

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	33
Première Partie: Observations générales	34
Deuxième Partie: Aperçu historique	37
Troisième Partie: Exposé des faits	44
I. La confection du cadastre	44
II. Premier effort de délimitation des deux Baarle	46
III. Plan parcellaire et tableau indicatif de Zondereijgen	50
IV. Le Procès-verbal de Reconnaissance des Limites de Baarle-Nassau et de Baarle-Duc dressé entre 1836 et 1841	54
V. La Commission Mixte de Délimitation et le Procès-verbal de Reconnaissance des Limites des deux Baarle	59
VI. Le Procès-verbal des Commissaires-démarcateurs au sujet des deux Baarle, du 26 octobre 1841	62
VII. L'ajournement de la Commission Mixte	64
VIII. La reprise des réunions de la Commission Mixte	66
IX. Les décisions finales de la Commission de Délimitation sur les deux Baarle	67
X. La transcription de 1843	69
XI. Les suites de la signature du Procès-verbal Descriptif des limites du 8 août 1843	71
XII. La vente de la bruyère domaniale	73
XIII. Le Traité de 1892	74
XIV. Les parcelles litigieuses après 1892	78
XV. Récapitulation des faits	80
Quatrième Partie: Exposé de droit	83
LISTE DES ANNEXES	90
<i>Annexes</i>	94

2. CONTRE-MÉMOIRE DU GOUVERNEMENT NÉERLANDAIS

INTRODUCTION

§ 1. Les termes du Compromis en vertu duquel ce différend a été soumis à la Cour internationale de Justice se trouvant reproduits dans l'Introduction au Mémoire du Gouvernement belge, le Gouvernement néerlandais se permet de s'y référer.

Le présent Contre-Mémoire est soumis à la Cour dans le délai fixé par son Président, conformément à son Ordonnance en date du 27 mai 1958 et à l'article 37 du Règlement de la Cour.

§ 2. Ce Contre-Mémoire a pour but d'exposer les raisons pour lesquelles le Gouvernement néerlandais prie la Cour de décider que *la souveraineté sur les parcelles cadastrales connues de 1836 à 1843 sous les numéros 91 et 92, Section A, Zondereijgen, appartient au Royaume des Pays-Bas.*

§ 3. Le Contre-Mémoire est divisé en quatre parties:

I^{ère} Partie: Observations générales;

II^{me} Partie: Aperçu historique;

III^{me} Partie: Exposé des faits, contenant la réfutation de certaines assertions du Gouvernement belge et comportant à la fin une récapitulation des faits ainsi que les conclusions à en tirer;

IV^{me} Partie: Exposé de droit.

51 annexes sont jointes au Contre-Mémoire.

Première Partie

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

§ 4. La séparation de la Belgique d'avec les Pays-Bas a été consacrée par les Traités de Londres du 19 avril 1839¹.

Le 5 novembre 1842, les deux États, se basant sur ces Traités, en ont conclu un autre entré en vigueur le 5 février 1843², portant règlement de certains droits et intérêts réciproques.

L'article 14 de ce Traité stipule :

« Le *statu quo* sera maintenu, tant à l'égard des villages de Baarle-Nassau (Pays-Bas) et Baarle-Duc (Belgique) ... »

Le *statu quo* avait été consigné dans un Procès-Verbal de délimitation signé par les autorités de Baarle-Nassau et de Baarle-Duc le 22 mars 1841. Ce document, intitulé « procès-verbal de reconnaissance des limites entre la commune de Baarle-Nassau et celle de Baarle-Duc », est donc d'une importance capitale pour le présent litige; c'est pourquoi le Gouvernement néerlandais a l'honneur de présenter à la Cour, comme I^{ère} Annexe, une copie du texte du procès-verbal authentique conservé dans les archives de la commune de Baarle-Nassau. Il avait été dressé en deux exemplaires, dont l'un a été déposé aux archives de la commune de Baarle-Nassau, et l'autre à celles de la commune de Baarle-Duc. D'après une communication de la Délégation belge qui s'est réunie le 28 mars 1955, à La Haye, avec des représentants du Gouvernement des Pays-Bas pour discuter le présent différend, l'exemplaire déposé à Baarle-Duc a été perdu. Dans ces conditions le seul exemplaire authentique disponible est celui dont la commune de Baarle-Nassau n'a cessé d'être dépositaire.

Ce document, achevé en 1839 après trois ans de travaux laborieux, n'a été signé par les autorités des deux communes que le 22 mars 1841, celles de Baarle-Duc n'ayant pas été autorisées antérieurement à signer. A cette époque, la Commission Mixte néerlando-belge de Délimitation instituée à la suite de la mise en vigueur des Traités de 1839 était arrivée au point où elle allait s'occuper des limites dans la région de Baarle.

§ 5. Le terme « proces-verbaal van erkenning » (procès-verbal de reconnaissance) mérite d'être souligné; il rappelle que ce procès-verbal (Annexe I) n'avait pour but que de constater l'état de choses existant, le « *statu quo* ». En le dressant on ne visait d'aucune façon la création d'un droit ou d'un régime nouveau.

¹ Bulletin des lois des Pays-Bas de 1839, n° 26.

² Bulletin des lois des Pays-Bas de 1843, n° 3.

Conformément à l'article 14 précité du Traité du 5 novembre 1842, la Convention de Délimitation conclue par les Pays-Bas et la Belgique le 8 août 1843³ consacre le maintien du *statu quo* dans les deux Baarle, l'article 14, § 5, de cette Convention stipulant :

« Arrivée aux dites communes de Baarle-Nassau et Baarle-Duc, la limite est interrompue par suite de l'impossibilité de l'établir entre ces deux communes, sans solution de continuité, en présence des dispositions de l'article 14 du Traité du 5 novembre 1842, article dont la teneur suit :

« Le statu-quo sera maintenu, tant à l'égard des villages de Baarle-Nassau (Pays-Bas) et Baarle-Duc (Belgique), que par rapport aux chemins qui les traversent. »

Le partage de ces deux Communes entre les deux Royaumes fait l'objet d'un travail spécial.

(Article 90 du Procès-verbal Descriptif.) »

De même,

« Vu l'article quatorze du Traité du cinq Novembre 1840 deux ... Considérant que l'état actuel des lieux, maintenu par la disposition de l'article quatorze précité ne permet pas de procéder à la délimitation régulière des deux communes ...

Considérant, néanmoins, qu'il peut être utile de constater ce qui a été contradictoirement établi par le procès-verbal du vingt-neuf novembre 1836, arrêté et signé le vingt deux Mars 1840 et un ...⁴ »

la Commission Mixte de Délimitation a décidé d'insérer dans son Procès-verbal Descriptif des limites néerlandaises du 8 août 1843 une transcription « mot à mot » du procès-verbal de 1841 dont il était question dans l'alinéa cité ci-dessus :

« Le dit procès-verbal, constatant les parcelles dont se composent les communes de Baarle-Duc et de Baarle-Nassau, est transcrit, mot à mot, dans le présent article. ⁵ »

§ 6. A l'examen, il se révèle certaines divergences entre le texte original du procès-verbal communal du 22 mars 1841 et sa transcription dans le Procès-verbal de Délimitation de 1843. La plupart de ces divergences sont d'ordre purement verbal ou grammatical ; il serait même difficile de les rendre exactement en traduction (le procès-verbal de 1836/1841 était rédigé en langue néerlandaise seulement).

Il y a pourtant une divergence qui présente un intérêt matériel et qui constitue le noyau du litige actuel. En effet, on constate que,

³ Bulletin des lois des Pays-Bas de 1844, n° 12.

⁴ Procès-verbal Descriptif des limites, art. 90, § 1 (Lagemans, Recueil des Traités des Pays-Bas, vol. XII, n° 201, p. 238). Le texte de Lagemans contient une faute d'impression, savoir « le vingt deux Mars 1840 et un ... » au lieu de « le vingt deux Mars 1840 et un ... ».

⁵ Procès-verbal Descriptif des Limites, art. 90, § 1 (Lagemans, Recueil des Traités des Pays-Bas, vol. XII, n° 201, p. 238).

contrairement à la volonté des deux Gouvernements de maintenir à Baarle le *statu quo*, volonté hautement proclamée dans le Traité de 1842 et dans la Convention de Délimitation de l'année suivante; contrairement aussi à la décision de la Commission Mixte de Délimitation de transcrire mot à mot dans son Procès-verbal Descriptif des limites le texte du procès-verbal de 1836/1841, les parcelles 91 et 92 de la section cadastrale dénommée Zondereijgen sont mentionnées dans la transcription comme appartenant à Baarle-Duc (Belgique) alors que le texte original du procès-verbal de 1836/1841 (Annexe I) qu'on prétend avoir transcrit les mentionne, englobées dans les numéros 78 à 111, comme appartenant à Baarle-Nassau (Pays-Bas).

Il y a donc une divergence flagrante entre les deux textes, divergence que le Gouvernement belge prétend être voulue. Le Gouvernement néerlandais, par contre, l'attribue à une erreur dont il expliquera ci-après la genèse et la nature.

§ 7. Avant de procéder à un examen des faits tels qu'ils se trouvent consignés dans les documents et d'en tirer les conclusions qui s'imposent, le Gouvernement néerlandais estime faire œuvre utile en commençant par un aperçu succinct de l'histoire des enclaves de Baarle-Duc dès leur origine.

Ce faisant, le Gouvernement néerlandais ne prétend point présenter une étude historique complète du droit ancien régissant ces enclaves. Pour cette raison, et afin de ne pas encombrer le texte de trop de renvois ou d'augmenter le nombre déjà considérable des annexes, il a estimé préférable de renoncer à une documentation détaillée là où les faits anciens ne présentent pas de points de rattachement avec les faits plus récents exposés plus loin dans le présent Contre-Mémoire.

Deuxième Partie.

APERÇU HISTORIQUE

§ 8. *Baarle-Nassau* doit son nom aux Comtes de Nassau qui, en 1404, ont acquis par mariage le Pays de Bréda, dont Baarle faisait partie.

L'origine du nom de *Baarle-Duc* est plus ancienne: elle remonte à la fin du XII^{me} siècle, lorsque se constitua le Pays de Bréda⁶.

§ 9. Auparavant il existait déjà, là où se trouve la ville de Bréda actuelle, un château fort entouré d'un franc-alleu; territoire relativement limité, ne s'étendant qu'aux alentours immédiats de Bréda, mais où ses seigneurs régnaient comme des souverains; point stratégique convoité des deux puissances qui s'y heurtaient: les Comtes de Hollande et les Ducs de Brabant.

Vers 1198, Henri I^{er}, Duc de Lorraine (et de Brabant) (1186-1235), sut s'allier le seigneur de Bréda, alors Godefroi I^{er} de Schoten. Celui-ci recommanda (Annexe II)⁷ son franc-alleu au Duc qui, de son côté, le lui rendit en fief, considérablement élargi par « les fagnes jusqu'à la Strine »⁸ (Annexe III).

En 1203, Thierry VII, Comte de Hollande (1190-1203), renonça à tous les droits qu'il avait revendiqués antérieurement par rapport à Bréda⁹.

§ 10. Les limites du Pays de Bréda avancées à l'ouest jusqu'à la Strine, le nouveau fief comprenait globalement la partie occidentale du Brabant septentrional, c'est-à-dire les territoires dont se composeront après 1287 le marquisat de Berg-op-Zoom et la baronnie de Bréda.

L'investiture comprenait tous les hommes demeurant dans ces territoires, le droit de péage, et, dans le territoire ajouté à celui du franc-alleu primitif, tous les pouvoirs que le duc y avait exercés; ce fut, en somme, la vassalité pleine et entière en échange de la reconnaissance de la suzeraineté du duc.

De cette investiture le duc se réservait pourtant un certain nombre de petits fiefs déjà existant dans le territoire qu'il cédait

⁶ Consulter: H. van der-Hoeven, *Bijdragen tot de kennis van Zundert en Wernhout* (Zundert, 1920), pp. 67 sq.; G. C. A. Juten, *De Parochiën in het Bisdóm Breda* (Breda, 1925); J. P. H. van den Broek, *Bijdrage tot de Geschiedenis van Baarle* (Tilburg, 1947), et F. F. X. Cerutti, *Middeleeuwsche Rechtsbronnen van Stad en Heerlijkheid Breda* (Utrecht, 1956), vol. I.

⁷ Jusqu'à présent, les originaux des deux chartes dont le texte se trouve reproduit dans les Annexes II et III n'ont pas été retrouvés. Des copies datant du début du XIV^{me} siècle se trouvent dans une collection intitulée « Cartulaires de Brabant » (*Chambre des Comptes de Brabant*, n° 1, fol. 35 et 35 vs.), en dépôt aux Archives Générales de Belgique à Bruxelles. Le texte de ces deux chartes a été publié plusieurs fois aux Pays-Bas, dernièrement par Cerutti (*op. cit.* n° 8 et 9); c'est à cette dernière publication que le texte reproduit dans les Annexes II et III a été emprunté.

⁸ Cours d'eau, ensablé depuis, qui traversait l'île actuelle de Tholen, en Zélande.

⁹ « Comes renuntiavit omni juri, quod habere se dixerat in Breda », voir Van der Hoeven, *op. cit.*, p. 67.

en fief à Godefroi, ainsi que les dîmes en provenant, fiefs dont auparavant certains des gens du duc avaient été investis (Annexe III). Ces gens, contrairement à ce que fit le duc vis-à-vis de Godefroi, n'avaient pas été nantis du pouvoir judiciaire que le duc s'était réservé. Les seigneurs de Bréda n'avaient aucune autorité dans ces enclaves ducales, dont quelques-unes étaient situées à Baarle. Dans toutes les affaires concernant la féodalité, l'administration et la justice, celles-ci étaient et restaient orientées vers le centre régional de l'administration ducale: le margraviat d'Anvers.

Dans une attestation du marché hebdomadaire du samedi à Turnhout, datant du 18 avril 1363¹⁰, Baarle-Duc est mentionné parmi les villages obligés de se rendre au marché de cette ville. Depuis lors, Baarle-Duc n'a cessé d'appartenir à la seigneurie de Turnhout (province d'Anvers).

Dès l'inféodation du Pays de Bréda vers la fin du XII^{me} siècle, le pays de Baarle se composait ainsi de deux parties, l'une dénommée Baarle-(sous le)Duc, l'autre — à partir de l'avènement en 1404 des comtes de Nassau comme seigneurs de Bréda — Baarle-Nassau.

§ 11. Les droits que le Duc s'était réservés à Baarle consistaient en fiefs et en censives. La situation topographique de ces biens permit la formation d'une communauté de village, ayant son magistrat, percevant des impôts et acquérant quelques propriétés. C'est là l'origine de la commune et du village actuels de Baarle-Duc. Autrefois, ces biens étaient répartis entre cinq ou six petits vassaux, en général, et dispersés sur toute l'étendue de Baarle, le plus grand nombre se trouvant dans le centre du village. Le reste du territoire de Baarle (la plus grande partie) était Baarle-Nassau, avec le village de ce nom.

L'organisation communale de Baarle-Duc doit remonter à une époque très reculée. Une administration locale a existé en tout cas depuis le milieu du XV^{me} siècle. Il est probable que l'unité administrative de Baarle-Duc existait dès avant 1333; dans un acte de fermage en date du 1^{er} août 1333 il est fait mention en effet de « Baerle qui est sis sous notre Seigneur le Duc de Brabant »¹¹. Un compte provenant du prélèvement de 21 livres de contribution et de la capitation de l'an 1587 permet de déduire que ce qu'on pourrait appeler le microcosme de Baarle-Duc comprenait, en plus du centre, les quartiers (tous minuscules et désignés par les noms des hameaux où les terrains en question étaient situés) de Boschoven, Oordeel, Bedaf, Nijhoven, Reth-Gierlestraat, Schaluinen, Tommel, Eikelenbosch, Heesboom, Reutheining, Heerstraat et Goor, Loven-Hoogbraak et Zondereijgen. Il ne fait aucun doute que dans la plupart de ces hameaux sinon dans tous il y avait également des terres appartenant à Baarle-Nassau: la division en quartiers de la

¹⁰ Voir J. E. Jansen, « Turnhout in het Heden en het Verleden », *Bewijsstukken — Wereldlijk Deel* (Leuven, 1905) p. 6 sq.

¹¹ Voir Cerutti, *op. cit.*, n° 153.

commune de Baarle-Nassau est, en partie tout au moins, la même que celle de Baarle-Duc.

§ 12. L'article 45 du traité de Westphalie¹² confirme deux accords, conclus l'un par des délégués de Frédéric-Henri, Prince d'Orange, l'autre par sa veuve Amalie de Solms d'une part, et des députés du Roi Philippe II d'Espagne, duc de Brabant d'autre part, le prince étant décédé entre la conclusion des deux accords, en mars 1647.

Dans le deuxième de ces accords, qui date du 27 décembre 1647, Don Gaspar de Bracqmonte y Guzman, comte de Peñaranda, au nom du Roi, et le Chevalier Jan de Knuijt, Seigneur de Oud- en Nieuw Vossemeer, au nom de la veuve du Prince Frédéric-Henri, sont convenus que certaines seigneuries seraient cédées à la Princesse Amalie. Elles étaient au nombre de trois: a) Montfort, b) Zevenbergen, et c) « ... la Terre et Seigneurie de Turnhout, scituee en nostre Duché de Brabant, avec le Chasteau, Bancq de Schoonbroeck et toutes aultres appendances, droitz, et juridictions, sans rien reserver ».

Les parties contractantes continuent: « ... promettant sadite Majeste de faire suivre avec la susdite Terre et Seigneurie de Turnhout, a ladite Dame Princesse Douariere les villages, hameaulx et aultres droitz, qui d'anciennete ont dependu et appartenu d'icelle Terre et Seigneurie, comprins, ceulx qui par cy devant ont estez venduz et desmembrez par sadite Majeste s'obligeant sa Majeste les faire rachapter, et d'employer audit rachapt, jusques a la somme de vingt a vingt cinq mille florins, et non plus, promettant aussy sadite Majeste de contenter et satisfaire tous ceulx qui pourroient avoir quelque droict ou possèdent quelques parties sur ledites trois Terres, Ville et Seigneuries de Montfort, Zevenberghe et Turnhout, et en oultre sa Majeste s'oblige aussy a descharger lesdites parties de toutes rentes a rachapt, deniers a interest, engagements, et toutes aultres charges sans rien reserver, afin que ledit Seigneur Prince et ladite Dame Princesse sa Mere, leurs hoirs, successeurs ou ayans cause (comme dict est) en puissent jouir librement, purement et plainement sans aulcune controverse, ou engagement, le tout a charge et condition de tenir en fieff toutes lesdites terres de sa Majeste, excepte celles tenues en fieff d'aultre, que la Religion Catholique y soit aussy maintenue, comme ell y est presentement, et les Ecclesiasticques et leurs biens, fonctions libres, exercices et immunitéz, ... »

En ordre d'importance, la conclusion de cet accord du 27 décembre 1647 est peut-être, après les chartes de 1198, l'événement le plus important dans l'histoire des deux Baarle. A la paix de Westphalie, qui marquait la fin de la guerre de libération des Pays-Bas (la guerre de 80 ans), la moitié nord de l'ancien duché de Brabant a

¹² J. du Mont, *Corps Universel Diplomatique du Droit des Gens* (Amsterdam et La Haye, 1728), Tome VI, 1^{re} partie, p. 429.

été cédée aux Pays-Bas, l'autre moitié du Brabant restant sous la domination du Roi d'Espagne. La seigneurie de Turnhout faisait partie de ce Brabant espagnol. Quoique située dans la partie de Brabant cédée aux Pays-Bas, Baarle-Duc dépendait de Turnhout que la Princesse Amalie de Solms tenait en fief du Roi d'Espagne avec les villages « qui d'anciennete ont dependu et appartenu d'icelle Terre et Seigneurie » (voir p. 39). C'est ainsi en effet que Baarle-Duc, restée espagnole à la suite du Traité de Westphalie (1648) devait plus tard faire partie du Royaume de Belgique.

§ 13. Comme il a été dit plus haut, les biens ducaux à Baarle consistaient en fiefs et en censives.

La plus ancienne des sources faisant connaître la superficie et la situation des *fiefs* est le « Latijns Boek » (« Livre Latin »), registre de fiefs qui se trouve aux archives de la Chambre des Comptes du Brabant, à Bruxelles. Il donne une énumération de tous les biens et droits qui autour de 1330 constituaient les fiefs du Duc de Brabant.

En consultant ce registre il faut cependant tenir compte du fait que, de 1327 à 1339, le Duc de Brabant a repris temporairement la seigneurie de Bréda. Il n'est donc pas exclu que des fiefs appartenant à proprement parler à la seigneurie de Bréda aient été relevés à tort dans le « Latijns Boek » du fait qu'ils y sont mélangés aux véritables possessions ducales.

Or, cette source mentionne parmi les biens et droits féodaux du Duc les terrains suivants sis à Baarle: Quatre hectares de « thimus » (pré sauvage), six hectares de terre, un hectare de prairie, une « hoeve » (« ferme » = douze hectares) de terre, des rentes s'élevant à six « schellings » « avec des gens », une rente de cinq « schellings », et un fermage valant un « sixième » de seigle. Rien n'est mentionné au sujet de la situation de ces biens.

Des informations plus complètes ne sont données que vers 1440 lorsque tous les vassaux du Duc ont été obligés de déclarer par écrit leurs biens féodaux à la Cour féodale et d'en faire déposer une spécification. Ceci a été fait au moyen des « Aveux et dénombremens » dont une série considérable est conservée à Bruxelles. Un aperçu très clair se trouve également dans le « Hoofdleenboek » (Livre général des biens féodaux) d'Anvers qui date de 1500.

Le « Hoofdleenboek » mentionne sous Baarle:

1. la ferme de Ginhoven à Zondereijgen;
2. 2½ « sixièmes » de seigle, situés sur les terrains de la ferme ter Borch à Zondereijgen;
3. le moulin à vent de Baarle;
4. la ferme van Oyen à Oordeel;
5. le fief van den Houte;
6. les fermes du seigneur Wemmaerts, appelées plus tard Colsterleen;

7. 's Wildenleen à Tommel;
8. 1 hectare de terre sur le chemin du nouveau moulin;
9. des rentes héréditaires sur 2 hectares de terre dite « den Bremacker ».

§ 14. La source la plus ancienne qui fournisse des renseignements sur les *censives* est un livre de redevances de la seigneurie de Turnhout qui se trouve aux archives de la Chambre des Comptes du Brabant, à Bruxelles. Toutes ces redevances étaient prélevées à Baarle sur des biens sis dans le hameau de Gel près de Zondereijgen. Il ressort du plus ancien compte domanial de Turnhout (1399-1402) que la perception de ces redevances était affermée à l'époque.

Il importe de constater que, selon les sources susmentionnées, tous les biens féodaux et tous les biens imposables de Baarle-Duc sont des terres de culture à la seule exception des bruyères ou terres incultes mentionnées à Ginhoven sous Zondereijgen.

Les principales sources permettant d'obtenir une connaissance des parcelles appartenant à Baarle-Duc sont :

- a. une carte que l'arpenteur Van der Vleuten a dressée en 1668 suivant l'ordre du Conseil d'État des Pays-Bas;
- b. un rôle des droits d'inspection datant de 1671, et
- c. le livre d'arpentage de Baarle-Duc qui date de 1701.

Ad a. Le Gouvernement néerlandais n'a pas été à même de retrouver l'original de la carte de 1668 qui doit être considérée comme perdue. Une copie de cette carte, faite en 1720 par le géomètre Holswilders, a orné la chambre du conseil de la mairie de Baarle-Nassau et y a été détruite par des faits de guerre en 1944.

Il existe pourtant un extrait de cette copie qui est en dépôt aux archives de l'abbaye de Tongerlo (Belgique). Vers le milieu du XVIII^{me} siècle l'abbaye de Tongerlo eut un différend avec les autorités de Turnhout. Pour appuyer ses assertions, le prélat de Tongerlo ressentit le besoin de disposer d'une copie ou d'un extrait de la carte dont la commune de Baarle-Nassau était dépositaire. Il s'adressa au Conseil d'État des Pays-Bas, le priant de mettre à sa disposition une copie ou un extrait de cette carte. Le Conseil d'État, tout en agréant cette demande, délégua à la commune de Baarle-Nassau le soin d'y donner suite. Aussi, le bailli et les échevins de Baarle-Nassau décidèrent-ils (Annexe IV), dans leur séance du 24 mars 1753, de faire procéder promptement à la confection d'une copie ou d'un extrait de la carte dont il était question.

Or, cet extrait relève précisément la partie en cause du Pays de Bréda avec les enclaves y existantes. Si le Gouvernement belge était disposé à soumettre cet extrait à la Cour, celle-ci serait à même de se convaincre du fait que les parcelles litigieuses n'y figurent point.

Ad b et c. Les deux documents en questions sont conservés aux archives de la commune de Baarle-Duc. Il en ressort que Baarle-

Duc ne possédait aucune bruyère sauf celle située au hameau de Zondereijgen.

L'observation pourrait être faite que les deux parcelles en litige étaient situées dans la section cadastrale dénommée Zondereijgen. Le Gouvernement néerlandais démontrera ci-après que la section cadastrale de Zondereijgen n'était pas identique au hameau de ce nom. Il est vrai que la section cadastrale contenait le hameau de Zondereijgen tout entier, mais pour former cette section il a été ajouté au hameau une partie de la bruyère domaniale sous Baarle-Nassau, et c'est en plein milieu de cette partie de la bruyère domaniale qu'étaient situées les parcelles litigieuses. Le Gouvernement néerlandais se réserve de revenir sur ce point dans son Exposé des faits (voir § 20).

La Cour verra également qu'il est très important de garder présent à l'esprit le fait qu'à une exception près (Ginhoven sous Zondereijgen), là où il y a (ou eut) bruyère, il y a terre de Baarle-Nassau.

§ 15. Dans l'économie brabançonne du moyen-âge, les bruyères et autres terres incultes (*wastinae*) jouaient un rôle important. Presque tous les villages situés dans la « métairie » de Bois-le-Duc reçurent du Duc le droit d'utiliser collectivement la bruyère qui se trouvait en dehors des champs cultivés entourant les villages. Des fonctionnaires spéciaux étaient nommés dans bien des cas pour administrer l'usage des bruyères. Dans la terminologie du Brabant septentrional ces bruyères étaient connues sous le nom de « *gemeynt* ».

D'après le médiéviste F. W. Smulders¹³, un « *gemeynt* » est une région de terres incultes (bruyère, champs marécageux et prés sauvages) ayant certaines limites déterminées et utilisée collectivement par les habitants d'un ou de plusieurs villages ou par les habitants d'une partie d'un village.

Il n'est pas absolument certain qu'un « *gemeynt* » ait existé à Baarle. Il est établi que les terres incultes relevant de la juridiction de Baarle-Nassau avaient été données en jouissance aux habitants du village de ce nom par le Seigneur de Bréda. Baarle-Duc ne possédant pas de bruyères sauf dans le quartier de Zondereijgen, les habitants de cette commune devaient se diriger vers Zondereijgen ou vers d'autres régions situées dans l'actuelle Belgique quand ils avaient besoin d'utiliser les bruyères.

A la longue, cet état de choses ne fut plus susceptible de leur donner satisfaction. Aux environs de 1400, ils se rendaient déjà illégalement sur la bruyère qui ressortait à la juridiction de Baarle-Nassau. Ils y faisaient paître leurs moutons, fauchaient la bruyère et coupaient les taillis.

Évidemment, ces usurpations n'étaient pas de nature à plaire au Seigneur de Bréda. Après les avoir tolérées pendant de nombreuses années à l'instar de ses prédécesseurs, le Comte Engelbrecht II

¹³ F. W. Smulders, « Dorp, parochie, *gemeynt* », *Brabants Heem* VII, 1955 (Stichting Brabants Heem, Oisterwijk).

de Nassau chercha assistance auprès du Conseil du Brabant, à Bruxelles. Le 3 septembre 1478, l'Empereur Maximilien d'Autriche et son épouse donnèrent l'ordre¹⁴ aux baillis d'Anvers, de Bois-le-Duc et de Turnhout d'empêcher que la bruyère de Baarle fût utilisée par les habitants de Baarle-Duc. Ceux qui n'étaient pas d'accord en ce qui concerne cette interdiction d'utilisation de ladite bruyère devaient comparaître devant le chancelier et les conseillers de Bruxelles aux fins de présenter leurs objections.

Dix-neuf jours plus tard, le 22 septembre 1478, Henric Dicbier, bailli adjoint du Brabant, arriva à Baarle pour mettre de l'ordre dans ces choses (Annexe V)¹⁵. Il interrogea onze habitants du village de Baarle-Nassau, dont l'âge variait entre 50 et 95 ans, en présence de deux échevins. Ils déclarèrent que les Comtes de Nassau avaient *toujours* eu la possession incontestable de *toute* la bruyère, « *gemeynt* » et des terres incultes de Baarle; en tout cas pendant 20, 30, 40 ans et même davantage.

Dicbier avait aussi fait sonner la cloche de l'église pour rassembler tous les ressortissants de Baarle-Duc. Ceux-ci arrivèrent bientôt sur la place peu éloignée de l'église. Parmi eux se trouvaient trois échevins du Duc dont les noms sont cités; en outre, 23 autres personnes sont mentionnées nommément. En leur présence, Dicbier confirma le Comte de Nassau dans l'incontestable possession de toute la bruyère de Baarle. Il constata pour terminer qu'aucun des assistants n'avait émis d'objection contre cette institution de possession.

L'affaire n'était pas encore terminée. Désireux de pouvoir utiliser légalement la bruyère de Baarle, les habitants de Baarle-Duc conclurent un accord avec le Comte de Nassau. Celui-ci leur accorda généreusement qu'ils pouvaient faire usage desdites terres à la condition qu'ils lui payassent une redevance annuelle. Une cinquantaine d'habitants de Baarle-Duc firent une déclaration à ce sujet au nom de tout leur village le 25 avril 1479, le Duc confirmant quelques jours plus tard les droits nouvellement acquis (voir Annexes XLIa et XLIIb).

Cette procédure et la faveur accordée aussi bien que les dénombrements des biens féodaux et des biens imposables dont l'ensemble formait les enclaves de Baarle-Duc confirment que Baarle-Duc ne possédait pas de bruyères en dehors de Zondereijgen. Enfin, le « livre d'arpentage » de Baarle-Duc de l'année 1701 déposé aux archives de la commune est également intéressant à cet égard: des bruyères y sont mentionnées sept fois sous Baarle-Duc; chaque fois il s'agit de parcelles situées dans le quartier de Zondereijgen.

La conclusion s'impose qu'ayant été bruyère en tout cas jusqu'en 1845, et ne se trouvant pas à Zondereijgen, seule partie de Baarle-Duc où il y eût de la bruyère, les parcelles en litige ont de tout temps appartenu à Baarle-Nassau.

¹⁴ Voir D. Th. Enklaar, « Gemeene gronden in N. Brabant in de Middeleeuwen » (Utrecht, 1941), n° 163.

¹⁵ Publié par D. Th. Enklaar, *op. cit.*, n° 164.

Troisième Partie

EXPOSÉ DES FAITS

I. *La confection du cadastre*

§ 16. Pour bien comprendre la situation à Baarle, certaines connaissances en matière cadastrale sont indispensables.

Les Pays-Bas ayant été réunis à l'Empire français par décret impérial du 9 juillet 1810¹⁶, les décrets promulguant des lois françaises pour les territoires nouvellement incorporés se succédèrent rapidement. Ainsi, un décret promulgué le 21 octobre 1811¹⁷ introduisit aux Pays-Bas la contribution foncière, perçue en France depuis 1791.

En France, le seul moyen jugé efficace pour parvenir à une juste perception de cette contribution avait été l'établissement d'un cadastre général. La collection des lois, décrets, règlements, instructions et décisions relatifs au cadastre de France comprenait cinq gros volumes. Pour la commodité des fonctionnaires chargés de leur exécution, on en fit une refonte en un seul volume intitulé « Recueil Méthodique ».

Par ordre du Conseiller d'État, Intendant Général des Finances et du Trésor Impérial en Hollande, le Recueil Méthodique fut imprimé aux Pays-Bas en 1812 et publié accompagné d'une traduction en langue néerlandaise.

L'administration napoléonienne légua le projet d'un cadastre à celle du nouveau Royaume des Pays-Bas, réunissant à partir de 1815 la Belgique et les Pays-Bas actuels. Le nouveau Gouvernement des Pays-Bas, ayant procédé à un examen de ce projet, en reconnut la grande valeur et n'hésita pas à le faire sien.

Un décret du 23 décembre 1813¹⁸ ayant conservé la contribution foncière, la loi du 11 février 1816¹⁹ ordonna la reprise des travaux d'établissement du cadastre dans tout le Royaume aussi promptement que possible. Le Recueil Méthodique français continua d'être le manuel indispensable tout au moins jusqu'en 1825.

¹⁶ Bulletin des lois (de la France) 1810, n° 299.

¹⁷ Bulletin des lois 1811, n° 393.

¹⁸ Bulletin des lois 1813, n° 17.

¹⁹ Bulletin des lois 1816, n° 14.

La loi du 11 février 1816 n'ayant pas eu le résultat attendu, un décret du 21 décembre 1825²⁰ fixa à trois ans le délai dans lequel les travaux préparatoires du cadastre devaient être achevés. Ce décret, transmis aux fonctionnaires du cadastre par circulaire, était accompagné d'une « Instruction Générale » ayant pour but principal l'accélération des travaux d'évaluation et la réorganisation du personnel qui en était chargé.

Pour se renseigner sur la façon de procéder aux travaux purement cadastraux, il y a lieu de se reporter au Recueil Méthodique, dont les articles qui importent du point de vue du présent exposé ont été repris dans l'Annexe VI. Il en sera question ci-après.

Malgré le délai de trois ans fixé par la loi du 21 décembre 1825, il a fallu encore trois ans avant qu'il pût être dit, en 1831, que les travaux préparatoires du cadastre étaient terminés.

Quoique la loi du 2 janvier 1832²¹ eût édicté la contribution foncière basée sur le cadastre, ce n'est que le 1^{er} octobre 1832 que celui-ci a été mis en vigueur, et déclaré définitif à partir du 10 juillet 1833.²²

Néanmoins, il y avait des cas — et c'était notamment celui de Baarle-Nassau — où il avait été impossible d'achever les travaux du cadastre, même avant cette dernière date.

§ 17. Selon l'article 64 du Recueil Méthodique, la délimitation des communes, confiée à un géomètre (article 65), devait précéder l'arpentage.

Les bourgmestres des communes étaient obligés de seconder le géomètre dans ses opérations et de signer le procès-verbal de délimitation (article 69).

Les devoirs et les attributions du géomètre sont énoncés en détail aux articles 70 à 77; si l'un des bourgmestres refusait de signer le procès-verbal, ce refus et ses motifs devaient être consignés à la fin du procès-verbal et attestés par les autres signataires (article 81).

L'article 95, après avoir détaillé la procédure d'approbation et de vérification du procès-verbal de délimitation, prévoit sa remise au géomètre chargé de la levée des plans. Un tableau indicatif des lignes et des angles devait être annexé au procès-verbal de délimitation (article 96).

Selon l'article 109, le géomètre chargé de la levée des plans devait rédiger un procès-verbal de la division de la commune en sections.

Après avoir fait la triangulation et dressé une table alphabétique des propriétaires, le géomètre était en mesure de procéder à la levée du plan parcellaire (articles 128 et 129).

Lorsque le géomètre avait levé une certaine portion de terrain, il donnait au crayon sur le plan un numéro provisoire à chaque

²⁰ Décret non-publié; voir Soutendijk-Mulder, « De Hypothecaire en Kadastrale Boekhouding » (Tiel, 1907, 2^{me} ed.) p. 115.

²¹ Bulletin des lois 1832, n° 1.

²² Notification ministérielle du 30 mai 1833, Gazette du 1^{er} juin, n° 129.

parcelle. En même temps il inscrivait les numéros sur une liste en y ajoutant le nom des propriétaires à mesure qu'il les connaissait, ainsi que d'autres renseignements concernant les propriétaires et les propriétés (articles 172 à 175).

Ces travaux terminés, il s'agissait de procéder à la confection du tableau indicatif des propriétaires et des propriétés (articles 198 à 200), et d'effectuer ensuite à l'encre le numérotage définitif des parcelles par section (articles 202, 203 et 208).

§ 18. Les principales opérations cadastrales dont il sera question ci-après, étaient, dans leur ordre chronologique selon le Recueil Méthodique, les suivantes :

1. La délimitation entre communes voisines consignée dans un procès-verbal. Ainsi le territoire d'une certaine commune était déterminé par l'ensemble des procès-verbaux de délimitation entre cette commune et les communes attenantes et, de ce fait, ces procès-verbaux étaient la base des documents cadastraux dressés par la suite.
2. La division en sections cadastrales de chaque commune dont le territoire avait été établi.
3. La levée en carte (= plan parcellaire), section par section, de chaque parcelle individuellement mesurée.
4. Le numérotage provisoire, au crayon, des parcelles sur le plan parcellaire.
5. L'établissement d'une liste (= tableau indicatif) pour chaque section cadastrale, dans laquelle les parcelles étaient enregistrées dans leur ordre numérique. Ce tableau indicatif comportait les données de chaque parcelle que le plan parcellaire ne pouvait fournir, comme le nom, la profession et le domicile de son propriétaire, sa nature (pré, bruyère, fagne, etc.), sa superficie exacte.
6. Le numérotage définitif, à l'encre, des parcelles sur le plan parcellaire. Évidemment les numéros du plan parcellaire devaient correspondre à ceux du tableau indicatif de la même section.

Il va de soi que le travail de la Commission Mixte de Délimitation instituée en 1839 a été considérablement facilité par l'existence des procès-verbaux cadastraux de délimitation des communes devenues alors limitrophes.

* * *

II. *Premier effort de délimitation des deux Baarle*

§ 19. Les travaux du cadastre commencèrent dans la région de Baarle au cours de 1826, alors que les Pays-Bas et la Belgique

ne constituait qu'un seul Royaume. Au début, ces travaux se développèrent en conformité avec les dispositions du Recueil Méthodique; des procès-verbaux de délimitation entre la commune de Baarle-Nassau et les communes voisines furent dressés, ainsi qu'un procès-verbal de délimitation entre Baarle-Nassau et la commune qui était pour la plus grande partie enclavée dans son territoire: Baarle-Duc.

La délimitation de Baarle-Nassau et des communes voisines s'effectua sans grandes difficultés; les procès-verbaux y relatifs, datés de 1826/1827, ont été tous dûment signés par les autorités locales. Par contre, le procès-verbal de délimitation entre les deux Baarle, accepté par le bourgmestre de Baarle-Nassau, fut rejeté par son collègue de Baarle-Duc, qui ne l'a jamais signé.

Or, les travaux du cadastre étaient considérés comme urgents; le Gouvernement central faisait son possible pour les accélérer; il venait de promulguer le décret du 21 décembre 1825 (voir § 16) et ne cessait d'insister auprès des autorités provinciales sur l'urgence de leur achèvement. Dans cet état de choses les services du cadastre — Baarle-Nassau appartenait à la province du Brabant septentrional, Baarle-Duc à celle d'Anvers — ne pouvaient se permettre d'attendre la signature du procès-verbal de délimitation des deux Baarle. Aussi procédèrent-ils à la confection des documents cadastraux laquelle devait suivre celle du procès-verbal de délimitation, et notamment du procès-verbal de division en sections cadastrales de Baarle-Nassau, des plans parcellaires et des tableaux indicatifs de toutes les sections. Et puisqu'il n'y en avait pas d'autre, ces documents étaient basés sur le procès-verbal de délimitation de 1826, que le bourgmestre de Baarle-Duc s'obstina à ne pas signer.

§ 20. Dès son arrivée sur les lieux, en 1826, le géomètre Van Dijk, chargé de la délimitation des communes de Baarle, se trouva en butte à tant d'obstacles provenant de la situation exceptionnelle des deux communes qu'il se vit obligé de proposer une procédure spéciale.

L'impossibilité d'une délimitation continue, en raison de l'existence des parcelles enclavées à droite et à gauche, l'amena à proposer, en invoquant l'article 77 du Recueil Méthodique, une limite toute nouvelle, dont l'adoption irait de pair avec un échange de territoires. Cette proposition était radicale: elle visait l'abolition de toutes les enclaves; l'adoption de la nouvelle limite aurait supprimé la commune de Baarle-Duc.

En effet, après avoir énoncé dans son procès-verbal (Annexe VII) les faits qui empêchaient une délimitation conformément à l'usage, le géomètre continue en constatant que le hameau de Zondereijgen fait partie de la commune de Baarle-Duc; il en décrit les limites, qu'il indique d'ailleurs sur la carte (Annexe VIIa) annexée au procès-verbal. Ensuite il propose de réunir le hameau de Castelré, appartenant à Baarle-Nassau, à Zondereijgen, pour être attribué

ainsi à la province d'Anvers en compensation de la disparition de la commune de Baarle-Duc dont le territoire, absorbé dans celui de Baarle-Nassau (à l'exception de Zondereijgen), ferait désormais partie de la province du Brabant septentrional.

Le territoire de Zondereijgen n'ayant pas de limites naturelles avec Baarle-Nassau, il proposa de corriger cette situation en adoptant comme limite nouvelle un cours d'eau sans nom, ainsi que la petite rivière appelée la Marck, dans laquelle se déverse le dit cours d'eau (voir l'Annexe VIIa). Ainsi il ajouta à Zondereijgen une bruyère de la commune de Baarle-Nassau, terrain dont les parcelles litigieuses faisaient partie.

Ledit procès-verbal de délimitation, daté du 10 septembre 1826, était suivi d'un procès-verbal de division en sections de la commune de Baarle-Nassau du 10 novembre de la même année, rédigé par le même géomètre. Il n'y a rien d'étonnant à ce que celui-ci ait pris comme point de départ de la division qu'il préconisait, la limite qu'il avait proposé d'adopter pour la commune de Baarle-Nassau (Annexe VIII). Ainsi le procès-verbal de division en sections ne mentionne ni Zondereijgen ni Castelré. C'est que, dans la pensée du géomètre, ces deux quartiers devaient être attribués à la province d'Anvers. Par contre, il fait allusion, à deux reprises, à la limite proposée (Annexe VIII, sections G et H).

Le territoire que le géomètre prétendait réunir à la province d'Anvers a été divisé en deux sections, dénommées l'une de Castelré, l'autre de Zondereijgen.

§ 21. L'échange de territoires proposé entre les provinces d'Anvers et du Brabant septentrional n'a pas eu de suite. Contrairement à son collègue de Baarle-Nassau, le bourgmestre de Baarle-Duc n'a pas signé le procès-verbal de délimitation. La division en sections cadastrales de 1826 a pourtant été conservée jusqu'à nos jours. En effet, la correction proposée par le géomètre par rapport à la limite de Zondereijgen (voir § 20) a été adoptée et appliquée, bien qu'uniquement en ce qui concerne le cadastre. Ainsi — ne fût-ce qu'au seul point de vue cadastral — la bruyère déjà mentionnée, qui n'avait jamais fait partie de ce quartier, fut ajoutée à Zondereijgen.

La carte jointe au procès-verbal de délimitation de 1826, qui relève également les enclaves de Baarle-Duc (Annexe VIIa), n'indique aucune enclave dans la bruyère qu'elle prétendait voir ajouter à Zondereijgen.

§ 22. Le procès-verbal de délimitation de 1826 est un document très important. Il prouve qu'une étendue de bruyère, celle dans laquelle les parcelles en litige étaient situées, a été ajoutée au hameau de Zondereijgen pour former avec lui une section cadastrale. La seule situation de ces deux parcelles en dehors de la limite traditionnelle du hameau de Zondereijgen, démontre qu'elles ne peuvent pas avoir appartenu à Baarle-Duc, cette commune n'ayant jamais

possédé de bruyère en dehors de Zondereijgen. En conformité avec ce fait, la carte annexée au procès-verbal de 1826 qui relève les parcelles enclavées de Baarle-Duc, n'indique aucune enclave dans cette bruyère.

En outre, le procès-verbal du 10 septembre 1826 a été la base sur laquelle les autres documents cadastraux ont été dressés. Or, ce procès-verbal proposait :

- a. une limite continue pour Baarle-Nassau ;
- b. l'abolition des enclaves dans son territoire et
- c. un dédommagement en territoire, également sans enclaves, non pas en faveur de la commune de Baarle-Duc, mais de la province d'Anvers.

Ce projet, qui ne pouvait guère donner satisfaction à Baarle-Duc, a dû être abandonné. L'abandon du procès-verbal de 1826 devait nécessairement conduire à une révision des pièces cadastrales basées sur ce document. *C'est dans ce remaniement des documents cadastraux qu'il faut chercher la cause initiale de l'erreur qui est à l'origine du présent litige.* Le Gouvernement néerlandais démontrera ci-après que ce remaniement a eu lieu, tout au moins partiellement, avant le commencement, en 1836, des travaux qui ont abouti au procès-verbal de reconnaissance des limites des deux Baarle de 1836/1841, lequel document n'est, en vérité, qu'un retour au *statu quo*.

§ 23. Pour comprendre la nature de l'erreur dont il s'agit il est nécessaire d'examiner de plus près les documents cadastraux, notamment le plan parcellaire et le tableau indicatif de la section de Zondereijgen.

L'idée du géomètre, d'après laquelle Zondereijgen et Castelré allaient être réunis à la province d'Anvers, explique peut-être le fait curieux qu'à présent la commune cadastrale de Baarle-Nassau contient trois sections A, dénommées: Section A dite Reuth et Strumpten, Section A dite Castelré et Section A dite Zondereijgen. Quand plus tard il devint certain que cette réunion ne serait pas réalisée, ces sections sont devenues les sections A-1, A-2 et A-3 de Baarle-Nassau.

Dans le présent exposé il sera principalement question de la Section A dite Zondereijgen — A-3 de Baarle-Nassau — dans laquelle les parcelles litigieuses sont situées.

III. *Plan parcellaire et tableau indicatif de Zondereijgen*

§ 24. Le procès-verbal de délimitation des deux Baarle de 1826 proposait donc de partager le territoire des deux communes entre la commune de Baarle-Nassau (ou, si l'on veut, la province du Brabant septentrional) et la province d'Anvers. Il visait l'attribution aux deux côtés d'un terrain d'un seul tenant — sans enclaves.

Comme première conséquence de cette proposition le cadastre du Brabant septentrional fut chargé de la confection des documents cadastraux ayant trait à Baarle-Nassau, sections A²³ à H inclus (Annexe VIII), et le cadastre d'Anvers de ceux des sections de Castelré et de Zondereijgen. Ces documents partant de l'abolition des enclaves conformément aux termes du procès-verbal de délimitation de 1826, ne mentionnaient plus à quelles communes respectives ces parcelles avaient appartenu à l'origine.

Le refus de la commune de Baarle-Duc de signer ledit procès-verbal, en d'autres mots, de donner leur base légitime aux documents cadastraux déjà existants, devait créer une certaine confusion. Par exemple, un des buts principaux de la confection du cadastre avait été la juste répartition de l'impôt foncier. Le procès-verbal de délimitation et la proposition y consignée restant sans suite, l'impôt foncier continuait nécessairement d'être perçu sur le même pied qu'avant 1826 — c'est-à-dire sur la base du *statu quo*, tenant compte des enclaves de Baarle-Duc que les documents du cadastre ignoraient.

A l'époque la perception de l'impôt foncier était confiée aux autorités provinciales. Il est donc naturel que les autorités de la province du Brabant septentrional aient éprouvé bientôt le besoin de disposer de documents cadastraux leur permettant de savoir exactement quelles étaient les parcelles par rapport auxquelles la perception de l'impôt foncier était de leur compétence. Ce besoin s'accrut encore lorsqu'il fut clair que la séparation d'avec la Belgique n'était plus qu'une question de temps.

§ 25. Le remaniement des documents cadastraux s'imposa donc. En ce qui concerne les documents dressés par le cadastre du Brabant septentrional, il était possible de supprimer les parcelles appartenant à Baarle-Duc, en les rayant dans les registres cadastraux de Baarle-Nassau.

A l'égard des sections de Castelré et de Zondereijgen, cette procédure n'était pas praticable. Ces deux sections ayant été désignées pour être réunies, tout d'un tenant, à la province d'Anvers, et les documents y relatifs ayant été dressés par le cadastre de cette province, il est évident que ces documents faisaient défaut à la documentation cadastrale de Baarle-Nassau. Eu égard à la présence de parcelles appartenant à Baarle-Nassau dans l'une et l'autre section, il fallait compléter le cadastre de Baarle-Nassau.

²³ Il s'agit de la section A — Reuth et Strumpten.

Le cadastre d'Anvers mit à la disposition du cadastre du Brabant septentrional des copies des plans parcellaires (voir § 26) des sections de Castelré et de Zondereijgen. Dans la documentation cadastrale de la commune de Baarle-Nassau ces copies ont pris la place de plans originaux; elles n'ont jamais été remplacées par des plans levés par le cadastre du Brabant septentrional lui-même. Pour compléter le tableau indicatif de la commune de Baarle-Nassau les tableaux indicatifs des deux sections dont il s'agit, dressés par le cadastre d'Anvers, ne furent pas annexés intégralement, mais en extrait. En dressant ces extraits, le cadastre du Brabant septentrional décida de *numéroter de nouveau* les parcelles y relevées.

Les sections de Castelré et de Zondereijgen ont été *les seules* sections de la commune de Baarle-Nassau où un renumérotage ait eu lieu.

Le Gouvernement néerlandais n'a pas été à même de déterminer la date exacte de la remise des copies des plans parcellaires de Castelré et de Zondereijgen par le cadastre d'Anvers au cadastre du Brabant septentrional. Compte tenu de la méthode introduite par le Recueil Méthodique (voir § 17), la remise de ces plans a dû précéder l'opération du renumérotage. Les extraits des tableaux indicatifs de ces deux sections, renumérotés, ont été vérifiés par l'Inspecteur du cadastre de la province du Brabant septentrional, M. Hora Siccama, qui a vérifié également les tableaux indicatifs des autres sections de Baarle-Nassau; ils portent la même date: le 21 octobre 1832 (Annexes IX et X). Il s'ensuit que les copies des plans parcellaires des deux sections en question ont dû être remises au cadastre du Brabant septentrional avant cette date.

Ce qu'il importe de démontrer dans ce chapitre, c'est que lors du remaniement des documents cadastraux ayant trait à la section de Zondereijgen, il y a été relevé deux parcelles portant, après le renumérotage, les *nouveaux* numéros 91 et 92; que ces deux parcelles étaient la propriété d'un certain Marcelis; qu'elles n'étaient pas identiques aux parcelles en litige portant les *anciens* numéros 91 et 92, et, enfin, qu'elles ont été rayées du cadastre néerlandais comme appartenant à Baarle-Duc.

§ 26. Le plan parcellaire²⁴ de la section de Zondereijgen se composant de six feuilles, la reproduction du plan tout entier n'a pas été possible. Le Gouvernement néerlandais se permet de présenter à la Cour une reproduction de la partie du plan portant la première trace des nouveaux numéros 91 et 92 (Annexe XI).

Dans l'original de cette reproduction, les numéros les plus élevés (809 à 818) sont écrits à l'encre noire. Ces numéros correspondent

²⁴ C'est-à-dire la copie de ce plan mise à la disposition du cadastre du Brabant septentrional par le cadastre d'Anvers et actuellement en dépôt au cadastre de Bréda. Cette copie sera tenue à la disposition de la Cour. L'original du plan doit toujours se trouver en dépôt à Anvers.

aux numéros du tableau indicatif primitif dressé par le cadastre d'Anvers. Les numéros 90 et 129 à 134 sont écrits à l'encre rouge, tandis que dans les parcelles renumérotées les numéros à l'encre noire sont rayés; la rayure est également à l'encre rouge. Les numéros à l'encre rouge représentent les nouveaux numéros définitifs attribués par le cadastre du Brabant septentrional.

À côté des nouveaux numéros, des numéros au crayon sont nettement lisibles. Il appert de la présence de ces numéros au crayon que le renumérotage s'est effectué en conformité notamment avec la disposition de l'article 172 du Recueil Méthodique (Annexe VI) sur le numérotage provisoire au crayon.

Le Gouvernement néerlandais se permet d'attirer l'attention de la Cour sur le chiffre 9 d'un numéro ultérieurement effacé, écrit dans la parcelle 816 lavée en couleur pour indiquer qu'elle appartient à Baarle-Duc. Ce chiffre 9 est le seul chiffre au crayon écrit dans une parcelle qui n'a pas été renumérotée. Cela donne à penser qu'au cours de l'opération du renumérotage, le cadastre du Brabant septentrional avait par erreur attribué la parcelle n° 816 à Baarle-Nassau. La confirmation de cette erreur se trouve dans les tableaux indicatifs de la section de Zondereijgen, c'est-à-dire dans le tableau indicatif dressé par le cadastre d'Anvers et l'extrait de ce tableau indicatif primitif dressé par le cadastre du Brabant septentrional, dont il sera question ci-après.

§ 27. Au tableau indicatif primitif, dressé par le cadastre d'Anvers, les parcelles en litige sont relevées comme suit (Annexe XII):

NO.	NOM, PROFESSION, DOMICILE DU PROPRIÉTAIRE	NATURE DE LA PARCELLE	SUPERFICIE
91	Domaine	bruyère	11.76.95
92	Kleiren, cultivateur, Baarle-Duc	bruyère	2.60.85

Le chiffre 9 au crayon, écrit dans la parcelle n° 816 du plan parcellaire, ayant attiré l'attention sur cette parcelle, il importe d'examiner son enregistrement dans le même tableau indicatif. Il s'établit que cette parcelle et la parcelle suivante sont relevées comme suit (Annexe XIIa):

NO.	NOM, PROFESSION, DOMICILE DU PROPRIÉTAIRE	NATURE DE LA PARCELLE	SUPERFICIE
816	Marcelis, médecin, Hoogstraten	prairie	33.85
817	id.	bruyère	10.95

Dans l'extrait du tableau indicatif de la section de Zondereijgen — l'extrait ajouté, après le renumérotage, au tableau indicatif de Baarle-Nassau et daté du 21 octobre 1832 — les mêmes parcelles se retrouvent.

NO.	NOM, PROFESSION, DOMICILE DU PRO- PRIÉTAIRE	NATURE DE LA PARCELLE	SUPERFICIE
19	Domaine	bruyère	11.76.95
20	Kleiren, cultiva- teur, Baarle-Duc.	bruyère	2.60.85
91	Marcelis, médecin, Hoogstraten	prairie	33.85
92	id.	bruyère	10.95

Les parcelles nos 91 et 92 appartenant à Marcelis sont rayées (Annexe XIII).

§ 28. Les conclusions suivantes s'imposent :

- a. le renumérotage de la section de Zondereijgen comportait les numéros 91 et 92 (Annexe XIII) ;
- b. les parcelles, nouveaux numéros 91 et 92, étaient la propriété d'un certain Marcelis (Annexe XIII) ;
- c. les parcelles, nouveaux numéros 91 et 92, étaient identiques aux parcelles, anciens numéros 816 et 817 (voir § 27) ;
- d. les parcelles, nouveaux numéros 91 et 92, n'étaient pas identiques aux parcelles en litige, les anciens numéros 91 et 92, propriété respectivement du Domaine et de Jan Kleiren (Annexe XII et Annexe XII du Mémoire belge) ;
- e. les parcelles, nouveaux numéros 91 et 92, ont été rayées du cadastre néerlandais comme appartenant à Baarle-Duc. (Annexe XIII).

* * *

IV. *Le Procès-verbal de Reconnaissance des Limites de Baarle-Nassau et de Baarle-Duc dressé entre 1836 et 1841*

§ 29. Si le procès-verbal de reconnaissance des limites des deux Baarle mentionne la date du 29 novembre 1836 comme celle du commencement des travaux de délimitation, une lettre du 10 juillet 1838 du bourgmestre de Baarle-Nassau à l'Inspecteur provincial des impôts à Bois-le-Duc (Annexe XIV) permet d'autre part d'établir que les travaux préparatoires étaient achevés vers le milieu de cette dernière année. Le 10 juillet 1838, le géomètre chargé d'aider les deux municipalités avait quitté le pays de Baarle en emportant son dossier, qu'il mit en dépôt au cadastre, à Bois-le-Duc.

La rédaction du procès-verbal traîna. C'est seulement le 5 septembre 1838 que le bourgmestre de Baarle-Nassau fut à même de communiquer au contrôleur en chef, conservateur provincial du cadastre à Bois-le-Duc (Annexe XV) que son collègue de Baarle-Duc avait enfin reçu l'ordre de coopérer à cette rédaction. Ce travail a dû se prolonger jusqu'au printemps de 1839; son achèvement paraît avoir donné au bourgmestre de Baarle-Nassau une satisfaction telle qu'il ne se refusa pas le plaisir d'aller porter en personne au dépôt du cadastre, à Bois-le-Duc, une copie du texte établi. Ce qu'il fit en mai 1839 (Annexe XVI).

Cependant, le procès-verbal, quoique rédigé, était loin d'être signé. Les autorités belges, peu empressées de signer le procès-verbal, l'adoptèrent néanmoins comme base pour la perception de leur impôt foncier (Annexe XVI).

§ 30. Il y a une différence essentielle entre le procès-verbal de délimitation de 1826 et le procès-verbal de reconnaissance des limites de 1836/1841.

Le premier était un véritable procès-verbal de délimitation; il prétendait donner à Baarle-Nassau une limite continue et nette; il attribua à chacune des provinces du Brabant septentrional et d'Anvers un territoire d'un seul tenant. Le second n'était qu'un document constatant quelles parcelles appartenaient à Baarle-Nassau et quelles autres à Baarle-Duc, et les désignant par leurs numéros cadastraux.

Le numérotage du procès-verbal de 1836/1841 mérite d'être signalé à l'attention. Soit parce qu'à l'époque le cadastre d'Anvers n'était pas encore arrivé au stade du nouveau numérotage — l'annexe XII du Mémoire belge incite à l'admettre — soit parce que l'emploi de deux numérotages différents risquait de mener à la double mention d'une même parcelle et à son attribution à l'une et à l'autre commune, le numérotage du procès-verbal de 1836/1841 est celui des tableaux indicatifs primitifs, dressés, pour ainsi dire, sous l'effet du procès-verbal de 1826.

Les tableaux indicatifs primitifs des sections A (Reuth et Strump-ten) à H inclus de la commune de Baarle-Nassau, avaient été dressés par le cadastre du Brabant septentrional. Il est vrai que les parcelles appartenant à Baarle-Duc avaient été rayées dans ces tableaux indicatifs primitifs, mais les dites sections n'avaient pas été numérotées de nouveau. Aussi, en ce qui concernait ces sections, les numéros des parcelles tels qu'ils figuraient au procès-verbal correspon-daient aux numéros du cadastre du Brabant septentrional.

Les tableaux indicatifs primitifs des sections de Castelré et de Zondereijgen, par contre, avaient été dressés par le cadastre d'Anvers. Le cadastre du Brabant septentrional, en ajoutant des extraits des tableaux indicatifs primitifs de ces deux sections aux tableaux indicatifs de la commune de Baarle-Nassau, extraits qui étaient censés n'être que des relevés des parcelles appartenant à cette commune, y avait introduit un nouveau numérotage. Par conséquent, en ce qui concerne les sections de Castelré et de Zonder-eijgen, les numéros des parcelles tels qu'ils figurent au procès-verbal ne cadraient pas avec les numéros du cadastre du Brabant septentrional. La Cour verra ci-après (voir § 31) que quelques années plus tard ce fait a échappé à l'attention d'un fonctionnaire du même cadastre.

Les parcelles en litige figurent au procès-verbal de 1836/1841 dans la section de Zondereijgen A sous les numéros 91 et 92 comme appartenant à Baarle-Nassau, alors qu'elles étaient connues à l'époque au cadastre du Brabant septentrional sous les numéros 19 et 20 de la section Baarle-Nassau A-3.

Dans le procès-verbal les parcelles 816 et 817, propriété de Marcelis (voir chap. III, § 27), sont attribuées, à juste titre, à Baarle-Duc. (Annexe I). Ces deux parcelles étaient identiques aux parcelles relevées par erreur au cadastre du Brabant septentrional, portant les numéros 91 et 92 de la section de Baarle-Nassau A-3 (Annexe XIII).

§ 31. Il est à observer que le procès-verbal de reconnaissance des limites des deux Baarle de 1836/1841 n'a pas repris l'erreur du cadastre du Brabant septentrional à l'égard des parcelles de Marcelis, anciens numéros 816 et 817 de la section de Zonder-eijgen A, nouveaux numéros 91 et 92 de la section de Baarle-Nassau A-3.

En effet, lors des travaux de délimitation, cette erreur, qu'elle se soit manifestée avant ou au cours de ces travaux, était connue. Le dossier que le géomètre chargé de la délimitation a mis en dépôt au cadastre, à Bois-le-Duc, en 1838 (Annexe XIV), contient une copie de l'extrait du tableau indicatif de Zondereijgen du 21 octobre 1832, dressé par le cadastre du Brabant septentrional. Les parcelles n^{os} 91 et 92, appartenant à Marcelis, y sont relevées avec l'observa-tion que ces deux parcelles doivent être rayées (Annexe XVII) comme appartenant au territoire belge.

A côté de ce document il se trouve dans le même dossier un autre extrait du tableau indicatif de la section de Zondereijgen, intitulé « parcelles belges ». Les parcelles y relevées portent les numéros du tableau indicatif primitif, dressé à Anvers avant 1830. Des parcelles portant les numéros 816 et 817 n'y figurent pas.

Outre ces deux extraits, le dossier du géomètre contient, entre autres, ses croquis et un brouillon pour le procès-verbal de reconnaissance des limites des deux Baarle. Dans ce brouillon les deux parcelles en litige, les anciens numéros 91 et 92 de la section de Zondereijgen A, sont dûment relevées comme appartenant à Baarle-Nassau (Annexe XVIII).

La lettre du bourgmestre de Baarle-Duc, en date du 23 décembre 1841, que le Gouvernement belge présente à la Cour sous l'Annexe XI de son Mémoire, démontre qu'à l'époque du départ du géomètre de Baarle, les deux communes se disputaient encore quelques parcelles. Le géomètre, d'ailleurs, n'a pas manqué de les noter. La Cour est priée de bien vouloir se reporter à l'Annexe XIX, reproduisant la « note des parcelles au sujet desquelles la Commission n'a pas encore pu prendre de décision », retrouvée dans le dossier du géomètre, afin de se convaincre du fait que les deux parcelles litigieuses n'y figurent point.

Si le Gouvernement néerlandais a bien compris l'argumentation du Gouvernement belge, celle-ci tend à suggérer que lors de la délimitation des deux Baarle, nonobstant l'attribution des deux parcelles en litige à Baarle-Nassau par le procès-verbal, leur dépendance de cette commune avait été douteuse, et que la Commission Mixte de Délimitation, arrivée à la conclusion qu'à l'égard de ces parcelles le *statu quo* différait des constatations du procès-verbal, aurait intentionnellement modifié celui-ci. On voit que non seulement les faits historiques s'opposent à une pareille hypothèse, mais encore — le Gouvernement néerlandais tient à le déclarer nettement — qu'aucune indication n'a été retrouvée par lui qui, lors de la délimitation des deux Baarle, pût donner à douter que les deux parcelles en litige faisaient partie de la commune de Baarle-Nassau.

§ 32. Ayant établi que deux parcelles dans la section de Zondereijgen appartenant à Baarle-Duc ont été, par erreur, relevées au cadastre du Brabant septentrional portant les nouveaux numéros 91 et 92, le Gouvernement néerlandais a toujours été convaincu qu'il y a eu confusion entre les anciens et les nouveaux numéros 91 et 92. Le Gouvernement néerlandais n'a su expliquer que récemment le fait que cette confusion se soit manifestée dans le texte du procès-verbal communal transcrit au Procès-verbal Descriptif des limites du 8 août 1843 sans avoir de répercussion sur le procès-verbal communal authentique.

En mai 1839 (Annexe XVI), le bourgmestre de Baarle-Nassau s'est empressé de mettre en dépôt au cadastre, à Bois-le-Duc, une copie de la version finale du procès-verbal de reconnaissance des

limites des deux Baarle. Quoique le procès-verbal ne fût pas encore signé, les autorités provinciales n'hésitaient pas à y avoir recours.

Le 11 juin 1840, le contrôleur du cadastre comptable au dépôt provincial à Bois-le-Duc, M. Van der Burg (Annexe XX), transmet au bourgmestre de Baarle-Nassau un relevé de certains cas dans lesquels il y avait impossibilité de perception de l'impôt foncier, avec une demande de renseignements à l'usage du receveur des impôts directs en ce qui concerne deux parcelles dans la section de Zondereijgen.

M. Van der Burg précise qu'il s'agit de parcelles qui devaient être inscrites

« au nom de Cornelis Marcelis comme étant la section A nos 91 et 92 du hameau de Zondereijgen. . . . selon le procès-verbal de 1837²⁵ . . . inscrites comme appartenant à Baarle-Nassau. »

La confusion du sieur Van der Burg est manifeste. Les numéros 91 et 92, *selon le procès-verbal* de 1836 inscrites comme appartenant à Baarle-Nassau, c'étaient les anciens numéros, le procès-verbal ayant été dressé en employant l'ancien numérotage du tableau indicatif primitif de cette section dressé par le cadastre d'Anvers (voir §§ 27 et 30). Les parcelles portant les anciens numéros 91 et 92 étaient l'une la propriété du Domaine, l'autre de Kleiren (Annexe XII et § 27), c'étaient en somme les parcelles en litige.

Les parcelles, propriété de Marcelis, portaient les nouveaux numéros 91 et 92 du tableau indicatif renuméroté de la section Baarle-Nassau A-3, dressé par le cadastre du Brabant septentrional.

Il est évident que M. Van der Burg, dans sa lettre du 11 juin 1840 citée ci-dessus, visait les parcelles de Marcelis qu'il aurait pu indiquer ou bien

selon le cadastre du Brabant septentrional: section Baarle-Nassau A-3, nos 91 et 92 (nouveaux numéros)

ou bien

selon le procès-verbal de 1836: section A de Zondereijgen nos 816 et 817 (anciens numéros).

L'indication

selon le procès-verbal de 1836: section A de Zondereijgen, nos 91 et 92,

était une erreur, conséquence du renumérotage effectué dans cette section. Cette erreur du contrôleur du cadastre comptable au dépôt provincial, M. Van der Burg, devient moins incompréhensible quand on se souvient que seules les sections de Castelré et de Zondereijgen avaient été numérotées de nouveau; elles étaient les seules sections dans lesquelles les numéros du cadastre du Brabant septentrional ne correspondissent pas aux numéros du procès-verbal de reconnaissance des limites des deux Baarle.

²⁵ M. Van der Burg se trompe de date, celle-ci doit être 1836.

§ 33. Ce qui est plus grave, c'est que M. Van der Burg, en demandant au bourgmestre de Baarle-Nassau à quelle commune les deux parcelles de Marcelis appartenaient, déclare en même temps vouloir « *apporter au procès-verbal les corrections qui seront estimées nécessaires* ». Car en modifiant *dans le procès-verbal* (c'est-à-dire la copie mise en dépôt à Bois-le-Duc en 1839 par le bourgmestre de Baarle-Nassau) l'attribution des parcelles nos 91 et 92 à Baarle-Nassau en une attribution à Baarle-Duc, il ne faisait pas passer de Baarle-Nassau à Baarle-Duc les propriétés de Marcelis qu'il visait, mais celles du Domaine et de Kleiren; en d'autres termes: les parcelles en litige.

Le 12 août 1840 (Annexe XXI) le bourgmestre de Baarle-Nassau renvoya à M. Van der Burg le relevé que celui-ci lui avait fait parvenir. Malheureusement le bourgmestre apposa ses observations à ce relevé sans en garder une copie.

L'usage de l'administration fiscale des Pays-Bas veut que les bordereaux de cette nature ne soient conservés que pendant dix ans. Aussi, en dépit de recherches minutieuses le Gouvernement néerlandais a dû accepter le fait que le bordereau en question n'a pas échappé à la destruction.

Toutefois, il est à observer que la documentation cadastrale en dépôt à la commune de Baarle-Nassau était défectueuse (Annexe XVI). A l'époque, le seul document se trouvant à la disposition du bourgmestre était le procès-verbal de reconnaissance des limites qui, alors, n'avait pas encore été signé; ce document, d'ailleurs, ne fait pas mention des propriétaires. Aussi, le Gouvernement néerlandais estime-t-il ne pas être loin de la vérité en supposant que le bourgmestre a répondu soit qu'il n'était pas en mesure de donner les renseignements désirés faute de documentation, soit, se fiant à ses connaissances locales, que les parcelles de Marcelis appartenaient, en effet, à Baarle-Duc.

Le sieur Van der Burg, à Bois-le-Duc, ne détenait pas l'original du procès-verbal de reconnaissance des limites des deux Baarle. Ce document attendait à Baarle-Nassau la signature des autorités communales. Une copie, pourtant, avait été déposée à Bois-le-Duc en mai 1839 (Annexe XVI). C'est donc sur cette copie qu'a dû être apportée la modification du procès-verbal envisagée par M. Van der Burg.

Le Gouvernement néerlandais tient à faire savoir dès à présent à la Cour que tous les efforts faits pour retrouver cette copie ont été vains. Néanmoins, il démontrera dans le chapitre suivant que cette copie a été effectivement modifiée.

La thèse soutenue par le Gouvernement néerlandais est que la dite modification a été apportée à une copie du procès-verbal authentique, par le cadastre à Bois-le-Duc et à l'insu du bourgmestre de Baarle-Nassau — qui n'était pas en mesure de reconnaître l'erreur de M. Van der Burg —, que cette modification s'est cer-

tainement produite à l'insu du bourgmestre de Baarle-Duc, et même avant la signature du procès-verbal authentique.

* * *

V. *La Commission Mixte de Délimitation et le Procès-Verbal de Reconnaissance des Limites des deux Baarle*

§ 34. Comme il a été dit plus haut (voir § 18), la Commission Mixte de Délimitation entre les Pays-Bas et la Belgique a profité largement des procès-verbaux de délimitation entre les communes devenues limitrophes en 1839.

C'est au cours de 1841 qu'elle commença de s'occuper de Baarle. Au mois d'octobre de cette année, les commissaires, s'étant rendus sur le terrain, s'installèrent pour un bref séjour à Achel. De là, un des Commissaires-démarcateurs belges, le Vicomte Vilain XIII, s'adressa, le 27 octobre 1841, au bourgmestre de Baarle-Duc pour lui demander à quelle commune appartenaient les deux parcelles nos 91 et 92 de la section de Zondereijgen (Annexe XXII)²⁶; l'exemplaire du procès-verbal de délimitation de la commune de Baarle-Nassau mentionnant ces deux parcelles, dit-il, comme appartenant à Baarle-Duc, il ajoute que « le procès-verbal de notre commune n'en fait pas mention ».

Eu égard aux grands soins apportés à la rédaction du procès-verbal de reconnaissance des limites des deux Baarle, le Gouvernement néerlandais estime qu'il est inconcevable que l'exemplaire du procès-verbal déposé à Baarle-Duc ait marqué sur ce point une différence avec l'exemplaire de Baarle-Nassau. Or, contrairement à ce qu'affirmait le Vicomte Vilain XIII dans sa lettre, le procès-verbal authentique en dépôt jusqu'à nos jours à la commune de Baarle-Nassau déclare nettement à l'égard de la section de Zondereijgen, que les parcelles nos 78 à 111 inclus, et par conséquent les nos 91 et 92, appartiennent à Baarle-Nassau.

§ 35. Comment expliquer cette contradiction? Il a été relaté qu'en mai 1839 le bourgmestre de Baarle-Nassau a mis en dépôt auprès du cadastre à Bois-le-Duc une copie du procès-verbal communal lequel, alors, n'avait pas encore été signé (Annexe XVI).

Le 10 mars 1841, le Conseiller d'État Gouverneur du Brabant septentrional à Bois-le-Duc a fait parvenir au Président de la Commission néerlandaise de Délimitation certains documents concernant la situation à Baarle, parmi lesquels une copie du procès-verbal de délimitation dressé par les deux communes en 1838-39 (voir § 29), mais qui à ce moment-là n'était pas encore signé (Annexe XXIII); la signature a eu lieu peu de temps après

²⁶ La page photocopiée du livre de copie contenant la correspondance de la Commission belge où figure le texte de cette lettre a été mise à la disposition du Gouvernement néerlandais avec une lettre de l'Ambassade de Belgique du 14 avril 1955.

(le 22 mars 1841, Annexe I). L'Annexe XXIV met hors de doute que le document en question était une copie, et non l'original. C'était donc ou bien la copie remise au dépôt du cadastre à Bois-le-Duc par le bourgmestre de Baarle-Nassau (Annexe XVI), ou bien une copie de cette copie. Le 5 avril 1841, le Président de la Commission néerlandaise informe le Gouverneur (Annexe XXIV) que, s'étant rendu sur les lieux, il y avait appris que le procès-verbal venait d'être signé; que les noms des signataires avaient été ajoutés au texte de la copie du procès-verbal qu'il avait reçue du Gouverneur, et que cette copie avait été légalisée comme authentique par l'administration communale de Baarle-Nassau. Il ne déclare pas, cependant, que le texte de sa copie avait été précédemment collationné avec l'original, ce qui a pu lui paraître superflu.

Le fait qu'il s'agissait bien de la copie remise au dépôt du cadastre, à Bois-le-Duc, ou d'une copie de cette copie, est prouvé par une lettre en date du 5 novembre 1845 du bourgmestre de Baarle-Nassau au Contrôleur des Impôts directs et du cadastre à Bréda (Annexe XXV), d'où il ressort qu'entre mai 1839 et septembre 1845 aucune copie du procès-verbal de délimitation des deux Baarle n'a été adressée par la commune de Baarle-Nassau au cadastre de Bois-le-Duc.

§ 36. En lisant la lettre du Commissaire-démarcateur belge du 27 octobre 1841 (Annexe XXII), on ne peut s'empêcher de la rapprocher de celle du fonctionnaire du cadastre de Bois-le-Duc du 11 juin 1840 (Annexe XX). C'est pour le moins fort curieux que le Commissaire-démarcateur belge ait été frappé par la découverte d'une anomalie ayant précisément pour objet les deux parcelles vis-à-vis desquelles un fonctionnaire du cadastre néerlandais s'était mépris.

Le Gouvernement néerlandais se permet de rappeler à la Cour le fait que, par sa lettre du 11 juin 1840, le fonctionnaire du cadastre, à Bois-le-Duc, fit connaître son intention de *corriger* le procès-verbal si les observations du bourgmestre lui en donnaient lieu. Le fait que c'est précisément la modification qu'il prétend apporter au procès-verbal qui a été remarquée par le Vicomte Vilain XIII comme une divergence du texte consigné au document que détenait la Commission belge, démontre que ledit fonctionnaire du cadastre néerlandais a persisté dans ses intentions.

C'est la seule explication qui, logique et cohérente, donne un sens à des phénomènes, lesquels autrement resteraient incompréhensibles, et pour lesquels il a dû pourtant y avoir une raison.

Le Gouvernement néerlandais fait observer qu'évidemment l'extraction des numéros 91 et 92 entraîna la coupure en trois de l'alinéa « Les parcelles 78 à 111 inclus appartiennent à Baarle-Nassau ».

§ 37. Le Gouvernement néerlandais se permet de récapituler les faits dans l'ordre chronologique :

1. Une copie du procès-verbal de reconnaissance des limites des deux Baarle a été mise en dépôt auprès du cadastre à Bois-le-Duc par le bourgmestre de Baarle-Nassau, en mai 1839 (Annexe XVI).
2. Aucune autre copie du procès-verbal, originaire de Baarle-Nassau, n'a été remise au cadastre à Bois-le-Duc entre 1839 et 1845 (Annexe XXV).
3. Le 11 juin 1840 un fonctionnaire du cadastre à Bois-le-Duc déclare son intention d'« apporter des corrections » au procès-verbal (Annexe XX).
4. Le 10 mars 1841 le Conseiller d'État Gouverneur du Brabant septentrional met à la disposition (Annexe XXIII) de la Commission néerlandaise de Délimitation une copie (Annexe XXIV) du procès-verbal.
5. Le procès-verbal authentique est signé le 22 mars 1841 (Annexe I).
6. Le 27 octobre 1841 un des Commissaires-démarcheurs belges constate une divergence entre le procès-verbal que détient la Commission néerlandaise et le procès-verbal qui était entre les mains de la Commission belge (Annexe XXII).
7. Le procès-verbal que détient la Commission néerlandaise est également divergent du procès-verbal authentique (Annexes I et XXII).
8. La divergence dans le procès-verbal que détient la Commission néerlandaise a trait précisément aux deux parcelles qu'un fonctionnaire du cadastre, à Bois-le-Duc, induit en erreur par un nouveau numérotage, avait l'intention de faire passer de la commune de Baarle-Nassau à celle de Baarle-Duc (Annexes XX et XXII). C'étaient les parcelles en litige.

Les conclusions suivantes s'imposent :

- a. La copie du procès-verbal de reconnaissance des limites des deux Baarle que détenait la Commission néerlandaise est identique au document que le bourgmestre de Baarle-Nassau avait déposé au cadastre, à Bois-le-Duc, en mai 1839, ou est une copie de ce document faite par ce cadastre.
- b. Cette copie n'était plus une copie exacte du document authentique, mais à l'égard des parcelles en litige, en était une version altérée.
- c. Cette version altérée existait déjà avant que la Commission Mixte de Délimitation ait commencé ses délibérations au sujet de Baarle, voire même avant que le procès-verbal authentique ait été signé par les autorités municipales.
- d. La version altérée est née d'une double erreur du cadastre du Brabant septentrional; elle n'était pas le résultat d'un accord intervenu soit entre les deux communes, soit entre les deux Commissions de Délimitation.

* * *

VI. *Le Procès-verbal des Commissaires-démarcateurs au sujet des deux Baarle, du 26 octobre 1841*

§ 38. L'exposé précédent ayant établi que la copie du procès-verbal de reconnaissance des limites des deux Baarle que détenait la Commission néerlandaise était une version altérée du procès-verbal authentique, le Gouvernement néerlandais croit avoir démontré au chapitre V que la modification a été apportée à cette copie par le cadastre du Brabant septentrional et que cette modification était la suite d'une double erreur de ce cadastre. Le présent chapitre tend à prouver que la Commission Mixte de Délimitation, après avoir vérifié le procès-verbal communal et l'avoir trouvé exact, n'a pas repris l'erreur qui s'était glissée dans la copie de ce document détenue par la Commission néerlandaise. Le Gouvernement néerlandais espère démontrer au chapitre VIII que la vérification mentionnée ci-dessus est la seule qui ait été effectuée.

La réponse du bourgmestre de Baarle-Duc à la lettre du Commissaire-démarcateur belge, datée du 27 octobre 1841 (Annexe XXII), a dû rassurer le Vicomte Vilain XIII sur l'exactitude du procès-verbal communal, quel que soit le document dont il ait disposé, original ou copie.

Le 26 octobre 1841, les Commissaires délégués par la Commission Mixte de Délimitation pour procéder à la description de la frontière à établir entre la Province du Brabant septentrional et celle d'Anvers avaient reconnu dans un procès-verbal (Annexe XXVIIa) que les deux parcelles en litige (Zondereijgen A 91 et 92) appartenaient à Baarle-Nassau.

Ce procès-verbal, signé à Achel le 26 octobre 1841, a été mis à l'ordre du jour de la Commission Mixte à sa 174^{me} séance, tenue à Maastricht le 1^{er} décembre 1841, mais seulement pour décider que la Commission vérifierait le travail des sous-commissions destiné à constater la souveraineté de chaque puissance sur les parcelles qui forment les territoires de Baarle-Nassau et de Baarle-Duc (Annexe XXVI).

Au cours de sa 175^{me} séance, du 2 décembre 1841, la Commission Mixte examina le procès-verbal des Commissaires-délégués, document qui devait rester annexé au procès-verbal de cette session de la Commission Mixte (Annexes XXVII et XXVIIa).

Pour faire suite aux dispositions rédigées par les Commissaires-délégués et annexées au procès-verbal de la 175^{me} séance, la Commission Mixte a décidé au cours de sa séance suivante, du 4 décembre 1841 (Annexe XXVIII), d'y ajouter un deuxième paragraphe dans lequel, parmi d'autres points, fut confirmée la constatation que les parcelles en litige appartenaient à Baarle-Nassau.

§ 39. Faisant rapport au Ministre des Affaires Étrangères au sujet des négociations concernant Baarle, le Président de la Commission néerlandaise écrivit le 16 décembre 1841 (Annexe XXIX) que les Commissaires-démarcateurs, « de concert avec les deux

administrations locales, s'étaient mis d'accord sur place » sur deux petites modifications au procès-verbal de délimitation concernant les deux Baarle, d'où il s'ensuit que dans ce cas-là, il ne s'agit pas de corrections d'erreurs. En fait, les Commissaires délégués avaient tranché une question restée en suspens entre les deux communes, à l'égard des parcelles nos 302 et 303 de la section de Reuth et Strumpten, en les attribuant à Baarle-Nassau. D'autre part, ils firent passer la parcelle n° 740 de la section de Zondereijgen à Baarle-Duc (annexes I et XXVIIa).

Le Président de la Commission néerlandaise ajouta que le texte du procès-verbal établi par les deux communes, tel qu'il avait été transcrit au procès-verbal de la séance du 4 décembre 1841 des commissaires-démarcateurs, était matériellement identique à un document adressé en copie par le Président au Ministre le 31 octobre 1841. Ce disant, le Président se trompait. Ce qu'il avait envoyé au Ministre le 31 octobre était (Annexe XXX) la copie d'une espèce de tableau synoptique qui a l'air d'avoir été fait, peut-être d'avance, sur la base de la copie du procès-verbal communal que la Commission néerlandaise détenait et dont elle maintint le numérotage consécutif et le mélange des parcelles néerlandaises et belges, plutôt que sur la base du procès-verbal des Commissaires délégués, lequel énumère d'abord section par section toutes les parcelles appartenant à Baarle-Nassau et ensuite celles appartenant à Baarle-Duc.

Il est vrai que cette « copie », faite pour l'usage interne des autorités néerlandaises, tient compte des deux modifications dont sont convenus les Commissaires délégués mentionnées plus haut; elle diffère pourtant du procès-verbal des Commissaires délégués aussi bien que du paragraphe 2 arrêté par la Commission Mixte dans sa 176^{me} séance, à l'égard des parcelles litigieuses, qu'elle mentionne comme appartenant à la Belgique (Annexe XXX).

Il n'y a pas lieu de trop s'étonner de la divergence signalée, étant donné que dans la copie du procès-verbal de délimitation des deux Baarle que détenait la Commission néerlandaise, le paragraphe ayant trait aux parcelles litigieuses avait déjà été retouché.

Le Gouvernement néerlandais se permet de faire observer que la prétendue « copie » du procès-verbal des Commissaires délégués a été présentée par le Président de la Commission néerlandaise au Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas le 31 octobre 1841, un mois avant que la Commission Mixte, dans sa 176^{me} séance, du 4 décembre de cette année, reconnût que les parcelles litigieuses appartenaient aux Pays-Bas.

Il est donc inexact de dire — comme le fait le Gouvernement belge dans son Mémoire (voir p. 16) — que la Commission Mixte de Délimitation, dans ses 175^{me} et 176^{me} séances, a maintenu le texte primitif du procès-verbal communal. Elle l'a modifié quant à la forme en tant qu'elle a repris d'abord toutes les parcelles appartenant à Baarle-Nassau et ensuite toutes les parcelles appartenant à

Baarle-Duc (Annexe XXVIII), tandis que le procès-verbal communal relève les parcelles dans leur suite numérique, qui fait alterner les parcelles de Baarle-Nassau et celles de Baarle-Duc (Annexe I).

En outre la Commission Mixte de Délimitation a dérogé deux fois au procès-verbal communal, à savoir à l'égard des parcelles nos 302 et 303 de la section de Reuth et Strumpten et à l'égard de la parcelle n° 740 de la section de Zondereijgen (Annexes I et XXX). Le Gouvernement belge omet de signaler ces deux dérogations peu importantes, mais matérielles. Pourtant, elles jettent une autre lumière sur l'abrogation, décidée au cours de la 225^{me} séance du 4 avril 1843, (Annexe XXXVI) de ce qui avait été convenu aux 175^{me} et 176^{me} séances (Annexes XXVII et XXVIII). Cette abrogation n'était pas devenue nécessaire par des « modifications survenues entre-temps » — pour citer le Mémoire du Gouvernement belge (p. 17). L'événement, unique mais décisif, qui était survenu entre la 176^{me} séance du 4 décembre 1841 et la 225^{me} du 4 avril 1843, était la proclamation du maintien du *statu quo* au plus haut niveau, consigné au traité du 5 novembre 1842 qui obligea la Commission Mixte de Délimitation à une révision de ce qui avait été convenu auparavant à l'égard des deux Baarle.

§ 40. Le Gouvernement néerlandais se réserve de revenir au chapitre VIII du présent Exposé sur la question de l'abrogation des décisions prises au cours des 175^{me} et 176^{me} séances de la Commission Mixte de Délimitation. Pour le moment il tient à établir qu'en décembre 1841, la Commission Mixte a reconnu les parcelles en litige comme appartenant à Baarle-Nassau, et ce après avoir demandé des renseignements au bourgmestre de Baarle-Duc, en conformité avec le texte authentique du procès-verbal communal, et en dépit de la version altérée de ce document, que détenait la Commission néerlandaise. Les parcelles en litige n'étaient pas parmi celles notées (Annexe XIX) par le géomètre chargé de la délimitation des deux Baarle comme réclamées par les deux communes. Mais si elles s'étaient disputées ces deux parcelles, il n'est pas concevable que le bourgmestre de Baarle-Duc n'ait pas saisi l'occasion de la demande de renseignements du Vicomte Vilain XIII (Annexe XXII) pour les revendiquer. Il n'est pas concevable non plus que la Commission Mixte aurait attribué les deux parcelles à Baarle-Nassau, si la réponse du bourgmestre de Baarle-Duc avait confirmé la modification dans le texte du document que détenait la Commission néerlandaise.

* * *

VII. *L'ajournement de la Commission Mixte*

§ 41. Par la signature du traité de Londres du 19 avril 1839 ²⁷, le Roi Guillaume I^{er} des Pays-Bas avait reconnu la séparation de

²⁷ Bulletin des lois de 1839, n° 26.

la Belgique telle que celle-ci avait été arrangée entre la Belgique et un certain nombre de puissances européennes dès octobre 1831. Dans un autre traité, conclu également à Londres le 19 avril 1839²⁸ entre le Roi des Pays-Bas et le Roi des Belges, le premier céda à la Belgique une partie du Grand-Duché de Luxembourg, pour laquelle il reçut une indemnité territoriale dans la province de Limbourg. L'article VI de ce traité disposa que des Commissaires-démarcheurs belges et hollandais auraient mission de tracer les limites nouvelles.

Aussi, les instructions données à la Commission belge « pour discuter, conclure et signer, tels règlement, convention et articles qui seront jugés convenables pour tracer les limites de la Belgique et de la Hollande » et celles de la Commission néerlandaise « à l'effet de concorder, arrêter et signer avec eux tels traités, articles et conventions pour la régularisation et fixation des dites frontières et limites, qu'ils aviseront bons être », n'avaient traité, tout au moins selon l'interprétation de la Commission néerlandaise, qu'aux limites du Grand-Duché de Luxembourg et à celles de la province de Limbourg.

La Commission Mixte était déjà arrivée à sa 101^{me} séance, du 29 novembre 1840, avant que la Commission néerlandaise fût à même de communiquer que, la Belgique ayant témoigné « plus d'une fois le désir que les Commissaires-démarcheurs Néerlandais recevraient de leur Gouvernement les instructions nécessaires pour procéder de concert avec les Commissaires Belges à la description de la limite, dans toutes les provinces frontières, le Gouvernement des Pays-Bas vient, dans un esprit de conciliation, d'autoriser la Commission Néerlandaise, à régler et aborner de commun accord avec la Commission Belge, toute la limite entre les deux Royaumes ».

Apparemment la Commission belge s'estimait déjà autorisée à entreprendre ce travail. Toujours est-il que, la Commission belge ayant donnée expression à sa satisfaction, la Commission Mixte s'y engagea à l'instant même.

La rédaction d'un projet de procès-verbal descriptif des limites ayant été mise au point au cours de la 206^{me} séance, la Commission Mixte décida, pendant sa 207^{me} séance, le 18 février 1842, d'ajourner ses travaux pour un délai indéterminé (Annexe XXXI).

Pourtant, plusieurs questions étaient restées en suspens, comme celle de la délimitation des deux communes de Baarle, pour lesquelles la Commission néerlandaise n'avait accepté le maintien du *statu quo* que sous réserve d'approbation par son Gouvernement (voir Annexes XXVIII et XXIX).

Le maintien du *statu quo* dans les deux Baarle fut approuvé par le Gouvernement néerlandais sous la forme la plus solennelle, à savoir dans un traité signé à La Haye le 5 novembre 1842²⁹, ratifié et entré en vigueur le 5 février 1843.

²⁸ Bulletin des lois de 1839, n° 26.

²⁹ Bulletin des lois 1843, n° 3.

Jusqu'à cette date, tout au moins, les documents ne permettent aucune incertitude à l'égard de la nationalité des parcelles litigieuses; en toute conformité avec le procès-verbal communal de reconnaissance des limites authentique, elles étaient restées néerlandaises.

* * *

VIII. *La reprise des réunions de la Commission Mixte*

§ 42. Peu de temps après l'entrée en vigueur du Traité du 5 novembre 1842, la Commission Mixte se réunit pour sa 208^{me} séance, qui eut lieu le 23 février 1843 (Annexe XXXII).

Ayant pris connaissance des articles dudit traité qui la concernaient, la Commission Mixte aborda l'organisation de son travail, afin d'être à même de s'acquitter de sa mission dans le délai de trois mois qui lui était accordé par l'article 70 du traité. Les discussions sur les modalités d'opération furent poursuivies pendant la 209^{me} séance, pendant laquelle il a été décidé que les procès-verbaux descriptifs, arrêtés par la Commission de Délimitation avant son ajournement, seraient revus et complétés par une ou plusieurs Sous-commissions qui soumettraient le résultat de leurs travaux à l'approbation de la Commission Mixte. Il fut en outre décidé de faire autographier³⁰ les procès-verbaux descriptifs (Annexe XXXIII).

Sur la partie compatible avec les dispositions du Traité du 5 novembre 1842, le travail de la Commission de Délimitation avait donc le caractère d'une révision des textes arrêtés par elle avant son ajournement; les textes soumis à son approbation finale étaient préparés d'avance et avaient été autographiés, ce qui a permis de retrouver sans peine les modifications y apportées séance tenante à l'encre ou au crayon.

Évidemment, des modifications s'imposaient. Une révision sans la possibilité de modification n'aurait eu aucun objet. Et si les procès-verbaux des séances de la Commission Mixte sont parfois succincts (Mémoire belge, p. 17), ils n'omettaient jamais de signaler le fait que lors de la révision des modifications y avaient été apportées.

Une modification d'une certaine importance, comme celle apportée aux § 2 et 3 de l'article 62, dont il sera question ci-après, était mentionnée explicitement. Les autres modifications étaient d'un ordre tout à fait différent. A l'Annexe XXXIV, le Gouvernement néerlandais a repris toutes les rectifications apportées aux articles 50 à 112 du procès-verbal descriptif de la 2^{me} section de la limite (Mémoire belge, p. 16). En parcourant ce tableau, la Cour

³⁰ Autographier — procédé au moyen duquel on transporte sur la pierre lithographique, ou sur toute autre matière, des traits préalablement tracés sur un papier, ce qui permet de tirer à un nombre plus ou moins grand d'exemplaires, un écrit ou un dessin.

verra que les modifications que la Commission de Délimitation signalait dans les procès-verbaux de ses séances, sans autre précision, ne comportaient que des rectifications d'erreur de copiste, des fautes d'orthographe ou de grammaire, toutes entrant dans le cadre d'une révision d'un texte final.

En ce qui concerne le procès-verbal comprenant « la partie de la limite située entre le territoire de Baarle-Duc, et le point de contact des communes de Zundert, Westwezel et Calmpthout » (Mémoire belge, p. 17), le Gouvernement néerlandais fait observer, si nécessaire, que ce procès-verbal avait trait à la limite au-delà de la région de Baarle; la Commission de Délimitation ayant décidé au cours de sa 211^{me} séance (Annexe XXXV) qu'arrivée aux communes de Baarle-Nassau et de Baarle-Duc, la limite ne serait pas décrite.

§ 43. Les §§ 2 et 3 de l'article 62 ont trait à une partie de la limite située non loin du point de contact le plus méridional des deux provinces néerlandaises du Brabant septentrional et du Limbourg. A son égard des problèmes s'étaient soulevés que la Commission de Délimitation n'avait pas su résoudre. Cette question ayant été rapportée aux deux Gouvernements, ceux-ci l'ont tranchée dans l'article 2 du Traité du 5 novembre 1842. Se réglant sur cet article, la Sous-Commission avait soumis un projet de texte que la Commission de Délimitation, après l'avoir approuvé dans sa 249^{me} séance, modifia au cours de la 251^{me} réunion. Au procès-verbal de cette séance (Annexe XXXVII) la Commission précisait : « Ces paragraphes sont modifiés de manière à rendre mitoyens les chemins qui y sont mentionnés et qui étaient assignés à la Belgique ».

Le fait qui importe ici c'est que la Commission de Délimitation n'a pas négligé de faire mention de cette modification, alors qu'elle aurait passé sous silence la modification apportée, aux dires du Gouvernement belge, au procès-verbal de reconnaissance des limites des deux Baarle.

Dans le chapitre suivant, il est démontré que le contenu du procès-verbal de reconnaissance des limites des deux Baarle n'a plus été discuté par la Commission de Délimitation.

* * *

IX. *Les décisions finales de la Commission de Délimitation sur les deux Baarle*

§ 44. Au cours de sa 211^{me} séance, du 9 mars 1843 (Annexe XXXV), la Commission de Délimitation décida que « par suite de l'article 14 du dit Traité » (c'est-à-dire le Traité du 5 novembre 1842), la limite des communes de Baarle ne serait pas décrite; que le Procès-verbal Descriptif des limites comprendrait un ou plusieurs articles dans lesquels toutes les parcelles appartenant à l'un ou à l'autre État seraient rappelées par leurs numéros cadastraux;

enfin, que la description déjà adoptée par la Commission serait modifiée dans le sens des décisions qu'elle venait de prendre.

La Sous-commission ayant proposé deux nouveaux articles ayant trait à Baarle, articles que la Commission de Délimitation adopta au cours de sa 225^{me} séance (Annexe XXXVI) du 4 avril 1843, elle abrogea en même temps les décisions prises dans ses 175^{me} et 176^{me} séances de décembre 1841. Il est évident que cette abrogation n'était pas rendue nécessaire par des modifications survenues entre-temps, ainsi que le prétend le Mémoire belge (p. 17), sans du reste préciser soit la nature de pareilles modifications soit leurs motifs. En réalité il n'était survenu entre-temps, c'est-à-dire entre décembre 1841 et avril 1843, qu'un seul événement, d'intérêt décisif: la proclamation du maintien du *statu quo* consigné dans l'article 14 du Traité du 5 novembre 1842, qui entraîna l'abrogation de tout ce qui avait été décidé auparavant en dérogation du *statu quo*. Il va de soi qu'en abrogeant ses premières décisions au sujet de Baarle, la Commission de Délimitation n'entendait pas remettre en question tout ce qu'elle avait décidé conformément au *statu quo*.

§ 45. En adoptant les deux nouveaux articles relatifs à Baarle (Annexe XXXVIa), annexés au procès-verbal de sa 225^{me} séance, la Commission avait décidé que le procès-verbal de reconnaissance des limites des deux Baarle serait transcrit mot à mot.

Par l'abrogation des anciens articles, arrêtés au cours des 175^{me} et 176^{me} séances (Annexes XXVII et XXVIII), la Commission avait renoncé à la description, déjà décidée, de ces parties de la limite de la commune de Baarle-Nassau où une telle description n'avait présenté aucune difficulté. Les deux dérogations au procès-verbal communal (voir § 39) convenues sur place par les Commissaires délégués et approuvées par les autorités municipales, furent supprimées. Le terme « transcription mot à mot » d'un document rédigé uniquement en néerlandais excluant une version française, le texte néerlandais du procès-verbal de reconnaissance des limites des deux Baarle figure en plein milieu de l'ensemble du texte français du Procès-verbal Descriptif des limites entre les Pays-Bas et la Belgique.

On ne saurait concevoir un rattachement plus strict au procès-verbal communal. Néanmoins, le Mémoire du Gouvernement belge (p. 17) semble suggérer qu'un échange aurait eu lieu ayant pour objet les parcelles en litige. La commune de Baarle-Nassau n'ayant rien obtenu en échange desdites parcelles, il aurait été question plutôt d'une cession — cession décidée assez arbitrairement en vue du fait que ces deux parcelles n'étaient pas parmi celles que les deux municipalités se disputaient encore après la signature de leur procès-verbal de reconnaissance des limites, le 22 mars 1841 (voir § 31 et Annexe XIX), et qu'elles n'avaient pas même fait l'objet des deux dérogations au procès-verbal communal approuvées en 1841 par la Commission de Délimitation et les deux communes.

§ 46. Le Gouvernement néerlandais fait observer que les deux articles (Annexe XXXVIa) à inclure au Procès-verbal Descriptif des limites, approuvés par la Commission de Délimitation et annexés au procès-verbal de sa 225^{me} séance, ne relèvent pas le texte du procès-verbal communal. La même observation vaut pour le projet de texte de la Description (Annexe XXXVIIa) de la deuxième section de la limite, annexé au procès-verbal de la 251^{me} séance (Annexe XXXVII). A l'endroit où le procès-verbal communal doit figurer on ne trouve que cette note : « Le texte du procès-verbal dont il est parlé plus haut sera inséré ici textuellement ». Après la reprise des délibérations en 1843, le texte du procès-verbal communal ne se trouve annexé au procès-verbal d'aucune séance de la Commission de Délimitation.

Le contenu du procès-verbal communal, d'ailleurs soigneusement vérifié en décembre 1841, étant devenu immuable pour la Commission de Délimitation, par suite de la proclamation du maintien du *statu quo*, il est naturel et manifeste qu'elle l'a considéré comme un fait accompli et, quand il ne s'agissait que du maintien du *statu quo*, comme indiscutable.

Rien n'indique qu'une vérification parcellaire — opération bien superflue après la vérification de 1841 — ait eu lieu. Aussi, le texte du procès-verbal de reconnaissance des limites des deux communes de Baarle à transcrire mot à mot au Procès-verbal Descriptif des limites, n'a-t-il jamais été arrêté par la Commission de Délimitation.

Cependant, la Commission de Délimitation n'a laissé aucun doute à l'égard du document qu'elle visait. C'était bien le procès-verbal « arrêté et signé le 22 mars 1840 et un par les autorités locales » (article 90 du Procès-verbal Descriptif des limites, voir § 5) — à l'exclusion de toute autre version éventuelle, antérieure ou ultérieure.

* * *

X. La transcription de 1843

§ 47. Aux pages 14 et 15 du Mémoire belge, le Gouvernement belge fait état du procès-verbal convenu entre les administrations municipales de Baarle-Nassau et de Baarle-Duc de 1836/1841, procès-verbal dont seuls quelques passages se trouvent reproduits comme Annexe IV audit Mémoire. Le texte complet annexé au présent Contre-Mémoire (Annexe I) est nécessaire pour se faire une idée du soin extrême avec lequel il a été rédigé, et des connaissances locales étendues qui en ont permis l'établissement.

Il n'est pas moins vrai, comme le fait observer le Gouvernement belge, que (comme il ressort du texte) ce document était sujet à correction, s'il était démontré au moyen de preuves précises et légales qu'il contenait une erreur. Ce qui est également vrai, c'est le rappel dans le Mémoire belge du fait que ce même procès-verbal a servi de base aux travaux de la Commission Mixte de Délimitation.

Mais ce qui ne donne pas une idée très exacte de ce qui s'est passé, c'est la phrase ainsi conçue dans le Mémoire belge au même endroit (p. 15) : « Après vérification, mise au point, approbation définitive et collationnement de la version finale du procès-verbal, celle-ci fut reprise « mot à mot » sous l'article 90 du procès-verbal descriptif faisant partie intégrante de la Convention des limites du 8 août 1843. »

Cette manière de présenter les choses a un double inconvénient : l'image suggérée n'est pas, de l'opinion du Gouvernement néerlandais, entièrement exacte, et elle n'est que superficielle.

L'image n'est pas tout à fait exacte, car une vérification du procès-verbal communal n'a eu lieu qu'en décembre 1841 (voir §§ 38 et 46), et après cette vérification la Commission de Délimitation reconnut les parcelles en litige comme appartenant à Baarle-Nassau.

En outre la seule version finale du procès-verbal de 1836/1841 est, à vrai dire, celle de 1841, dont le texte authentique n'a jamais été modifié. Il faut se demander d'ailleurs si la Commission de Délimitation était compétente pour le « mettre au point ». Pour y apporter une modification, une procédure était prescrite : si une partie (il ressort avec une parfaite clarté du texte que les « parties », c'étaient uniquement les deux municipalités) désirait ou réclamait la correction d'une erreur, cela pouvait se faire d'un commun accord³¹, mais à la condition expresse « que la partie qui désire ou réclame une correction, accompagne sa demande de preuves claires et légales ». Or, il n'y a jamais eu aucune revendication de correction de la part de l'une ou de l'autre des deux communes ; aussi bien, le texte du procès-verbal de 1841 n'a-t-il jamais été modifié.

Il a été dit au chapitre précédent (voir § 46) que le texte à transcrire du procès-verbal communal n'a jamais été arrêté par la Commission de Délimitation. Lors de la mise au net du Procès-verbal Descriptif des limites il y avait donc une lacune dans l'ensemble du texte à copier, le procès-verbal de reconnaissance des limites des Baarle y faisant défaut. Ce qui a été transcrit n'était pas le texte « mot à mot » du procès-verbal communal de 1836/1841, mais, sur les points qui font l'objet du litige actuel, une version altérée. Ce qui plus est : cette version était entachée d'erreur.

Le Gouvernement néerlandais se permet de rappeler à la Cour (voir § 35) que cette version altérée était entre les mains de la Commission néerlandaise avant que les deux Commissions de Délimitation eussent commencé leurs discussions au sujet de Baarle, avant même la signature du procès-verbal authentique par les autorités communales. Le Gouvernement néerlandais croit avoir démontré que la modification apportée au document mis à la disposition de la Commission néerlandaise, était la suite d'une

³¹ Ce terme paraît une traduction plus exacte du terme « wederzijds » du texte néerlandais — le seul authentique — du procès-verbal que celui de « de part et d'autre » employé dans la traduction donnée dans le Mémoire belge.

double erreur du cadastre néerlandais et non d'un accord, soit entre les autorités communales, soit entre les deux Commissions de Délimitation.

Le procès-verbal communal que détenait la Commission belge, soit le document authentique, soit également une copie, n'était pas identique à la copie de ce procès-verbal mise à la disposition de la Commission néerlandaise. C'est, néanmoins, la version altérée par erreur que détenait cette dernière Commission qui a servi de modèle à la transcription.

Alors que la thèse belge implique que le texte transcrit au Procès-verbal Descriptif des limites de 1843 est le reflet exact du *statu quo*, de la vérité dûment constatée sur les points faisant l'objet du présent litige, la version authentique étant erronée sur ces points, le Gouvernement de la Reine soutient la thèse en quelque sorte opposée: la vérité, le véritable *statu quo*, lequel d'après l'intention expressément déclarée des Parties au Traité du 5 novembre 1842 devait être perpétué, se trouve consigné dans le texte du procès-verbal des deux municipalités tel que celui-ci était entré en vigueur en 1841, le texte transcrit dans le Procès-verbal Descriptif des limites de 1843 étant, sur les points litigieux, entaché d'erreur.

* * *

XI. *Les suites de la signature du Procès-verbal Descriptif des limites du 8 août 1843*

§ 48. Au cours des premières discussions de la Commission de Délimitation au sujet de Baarle, le Président de la Commission néerlandaise avait à plusieurs reprises rapporté à ce sujet à son Gouvernement. La Cour a vu que les Commissaires délégués avaient dressé un procès-verbal ayant trait aux deux Baarle, signé le 26 octobre 1841 à Achel par la Commission de Délimitation, dans lequel les parcelles en litige avaient été reconnues comme appartenant à Baarle-Nassau. De ce procès-verbal la Commission néerlandaise avait fait une « copie », mais en réalité, c'était un tableau synoptique, daté du 31 octobre 1841 (Annexe XXX), qui, loin d'être une copie, divergeait du procès-verbal signé à Achel, en tant qu'il attribuait les parcelles en litige à Baarle-Duc. Le 4 décembre 1841 la Commission Mixte de Délimitation adopta le procès-verbal des Commissaires délégués signé à Achel et consigna dans le procès-verbal de sa 176^{me} séance (Annexe XXVIII) que les parcelles en litige appartenaient aux Pays-Bas. Néanmoins, à peine quinze jours plus tard, le 16 décembre 1841 (Annexe XXIX), le Président de la Commission néerlandaise déclare à son Gouvernement que son tableau synoptique du 31 octobre 1841 était matériellement identique au procès-verbal de la 176^{me} séance de la Commission de Délimitation.

Il est évident que la Commission néerlandaise n'était pas consciente de la divergence de ces deux documents.

§ 49. Après la signature du Procès-verbal Descriptif des limites du 8 août 1843, la Commission néerlandaise a fait preuve d'une même ignorance de la divergence en question. Si le texte du procès-verbal communal transcrit au Procès-verbal Descriptif des limites avait été un texte modifié en vertu d'une décision expresse de la Commission de Délimitation, la Commission néerlandaise aurait dû communiquer cette modification aux autorités provinciales et communales. Or, dans les archives de la province du Brabant septentrional et les archives de la commune de Baarle-Nassau, le Gouvernement néerlandais n'a retrouvé aucune indication à cet effet; il n'a retrouvé, dans ces mêmes archives, aucune copie du procès-verbal communal — ni en version modifiée ni en version authentique.

La Commission néerlandaise soupçonnait même si peu la divergence entre le texte du procès-verbal authentique des deux Baarle et le texte transcrit au Procès-verbal Descriptif des limites, que pour mettre au courant les autorités intéressées des dispositions du Procès-verbal Descriptif des limites, elle se contenta de leur en faire parvenir des extraits autographiés. Dans ces extraits le texte du procès-verbal de reconnaissance des limites des deux Baarle n'est pas relevé, seul l'endroit où il devait figurer est indiqué avec cette même note: « Le texte du procès-verbal dont il est parlé plus haut sera inséré ici textuellement. »

Ainsi, le Président de la Commission néerlandaise fit parvenir au Conseiller d'État Gouverneur du Brabant septentrional, quelques semaines avant la signature du Procès-verbal Descriptif des limites, par lettre du 14 juillet 1843 (Annexe XXXVIII), deux copies authentifiées, munies d'un sceau, de la description des limites entre la province néerlandaise du Brabant septentrional et les provinces belges du Limbourg et d'Anvers. Dans ces copies — autographiées — le texte du procès-verbal des deux Baarle est remplacé par la note citée ci-dessus (Annexe XXXVIIIa).

En prévenant les municipalités de l'arrivée de la commission d'abornement, le Conseiller d'État Gouverneur du Brabant septentrional joignit à sa lettre circulaire du 29 avril 1844 (Annexe XXXIX) des extraits du Procès-verbal Descriptif des limites, également autographiés. L'extrait envoyé à la commune de Baarle-Nassau (Annexe XXXIXa) indique seulement l'endroit où le procès-verbal des deux Baarle devait être inséré.

La seule exception est un extrait du Procès-verbal Descriptif des limites mis en dépôt à la Commune de Baarle-Nassau, daté du 31 octobre 1844 et signé par le secrétaire de la Commission néerlandaise. Cet extrait (Annexe XL) est écrit à la main; il est accompagné d'une traduction en langue néerlandaise; par contre, même l'indication de l'endroit où le procès-verbal communal devait figurer y est supprimée.

Il est manifeste que même après la signature du Procès-verbal Descriptif des limites, la Commission néerlandaise a ignoré l'exis-

tence d'une divergence entre le texte authentique et le texte transcrit du procès-verbal des deux Baarle.

* * *

XII. *La vente de la bruyère domaniale*

§ 50. Comme il a été démontré à plusieurs reprises, la parcelle n° 91 (ancien numéro) faisait partie des Domaines. C'était un terrain de bruyère.

En 1795, l'administration française s'empara des possessions de la maison de Nassau, qu'elle vendit plus tard à la République Batave. En 1813 ces biens n'ont pas été rendus aux Nassau; ils continuèrent d'être des domaines de l'État.

Lorsque le Grand-Duché de Luxembourg fut rattaché à la couronne des Pays-Bas, il a été considéré comme équitable que l'État dédommageât le second fils du Roi titulaire de la perte de ses titres à la succession au Luxembourg. Une loi du 25 mai 1816⁸² déterminait les biens — parmi lesquels la bruyère sous Baarle-Nassau — à attribuer au Prince Frédéric au cas où son frère aîné succéderait à leur père, aux Pays-Bas et dans le Grand-Duché. Effectivement, ces biens ont été transférés au Prince Frédéric lors de l'avènement de son frère aîné en 1840.

En 1843 le bruit courut à Baarle-Duc que le Prince Frédéric avait l'intention de vendre la bruyère sous Baarle-Nassau afin d'en permettre la mise en culture. Les habitants de Baarle-Duc, étant d'avis qu'une telle vente constituerait une violation de leurs droits sur la bruyère de Baarle-Nassau, protestèrent auprès du Gouvernement néerlandais par l'intermédiaire du Ministre de Belgique (Annexe XLI). Pour appuyer leurs assertions ils soumettaient une copie des chartes du Comte Engelbrecht de Nassau et des représentants des habitants de Baarle-Duc, en date du 25 avril 1479 (Annexes XLIa et XLIb), par lesquelles le droit de jouissance sur la bruyère en question avait été accordé aux habitants de Baarle-Duc sur le même pied qu'à ceux de Baarle-Nassau.

Cette réclamation n'ayant pas eu le résultat désiré, et le jour de la vente ayant été fixé aux 17 novembre 1845 (Annexes XLII et XLIIa), la commune de Baarle-Duc signifia par sommation d'huissier en date du 11 novembre 1845 une réclamation à l'administration des Domaines.

A la suite de cette réclamation, une résolution du Ministre des Finances des Pays-Bas, en date du 15 novembre 1845 (voir Annexe XLIII) ordonna la suspension de la vente publique des lots de terrain nos 1 à 41 inclus du catalogue n° 14. Pour se renseigner sur les droits que les habitants de Baarle-Duc prétendaient avoir sur la bruyère sous Baarle-Nassau, le Gouvernement des Pays-Bas s'adressa entre autres à l'administration des Domaines à Bréda et celle-ci à son

⁸² Bulletin des lois 1816, n° 25.

tour au bourgmestre de Baarle-Nassau. Ce dernier écrivit au receveur des Domaines, en date du 9 avril 1846 (Annexe XLIV), que Baarle-Duc ne possédait pas de bruyère, et que c'était précisément pour cette raison que le comte Engelbrecht de Nassau leur avait accordé la jouissance de la bruyère qui lui appartenait sous Baarle-Nassau.

Le Ministre des Finances des Pays-Bas, par ordonnance du 23 décembre 1846 (Annexe XLIII), autorisa le directeur des contributions directes de l'arrondissement de Bréda à citer la commune de Baarle-Duc devant le tribunal de Bréda pour entendre déclarer nulle la réclamation faite par cette commune à l'égard de la vente publique de la bruyère sous Baarle-Nassau.

Par sa décision du 29 avril 1851 le tribunal statua que le Comte Engelbrecht avait accordé à Baarle-Duc le droit de jouissance et non l'usufruit de la bruyère litigieuse; qu'il ne serait pas acceptable de supposer que le seigneur de Bréda, par l'octroi du 25 avril 1479, eût renoncé à son autorité de donner à la bruyère litigieuse une autre affectation; que, tant que la bruyère sous Baarle-Nassau demeurait terre inculte, le droit des habitants de Baarle-Duc d'en jouir devait être reconnu, mais que par leur réclamation les habitants s'étaient arrogé un autre droit que celui qui leur avait été accordé. En conséquence la réclamation de Baarle-Duc fut rejetée. La commune de Baarle-Duc n'interjeta pas appel de cette décision du tribunal de Bréda.

Le Prince Frédéric, sur ces entrefaites, avait retransféré la bruyère sous Baarle-Nassau à l'État des Pays-Bas (voir Annexe LI, Tome 89, n° 32) et ce fut celui-ci qui, le 19 septembre 1853, mit en vente publique les lots de terrain dont la vente avait été suspendue en 1845 (Annexes XLV et XLVa).

Parmi les parcelles comprises dans cette vente se trouvait la parcelle n° 91 de Zondereijgen, alors connue sous la désignation cadastrale A-3, n° 19 (Annexes XLIIa et XLVa).

Il est à observer que la commune de Baarle-Duc ne réclamait qu'un droit d'usufruit sur la bruyère sous Baarle-Nassau, y compris la parcelle en litige n° 91, qu'elle s'est résignée au fait constaté par le tribunal de Bréda qu'elle ne possédait sur cette même bruyère qu'un droit de jouissance.

En s'appuyant sur les deux chartes de 1479 (Annexes XLIa et XLIb) la commune de Baarle-Duc reconnaissait les droits seigneuriaux du Comte de Nassau sur toute la bruyère (Annexe V) dont la mise en vente était envisagée. A aucun moment ladite commune n'a eu la prétention qu'une seule parcelle de cette bruyère — le n° 91 ou un autre — fit partie de son territoire.

* * *

XIII. *Le Traité de 1892*

§ 51. Il peut être utile de rappeler que, si de nos jours le maintien du *statu quo*, par sa perpétuité, est envisagé par les deux pays

comme un fait accompli, il n'était à l'époque qu'un pis-aller. Il n'entraît pas dans les desseins de la Commission de Délimitation de perpétuer le *statu quo*. Ayant repris dans l'article 14 de la Convention de Délimitation, signée à Maastricht, le 8 août 1843³³, la disposition de l'article 14 du Traité du 5 novembre 1842 :

« Le *statu quo* sera maintenu, tant à l'égard des villages de Baarle-Nassau (Pays-Bas) et Baarle-Duc (Belgique), que par rapport aux chemins qui les traversent. »

elle ajouta :

« Le *partage* de ces deux communes entre les deux royaumes fait l'objet d'un travail spécial. »

Comme un partage final des deux Baarle était imminent, il y a lieu de se demander quel objet auraient eu des aménagements et des échanges ayant pour but de faire passer de Baarle-Nassau à Baarle-Duc — en unique dérogation au procès-verbal établi par les deux communes — quatorze hectares de terrain en friche jusqu'alors propriété incontestée de Baarle-Nassau.

Sur les instances du Gouvernement belge, les deux Commissions de Délimitation se réunirent encore une fois au cours de 1846 sans pouvoir se mettre d'accord sur les deux communes de Baarle.

Reprise vers 1865 et de nouveau vers 1875, la question de Baarle devait traîner jusqu'au 27 mars 1882, date à laquelle deux Commissions de Délimitation se réunirent à Bréda qui, enfin, parvinrent à élaborer un projet d'échange de territoire, mis au point le 5 septembre 1887, et accepté par les deux Gouvernements.

Selon ce projet les Pays-Bas céderaient à la Belgique les hameaux de Castelré et d'Ulicoten et les parcelles néerlandaises enclavées dans le hameau (à ne pas confondre avec la section cadastrale) de Zondereijgen; la Belgique céderait aux Pays-Bas les enclaves belges en dehors des hameaux de Castelré et de Zondereijgen et pour équilibrer les cessions de part et d'autre, une étendue de bruyère appartenant à la commune belge de Weelde.

Après la signature de la Convention, alors que le projet de loi portant son approbation avait déjà été distribué aux membres des États-Généraux des Pays-Bas, le Gouvernement belge proposa un amendement dans le dessein de garder une partie de la bruyère que la commune de Weelde devait céder; en échange ledit Gouvernement offrit de laisser aux Pays-Bas un terrain de bruyère à peu près équivalent.

La carte (Annexe XLVI) annexée au procès-verbal de la Commission de Délimitation daté du 5 septembre 1887, illustre les échanges proposés. Les parties hachurées sont celles auxquelles avait trait l'amendement belge.

§ 52. La carte reproduite comme Annexe XLVI ne relève pas les parcelles en litige comme territoire belge. En effet, au début la

³³ Bulletin des lois 1844, n° 12.

Commission de Délimitation ne les avait pas traitées comme des enclaves appartenant à la Belgique. Il était réservé à la commission de rédaction de se heurter à ces parcelles. Par lettre du 20 août 1890 (Annexe XLVII), le Ministre des Affaires Étrangères de Belgique fit savoir au Ministre des Pays-Bas à Bruxelles qu'une enclave « située à l'ouest de la limite actuelle de la commune de Weelde et qui est traversée par la ligne du chemin de fer de Turnhout à Tilbourg » avait été omise dans l'énumération des territoires cédés par la Belgique aux Pays-Bas. Selon les données du cadastre belge cette enclave serait d'une superficie de 13,52,40 ha.

Cette superficie ne cadre pas avec la superficie de 14,37,80 ha des parcelles litigieuses. Néanmoins, ces deux parcelles sont identiques à la parcelle « omise » dans la susdite énumération de territoires à céder par la Belgique. Une lettre du Ministre de Belgique à La Haye au Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas, datée du 5 novembre 1937 et ayant trait au différend actuel (Annexe XLVIII) déclare qu'une récapitulation des parcelles que la Belgique aurait cédées par suite du Traité de 1892 mentionne les parcelles litigieuses devenues « l'une (ex 91) les 2 parcelles 71a et 71b de la Section K du plan cadastral de Baarle-Duc, et l'autre (ex 92) les parcelles 204 et 209 de la Section A3 du plan cadastral de Baarle-Nassau ».

La récapitulation dont il est question est la même que celle présentée par le Gouvernement belge comme Annexe XVI de son Mémoire. Les quatre parcelles y relevées sous les numéros K 71a et 71b, et A3 204 et 209 « omises dans le premier travail de la commission », sont d'une superficie totale de 13,52,40 ha.

Induits en erreur, peut-être par la description de la parcelle omise « située à l'ouest de la limite actuelle de la commune de Weelde » (Annexe XLVII), les rédacteurs de la Convention assignèrent les 13,52,40 ha à cette commune qui ne les aurait jamais réclamés. Ils décidèrent pourtant de ne pas les amalgamer au total d'hectares que céderait cette commune, mais d'en faire mention spéciale (voir Annexe XIV du Mémoire belge, 1^{er} al., sous c). Les rédacteurs de l'article modifié à la suite de l'amendement belge, tout en préservant la mention spéciale, firent passer les 13,52,40 ha de la section de Weelde à celle de Baarle-Duc (Annexe XV du Mémoire belge, sous A). Évidemment, ils ne savaient pas trop qu'en faire.

Sous forme de renvois, le Gouvernement belge déclare dans les Annexes XIV et XV de son Mémoire que les parcelles en litige étaient comprises dans les cessions belges dans la section K; la partie du territoire belge « enclavée dans la section A3 de la commune de Baarle-Nassau, au sud de la Mark » était située plus loin à l'ouest, près du pont de Zondereijgen (Zondereijgensche brug), le point d'intersection de la route de Baarle-Nassau à Zondereijgen et de la Mark (voir carte, Annexe XLVI).

§ 53. Le § 1 de la page 18 du Mémoire belge pourrait, peut-être, provoquer une certaine confusion à l'égard de la nature de l'An-

nexe XVI de ce Mémoire. Ayant mentionné qu'une des parcelles en litige ne figurait pas au cadastre belge (p. 18, al. 1) il poursuit : « Cette erreur . . . » — il s'agit donc de l'erreur découverte au cadastre belge — or, « Cette erreur fut rectifiée dans le registre dressé par le contrôleur du cadastre d'Anvers, et la rectification paraphée par les Commissaires belges et néerlandais. » Le Gouvernement belge ne précisant pas à quel registre il se réfère, cette phrase donne à entendre qu'une rectification fut apportée au cadastre belge et pour démontrer cette rectification le Gouvernement belge soumet l'Annexe XVI de son Mémoire.

Il y a lieu de demander pourquoi les Commissaires néerlandais devaient parapher la rectification d'une erreur du cadastre belge. Il y a lieu également de se demander pourquoi les deux parcelles à ajouter au cadastre belge y devaient être relevées sous leur dénomination cadastrale néerlandaise (nos 204 et 209 de la section A3 du plan de Baarle-Nassau — voir Annexe XVI du Mémoire belge).

Le document reproduit comme Annexe XVI du Mémoire belge ne comporte point la rectification de l'omission de l'ancienne parcelle 92 du cadastre belge. Cette récapitulation porte à inclure dans la cession belge la parcelle de 13,52,40 ha — c'est-à-dire les deux parcelles litigieuses — omise dans le premier travail des Commissaires-délimitateurs.

§ 54. Le Gouvernement néerlandais a dû s'attarder à l'omission des Commissaires-délimitateurs pour établir que la parcelle de 13,52,40 ha omise dans leur premier travail est identique aux deux parcelles en litige.

Par rapport à la parcelle de 13,52,40 ha, la lettre, déjà mentionnée, du Ministre des Affaires Étrangères de Belgique du 20 août 1890 (Annexe XLVII), déclare : « Cette enclave est renseignée tant dans le procès-verbal descriptif que dans le plan parcellaire annexé au Traité de Maestricht du 7³⁴ août 1843, comme appartenant à la commune de Baarle-Duc. »

Le Procès-verbal Descriptif des limites entaché d'erreur, comme le Gouvernement néerlandais l'a démontré, et le plan parcellaire dressé en conformité avec le Procès-verbal Descriptif, étaient des documents peu sûrs pour étayer l'appartenance de la parcelle en question à Baarle-Duc. Rien n'indique que le seul document faisant foi, l'authentique procès-verbal de reconnaissance des limites des deux Baarle, ait été consulté.

Une lettre du Ministre des Pays-Bas à Bruxelles du 13 octobre 1891 (Annexe XLIX) fait ressortir qu'après la découverte de l'omission des parcelles en litige dans le premier travail des Commissaires-délimitateurs, « on a estimé que l'affaire n'avait pas assez d'importance » pour justifier leur reconvoction.

Le Gouvernement néerlandais s'est rallié volontiers à cette manière de voir. Pour le Gouvernement néerlandais, les 13,52,40 ha

³⁴ date exacte = 8 août 1843.

avaient, en effet, très peu de valeur, sauf en ce sens que l'arrangement projeté permettrait de mettre fin à l'existence des enclaves à Baarle. Dans son Exposé des Motifs (Annexe L) il ne cachait pas ce sentiment.

Attachant grand prix, avant tout, à la conclusion de la Convention, il n'était pas dans l'intérêt du Gouvernement néerlandais d'en différer la signature par une enquête sur l'appartenance d'un petit nombre d'hectares. Il importait peu au Gouvernement néerlandais si la parcelle en question restait ou devenait néerlandaise, son acceptation comme cession belge ne lui coûtant guère car, contrairement à ce que donne à entendre le Mémoire belge (p. 18), la Belgique n'a demandé ni obtenu une portion de territoire en échange de sa prétendue cession additionnelle.

§ 55. En vue des circonstances relatées ci-dessus, il est, de l'opinion du Gouvernement néerlandais, inexact de dire qu'en 1892 les Pays-Bas aient explicitement reconnu la souveraineté belge sur les parcelles en litige. Soulignant dans son Exposé des Motifs le peu d'importance attaché aux parcelles en question, il s'est abstenu d'une enquête détaillée, il s'est laissé duper par le texte du Procès-verbal Descriptif des limites du 8 août 1843. Ce texte n'en est pas moins entaché d'erreur.

Les mêmes observations s'appliquent à la Déclaration Additionnelle du 21 décembre 1892. Elle était intervenue pour aller à l'encontre d'une demande de la part du Gouvernement belge, datée du 14 octobre 1892, ayant pour but une légère modification au tracé de la limite fixé par la Convention du 11 juin 1892. La Déclaration Additionnelle a été effectuée en très peu de temps. Si, pour des motifs que le Gouvernement néerlandais ignore, les rédacteurs ont estimé nécessaire d'assigner les 13,52,40 ha à une autre section que la première fois, la légitimité de la cession de ce territoire par la Belgique aux Pays-Bas n'a pas été l'objet de délibérations.

* * *

XIV. *Les parcelles litigieuses après 1892*

§ 56. Il a été relaté (voir § 52) comment les parcelles litigieuses ont été signalées à l'attention des deux Gouvernements en 1890. A cette occasion une divergence avait été constatée, sinon entre le procès-verbal de reconnaissance de 1836/1841 et le Procès-verbal Descriptif des limites du 8 août 1843, tout au moins entre ce dernier document et la pratique existant à l'égard des parcelles en cause. Cette divergence que, dès lors, les autorités des deux pays ne pouvaient plus ignorer, aurait été supprimée par la disparition des enclaves à la suite de l'entrée en vigueur du Traité du 11 juin 1892. Ce traité confirmant la situation matérielle, les autorités tant belges que néerlandaises ne se sont soucies ni les unes ni les autres de l'élimination d'une divergence à disparaître sous peu.

Cependant, la ratification dudit traité se fit attendre. En décembre 1895, le Gouvernement belge fit même savoir au Gouvernement des Pays-Bas qu'il avait retiré le projet de loi portant approbation du Traité de 1892. Le Gouvernement néerlandais suivit cet exemple en septembre 1897 sans omettre de s'informer régulièrement auprès du Gouvernement belge des possibilités d'une ratification ultérieure. Ce dernier Gouvernement ayant fait connaître par lettre du 8 novembre 1911 « qu'un traité qui n'aurait pas pour résultat de rattacher la commune de Baerle-Duc à la Belgique » serait inacceptable pour ce pays, le Gouvernement néerlandais dut enfin renoncer à tout espoir que le Traité du 11 juin 1892, ou un autre conçu sur des bases analogues, pût être effectué. A cette époque, la divergence mentionnée ci-dessus était, très naturellement, retombée dans l'oubli.

La Commission de Délimitation néerlandaise, entièrement renouvelée depuis son institution en 1865, a subsisté jusqu'au 1^{er} août 1905, lorsque, à sa demande, le dernier commissaire survivant fut déchargé de sa mission.

§ 57. Peu après la première guerre mondiale, le Gouvernement de Belgique a estimé devoir reconsidérer les relations néerlandobelges dans leur totalité. Il paraît que, notamment, la question des enclaves à Baarle a été soulevée: par lettre du Ministre de Belgique à La Haye en date du 27 août 1921, l'attention du Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas a été attirée sur l'équivoque existant à l'égard des deux parcelles que les deux pays se disputent à présent.

C'est, à la connaissance du Gouvernement néerlandais, la première fois que le problème des deux parcelles en litige, isolé de celui des enclaves à Baarle en général, ait été mis en évidence.

En 1921, le Gouvernement belge proposa l'institution d'une commission mixte pour examiner la question des parcelles litigieuses ainsi qu'une autre concernant l'église de Baarle-Duc.

Une telle commission ne s'est jamais réunie. Les trois experts désignés par le Gouvernement néerlandais ayant reconnu après examen le bien-fondé de la réclamation belge à l'égard de l'église de Baarle-Duc, cette question a été réglée par la voie diplomatique, en 1939.

En ce qui concerne les parcelles, objet du présent litige, les deux Gouvernements n'ont pas pu se mettre d'accord. La dernière guerre mondiale intervenant, le problème que posent ces deux parcelles ne fut repris qu'en 1952 lorsque le Gouvernement belge le mit à nouveau à l'ordre du jour. Pour le discuter, des représentants des Pays-Bas et de la Belgique se réunirent à la Haye le 28 mars 1955. Ceux-ci n'ayant pas trouvé de solution, les deux gouvernements sont convenus de soumettre la question en cause à la Cour.

§ 58. En attendant une solution définitive à l'égard du territoire contesté, les deux Gouvernements, désirant éviter un *vacuum* dans la juridiction, se sont mis d'accord sur un *modus vivendi*, intervenu

le 26/28 juin 1954³⁵ et prolongé d'année en année. Aux termes de ce *modus vivendi* l'exercice de pouvoir accordé de part et d'autre ne peut ni préjudicier aux titres et aux droits des deux Parties ni être invoqué à l'appui de leurs réclamations par-devant la Cour.

* * *

XV. *Récapitulation des faits*

§ 59. Le Gouvernement néerlandais estime faire œuvre utile en récapitulant les faits principaux relatés ci-dessus et les conclusions à en tirer.

1. A l'origine la commune de Baarle-Duc ne possédait pas de bruyère en dehors des limites traditionnelles du hameau de Zondereijgen (voir §§ 8-15).

2. En 1826, il a été proposé de réunir la section cadastrale, dénommée de Zondereijgen, à la province d'Anvers (voir § 19). Cette section se compose du hameau du même nom et d'une partie de la bruyère relevant de Baarle-Nassau (voir § 20). C'est dans cette bruyère que sont situées les parcelles en litige.

3. En conséquence de cette proposition les documents cadastraux primitifs, notamment le plan parcellaire et le tableau indicatif (voir § 18) de la section de Zondereijgen A ont été dressés par le cadastre d'Anvers. Les documents ayant trait aux sections qui, selon la même proposition, constitueraient la commune de Baarle-Nassau, ont été dressés par le cadastre de Bois-le-Duc (voir § 24).

4. La proposition de 1826 restant sans suite, le cadastre de Bois-le-Duc a dû reviser la documentation cadastrale relative à la commune de Baarle-Nassau. A cette fin, il a fait un extrait du tableau indicatif primitif de la section de Zondereijgen dressé à Anvers. Cet extrait, ajouté à la documentation cadastrale de Baarle-Nassau servant de tableau indicatif de la section de Zondereijgen A, dès lors dénommée Baarle-Nassau A-3, ne devait relever que les parcelles relevant de cette commune (voir § 25).

5. Les parcelles relevées audit extrait ont été numérotées de nouveau (voir § 25).

6. Lors du renumérotage, les parcelles litigieuses, anciens numéros Zondereijgen A 91 et 92, sont devenues Baarle-Nassau A-3 19 et 20. Le nouveau numérotage comportait pourtant des numéros 91 et 92 identiques aux anciens numéros 816 et 817 (voir § 27). Les parcelles portant les nouveaux numéros 91 et 92, propriété d'un certain Marcelis, relevaient en réalité de la commune de Baarle-Duc; elles figuraient à tort au cadastre de la commune de Baarle-Nassau (voir § 27). Le renumérotage de la section en question a eu lieu avant le 21 octobre 1832 (voir § 25).

³⁵ Bulletin des Traités 1954, n° 97.

7. Pour dresser le procès-verbal de reconnaissance des limites des deux Baarle de 1836/1841, les rédacteurs se sont servi du numérotage des tableaux indicatifs primitifs (voir § 31). Les parcelles litigieuses y figurent à la section de Zondereijgen A sous les numéros 91 et 92 comme relevant de Baarle-Nassau; les parcelles appartenant à Marcelis y figurent à la section de Zondereijgen A sous les numéros 816 et 817 comme relevant de Baarle-Duc (voir Annexe I).

8. En 1840, un fonctionnaire du cadastre de Bois-le-Duc a fait une méprise en ce qui concerne les anciens et les nouveaux numéros 91 et 92. Oubliant qu'un nouveau numérotage avait eu lieu, il fit observer au bourgmestre de Baarle-Nassau que les parcelles 91 et 92 de Zondereijgen, appartenant à Marcelis, faisant partie, d'après le cadastre, de Baarle-Duc, figuraient au procès-verbal de reconnaissance de 1836/1841 comme faisant partie de Baarle-Nassau (voir § 32, Annexe XX). En même temps, ce fonctionnaire déclara son intention de modifier le procès-verbal.

9. Le procès-verbal dont parle le fonctionnaire du cadastre de Bois-le-Duc n'était pas le document authentique qui, à cette époque, n'était pas encore signé par les autorités locales. Il s'agit d'une copie mise en dépôt à Bois-le-Duc par le bourgmestre de Baarle-Nassau en mai 1839 (voir § 32).

10. A l'usage de ses travaux, la Commission néerlandaise de Délimitation reçut de la part du Conseiller d'État Gouverneur du Brabant septentrional *une copie* du procès-verbal de reconnaissance de 1836/1841, soit la copie mise en dépôt à Bois-le-Duc par le bourgmestre de Baarle-Nassau, soit une copie de cette copie. La Commission néerlandaise a reçu cette copie quelques jours avant la signature du document authentique (voir § 35).

11. Dès le début des délibérations de la Commission Mixte au sujet de Baarle, le document que détenait la Commission néerlandaise divergeait, à l'égard des parcelles litigieuses:

a. du document authentique,

b. du document détenu par la Commission belge (voir § 34). Il s'ensuit que la copie détenue par la Commission néerlandaise contenait une version modifiée en ce qui concerne les parcelles en litige.

12. La modification constatée étant précisément celle qu'en 1840 le fonctionnaire du cadastre de Bois-le-Duc a déclaré vouloir apporter au procès-verbal, il est évident que ce fonctionnaire a, en effet, mis son intention à exécution. La conclusion s'impose que cette modification n'a pas été le fruit d'un accord intervenu soit entre les deux communes, soit entre les deux Commissions de Délimitation. Par contre, cette modification a été la conséquence de deux erreurs du cadastre de Bois-le-Duc (voir § 36).

13. Aussi, jusqu'à son ajournement d'une très longue durée (18 février 1842 — 23 février 1843), la Commission Mixte a-t-elle

reconnu les parcelles litigieuses comme faisant partie de Baarle-Nassau (voir § 38).

14. Le Traité du 5 novembre 1842 obligeait la Commission Mixte au maintien du *statu quo* à Baarle. Ayant vérifié et trouvé exact en décembre 1841 (voir § 38) le procès-verbal de reconnaissance des limites des deux Baarle de 1836/1841, ce document représentait pour la Commission Mixte la consignation du *statu quo*. Elle n'a plus examiné ce document devenu, pour elle, immuable (voir § 46).

15. La Commission Mixte n'a jamais arrêté le texte du procès-verbal de reconnaissance à transcrire. En décidant que ce document serait transcrit « mot à mot » au Procès-verbal Descriptif des limites, elle a précisé qu'elle visait le procès-verbal « arrêté et signé le 22 mars 1840 et un par les autorités locales ». Ce libellé exclut la possibilité que la Commission ait envisagé la transcription d'une autre version que celle du document authentique (voir § 46).

16. La version transcrite au Procès-verbal Descriptif des limites du 8 août 1843 est une version entachée d'erreur, erreur dont la Commission néerlandaise tout au moins n'a pas eu connaissance (voir §§ 48 et 49).

17. Lors de la vente de la bruyère domaniale (voir § 50), la commune de Baarle-Duc, reconnaissant les anciens droits seigneuriaux des comtes de Nassau à la bruyère sous Baarle-Nassau, n'a réclamé qu'un droit de jouissance sans prétendre qu'une seule parcelle de cette bruyère fit partie de sa commune.

18. Eu égard au fait que la divergence entre le procès-verbal de reconnaissance authentique et le texte transcrit au Procès-verbal Descriptif des limites ne peut être constatée qu'en rapprochant les deux textes, rapprochement omis entre 1890 et 1892 (voir § 54) de sorte que l'erreur qui s'est glissée dans le texte transcrit au Procès-Verbal Descriptif du 8 août 1843 a échappé aux Parties Contractantes du Traité du 11 juin 1892, ce traité ne peut être interprété comme une reconnaissance de souveraineté belge sur les parcelles en litige faite par le Gouvernement des Pays-Bas.

Quatrième Partie

EXPOSÉ DE DROIT

§ 60. Les considérations juridiques du Mémoire belge revêtent un caractère fort simple: le texte formel de l'article 90 du Procès-verbal Descriptif des limites du 8 août 1843, « dont la clarté ne laisse rien à désirer », doit être appliqué tel qu'il est; ce texte résulte de l'accord formel des Hautes Parties contractantes et constitue l'expression de leur volonté; il y a lieu de se conformer à l'adage: « *cum in verbis nulla ambiguitas est, non est movenda voluntatis quaestio* ».

Le Gouvernement néerlandais estime cependant que l'aspect juridique du différend actuel est à la fois différent et plus nuancé.

§ 61. Il importe, tout d'abord, de préciser la signification de l'article 90 du Procès-verbal Descriptif des limites du 8 août 1843, pivot central sinon unique de la thèse du Gouvernement belge.

Au Traité du 19 avril 1839 ³⁶ les Hautes Parties contractantes déterminèrent quelle serait la frontière entre les deux pays. En vertu de l'article VI dudit traité des Commissaires-démarcheurs furent chargés de la délimitation proprement dite. Les Commissions Mixtes jouissaient d'une certaine latitude pour déterminer les limites exactes dans le cadre des dispositions du traité.

En 1842 les deux gouvernements en cause conclurent le Traité du 5 novembre ³⁷ « ayant reconnu » — d'après le préambule — « qu'... il est devenu nécessaire, pour aplanir toute difficulté, d'arrêter par l'intervention directe des deux gouvernements, certains points qui ne sont pas suffisamment déterminés audit traité (c'est-à-dire celui de 1839) ». Les dispositions du Chapitre I, intitulé « Limites », tendent à trancher les différends qui s'étaient présentés lors des travaux des Commissaires-démarcheurs et contiennent des décisions définitives sur certaines parties de la frontière. Elles créent le droit en ce qui concerne la délimitation, et présentent un caractère manifestement constitutif.

C'est en vertu des dispositions dudit Traité du 5 novembre 1842 que la Commission Mixte a repris ses travaux. Dans sa première phrase, l'article 70 du Traité de 1842 s'exprime de la manière suivante:

« Les commissions mixtes instituées par le traité du 19 Avril 1839 se réuniront dans les quinze jours qui suivront les ratifications du présent traité, à l'effet de rédiger les conventions et règlements qui les concernent, d'après les dispositions qui précèdent et les bases qui ont déjà été arrêtées de part et d'autre. »

³⁶ Bulletin des lois 1839, n° 26.

³⁷ Bulletin des lois 1843, n° 3.

La Commission Mixte était donc dorénavant liée par les dispositions contenues dans le Traité de 1842, et ne pouvait qu'agir en conformité avec celles-ci. Le préambule de la Convention de Délimitation du 8 août 1843³⁸, résultat final des travaux de la Commission, rappelle que les commissaires ont agi en « se conformant au traité complémentaire et explicatif du 5 novembre 1842 ».

Or, l'article 14, § 5 de cette Convention, se rapportant à la limite entre les communes de Baarle-Nassau et Baarle-Duc, est conçu dans les termes suivants :

« Arrivée aux dites communes de Baarle-Nassau et Baarle-Duc, la limite est interrompue par suite de l'impossibilité de l'établir entre ces deux communes, sans solution de continuité, en présence des dispositions de l'article 14 du traité du 5 Novembre 1842, article dont la teneur suit :

« Le statu-quo sera maintenu, tant à l'égard des villages de Baarle-Nassau (Pays-Bas) et Baarle-Duc (Belgique), que par rapport aux chemins qui les traversent. »

Le partage de ces communes entre les deux Royaumes fait l'objet d'un travail spécial.

(Article 90 du procès-verbal descriptif.) »

Il paraît clair que la Commission s'est trouvée dans l'impossibilité d'accomplir son travail normal — qui était la délimitation proprement dite — en ce qui concerne les communes en cause. Elle se heurtait au texte de l'article 14, ordonnant le maintien du *statu quo*. A cet endroit de la frontière, il ne pouvait être question d'une délimitation par voie de convention constitutive, source de droit nouveau. La Commission pouvait tout au plus constater quelle était la situation existante, n'ayant ni le pouvoir ni l'intention d'y apporter une modification quelconque.

Le Procès-verbal Descriptif³⁹, annoncé à l'article 1 de la Convention de Délimitation, rappelle de nouveau dans le dernier paragraphe de son préambule que ce Procès-verbal a été dressé en exécution de divers articles des Traités de 1839 et du Traité du 5 novembre 1842 — parmi lesquels l'article 14 de ce dernier. Arrivé aux communes de Baarle-Nassau et Baarle-Duc, l'article 90 de ce procès-verbal s'exprime d'une manière assez curieuse, essentiellement différente de la manière dont ont été formulés les articles précédents et suivants. Il convient d'en rappeler le texte exact :

« 1. La limite, après avoir séparé la commune de Poppel (Belgique), de celle d'Alphen (Pays-Bas), rencontre, au point décrit à la fin de l'article précédent, le territoire composant les communes de Baarle-Nassau et Baarle-Duc.

En ce qui concerne ces deux communes, les commissaires démarcateurs :

Vu l'article quatorze du traité du cinq Novembre 1840 deux, ainsi conçu :

³⁸ Bulletin des lois 1844, n° 12.

³⁹ Voir LAGEMANS, *Recueil des Traités des Pays-Bas*, Tome XII, n° 201, p. 238.

« Le statu-quo sera maintenu, tant à l'égard des villages de Baarle-Nassau (Pays-Bas) et Baarle-Duc (Belgique), que par rapport aux chemins qui les traversent. »

Considérant que l'état actuel des lieux, maintenu par la disposition de l'article quatorze précité ne permet pas de procéder à la délimitation régulière des deux communes dont il est question.

Considérant, néanmoins, qu'il peut être utile de constater ce qui a été contradictoirement établi par le procès-verbal du vingt-neuf Novembre 1836, arrêté et signé le vingt-deux Mars 1840 et un par les autorités locales des deux communes.

Décident :

a. Le dit procès-verbal, constatant les parcelles dont se composent les communes de Baarle-Duc et de Baarle-Nassau, est transcrit mot à mot, dans le présent article.

b. Un plan spécial, en quatre feuilles, comprenant le parcellaire, tout entier, des deux communes est dressé à l'échelle du dix-millième et à ce plan sont annexées deux feuilles détachées représentant, à l'échelle du deux-mille-cinq-centième, les parties de ces communes qu'une échelle, plus petite, ne permet pas d'exprimer avec clarté. »

Suit le texte, en néerlandais, du procès-verbal de reconnaissance de 1836/1841, texte dans lequel s'est glissée l'erreur matérielle qui a été signalée et expliquée dans la troisième Partie du présent mémoire.

Ici, la Commission témoigne encore qu'elle réalise les restrictions qui lui ont été imposées en ce qui concerne la délimitation des deux Baarle. Elle déclare expressément ne pas procéder à une délimitation régulière des deux communes, et se borne à constater — constatation qui « peut être utile » — ce qui a été contradictoirement établi entre les autorités locales des deux communes. Elle se réfère donc au procès-verbal de reconnaissance de 1836/1841, qui, lui, revêt un caractère purement déclaratoire.

La conclusion s'impose que l'article 90 du Procès-verbal Descriptif dans son § 1 ne saurait constituer un titre valable de souveraineté. Ce titre, on le trouve aux articles 14 du Traité du 5 novembre 1842 et 14 § 5 de la Convention de Délimitation du 8 août 1843, ordonnant le maintien du *statu quo*. L'article 90 du Procès-verbal Descriptif se réfère à cette disposition, c'est-à-dire au maintien de la situation existante. Il est évident que ce procès-verbal ne peut apporter aucune modification à cette situation, et qu'il ne saurait être invoqué que pour autant qu'il la décrit d'une manière exacte. Le Gouvernement néerlandais croit avoir démontré que cette condition est loin d'être remplie.

§ 62. A supposer, toutefois, que le Procès-verbal Descriptif, contrairement à l'opinion du Gouvernement néerlandais, pût servir de titre de souveraineté sur une partie des deux Baarle, il est difficile de suivre l'interprétation (ou plutôt: le manque d'interprétation) de ce document, préconisée par le Gouvernement belge.

Il faut remarquer en premier lieu que le texte dont se prévaut le Gouvernement belge est loin d'être clair. Il pourrait en avoir l'air, si l'on pouvait se borner aux quelques lignes du Procès-verbal Descriptif qui ont rapport aux parcelles litigieuses, savoir les numéros 91 et 92 de la Section A Zondereijgen. Il est hors de discussion, toutefois, que non seulement pour interpréter un instrument international, mais aussi pour se rendre compte si un texte est clair ou ambigu, il faut avoir recours aux autres dispositions de ce même instrument et aux autres documents s'y rapportant.

Il convient de rappeler que l'article 14 du Traité du 5 novembre 1842, ainsi que l'article 14 § 5 de la Convention de Délimitation, prescrivaient nettement le maintien du *statu quo*. Ce *statu quo*, il est connu. Les parcelles litigieuses avaient toujours été considérées comme appartenant à la commune de Baarle-Nassau. Or, il est difficile de concevoir qu'une disposition du Procès-verbal Descriptif, selon laquelle les parcelles seraient belges, puisse être qualifiée de claire, compte tenu d'un *statu quo* contraire, dont le maintien venait d'être ordonné au même article.

Mais il y a plus. Le texte de l'article 90 du Procès-verbal Descriptif comporte que

« Le dit procès-verbal, constatant les parcelles dont se composent les communes de Baarle-Duc et de Baarle-Nassau, est transcrit mot à mot, dans le présent article. »

Il ne peut y avoir de doute que l'exemplaire original et authentique de ce procès-verbal dont la transcription fut ordonnée attribue les parcelles litigieuses aux Pays-Bas. D'une part le procès-verbal prescrit la transcription « mot à mot » de ce procès-verbal, d'autre part il contient un texte qui n'est pas celui de ce même document. On se trouve donc en présence d'une contradiction manifeste qui enlève tout caractère de clarté que l'article 90 pourrait avoir à première vue.

Le Mémoire du Gouvernement belge, soucieux d'expliquer cette contradiction, constate « que les divergences, existant entre la rédaction des autorités communales, du 22 mars 1841, et le texte inséré dans la Convention du 8 août 1843, n'ont rien d'extraordinaire; des aménagements ou des échanges ont pu survenir ».

Comme il ressort de l'exposé des faits, cette hypothèse paraît mal fondée. Il n'y a aucune trace de modification volontaire dans le texte du procès-verbal de reconnaissance 1836/1841, et, pourtant, il devrait y en avoir, si vraiment une telle modification avait été réalisée. Il faut ajouter que même au cas où l'on aurait eu l'intention de s'écarter de ce procès-verbal, il est inconcevable qu'on l'ait fait sous la forme d'une modification dans le texte transcrit, texte dont on prétend qu'il suit le procès-verbal « mot à mot ».

En outre, une telle modification aurait donné lieu à une explication, soit dans le Procès-verbal Descriptif même, soit, au moins, dans les procès-verbaux des séances de la Commission.

Notamment, au cas où un accord aurait été conclu à cette fin, comme aussi au cas où la Commission de Délimitation aurait décidé la cession à la Belgique des parcelles dont il s'agit, celles-ci auraient dû être mentionnées sur la liste des terrains cédés à la Belgique figurant dans l'article 16 de la Convention de Délimitation du 8 août 1843 car, comme il a été constaté ci-dessus, ces terrains avaient été considérés précédemment comme appartenant aux Pays-Bas.

On se trouve, partant, en présence d'un document qui est ambigu, voire obscur, et qui nécessite une interprétation. Cette interprétation ne saurait soulever trop de problèmes. Les parcelles litigieuses appartenaient depuis toujours à la commune de Baarle-Nassau. Le procès-verbal de reconnaissance de 1836/1841, dressé de commun accord par les deux communes intéressées, le constate. L'intention des parties à maintenir ce *statu quo* est hors de doute. Pendant de longues années après 1843 les parcelles ont toujours été considérées comme néerlandaises. Ce sont donc les dispositions conventionnelles relevant le maintien du *statu quo*, ainsi que celle qui prescrit la transcription du procès-verbal de reconnaissance « mot à mot », qu'il faut considérer comme décisives, et non le passage du texte en néerlandais où les parcelles sont mentionnées comme belges.

§ 63. Cet endroit du texte mérite d'être considéré encore sous un autre angle. Le Gouvernement néerlandais estime avoir démontré dans les pages précédentes que le texte transcrit en 1843 repose sur un malentendu, échappé à l'époque à l'attention des deux parties en cause. Supposant transcrire le procès-verbal de reconnaissance authentique, elles ont copié un texte dans lequel une erreur matérielle s'était glissée. Il y a donc divergence entre le texte que les parties voulaient manifestement adopter et celui figurant au Procès-verbal Descriptif muni de leur signature. Le malentendu s'explique sans trop de difficultés par le grand nombre de parcelles énumérées dans le procès-verbal de reconnaissance, et encore par le fait que ce procès-verbal a été transcrit en néerlandais, tandis que la langue employée dans les travaux de la Commission était le français.

Les Hautes Parties contractantes, en signant le Procès-verbal Descriptif, ont donc signé un document au texte duquel elles n'avaient — *re vera* — pas consenti. Elles étaient les victimes inconscientes d'une erreur matérielle qui s'était introduite dans ce document. Leur consentement à un texte s'écartant du procès-verbal de reconnaissance faisant défaut, elles ne pouvaient être liées par ce texte.

Le cas est apparenté à ceux où il y a erreur de calcul ou bien d'autres erreurs auxquelles aucune des parties n'a voulu consentir.

§ 64. Même si l'on voulait soutenir qu'il y a eu consentement à la phrase concernant les parcelles litigieuses, phrase qui figure au texte que l'on prétend être celui du procès-verbal de reconnaissance de 1836/1841, il y aurait lieu de considérer la disposition de l'article

90 du Procès-verbal Descriptif à l'égard de ces parcelles comme nulle *ab initio*.

C'est en effet un principe reconnu en droit international, aussi bien que par le droit des nations civilisées, que l'erreur constitue un vice du consentement et lui enlève sa force obligatoire, tout comme le dol ou la contrainte. L'application de ce principe s'impose. L'erreur porte sur la substance même de l'engagement en ce qui concerne les parcelles litigieuses. Elle est excusable. La bonne foi du Gouvernement néerlandais ne peut être mise en cause.

La disposition du prétendu procès-verbal de reconnaissance sur laquelle repose l'argumentation du Gouvernement belge est donc entachée de nullité et la Cour n'en peut tenir compte pour trancher la question de la souveraineté. Subsidiairement, le Gouvernement néerlandais est en droit d'en demander l'annulation à la Cour.

§ 65. Il importe de relever l'attitude des deux gouvernements, ainsi que de la population locale, après la mise en vigueur de la Convention de Délimitation de 1843. Depuis cette date — comme auparavant — les Pays-Bas ont effectivement exercé les droits de souveraineté sur les parcelles en litige: ils ont perçu, sans interruption ni opposition, l'impôt foncier néerlandais à l'égard de ces terrains, que les propriétaires fussent de nationalité néerlandaise ou belge; de même, au cours de toute cette période les mutations en ce qui concerne la propriété ont été enregistrées au cadastre néerlandais, qui s'est chargé également du renombrement des terrains. (Annexe LI).

D'autre part, les propriétaires successifs de ces deux parcelles ont continué de payer l'impôt foncier au fisc néerlandais et d'enregistrer leurs actes de transfert au registre de Bréda.

L'attitude du Gouvernement et des autorités provinciales et municipales belges était en harmonie avec celle du Gouvernement néerlandais et de la population. La Belgique ne s'opposait ni à la perception de l'impôt foncier néerlandais par les Pays-Bas, ni à l'enregistrement des mutations susmentionnées au cadastre néerlandais, ni au renombrement des terrains. Le fait que les deux parcelles ont figuré au cadastre d'Anvers — avec une interruption pour la parcelle n° 92, dont la cause serait encore une « erreur d'un agent belge » — rend d'autant plus significatif que le Gouvernement belge ne se soit jamais opposé aux actes de souveraineté émanant du Gouvernement néerlandais. Le Gouvernement belge de son côté n'allègue aucun fait dont résulterait un exercice effectif de souveraineté.

Cette attitude des parties directement intéressées constitue un argument de plus en faveur du bien-fondé des thèses du Gouvernement néerlandais développées dans les paragraphes précédents, thèses qui tendent à démontrer que la souveraineté sur les parcelles en cause n'a jamais passé à la Belgique.

§ 66. Le Gouvernement néerlandais n'hésite pas à aller encore plus loin. A supposer que le Procès-verbal Descriptif de 1843 ait

conféré la souveraineté à la Belgique, la situation de fait effective, décrite au paragraphe précédent, n'en perdrait pas son importance du point de vue juridique.

Une situation de fait incontestée, stable et permanente est susceptible de créer le droit. Notamment un titre exclusif et valable de souveraineté peut résulter du fait que des actes caractéristiques de la souveraineté se sont répétés sans opposition pendant un certain temps par rapport à un territoire. Dans les relations internationales l'État qui assure effectivement le gouvernement d'un territoire doit être préféré à l'État dont la compétence repose sur des titres juridiques non exercés. C'est en vertu de ce principe que la souveraineté néerlandaise devrait encore être reconnue, même si le Procès-verbal Descriptif devait être considéré comme un titre de souveraineté belge.

§ 67. Quant à la portée juridique des événements de 1892, le Gouvernement néerlandais se réfère aux §§ 51 à 55 inclus de la Troisième Partie du présent Mémoire. Il se borne à répéter que ces événements ne sont que la suite quasi-inéluctable de l'erreur commise en 1843, et ne diminuent en rien la force des arguments dont s'est prévalu le Gouvernement néerlandais pour démontrer cette erreur. Aussi ne saurait-on interpréter l'attitude du Gouvernement néerlandais comme une confirmation explicite de la souveraineté belge: la question de la souveraineté était, au moment où les parcelles étaient incluses dans une cession de territoire appartenant à la Belgique, d'un si minime intérêt, qu'il n'y avait pas lieu de fixer la position juridique, ni d'entreprendre des recherches laborieuses à ce sujet.

Il saute aux yeux que cette attitude représente encore moins un transfert de souveraineté, souveraineté qui avait toujours appartenu aux Pays-Bas.

Le Gouvernement néerlandais estime avoir démontré d'une part, que ni titre valable ni possession de fait ne peuvent appuyer les conclusions belges, d'autre part, que la souveraineté néerlandaise est solidement basée tant sur les conventions internationales que sur la situation de fait.

Pour ces motifs, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas demande à la Cour internationale de Justice de déclarer et juger que:

la souveraineté sur les parcelles cadastrales connues de 1836 à 1843 sous les numéros 91 et 92, Section A, Zondereijgen, appartient au Royaume des Pays-Bas.

La Haye, le 30 juin 1958.

(Signé) W. RIPHAGEN,
Agent du Gouvernement néerlandais.

LISTE DES ANNEXES ^{1, 2}

	Page
I Procès-verbal de reconnaissance des limites entre la Commune de Baarle-Nassau et la Commune de Baarle-Duc (1836/1841)	94
II Charte de Godefroi de Schoten (\pm 1198)	109
III Charte du Duc de Brabant (\pm 1198)	110
IV Extrait du procès-verbal de la séance du bailli et des échevins de Baarle-Nassau du 24 mars 1753	110
V Procès-verbal du Sous-bailli de Brabant, Henric Dicbier, confirmant le Comte de Nassau dans la possession de la bruyère sous Baarle	111
VI Extraits du Recueil Méthodique	114
VII Procès-verbal de délimitation des communes de Baarle-Nassau et de Baarle-Duc (1826)	117
VIIa Carte annexée au procès-verbal de délimitation des deux Baarle de 1826 ³	
VIII Procès-verbal de la division de la commune de Baarle-Nassau en sections cadastrales (1826)	121
IX Signature du tableau indicatif de Baarle-Nassau du 21 octobre 1832 (122-123)	
X Signature du tableau indicatif de la section Baarle-Nassau A-3 du 21 octobre 1832 (= extrait du tableau indicatif de la section de Zondereijgen dressé à Anvers) (122-123)	
XI Extrait du plan parcellaire de Zondereijgen ³	
XII } Extraits du tableau indicatif de Zondereijgen dressé par XIIa } le cadastre d'Anvers	123
XIII Les parcelles 91 et 92 dans l'extrait du tableau indicatif de Zondereijgen du 21 octobre 1832 (124)	
XIV Lettre du bourgmestre de Baarle-Nassau à l'inspecteur provincial des contributions directes et du cadastre à Bois-le-Duc, du 10 juillet 1838	125
XV Lettre du bourgmestre de Baarle-Nassau à l'inspecteur provincial en chef, conservateur du cadastre à Bois-le-Duc, du 5 septembre 1838	126
XVI Lettre du bourgmestre de Baarle-Nassau au Conseiller d'État Gouverneur du Brabant septentrional, du 24 novembre 1840	126
XVII Extrait du tableau indicatif de Zondereijgen dans le dossier du géomètre chargé des travaux de délimitation des deux Baarle (\pm 1838)	128

¹ Dans toutes les annexes l'orthographe du document original a été maintenue.

² Pour les annexes déposées en néerlandais ou en latin avec traduction en français, seul le texte de la traduction a été reproduit. [Note du Greffe.]

³ Non reproduit(e). [Note du Greffe.]

XXVIII	Brouillon du procès-verbal de reconnaissance des limites des deux Baarle dans le dossier du géomètre (\pm 1838)	129
XIX	Note dans le dossier du géomètre (\pm 1838) des parcelles au sujet desquelles la Commission n'avait pas encore pris de décision	130
XX	Lettre du contrôleur du cadastre, comptable au dépôt provincial à Bois-le-Duc au bourgmestre de Baarle-Nassau, du 11 juin 1840	131
XXI	Lettre du bourgmestre de Baarle-Nassau au contrôleur du cadastre, comptable au dépôt provincial à Bois-le-Duc, du 12 août 1840	132
XXII	Lettre du commissaire-démarcateur belge, le Vicomte Vilain XIII, au bourgmestre de Baarle-Duc, du 27 octobre 1841	132
XXIII	Lettre du Président de la Commission néerlandaise de Délimitation au Conseiller d'État Gouverneur du Brabant septentrional, du 16 mars 1841	133
XXIV	Lettre du Président de la Commission néerlandaise de Délimitation au Conseiller d'État Gouverneur du Brabant septentrional, du 5 avril 1841	134
XXV	Lettre du bourgmestre de Baarle-Nassau au contrôleur des contributions directes et du cadastre à Bréda, du 5 novembre 1845	135
XXVI	Procès-verbal de la 174 ^e séance de la Commission Mixte, du 1 ^{er} décembre 1841.	136
XXVII	Extrait du procès-verbal de la 175 ^e séance de la Commission Mixte, du 2 décembre 1841	137
XXVIIa	Extrait du procès-verbal des Commissaires-démarcateurs en date du 26 octobre 1841, annexé au procès-verbal de la 175 ^e séance	138
XXVIII	Extrait du procès-verbal de la 176 ^e séance de la Commission Mixte, du 4 décembre 1841	140
XXIX	Extrait d'une lettre du Président de la Commission néerlandaise de Délimitation au Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas, du 16 décembre 1841	142
XXX	Extrait d'une annexe à un rapport du Président de la Commission néerlandaise de Délimitation au Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas, du 31 octobre 1841	144
XXXI	Extrait du procès-verbal de la 207 ^e séance de la Commission Mixte, du 18 février 1842	145
XXXII	Extrait du procès-verbal de la 208 ^e séance de la Commission Mixte, du 23 février 1843	145
XXXIII	Extrait du procès-verbal de la 209 ^e séance de la Commission Mixte, du 3 mars 1843	146
XXXIV	Modifications apportées par la Commission Mixte aux articles 50 à 112 du Procès-verbal Descriptif des limites au cours de sa 251 ^e séance	147

	Page	
XXXV	Extrait du procès-verbal de la 211 ^e séance de la Commission Mixte, du 9 mars 1843	152
XXXVI	Extrait du procès-verbal de la 225 ^e séance de la Commission Mixte, du 4 avril 1843	153
XXXVIa	Extrait de l'annexe au procès-verbal de la 225 ^e séance (projet pour l'article 90 du Procès-verbal Descriptif des limites)	154
XXXVII	Extrait du procès-verbal de la 251 ^e séance de la Commission Mixte, du 12 juin 1843	155
XXXVIIa	Extrait de l'annexe au procès-verbal de la 251 ^e séance (article 90 du Procès-verbal Descriptif des limites) .	156
XXXVIII	Lettre du Président de la Commission néerlandaise de de Délimitation au Conseiller d'État Gouverneur du Brabant septentrional du 14 juillet 1843 (Extrait) . .	157
XXXVIIIa	Extrait de l'annexe à la lettre du Président de la Commission néerlandaise de Délimitation, du 14 juillet 1843 (article 90 du Procès-verbal Descriptif des limites)	158
XXXIX	Lettre du Conseiller d'État Gouverneur du Brabant septentrional au bourgmestre de Baarle-Nassau, du 29 avril 1844 (Extrait).	159
XXXIXa	Extrait de l'annexe à la lettre du Conseiller d'État Gouverneur du Brabant septentrional, du 29 avril 1844 (article 90 du Procès-verbal Descriptif des limites)	160
XL	Extrait du Procès-verbal Descriptif des limites signé par André de la Porte, en dépôt à la commune de Baarle-Nassau	161
XLI	Lettre du Ministre de la Belgique à La Haye au Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas, du 26 juin 1843	162
XLIa	Annexe à la lettre du Ministre de la Belgique en date du 26 juin 1843 (titre d'octroi du Comte Engelbrecht de Nassau du 25 avril 1479 concernant la jouissance de la bruyère sous Baarle-Nassau)	164
XLIb	Annexe à la lettre du Ministre de la Belgique en date du 26 juin 1843 (titre d'octroi des habitants de Baarle-Duc du 25 avril 1479 concernant la jouissance de la bruyère)	165
XLII	Catalogue n ^o 14 de la vente publique de la bruyère domaniale (feuille de garde)	166
XLIIa	<i>idem</i> (page 1)	167
XLIII	Ordonnance du Ministre des Finances des Pays-Bas, du 23 décembre 1846	168
XLIV	Extrait d'une lettre du bourgmestre de Baarle-Nassau au receveur des Domaines, du 9 avril 1846	169

	Page
XLV	Catalogue n° 36 de la vente publique de la bruyère domaniale (feuille de garde) 170
XLVa	<i>idem</i> (page 28) 171
XLVI	Carte annexée à la proposition de la Commission de délimitation de 1887 ¹
XLVII	Extrait d'une lettre du Ministre des Affaires Étrangères de la Belgique au Ministre des Pays-Bas à Bruxelles, du 20 août 1890 172
XLVIII	Extrait d'une lettre de la Légation de Belgique au Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas, du 5 novembre 1937 173
XLIX	Extrait d'une lettre du Ministre des Pays-Bas à Bruxelles au Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas, du 13 octobre 1891 174
L	Exposé des motifs du Gouvernement néerlandais au sujet de l'article 5 du Traité de 1892 175
LI	Extraits du registre cadastral pour l'inscription d'actes de transfert portant modification d'attribution, avec 14 plans cadastraux annexés 176

¹ Non reproduite. [*Note du Greffe.*]

*Annexe I**[Traduction]*

PROCÈS-VERBAL

de reconnaissance
des limites exactes entre les
Communes de Baarle Nassau
Province de Brabant Septentrional
et de
Baarle Duc
Province d'Anvers

L'an mil huit cent trente-six, le vingt-neuvième jour du mois de novembre.

Nous soussignés Adriaan Norbert van Gils, bourgmestre et Adriaan van Baal, échevin de la commune de Baarle Nassau, d'une part, et Remigius van Lier, bourgmestre et Jan Baptist van Dijck, échevin de la commune de Baarle Duc, d'autre part, assistés de Cornelis Göllner, secrétaire de Baarle Nassau et de Jacobus Josephus Liebrechts, secrétaire de la commune de Baarle Duc.

Donnant suite aux ordres reçus par les autorités supérieures respectives pour déterminer les limites exactes entre les communes susmentionnées de Baarle Nassau et de Baarle Duc, afin que, ce faisant, un rapport réglementé de l'impôt foncier pour les deux communes précitées puisse être établi, procédons à une reconnaissance aussi exacte que possible des limites qui existent depuis longtemps entre les parcelles enclavées dans les communes susmentionnées et en respectant les conditions suivantes lesquelles ont été établies d'un commun accord et approuvées.

I

Seront employés comme guide du travail à exécuter le registre cadastral et le tableau indicatif (en date du 21 octobre 1832) ainsi que les plans cadastraux annexes de la commune de Baarle Nassau, déposés au secrétariat de ladite commune; dans quels documents, les deux communes précitées figurent presque en totalité.

2

Les tableaux indicatifs et les plans cadastraux annexes des hameaux de Castelre et de Zondereijgen, dans lesquels l'autre partie des deux communes mentionnées se trouve en son entier et qui nous ont été procurés aux fins d'effectuer ledit travail par l'administration supérieure du cadastre de la Province du Brabant septentrional.

 3

Seront consultés les registres des propriétés foncières des deux communes précitées des années 1699 et 1700.

 4

Seront exigés des propriétaires des terrains enclavés des certificats de propriété autant que possible afin de constater tant le véritable territoire que la superficie exacte de chaque parcelle.

 5

Pour chaque opération sur le terrain seront appelés les habitants les plus âgés et de bonne réputation des deux communes susmentionnées, à savoir les plus anciens fermiers à dîme, ceux-ci étant reconnus respectivement par les deux parties comme connaissant le mieux le territoire.

 6

Lorsque la recherche des lignes de démarcation de certaines parcelles reste infructueuse et que ce fait provoque une divergence d'opinion, les parties régleront celle-ci au mieux et à l'amiable, mais toujours autant que possible en présence et avec l'assentiment du propriétaire.

Ceci fixé il est commencé par

Section A

dite de Reuth et Strumpten

Les parcelles 1 à 301 inclus appartiennent à la commune de Baarle Nassau.

302 } Le Conseil municipal de Baerle Duc soutient que dans les parcelles
 et } nos. 302 et 303 sont inclus 80 ares (mesure locale) appartenant à
 303 } la commune de Baerle Duc et dont ladite commune a toujours payé
 } les charges. Cette assertion n'ayant pas encore été entièrement
 } prouvée jusqu'à ce jour, ces parcelles sont donc considérées à la
 } clôtur: du présent procès-verbal, comme restant en suspens
 } jusqu'à justification ultérieure.

Les parcelles nos 304 à 797 inclus appartiennent à la commune de Baarle Nassau.

Les parcelles nos 798 et 799 appartiennent à la commune de Baerle Duc.

Les parcelles nos. 800 à 844 inclus formant la fin de la section A appartiennent à la commune de Baarle Nassau

Section B

dite Ulicoten

Les parcelles nos. 1 à 615 inclus appartiennent à la commune de Baarle Nassau.

Les parcelles 616, 617 et 618 appartiennent à la commune de Baerle Duc.

Dans la parcelle 619, d'une superficie de 0.48.90 appartiennent à la commune de Baarle Nassau

Nassau 0.18.00

et

à la commune de Baerle Duc 0.30.90

Les parcelles 620 à 667 inclus, formant la fin de la section B, appartiennent à la commune de Baarle Nassau.

Section C
dite Baarle Nassau

Les parcelles nos. 1, 1^a et 2 appartiennent à la commune de Baarle Nassau.

Dans la parcelle no. 3 d'une superficie de 0.17.50¹ appartiennent à la commune de Baarle Nassau

0.11.60

et à la commune de Baerle Duc 0.05.90

Dans la parcelle no. 4 d'une superficie de 0.23.60 appartiennent à la commune de Baarle Nassau

0.12.40 { sur lesquels se trouvent
la moitié de la maison,
les écuries et la grange

et à la commune de Baerle Duc

0.11.20 { sur lesquelles se trou-
vent la moitié de la
maison, l'étable et la
remise

0.41.10 0.41.10

La parcelle no. 5 appartient à la commune de Baerle Duc.

Dans la parcelle no. 6 d'une superficie de 0.12.10 appartiennent à la commune de Baarle Nassau

0.09.50 { où se trouvent maison,
grange, remise et cour

et à la commune de Baerle Duc 0.02.60 Cour

Les parcelles nos. 7 à 14 inclus appartiennent à la commune de Baarle Nassau.

Les parcelles nos. 15 à 25 inclus appartiennent à la commune de Baerle Duc.

Dans la parcelle no. 26, d'une superficie de 0.74.70

appartiennent à la commune de Baarle Nassau 0.37.35

et à la commune de Baerle Duc 0.37.35

¹ Le procès-verbal communal transcrit en 1843:

« Dans la parcelle no. 3 d'une superficie de 0.17.50

« appartiennent à la commune de Baarle Nassau 0.11.60

« et à la commune de Baerle Duc 0.05.70

« Dans la parcelle no. 4 d'une superficie de 0.23.60

« appartient à la commune de Baarle Nassau 0.12.40

« et à la commune de Baerle Duc 0.11.40

0.41.10 0.41.10

La parcelle no. 27 appartient à la commune de Baerle Duc.

Dans la parcelle no. 28 d'une superficie de 1.71.90
appartiennent à la commune de Baerle Nassau 0.71.90
et à la commune de Baerle Duc 1.00.00

La parcelle no. 29 appartient à la commune de Baerle Duc.

Les parcelles nos. 30, 31 et 32 appartiennent à la commune de Baerle Nassau.

Les parcelles nos. 33 et 34 appartiennent à la commune de Baerle Duc.

La maison sise sur la parcelle no. 35 appartient à la commune de
35 { Baerle Duc, cependant de l'enclos de la parcelle no. 35 et de la
et { parcelle no. 36
36 { appartiennent à la commune de Baerle Nassau 0.08.70
et à la commune de Baerle Duc 0.05.90

Les parcelles nos. 37 jusqu'à 40 inclus appartiennent à la commune de Baerle Nassau.

Dans la parcelle no. 41, d'une superficie de 4.08.20
appartiennent à la commune de Baerle Nassau 3.14.10
et à la commune de Baerle Duc 0.94.10

Les parcelles nos. 42 à 46 inclus appartiennent à la commune de Baerle Duc.

Les parcelles nos. 47, 48 et 49 appartiennent à la commune de Baerle Nassau.

Les parcelles nos. 50, 51 et 52 appartiennent à la commune de Baerle Duc.

La parcelle no. 53 appartient à la commune de Baerle Nassau.

Les parcelles nos. 54 à 67 inclus appartiennent à la commune de Baerle Duc.

Dans la parcelle no. 68, d'une superficie de 0.22.70,
appartiennent à la commune de Baerle Nassau 0.08.00 } sis sur la grange
et à la commune de Baerle Duc 0.14.70 } sis sur maison et
remise

Les parcelles nos. 69 à 81 inclus appartiennent à la commune de Baerle Duc.

Dans la parcelle no. 82, d'une superficie de 0.09.10,
appartiennent à la commune de Baerle Nassau une partie de la grange
et de la cour d'une superficie de 0.01.30
et à la commune de Baerle Duc, la maison, la
remise, le reste de la grange et de la cour, d'une superficie de 0.07.80.

La parcelle no. 83 appartient à la commune de Baerle Duc.

Dans la parcelle no. 84, d'une superficie de 2.73.00,
appartiennent à la commune de Baerle Nassau 0.22.60
et à la commune de Baerle Duc 2.50.40

En ce qui concerne les enclaves des parcelles nos. 82 et 84 il existe un contrat sous seing privé en date du 9 mai 1812 dûment enregistré à Bréda le 30 juin suivant.

Les parcelles nos. 85 à 89 inclus appartiennent à la commune de Baerle Duc.

Les parcelles nos. 90 et 91 appartiennent à la commune de Baerle Nassau.

Les parcelles nos. 92 à 97 inclus appartiennent à la commune de Baerle Duc.

Dans la parcelle no. 98, d'une superficie de 0.75.50
appartiennent à la commune de Baerle Nassau 0.57.00
et à la commune de Baerle Duc 0.18.50.

Les parcelles nos. 99 et 100 appartiennent à la commune de Baerle Duc.

Les parcelles nos. 101 et 102 appartiennent à la commune de Baerle Nassau.

La parcelle no. 103 appartient à la commune de Baerle Duc.

La parcelle no. 104 appartient à la commune de Baerle Nassau.

Les parcelles nos. 105 à 109 inclus appartiennent à la commune de Baerle Duc.

Les parcelles nos. 110, 111 et 112 appartiennent à la commune de Baerle Nassau.

Les parcelles nos. 113 à 118 inclus appartiennent à la commune de Baerle Duc.

Les parcelles nos. 119 et 120 appartiennent à la commune de Baerle Nassau.

La parcelle no. 120^a appartient à la commune de Baerle Duc.

La parcelle no. 121 appartient à la commune de Baerle Nassau.

La parcelle no. 122 appartient à la commune de Baerle Duc.

La parcelle no. 123 appartient à la commune de Baerle Nassau.

Les parcelles nos. 124 et 125 appartiennent à la commune de Baerle Duc.

Dans la parcelle no. 126, d'une superficie de	0.99.50
appartiennent à la commune de Baerle Nassau	0.56.50
et à la commune de Baerle Duc	0.43.00

La parcelle no. 127 appartient à la commune de Baerle Duc.

Les parcelles nos. 128 à 142 inclus appartiennent à la commune de Baerle Nassau.

Dans la parcelle no. 143, d'une superficie de	2.81.30
appartiennent à la commune de Baerle Nassau	1.37.30
et à la commune de Baerle Duc	1.44.00

Les parcelles nos. 144 à 149 inclus appartiennent à la commune de Baerle Duc.

Les parcelles nos. 150 à 157 inclus appartiennent à la commune de Baerle Nassau.

Dans la parcelle no. 158 d'une superficie de	1.14.00
appartiennent à la commune de Baerle Nassau	0.80.00
et à la commune de Baerle Duc	0.34.00

Dans la parcelle no. 159, d'une superficie de	0.79.80
appartiennent à la commune de Baerle Nassau	0.52.30
et à la commune de Baerle Duc	0.27.50

— Les enclaves dans cette parcelle sont mentionnées dans un acte de partage passé devant le bailli et les échevins de la commune de Baerle Duc le 3 juillet 1767.

La parcelle no. 160 appartient à la commune de Baerle Nassau.

Les parcelles nos. 161 et 161^a appartiennent à la commune de Baerle Duc.

Les parcelles nos. 162 à 175 inclus appartiennent à la commune de Baerle Nassau.

La parcelle no. 176 appartient à la commune de Baerle Duc.

Les parcelles nos. 177, 178 et 179 appartiennent à la commune de Baerle Nassau.

Dans la parcelle no. 180, d'une superficie de	0.73.30
appartiennent à la commune de Baerle Nassau	0.36.65
et à la commune de Baerle Duc	0.36.65

Les parcelles nos. 181 et 182 appartiennent à la commune de Baarle Nassau.

Dans la parcelle no. 183, d'une superficie de	8.03.40
appartiennent à la commune de Baarle Nassau	6.42.40
et à la commune de Baerle Duc	1.61.00

Dans la parcelle no. 184, dont la superficie initiale était de 1.37.30 mais qui, par vérification ultérieure au cadastre s'est révélée être de

	1.46.60
appartiennent à la commune de Baarle Nassau	0.59.90
et à la commune de Baerle Duc	0.86.70

Dans la parcelle no. 185, d'une superficie de	0.69.00
appartiennent à la commune de Baarle Nassau	0.25.10
et à la commune de Baerle Duc	0.43.90

Dans la parcelle no. 186, d'une superficie de	1.07.60
appartiennent à la commune de Baarle Nassau	0.73.60
et à la commune de Baerle Duc	0.34.00

Les parcelles nos. 187 à 195 appartiennent à la commune de Baerle Duc.

La parcelle no. 196 appartient à la commune de Baarle Nassau.

Les parcelles nos. 197 à 206 inclus appartiennent à la commune de Baerle Duc.

Les parcelles nos. 207 et 208 appartiennent à la commune de Baarle Nassau.

Dans la parcelle no. 209, d'une superficie de	0.30.00
appartiennent à la commune de Baarle Nassau	0.15.00
et à la commune de Baerle Duc	0.15.00

Les parcelles nos. 210 à 275 inclus appartiennent à la commune de Baerle Duc.

Dans la parcelle no. 276, d'une superficie de	1.68.10
appartiennent à la commune de Baarle Nassau	0.58.20
et à la commune de Baerle Duc	1.09.90

Les parcelles nos. 277 et 278 appartiennent à la commune de Baerle Duc.

Dans la parcelle no. 279, d'une superficie de	0.06.30
appartiennent à la commune de Baarle Nassau	0.01.70
et à la commune de Baerle Duc	0.04.60

Dans la parcelle no. 280, d'une superficie de	0.15.70
appartiennent à la commune de Baarle Nassau	0.14.00

} sis sur maison,
grange et
brasserie

et à la commune de Baerle Duc 0.01.70, cour.

Les parcelles nos. 281 à 296 inclus appartiennent à la commune de Baarle Nassau.

Les parcelles nos. 297 à 301 inclus appartiennent à la commune de Baerle Duc.

Les parcelles nos. 302 à 331 inclus appartiennent à la commune de Baarle Nassau.

Les parcelles nos. 332 à 335 inclus appartiennent à la commune de Baerle Duc.

Les parcelles nos. 336 à 341 inclus appartiennent à la commune de Baarle Nassau.

Les parcelles nos. 342 à 346 inclus appartiennent à la commune de Baerle Duc.

Les parcelles nos. 347, 348 et 349 inclus appartiennent à la commune de Baarle Nassau.

Les parcelles nos. 350 à 356 inclus appartiennent à la commune de Baarle Duc.

Dans la parcelle no. 357, d'une superficie de	2.21.70
appartiennent à la commune de Baarle Nassau	0.58.00
et à la commune de Baarle Duc	1.63.70

Dans la parcelle no. 358, d'une superficie de	1.47.60
appartiennent à la commune de Baarle Nassau	0.42.40
et à la commune de Baarle Duc	1.05.20

Les parcelles nos. 359 à 366 inclus appartiennent à la commune de Baarle Nassau.

Les parcelles nos. 367 à 379 inclus appartiennent à la commune de Baarle Duc.

Les parcelles nos. 380 à 394 inclus appartiennent à la commune de Baarle Nassau.

Dans la parcelle no. 395, d'une superficie de	2.61.20
appartiennent à la commune de Baarle Nassau	0.16.00
et à la commune de Baarle Duc	2.45.20

Dans la parcelle no. 396, d'une superficie de	1.54.90
appartiennent à la commune de Baarle Nassau	0.88.70
et à la commune de Baarle Duc	0.66.20

Les parcelles nos. 397 à 415 inclus appartiennent à la commune de Baarle Duc.

Dans la parcelle no. 416, d'une superficie de	2.55.00
appartiennent à la commune de Baarle Nassau	0.50.00
et à la commune de Baarle Duc	2.05.00

Dans la parcelle no. 417, d'une superficie de	0.62.00
appartiennent à la commune de Baarle Nassau	0.59.00
et à la commune de Baarle Duc	0.03.00

Les parcelles nos. 418 à 442 inclus appartiennent à la commune de Baarle Nassau.

Les parcelles nos. 443, 444, 445 et 446 appartiennent à la commune de Baarle Duc.

Dans la parcelle no. 447, dont la superficie initiale était 1.61.60 mais qui, par vérification ultérieure au cadastre s'est révélée être de 1.55.70

appartiennent à la commune de Baarle Nassau	0.57.50
et à la commune de Baarle Duc	0.98.20

Les parcelles nos. 448 et 449 appartiennent à la commune de Baarle Nassau.

Les parcelles nos. 450 et 451 appartiennent à la commune de Baarle Duc.

Dans la parcelle no. 452 d'une superficie de	2.02.70
appartiennent à la commune de Baarle Nassau	0.49.80
et à la commune de Baarle Duc	1.52.90.

— Les enclaves dans cette parcelle sont mentionnées dans un acte de vente publique fait devant le receveur des domaines à Bréda le 27 février 1817.

La parcelle no. 453 appartient à la commune de Baarle Nassau.

Dans la parcelle no. 454, d'une superficie de	1.94.30
appartiennent à la commune de Baarle Nassau	1.03.00
et à la commune de Baarle Duc	0.91.30

Dans la parcelle no. 455, d'une superficie de 2.59.40
appartiennent à la commune de Baarle Nassau 1.76.40
et à la commune de Baerle Duc 0.83.00

Les parcelles nos. 456, 457 et 458 appartiennent à la commune de Baarle Nassau.

Dans la parcelle no. 459 d'une superficie de 1.45.10
appartiennent à la commune de Baarle Nassau 0.72.55
et à la commune de Baerle Duc 0.72.55

Les parcelles nos. 460 à 466 inclus appartiennent à la commune de Baarle Nassau.

Dans la parcelle no. 467, d'une superficie de 0.27.20
appartiennent à la commune de Baarle Nassau 0.09.50
et à la commune de Baerle Duc 0.17.70

Les parcelles nos. 468, 469, 470 et 471 appartiennent à la commune de Baarle Nassau.

La parcelle no. 472 appartient à la commune de Baerle Duc.

Les parcelles nos. 473 à 566 inclus appartiennent à la commune de Baarle Nassau.

Dans la parcelle no. 567, d'une superficie de 5.41.40
appartiennent à la commune de Baarle Nassau 3.51.60
et à la commune de Baerle Duc 1.89.80

Les parcelles nos. 568 et 569 appartiennent à la commune de Baarle Nassau.

Dans la parcelle no. 570 d'une superficie de 2.14.50
appartiennent à la commune de Baarle Nassau 0.60.00
et à la commune de Baerle Duc 1.54.50

Les parcelles nos. 571, 572, 573 et 574 appartiennent à la commune de Baerle Duc.

Les parcelles nos. 575, 576, 577, 578 et 579 appartiennent à la commune de Baarle Nassau.

Dans la parcelle no. 580, d'une superficie de 3.57.00
appartiennent à la commune de Baarle Nassau 0.78.00
et à la commune de Baerle Duc 2.79.00

Les parcelles nos. 581 à 657 inclus appartiennent à la commune de Baarle Nassau.

Les parcelles nos. 658, 658^a et 659 appartiennent à la commune de Baerle Duc.

Les parcelles nos. 660 et 661, formant la fin de la Section C, appartiennent à la commune de Baarle Nassau.

Section D
dite Klein Bedaf

Les parcelles nos. 1 à 20 inclus appartiennent à la commune de Baarle Nassau.

Dans la parcelle no. 21, d'une superficie de 1.78.40
appartiennent à la commune de Baarle Nassau 1.43.40
et à la commune de Baerle Duc 0.35.00. — Les enclaves
dans cette parcelle sont mentionnées dans un acte de vente passé devant
J. O. van Gilse, maire de la commune de Baerle Duc, le 2 mars 1787.

La parcelle no. 22 appartient à la commune de Baarle Nassau.

Dans la parcelle no. 23, d'une superficie de 1.10.90
appartiennent à la commune de Baarle Nassau 0.80.90
et à la commune de Baerle Duc 0.30.00. — Les enclaves
dans cette parcelle sont mentionnées dans un acte de vente passé devant
le bailli et les échevins de Baarle Nassau le 3 août 1807.

Les parcelles nos. 24 à 31 inclus appartiennent à la commune de Baarle Nassau.

La parcelle no. 32 appartient à la commune de Baerle Duc.

Les parcelles nos. 33, 34 et 35 appartiennent à la commune de Baarle Nassau.

Dans la parcelle no. 36, d'une superficie de 1.36.70
appartiennent à la commune de Baarle Nassau 1.01.80
et à la commune de Baerle Duc 0.34.90

Les parcelles nos. 37, 38, 39, 40 et 41 appartiennent à la commune de Baarle Nassau.

Les parcelles nos. 42 et 43 appartiennent à la commune de Baerle Duc.

Les parcelles nos. 44, 45, 46, 47 et 48 appartiennent à la commune de Baarle Nassau.

Dans la parcelle no. 49, dont la superficie initiale était de 1.02.80,
mais qui par vérification ultérieure au cadastre s'est révélée être de
1.07.30

appartiennent à la commune de Baarle Nassau 0.63.50
et à la commune de Baerle Duc 0.43.80. — Les enclaves
dans cette parcelle sont mentionnées dans un acte de vente passé devant
le bailli en les échevins de Baarle Nassau le 12 novembre 1806 ainsi
que dans un acte de vente passé devant le notaire J. B. Mermans à
Turnhout le 3 novembre 1806.

Les parcelles nos. 50 et 51 appartiennent à la commune de Baerle Duc.

Les parcelles nos. 52, 53 et 54 appartiennent à la commune de Baarle Nassau.

Les parcelles nos. 55, 56 et 57 appartiennent à la commune de Baerle Duc.

Les parcelles nos. 58, 59 et 60 appartiennent à la commune de Baarle Nassau.

Dans la parcelle no. 61, d'une superficie de 1.50.10
appartiennent à la commune de Baarle Nassau 0.31.00
et à la commune de Baerle Duc 1.19.10. — Les enclaves
dans cette parcelle sont mentionnées dans un acte de vente passé devant
le notaire C. A. Hendrickx à Baarle Nassau le 29 mars 1816.

Les parcelles nos. 62 à 78 inclus appartiennent à la commune de Baerle Duc.

Dans la parcelle no. 79, d'une superficie de 0.83.20
appartiennent à la commune de Baarle Nassau 0.48.50
et à la commune de Baerle Duc 0.34.70

Les parcelles nos. 80 à 86 inclus appartiennent à la commune de Baerle Duc.

La parcelle no. 87 appartient à la commune de Baarle Nassau.

Dans la parcelle no. 88, d'une superficie de 1.35.20
appartiennent à la commune de Baarle Nassau 1.18.20
et à la commune de Baerle Duc 0.17.00. — Les enclaves

dans cette parcelle sont mentionnées dans un acte de vente passé devant le notaire C. A. Hendrickx à Baarle Nassau le 10 octobre 1816.

Les parcelles nos. 89 à 401 inclus formant la fin de la section D appartiennent à la commune de Baarle Nassau.

Section E
dite Den Heikant

Les parcelles nos. 1, 2, 3, 4 et 5 appartiennent à la commune de Baarle Nassau.

Les parcelles nos. 6, 7, 8 et 9 appartiennent à la commune de Baarle Duc.

Les parcelles nos. 10, 11, 12 et 13 appartiennent à la commune de Baarle Nassau.

La parcelle no. 14 appartient à la commune de Baerle Duc.

Dans la parcelle no. 15, d'une superficie de 1.00.40
appartiennent à la commune de Baarle Nassau 0.80.40
et à la commune de Baerle Duc 0.20.00. — Les enclaves

dans cette parcelle sont mentionnées dans un acte de vente passé devant le notaire C. A. Hendrickx à Baarle Nassau le 4 janvier 1821.

La parcelle no. 16 appartient à la commune de Baarle Nassau.

Les parcelles nos. 17, 18 et 19 appartiennent à la commune de Baerle Duc.

La parcelle no. 20 appartient à la commune de Baarle Nassau.

Dans la parcelle no. 21, d'une superficie de 2.54.40
appartiennent à la commune de Baarle Nassau 2.32.80
et à la commune de Baerle Duc 0.21.60. — Les enclaves

dans cette parcelle sont mentionnées dans un acte de partage passé devant le bailli et les échevins de Baarle Nassau le 4 mars 1803.

Les parcelles nos. 22 à 210 inclus appartiennent à la commune de Baarle Nassau.

Les parcelles nos. 211 et 212 appartiennent à la commune de Baerle Duc.

Les parcelles nos. 213 à 439 inclus formant la fin de la Section E, appartiennent à la commune de Baarle Nassau.

Section F
dite De Reth

Les parcelles nos. 1 à 9 inclus appartiennent à la commune de Baerle Duc.

Dans la parcelle no. 10, d'une superficie de 2.42.12
appartiennent à la commune de Baarle Nassau 1.38.02
et à la commune de Baerle Duc 1.04.10. — Les enclaves

dans cette parcelle sont mentionnées dans un acte de vente passé devant Adriaan van Hooydonk et les échevins de Baerle Duc le 23 avril 1796.

Les parcelles nos. 11 à 20 inclus appartiennent à la commune de Baerle Duc.

Dans la parcelle no. 21, d'une superficie initiale de 1.48.30 mais qui par vérification ultérieure au cadastre s'est révélée être de 1.60.70, appartiennent à la commune de Baarle Nassau 0.99.70 et à la commune de Baerle Duc 0.61.00. — Les enclaves dans cette parcelle sont mentionnées dans un acte de vente passé devant le notaire C. A. Hendrickx à Baarle Nassau le 10 août 1818.

Les parcelles nos. 22 et 23 appartiennent à la commune de Baerle Duc.

Les parcelles nos. 24 à 93 inclus appartiennent à la commune de Baarle Nassau.

Dans la parcelle no. 94, d'une superficie de 2.46.30 appartiennent à la commune de Baarle Nassau 0.20.30 et à la commune de Baerle Duc 2.26.00

Les parcelles nos. 95, 96 et 97 appartiennent à la commune de Baerle Duc.

Dans la parcelle no. 98, d'une superficie de 5.51.60 appartiennent à la commune de Baarle Nassau 0.08.70 et à la commune de Baerle Duc 5.42.90

Dans la parcelle no. 99, d'une superficie de 1.27.00 appartiennent à la commune de Baarle Nassau 0.67.20 et à la commune de Baerle Duc 0.59.80. — Les enclaves dans cette parcelle sont mentionnées dans un acte de vente passé devant le bailli et les échevins de Baarle Nassau le 1^{er} août 1805.

Les parcelles nos. 100 à 105 inclus appartiennent à la commune de Baerle Duc.

Dans la parcelle no. 106, d'une superficie de 1.01.30 appartiennent à la commune de Baarle Nassau 0.08.00 et à la commune de Baerle Duc 0.93.30

Les parcelles nos. 107 à 118 inclus appartiennent à la commune de Baarle Nassau.

Dans la parcelle no. 119, d'une superficie de 1.98.00 appartiennent à la commune de Baarle Nassau 1.24.60 et à la commune de Baerle Duc 0.73.40

Dans la parcelle no. 120, d'une superficie de 1.53.90 appartiennent à la commune de Baarle Nassau 1.01.90 et à la commune de Baerle Duc 0.52.00

Les parcelles nos. 121, 122, 123 et 124 appartiennent à la commune de Baerle Duc.

Dans la parcelle no. 125, d'une superficie de 0.95.50 appartiennent à la commune de Baarle Nassau 0.91.10 et à la commune de Baerle Duc 0.04.40

Les parcelles nos. 126 à 134 inclus appartiennent à la commune de Baarle Nassau.

La parcelle no. 135 appartient à la commune de Baerle Duc.

Les parcelles nos. 136, 137, 138 et 139 appartiennent à la commune de Baarle Nassau.

Dans la parcelle no. 140, d'une superficie de 1.11.00 appartiennent à la commune de Baarle Nassau 0.55.50 et à la commune de Baerle Duc 0.55.50. — Les

enclaves dans cette parcelle sont mentionnées dans un acte de partage passé devant le notaire C. A. Hendrickx à Baarle Nassau le 26 janvier 1830.

Les parcelles nos. 141 à 251 inclus formant la fin de la Section F, appartiennent à la commune de Baarle Nassau.

Section G
dite de Tommel

Les parcelles nos. 1 à 17 inclus appartiennent à la commune de Baarle Nassau.

La parcelle no. 18 appartient à la commune de Baerle Duc.

Les parcelles nos. 19 à 67 inclus appartiennent à la commune de Baarle Nassau.

Les parcelles nos. 68 à 73 inclus appartiennent à la commune de Baerle Duc.

Dans la parcelle no. 74, d'une superficie de 2.10.50
appartiennent à la commune de Baarle Nassau 1.22.40
et à la commune de Baerle Duc 0.88.10

Les parcelles nos. 75, 76, 77 et 78 appartiennent à la commune de Baerle Duc.

Les parcelles nos. 79 et 80 appartiennent à la commune de Baarle Nassau, selon des actes de vente passés devant le notaire C. A. Hendrickx à Baarle Nassau le 26 août 1831 et le 7 avril 1834.

Dans la parcelle no. 81, d'une superficie de 2.05.10
appartiennent à la commune de Baarle Nassau 1.85.70
et à la commune de Baerle Duc 1.09.40

Les parcelles nos. 82, 83, 84 et 85 appartiennent à la commune de Baerle Duc.

Dans la parcelle no. 86, d'une superficie de 5.35.80,
appartiennent à la commune de Baarle Nassau 0.89.10
et à la commune de Baerle Duc 4.46.70. — Les enclaves
dans cette parcelle sont mentionnées dans un acte de vente passé devant
le stadhouder et les échevins de Baerle Duc le 29 juillet 1793.

La parcelle no. 87 appartient à la commune de Baarle Nassau.

Dans la parcelle no. 88, d'une superficie de 0.18.40 appartiennent
à la commune de Baarle Nassau 0.04.00 } sise sur la grange,
et à la commune de Baerle Duc 0.14.40 } sises sur maison
} et remise.

Les parcelles nos. 89, 90 et 91 appartiennent à la commune de Baerle Duc.

Les parcelles nos. 92 à 107 inclus appartiennent à la commune de Baarle Nassau.

Les parcelles nos. 108 à 139 inclus appartiennent à la commune de Baerle Duc.

Dans la parcelle no. 140, d'une superficie de 1.59.60
appartiennent à la commune de Baarle Nassau 0.57.00
et à la commune de Baerle Duc 1.02.60

Les parcelles nos. 141 à 150 inclus appartiennent à la commune de Baerle Duc.

Les parcelles nos. 151 à 201 inclus, formant la fin de la Section G appartiennent à la commune de Baarle Nassau.

Section H
dite den Eikelenbosch

Les parcelles nos. 1 à 50 inclus appartiennent à la commune de Baarle Nassau.

La parcelle no. 51 appartient à la commune de Baerle Duc.

Les parcelles nos. 52 à 68 inclus appartiennent à la commune de Baarle Nassau.

La parcelle no. 69 appartient à la commune de Baerle Duc.

Les parcelles nos. 70 à 447 inclus appartiennent à la commune de Baarle Nassau; pour les parcelles nos. 97 et 98 comprises dans la série susmentionnée, une lettre de transfert passée devant l'officier et les échevins de Baarle Nassau le 26 mai 1781, a été produite comme preuve que lesdites parcelles appartiennent à la commune de Baarle Nassau.

La parcelle no. 448 appartient à la commune de Baerle Duc.

Les parcelles nos. 449 à 509 inclus appartiennent à la commune de Baarle Nassau.

Les parcelles nos. 510, 511, 512 et 513 appartiennent à la commune de Baerle Duc.

Dans la parcelle no. 514, d'une superficie de 0.08.86, appartiennent à la commune de Baarle Nassau 0.01.40, sise sur la grange et à la commune de Baerle Duc 0.07.46, sises sur maison et cour.

La parcelle no. 514a appartient à la commune de Baerle Duc.

Les parcelles 515 à 544 inclus formant la fin de la section H appartiennent à la commune de Baarle Nassau.

Section A
dite Castelre

Les parcelles nos. 1 à 731 inclus appartiennent à la commune de Baarle Nassau.

Les parcelles nos. 732 à 747 inclus appartiennent à la commune de Baerle Duc.

La parcelle no. 748 appartient à la commune de Baarle Nassau.

Les parcelles nos. 749 à 756 inclus appartiennent à la commune de Baerle Duc.

Les parcelles nos. 757 à 763 inclus appartiennent à la commune de Baarle Nassau.

Les parcelles nos. 764, 765, 766 et 767 appartiennent à la commune de Baerle Duc.

Les parcelles nos. 768 à 904 inclus formant la fin de la section A Castelle, appartiennent à la commune de Baarle Nassau.

Section A
dite Zondereijgen

La parcelle no. 1 appartient à la commune de Baarle Nassau.

Les parcelles nos. 2 et 3 appartiennent à la commune de Baarle Duc.

Les parcelles nos. 4 et 5 appartiennent à la commune de Baarle Nassau.

Les parcelles nos. 6 à 61 inclus appartiennent à la commune de Baarle Duc.

Les parcelles nos. 62 à 67 inclus appartiennent à la commune de Baarle Nassau.

Les parcelles nos. 68 à 77 inclus appartiennent à la commune de Baarle Duc.

Les parcelles nos. 78 à 111 inclus appartiennent à la commune de Baarle Nassau ¹.

La parcelle no. 112 appartient à la commune de Baarle Duc.

La parcelle no. 113 appartient à la commune de Baarle Nassau.

Les parcelles nos. 114 à 126 inclus appartiennent à la commune de Baarle Duc.

Les parcelles nos. 127 et 128 appartiennent à la commune de Baarle Nassau.

Les parcelles nos. 129, 130 et 131 appartiennent à la commune de Baarle Duc.

La parcelle no. 132 appartient à la commune de Baarle Nassau.

Les parcelles nos. 133 à 215^{bis} inclus appartiennent à la commune de Baarle Duc.

Les parcelles nos. 216 à 224 inclus appartiennent à la commune de Baarle Nassau.

Les parcelles nos. 225 à 593 appartiennent à la commune de Baarle Duc.

Les parcelles nos. 594, 595, 596 et 597 appartiennent à la commune de Baarle Nassau.

La parcelle no. 598 appartient à la commune de Baarle Duc.

Les parcelles nos. 599 et 600 appartiennent à la commune de Baarle Nassau.

Les parcelles nos. 601 et 602 appartiennent à la commune de Baarle Duc.

La parcelle no. 603 appartient à la commune de Baarle Nassau.

Les parcelles nos. 604 à 631^{bis} appartiennent à la commune de Baarle Duc.

¹ Procès-verbal communal transcrit en 1843:

• Les parcelles nos. 78 à 90 inclus appartiennent à la commune de Baarle Nassau.

• Les parcelles nos. 91 et 92 appartiennent à Baarle Duc.

• Les parcelles nos. 93 à 111 inclus appartiennent à Baarle Nassau. »

Les parcelles nos. 632, 633, 634 et 635 appartiennent à la commune de Baarle Nassau.

Les parcelles nos. 636, 637, 638 et 639 appartiennent à la commune de Baarle Duc.

Les parcelles nos. 640, 641, 642 et 643 appartiennent à la commune de Baarle Nassau.

Les parcelles nos. 644 à 665 inclus appartiennent à la commune de Baarle Duc.

Les parcelles nos. 666, 667 et 668 appartiennent à la commune de Baarle Nassau.

Les parcelles nos. 669 à 675 inclus appartiennent à la commune de Baarle Duc.

Les parcelles nos. 676, 677, 678 et 679 appartiennent à la commune de Baarle Nassau.

Les parcelles nos. 680, 681 et 681^{bis} appartiennent à la commune de Baarle Duc.

La parcelle no. 682 appartient à la commune de Baarle Nassau.

Les parcelles nos. 683 à 739 appartiennent à la commune de Baarle Duc.

La parcelle no. 740 appartient à la commune de Baarle Nassau.

Les parcelles nos. 741 à 749 inclus appartiennent à la commune de Baarle Duc.

Les parcelles nos. 750 à 771 inclus appartiennent à la commune de Baarle Nassau.

Les parcelles nos. 772 à 792 inclus appartiennent à la commune de Baarle Duc.

Les parcelles nos. 793 à 815 inclus appartiennent à la commune de Baarle Nassau.

Les parcelles nos. 816 à 820 inclus formant la fin de la section A Zondereijgen, appartiennent à la commune de Baarle Duc.

Enfin, les parties mentionnées au début de ce procès-verbal, sont convenues, aux fins d'explication, d'ajouter et de déterminer en outre ce qui suit.

Que, par les mesures qui figurent au présent procès-verbal, il est entendu des bonniers, des perches et des aunes néerlandais, exception faite des endroits où cela est exprimé autrement.

Que, afin de connaître les séparations et les divisions des parcelles, les terrains des communes de Baarle Nassau et de Baarle Duc, sur les plans cadastraux s'y rapportant, seront différenciés par deux couleurs différentes.

Que, les erreurs qui pourraient s'être glissées dans le présent procès-verbal et qui auraient été découvertes ultérieurement pourront être corrigées d'un commun accord, sous réserve toutefois que la partie qui souhaite ou qui exige une correction accompagne ses exigences de preuves évidentes et légales.

Le présent procès-verbal fait en double exemplaire avec l'approbation des parties mentionnées au début, afin d'être déposé aux archives de chacune des deux communes, à la Maison communale de la commune de

Baarle Nassau ce jour, le vingt-deux mars mil huit cent quarante et un.

La Municipalité
de Baarle Nassau

A. N. van Gils

A. van Baal

Göllner

Sectre

La Municipalité
de Baerle Duc

R. van Lier

J. B. van Dijk

Liebrechts ¹⁾

Annexe II

[Traduction]

CHARTRE DE GODEFROI DE SCHOTEN (± 1198)

Comment Godefroi de Schoten a remis aux mains du Duc Henri et de Madame la Duchesse le château de Bréda et le franc-allen tout entier qu'il possédait sous le lieu dit « Haghe ».

Au nom de la Sainte et Indivisible Trinité. Nous, Godefroi de Schoten, désirons que tous sachent, les générations actuelles et à venir, que nous, Godefroi de Schoten, avons de plein gré remis aux mains de Monsieur le Duc Henri et de Madame la Duchesse Mathilde et de leurs héritiers, le château de Bréda avec le franc-allen tout entier que nous possédions et possédons sous le lieu dit « Haghe ».

Or, comme nos prédécesseurs le tenaient ainsi de leurs prédécesseurs, ils nous ont donné en fief ledit franc-allen tout entier; en outre les hommes de leurs vidamies y situées, tout ce qu'ils y possédaient à l'exception de leurs gens et des tribunaux dits « arena ».

En outre nous leur avons, de plein gré et sans réserve, fait foi et hommage, tandis qu'ils nous ont promis aide et protection contre qui que ce soit, afin que, ayant pleine confiance dans notre droit nous ne refusassions pas de comparaître à une certaine date ou devant le juge. Au cas où nous mourrions sans héritiers ils ont accordé l'usufruit desdits biens à notre épouse.

Afin que tout cela soit constant et immuable pour l'avenir nous avons muni ce document de l'empreinte de nos sceaux et nous avons pris soin de le ratifier.

Étaient présents comme témoins de cet acte: Galterus Bertout, Henricus de Cuch, Gerardus de Grimberg, Arnoldus son frère, Arnoldus de Diest, Willelmus de Byrbays, Henricus de Haso, Arnoldus de Winsemala, Alardus Rapa, Gosuinus de Hyscha et les auteurs de cette chartre sont: Gerardus et Reynerus.

¹ Le procès-verbal communal transcrit en 1843 dans le document affecté aux Pays-Bas contient cette note: « En accord avec l'original — Le secrétaire de la commune de Baarle-Nassau (signé) Göllner ».

Selon le Moniteur Belge de 1844, le procès-verbal communal transcrit en 1843 dans le document affecté à la Belgique contient cette note: « Pour copie conforme, Liebrechts, Secrétaire de Baar-le-Duc ».

*Annexe III**[Traduction]*

CHARTRE DU DUC DE BRABANT (± 1198)

Comment Godefroi de Schoten a reconnu que le franc-alleu de Bréda qu'il possédait près du parc dit Vulgenhagen appartient à Henri, Duc de Lorraine, et qu'il l'a reçu de celui-ci pour le posséder à fief. Nous, Henri, par la Grâce de Dieu Duc de Lorraine, voulons que les générations actuelles et à venir sachent que Godefroi de Schoten a reconnu que le franc-alleu de Bréda nous appartient et qu'il nous a remis le franc-alleu tout entier, qu'il possède près du parc dit Vulgenhagen et qu'il l'a reçu de nous à titre de fief; et en plus les fagnes jusqu'à la Striene et le droit de péage de Bréda. En outre nous lui avons donné en fief, à lui et à ses héritiers, tout droit que nous pourrions avoir dans ledit territoire, à l'exception de nos hommes et du fief de nos gens et hommes.

Si, toutefois, ledit Godefroi de Schoten vient à mourir sans progéniture et que sa femme lui survive, nous lui donnerons pour la vie l'usufruit de tous ses biens dudit Godefroi de Schoten.

Au cas où quelqu'un, qui que ce soit, voudrait faire tort audit Godefroi de Schoten ou à ses héritiers ou les importuner en ce qui concerne ses biens, nous l'assisterons toujours en payant de notre personne.

Afin que tout cela soit constant et immuable nous avons fait munir la présente chartre de l'empreinte de notre sceau.

Etaient témoins du présent acte: Henricus de Kuyc, Arnoldus de Wesemale, Walterus Alph., Alardus Rapa, Walterus Bach, Willelmus de Eekerne.

*Annexe IV**[Traduction]*

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU BAILLI ET DES ÉCHEVINS DE BAARLE-NASSAU DU 24 MARS 1753

ASSEMBLÉE DU 24 MARS 1753, LE BAILLI ET TOUS LES ÉCHEVINS ÉTANT PRÉSENTS, EXCEPTION FAITE DE TUYTELAERS ET DE LYS

Le Bailli communique et soumet une requête faite par ou au nom du Sieur Prélat de Tongerlo aux sieurs conseils et maîtres des comptes de S.A.R. Madame la Princesse Douairière d'Orange Nassau demandant d'avoir des extraits ou des copies de la carte figurative qui est déposée à la maison communale, attendu qu'il en aura besoin comme preuve écrite dans sa cause contre les Régents de Turnhout, avec l'affidavit qui y figure en date du 13 mars 1753; la requête du Sieur Prélat a été accordée.

Après quoi, le Bailli et les Échevins susmentionnés ont décidé de faire prendre extrait ou copie de ladite carte lundi prochain.

*Annexe V**[Traduction]*

PROCÈS-VERBAL DU SOUS-BAILLI DE BRABANT, HENRIC DICBIER, CONFIRMANT LE COMTE DE NASSAU DANS LA POSSESSION DE LA BRUYÈRE SOUS BAARLE

Révérands, sages et prévoyants Seigneurs, Chancelier et Conseillers de notre Gracieux Seigneur le Duc et de notre Gracieuse Dame la Duchesse d'Autriche, de Bourgogne, de Brabant, etc., résidant dans les Pays de Brabant, Henric Dicbier, Sous-bailli du Gracieux Seigneur susmentionné, Duc du Pays de Brabant, humilité et révérence. Que les susdits Seigneurs sachent qu'en vertu du mandement auquel est annexé le présent rapport, le vingt-deuxième jour du mois de septembre de l'an mil quatre cent soixante-dix-huit je me suis rendu au village de Baerle où, en présence de Henric Bax et de Jan Wouters, échevins dudit lieu, j'ai interrogé, après serment les plus vieux bons habitants du village que j'ai pu trouver, nommés comme écrit ci-dessous, à savoir: Peter Buijcx, âgé environ 72 ans, Jan Peters, âgé environ 71 ans, Jannis Otters, âgé environ 70 ans, Jan die Smet, âgé environ 60 ans, Jan Peter Gollen, âgé environ 70 ans, Peter Stapparts, étant âgé de plus de cinquante ans, Henric de Druijt, âgé environ quatre-vingt quinze ans, Adriaen de Molder, âgé environ 62 ans, Janne Zeebossthonens, âgé de plus de 60 ans, Janne Inghelen, âgé de plus de 70 ans, et Mattheus Otters, âgé de plus de 80 ans; et tous ces dits hommes, et chacun d'eux en particulier, après avoir été rappelés au souvenir de leur serment (qu'ils témoigneraient) en conscience, de ce qu'ils ont vu et entendu de l'usage et de la possession des bruyères et terres sauvages communes dudit village de Baerle, et du rapport dudit mandement etc., et qu'ils soient gagnants ou perdants ou qu'ils soient plus prévenus en faveur de mon Seigneur de Nassau, le demandeur, que dudit Gracieux Seigneur le Duc et ses sujets, tous, ils témoignent, unanimement et sous la foi du serment qu'ils ne sont gagnants ni perdants ni d'un côté ni de l'autre, et qu'ils ne sont pas plus en faveur de mon Seigneur de Nassau dont ils sont sujets que de notre gracieux Seigneur le Duc et ses sujets, et que tous, et chacun d'eux en particulier savent que, depuis leur enfance et depuis l'âge de discernement, ils ont toujours habité dans ledit village de Baerle et ils ont toujours vu, jusqu'à ce jour, comme écrit ci-dessus, depuis 20, 30, 40 ans et plus, d'abord feu le Comte Engelbert de Nassau, après lui feu Jonker Jannen de Nassau, son fils et en ce jour le Comte Engelbert de Nassau comme seigneurs du pays de Bréda et de Baerle en possession paisible de l'ensemble des bruyères, et des terres sauvages en de l'usage desdites terres et ils ont toujours vu et su qu'ils possédaient ces terres comme seigneurs dudit village de Baerle, en toute paix, comme leurs héritages; et qu'eux et tous les sujets, habitant sous Baerle, de tout temps, lorsqu'ils ont voulu se servir desdites terres communes, bruyères et terres sauvages que ce fût pour y couper la bruyère, ou pour y conduire leurs chevaux, brebis, vaches ou bêtes etc. — ont toujours dû payer une aide aux dits seigneurs de Bréda et de Baerle, et qu'ils n'ont jamais vu le contraire et qu'ils n'ont jamais vu qu'il leur a été fait quelque entrave ou empêchement; et ils ne savent dire rien d'autre etc.

Bien avant l'heure de midi du jour mentionné ci-dessus j'ai noté les renseignements décrits plus haut par lesquels j'avais été suffisamment éclairé sur l'usage et les possessions du demandeur, comme rapporté dans ledit mandement; et pour mieux exécuter le susdit mandement, j'ai fait sonner la cloche de l'église de Baerle, également avant l'heure de midi du même jour, afin de réunir tous les sujets qui habitent sous Baerle pour que personne d'entre eux n'eût à se plaindre que la susdite exécution eût eu lieu en secret, puisque, en cette même heure, la cloche ayant été sonnée, une partie desdits sujets de notre Gracieux Seigneur Le Duc, y habitant, était réunie dans un endroit non loin de l'église, auxquels sujets, à peine d'une forte amende, à payer audit Gracieux Seigneur le Duc, j'ai donné l'ordre de revenir le même jour entre une et deux heures après midi; heure à laquelle, comme j'estimais, tous les sujets, habitant sous Baerle, ayant été avertis par la sonnerie de la cloche, y seraient réunis, afin que je puisse leur dire, à eux et à (tous) leurs voisins, qui seraient encore absents, ce que j'avais ordonné de faire en vertu dudit mandement de notre Gracieux Seigneur; et lorsqu'il fut une heure après midi passée et environ deux heures, je me rendis à l'endroit susmentionné à Baerle où, à cette même heure, je trouvai nombre de sujets du lieu et encore plusieurs (autres) sujets du susdit Seigneur Duc, réunis en grand nombre à Baerle comme rapporté ci-dessous, comme je les rapporte avec leurs noms et surnoms, à savoir: Jannen Huybs, Jannen Peteren Thijs, Wouter van Schallunen, tous trois échevins de notre susdit Gracieux Seigneur le Duc à Baerle, Jannen Snellarts, Peteren van Laren, Jacoben Ladders, Jannen den Clerck, Geerden den Balmaker, Lemmen van der Poirt, Cornelissen den Cuper, Jannen Ladders, Willemmen Bonarts, Jannen Geert Meeus, Adrianen Maes, Janissen Brouwers, Geerden van den Water, Arnden Jacobs Zeeus, Willemmen Thijs Willems Ghiselssen, Thonissen Noudens, Peteren Molder, Jannen Meeus, Jannen Arnts Zeeussen, Peteren Heymans et Geerden Stapparts, en présence desdits sujets de notre Gracieux Seigneur le Duc et au nombre que j'y ai trouvé, en vertu de Son mandement et suivant les informations ci-dessus décrites, prises par moi à ce sujet, j'ai mis le susdit Seigneur de Nassau, demandeur, dans la paisible possession et l'usage de toutes les terres communes, des bruyères et des terres sauvages, situées sous le village de Baerle et qui faisaient l'objet du présent différend. Et en même temps, et ce plusieurs fois, j'ai demandé aux susdits sujets de notre Gracieux Seigneur le Duc ainsi qu'aux autres, y présents, et à chacun d'eux en particulier, si quelqu'un d'entre eux, qui qu'il soit, grand ou petit, jeune ou âgé, désirait d'une manière ou d'une autre, s'y opposer ou s'opposer à la possession et à l'usage des terres communes, comme mentionné ci-dessus, et prendre parti, estimant que cela ne devait pas être ainsi, j'étais disposé à nous concerter sur ladite opposition et à inviter tous les opposants, selon le mandement et à une date qu'ils désireraient, à venir un dimanche soir dans la ville de Bruxelles, afin de déclarer, le lendemain, devant Monsieur mon chancelier susmentionné, les raisons de leur opposition, afin que personne d'entre eux, demain ou après-demain ou à l'avenir, eût à se plaindre que justice leur avait été refusée. En ce même temps personne d'entre les susdits sujets de notre Gracieux Seigneur le Duc susmentionné, ni aucune autre personne y présente, sous Baerle, ne s'est opposé au susdit mandement ni en particulier à mes institutions mentionnées ci-haut de la possession et de l'usage des terres communes; personne n'a

pris parti ou voulu prendre parti de quelque manière que ce soit ou a dit quelque chose de contraire, autre que sujets de notre Gracieux Seigneur le Duc, ils ont dit qu'ils ne prennent ni veulent prendre aucun parti contre, mais qu'ils laissent en paix notre Gracieux Seigneur le Duc avec ses possessions, et autres paroles de ce genre, après quoi ils s'en allèrent tous ensemble sans plus rien dire.

Et par les présentes, révérends, sages et prévoyants Seigneurs, je certifie que c'est la vérité. Ainsi fait par moi.

En foi de quoi j'y ai posé ma propre signature le jour et an ci-dessus.

Henric Dicbier.

Annexe VI

EXTRAITS DU RECUEIL MÉTHODIQUE

Lettre du 7 mars 1811 64. Le choix des communes étant déterminé un an d'avance (48), il doit être procédé à leur délimitation pendant l'année qui précède celle de l'arpentage, de manière que le levé des plans ne soit plus interrompu ou retardé par des difficultés sur les limites.

Ibid. 65. A cet effet, le préfet, sur la proposition de l'ingénieur vérificateur et le rapport du directeur, charge un des géomètres de première classe du département, de la délimitation de toutes les communes désignées.

69. ¹ Le préfet fait connaître, par une lettre spéciale, aux maires des communes du canton désigné le premier, le choix du géomètre délimitateur et l'époque où il se rendra sur les lieux. Il les invite à assister à la reconnaissance des limites, à seconder le géomètre dans ses opérations, à lui fournir tous les renseignements dont il peut avoir besoin, et à signer le procès-verbal de la délimitation.

70. Le géomètre délimitateur se rend dans la première commune du canton désigné, et demande au maire la remise du procès-verbal de la reconnaissance des limites, si ce procès-verbal existe déjà.

Modèle. 71. Le géomètre, assisté du contrôleur des contributions* et des maires
Pag. 3. des communes intéressées, se transporte sur les confins du territoire à délimiter; il les parcourt, et trace successivement dans l'ordre de sa marche, le croquis de la partie du périmètre formée par chaque commune limitrophe, de manière qu'après avoir fait le tour de la commune où il opère, il a le plan visuel des limites en autant de croquis séparés qu'il y a de communes environnantes.

* Le contrôleur ne doit assister aux délimitations que lorsque le directeur le juge nécessaire.

*Lettre du commissaire impérial
du 10 décembre 1811.*

Modèle. 72. Par-tout où il ne se trouvera pas de limites naturelles ou invariables,
Pag. 5. ces croquis figuratifs indiquent les noms des propriétaires, et la nature des propriétés qui forment ces limites.

73. Les croquis figuratifs, qu'il a chargés des notes et désignations nécessaires, le mettent à même de rédiger le procès-verbal descriptif de délimitation avec les maires et le contrôleur qui l'accompagnent. Si des propositions de changemens évidemment nécessaires sont faites, s'il s'élève des contestations sur quelques portions de limites, il insère dans son procès-verbal les dires des maires, donne son opinion sur les propositions faites et sur les parties contentieuses, et indique par des lignes ponctuées sur son croquis visuel ces mêmes propositions et les points douteux: ces croquis figuratifs seront annexés au procès-verbal de délimitation.

Lettre du 18 janvier 1804. 74. Lorsque les maires, ou quelques-uns ou même un seul d'entre eux,
11-53. ou le contrôleur, ou enfin le géomètre délimitateur reconnaissent qu'il serait convenable de substituer aux limites existantes une rivière, un

¹ Extrait.

chemin ou toute autre limite naturelle, ce dernier en trace le projet sur son croquis figuratif, et la proposition en est consignée dans le procès-verbal.

75. En cas de contestation de limites, le géomètre porte également sur le croquis figuratif, les limites prétendues de part et d'autre, et celle qui lui paraîtra devoir être adoptée; il consigne le tout dans le procès-verbal.

76. Le contrôleur et le géomètre s'attachent néanmoins à amener les maires à prendre entre eux à l'amiable un parti, soit sur les points contestés, soit sur les changemens proposés.

77. Les portions de terrain enclavées de toutes parts dans une commune, et qui auraient jusqu'à présent été administrées par une autre, sont, de droit, réunies à la commune sur le territoire de laquelle elles sont situées. Aucune réclamation contre cette réunion, de la part d'un maire, ne peut être consignée dans le procès-verbal.

Lettre du
Ministre de
l'Intérieur du
13 mars 1806.
II-39.

81. Le procès-verbal de délimitation rédigé par le géomètre, ou, pour lui, par le contrôleur, soit que les limites se trouvent régulières, soit qu'il y ait contestation ou proposition de changement, devra être signé de tous les maires, du contrôleur et du géomètre. Si l'un des maires refuse sa signature, ce refus et ses motifs seront consignés à la suite du procès-verbal et attestés par les autres signataires.

Modèle de
procès-verbal.
II-57.

Modèle.
Pag. 5.

95. Les procès-verbaux de délimitations ainsi régularisés sont remis par l'ingénieur vérificateur aux géomètres chargés de la levée des plans parcellaires. Ces géomètres s'y conforment exactement.

96. Pour que le procès-verbal de délimitation ne laisse aucune incertitude sur les limites, le géomètre chargé du plan parcellaire doit, lorsque ce plan est fini, rédiger un tableau indicatif de la longueur des lignes, de leur direction et de l'ouverture des angles rentrans et sortans que forment les lignes délimitatrices. Ce tableau indicatif est annexé au procès-verbal de délimitation.

Modèle.
Pag. 7.

109. Le géomètre rédige un procès-verbal de la division de la commune en sections, et le fait signer par le maire; il l'adresse à l'ingénieur vérificateur, et celui-ci au directeur qui peut l'inviter à y faire faire des changemens, ou, s'ils diffèrent d'avis, en rendre compte au préfet.

Modèle de
procès-verbal.
II-62.
Modèle.
Pag. 10 et 11.

128. Lorsque le géomètre a fait la triangulation et la table alphabétique des propriétaires (164), il procède au levé du plan parcellaire.

129. Le plan parcellaire est celui qui représente exactement le territoire d'une commune dans ses plus petites subdivisions soit de cultures, soit de propriétés.

172. Lorsque le géomètre a levé une certaine portion de terrain, il donne au crayon, sur le plan, un numéro provisoire à chaque parcelle.

173. Il doit être muni d'une feuille sur laquelle sont tracées à la main les quatre colonnes du tableau indicatif, intitulées: Cantons, triages ou lieux dits; Numéros; Noms, professions et demeures des propriétaires; Natures des propriétés.

Instruction
du 20 avril
1808.
IV-299.

174. A mesure qu'il connaît le propriétaire d'une de ces parcelles, il le porte sur la feuille ci-dessus, avec ses prénoms, sa profession et sa demeure, sur la ligne de la parcelle qui lui appartient.

Ibid.
IV-300.

175. Le géomètre ne doit lever les propriétés que d'après les jouissances au moment où il opère.

Instruction
du 20 avril
1808.
IV-309.
Modèle.
Pag. 19.

198. ¹ Le plan parcellaire donne exactement la position et la figure de chaque parcelle.

Il reste encore à connaître

- 1°. Le nom de son propriétaire,
- 2°. La nature de sa culture,
- 3°. Sa contenance,
- 4°. Sa classe,
- 5°. Son produit.

La désignation du propriétaire, de la culture et de la contenance, est l'objet d'un *tableau indicatif et des propriétés*.

199. Un tableau indicatif est rédigé pour chaque section.

200. L'indication de la culture et du propriétaire concerne le géomètre chargé de la levée du plan; c'est à lui, en conséquence, à remplir les premières colonnes de la minute du tableau indicatif.

202. ¹ Lorsque le géomètre a terminé une section, il donne sur la minute du plan un numéro définitif à chaque parcelle, en suivant l'ordre topographique qui lui paraît le plus convenable pour l'intelligence du plan.

203. Reprenant toutes les feuilles indicatives provisoires (173), qu'il a rédigées dans le cours de ses opérations, il reporte sur le tableau indicatif le canton, triage ou lieu dit, le numéro définitif qu'il substitue au numéro provisoire, les noms, prénoms, professions et demeures des propriétaires, et la nature de la propriété.

Il ajoute le numéro que chaque propriétaire a sur la liste alphabétique (165): par-là, il évite de rappeler chaque fois ses prénoms, surnom, profession et demeure.

Instruction
du 20 avril
1808.
IV-299.

208. Lorsque le géomètre a bien rectifié la minute du tableau indicatif, qu'il a, par exemple, divisé une parcelle qu'il aurait cru d'abord appartenir à un seul propriétaire, ou réuni deux parcelles qu'il aurait divisées mal à propos; lorsqu'enfin le nombre et l'ordre des parcelles est bien fixé, et qu'il a donné au tableau indicatif toute l'exactitude, toute la perfection possible, il en rédige la copie au net sur une feuille imprimée, et y porte, en encre, le numérotage définitif.

¹ Extrait.

Annexe VII

[Traduction]

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION DES COMMUNES
DE BAARLE-NASSAU ET DE BAARLE-DUC
(PROVINCE D'ANVERS)

Province du
Brabant sep-
tentrional.

Commune de
Baarle-Nas-
sau
Exercice 1826.

En l'an mil huit cent vingt-six, le sixième jour du mois de juillet, nous, géomètre de première classe, nommés par Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant septentrional, afin de procéder à la démarcation des frontières entre les communes de Baarle-Nassau et Baarle-Duc, conformément aux dispositions en vigueur relatives au Cadastre, nous nous sommes rendus au chef-lieu de la commune de Baarle-Nassau où nous nous sommes présentés à la maison communale; nous y avons trouvé Messieurs C. A. Hendrickx, Bourgmestre, A. N. van Gils, Secrétaire, et A. Gillis, informateurs nommés par lui, ainsi que Messieurs Van Gilse, Bourgmestre de Baarle-Duc, et R. van Lier & C. Leestmans, comme informateurs de cette dernière commune convoqués et réunis afin de relever, en présence des uns et des autres, la séparation entre les deux communes susmentionnées.

Arrivés sur les lieux, nous avons constaté que le village tout entier de Baarle-Duc est enclavé dans le territoire de Baarle-Nassau, et que ces terrains ne sont pas seulement séparés les uns des autres dans diverses masses, mais en outre en diverses parcelles isolées, qui, séparées des autres, sont dispersées sur le terrain à gauche et à droite de sorte qu'il n'est pas possible de faire une description convenable, ou au moins claire, de cette limite; raison pourquoi nous avons décidé de relever toutes ces parcelles l'une après l'autre, et d'en faire un croquis aussi régulier que possible, sur lequel, afin de bien marquer la séparation, les parcelles indiquées en jaune constituent le soi-disant Baarle-Duc.

Lors de ce relevé, accompagnés des Bourgmestres et informateurs des deux communes, nous avons également noté les noms des propriétaires, de même que l'étendue des propriétés, d'où ressort que l'enclave toute entière, comprenant environ 90 maisons et approximativement 200 parcelles, couvrirait une superficie de presque 200 hectares, complètement enclavée par Baarle-Nassau, une commune de plus de 4000 hectares.

En outre, nous avons constaté que la commune de Baarle-Duc comprend le hameau de Zondereigen, situé au sud de ladite commune à une distance d'environ une heure, et dont la ligne-frontière commence dans la bruyère, au sud-est de la commune de Baarle-Nassau, touchant à la limite de la province d'Anvers, et est formée par la lisière de la bruyère domaniale sous Baarle-Nassau et les propriétés privées qui, excepté la maison et les terres de Peter Peters, appartiennent à Baarle-Duc, jusqu'à la bruyère du nommé Adri van Ramijsen, tourne à gauche, contournant ladite bruyère, qui, tout comme celles de Francis Martens et de Jan Francis Verheijen, appartiennent à Baarle-Nassau, se heurtant, le long du côté ouest de cette dernière, à un cours d'eau sans nom.

De cet endroit la frontière tourne à droite, traverse le cours d'eau, jusqu'à l'angle formé par les bruyères de Peter Verheijen et de Peter van

Oerle, enclavant ces dernières, avec celles de Jacobus Gillis et de la Veuve Landschots, sous Baarle-Duc, puis, la frontière coupe depuis l'angle nord de cette dernière parcelle, le chemin de Baarle à Zonder-eijgen et se heurte contre l'angle est de la maison de Joannes Somme; laissant cette maison sous Baarle-Duc, la frontière suit le côté nord de la maison, ensuite le côté sud d'un chemin de traverse, jusqu'à la bruyère, contournant à gauche les dépendances dudit Somme, jusqu'à un pré appartenant au Vicariat de Baarle, lequel pré, ainsi que ceux de Peter van Oerle et de Jan Baptist de Wilde, appartiennent à Baarle-Duc, la frontière retombant dans le cours d'eau susmentionné; toutefois, au sud dudit cours d'eau, se trouvent une parcelle de prairie de Coen Seertinans et une parcelle de bruyère appartenant au même propriétaire, toutes deux des enclaves, mais appartenant à Baarle-Nassau; sur le croquis ces terrains sont marqués en carmin.

Depuis l'angle du pré dudit Jan Baptist de Wilde la frontière suit le cours d'eau jusqu'au Ginhovense Straatje, ensuite tourne à gauche, laissant le bois de Johannes Olieslagers ainsi que le pré de Johannes Verheijen, tous deux situés au sud du cours d'eau, à la commune de Baarle-Nassau; depuis ce dernier pré la frontière suit de nouveau le cours d'eau, jusqu'au pré de Gerrit Martens, situé au sud du cours d'eau sous Baarle-Nassau, ensuite elle suit de nouveau le cours d'eau jusqu'à un chemin le long du côté ouest du pré de Hendrik Vermeeren, qui appartient à Baarle-Nassau, mais au nord duquel se trouve une partie enclavée d'un pré, appartenant aux héritiers d'Antonij Kieboom, sous Baarle-Duc, ayant une étendue d'environ 30 perches.

Depuis ledit chemin la limite est constituée par le cours d'eau jusqu'aux prés des héritiers d'Antonij Kieboom, situés des deux côtés du cours d'eau et appartenant à Baarle-Duc, ensuite par le côté ouest de la parcelle méridionale et contournant le bois et le pré de Jan Baptist de Wilde, tous deux situés sous Baarle-Nassau, pour tomber, à l'ouest dudit pré, dans un autre cours d'eau, nommé la Mark; elle suit ce cours d'eau en amont jusqu'à la séparation du pré de Adriaan Jansen sous Baarle-Nassau et celui de Cornelis Marcelis de l'autre côté. De cet endroit elle suit ce fossé jusqu'au pré de la veuve Jan Bapt. Ramijnsen, elle traverse le fossé sud de cette parcelle, ainsi que par ceux de Cornelis Jansen, Corn. van Gorp, Adriaan Norbert van Gils, Mathijs Martens C.S., Adriaan van der Avoort et Arnoldus Olieslagers, tous situés sous Baarle-Nassau, jusqu'à celui de Cornelis Ramijnsen, sous Baarle-Duc; de cet endroit le fossé entre les deux derniers sert de ligne-frontière, déviant vers la droite, jusqu'à ce que les cours d'eau susmentionnés se réunissent et forment ensemble la petite rivière la Mark.

Suivant ladite petite rivière jusqu'au pré de Jan Bapt. de Wilde, appartenant à Baarle-Nassau, enclavant cette parcelle, qui est située au sud de la Mark, la frontière suit de nouveau la Mark jusqu'au pré de la veuve Cornelis Sprangers, sous la commune de Baarle-Nassau.

Depuis cet endroit, le territoire appartient tout entier à la Commune de Baarle-Nassau, celle-ci ne touche plus à la commune de Baarle-Duc, sauf sur le chemin de Baarle à Hoogstraten, où quelques prés, appartenant à cette dernière commune, et situés sur la Mark, sont enclavés dans Baarle-Nassau; ces parcelles, appartenant à différents propriétaires, sont indiquées en jaune sur le croquis.

Considérant que, conformément à l'article 77 du Recueil Méthodique des lois et instructions les terrains enclavés, qui, jusqu'à présent, ont été

administrés par une autre commune, doivent, de droit, être réunis à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés; eu égard, d'autre part, à l'article 2 du Décret de Sa Majesté du 5 février 1818 n° 60, portant que, en raison d'une telle réunion, la commune qui cède le terrain enclavé a droit à un autre terrain en compensation. C'est pour-quoi nous avons proposé aux Bourgmestres et aux informateurs des deux communes de réunir l'enclave de Baarle-Duc avec Baarle-Nassau, mais, en échange, de réunir le hameau de Castelre, appartenant à cette dernière commune, avec le hameau de Zondereijgen et de le réunir de cette façon avec la Province d'Anvers; considérant ensuite que la frontière existant actuellement entre Baarle-Nassau et Zondereijgen est peu naturelle et susceptible de quelques modifications, nous avons en outre proposé, modifiant la délimitation ci-dessus décrite, de réunir à Baarle-Nassau quelques parcelles situées au nord du cours d'eau et sous Baarle-Duc et de réunir à Baarle-Duc ou Zondereijgen nombre de parcelles situées au sud et sous Baarle-Nassau et d'établir ainsi la ligne-frontière suivante, à savoir:

A commencer à un endroit sur la frontière de la province d'Anvers, et une fagne ou nappe d'eau, nommée Eendegoor, située à l'est de la maison et du café de Jan Klaasen, et ensuite à travers ladite fagne jusque dans le cours d'eau, creusé d'abord le long, puis à travers du terrain dudit Jan Klaasen et qui à cet endroit coupe le chemin de Baarle à Turnhout, traversant ensuite la bruyère et quelques terrains bas ainsi que des bruyères privées jusqu'au pré de Jan Severijns.

Ensuite elle suivra un cours d'eau sans nom qui, en direction occidentale, coupe le chemin de Baarle à Zondereijgen et Merxplas et le Ginhovensche Straatje, se réunit avec un autre cours d'eau et puis porte le nom de la rivière la Mark; puis elle coupe le chemin de Baarle à Hoogstraten à l'endroit nommé Baarle brug, pour dévier ensuite vers l'ouest jusqu'au territoire de la commune de Minderhout et longeant le hameau de Castelre:

Cette proposition, la seule qui puisse établir une délimitation naturelle et régulière, a été acceptée par le Bourgmestre et les informateurs de Baarle-Nassau, mais non pas par le Bourgmestre et les informateurs de Baarle-Duc; ces derniers ont déclaré vouloir attendre la décision de l'Autorité compétente; bien que, par ladite proposition, une compensation proportionnelle puisse être fixée. Comme il ressort des matrices des contributions foncières de propriétés bâties et non bâties de l'exercice 1826 lesquelles contributions s'élèvent à

pour Baarle-Nassau	fl. 5124. 34
dont contribution de Castelre	756. 65
pour Baarle-Duc (mêmes objets, même exercice)	fl. 1327. 37
dont contribution de Zondereijgen, sauf erreur	588. 99
soit rendement de Baarle-Duc propre	738. 38
tandis que Castelre rapporte	756. 65

L'état ci-dessus démontre donc que l'échange susmentionné constitue une compensation suffisante pour la commune de Baarle-Duc ou la Province d'Anvers.

N'ayant pu mettre d'accord les deux Parties nous avons clos le présent procès-verbal qui a été signé par les Bourgmestres et les informateurs respectifs.

En ce jour le 10 septembre 1826.

Le Bourgmestre et les informateurs de Baarle-Nassau, Le Bourgmestre et les informateurs de Baarle-Duc,

HENDRICKX.

Le Géomètre,

A. N. VAN GILS.

H. VAN DIJK.

A. GILLIS.

Le Bourgmestre et les informateurs de Baarle-Duc refusent de signer le présent Procès-Verbal sous prétexte: « qu'ils ont trouvé dans ledit procès-verbal maintes observations qui sont loin d'être vraies ».

D'après une note en date du 30 août 1826.

Le Géomètre,

Le Bourgmestre et les informateurs de Baarle-Nassau,

H. VAN DIJK.

HENDRICKX.

A. N. VAN GILS.

A. GILLIS.

Annexe VIIa

CARTE ANNEXÉE AU PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION
DES DEUX BAARLE DE 1826

[Non reproduite.]

*Annexe VIII**[Traduction]*

PROCÈS-VERBAL

de la Division du territoire de la
Commune de Baarle-Nassau en sections

En l'an mil huit cent vingt-six, le dixième jour du mois de novembre, nous, géomètre de première classe, chargé de la levée, parcelle par parcelle, des terres de la commune de Baarle-Nassau, — dont les procès-verbaux de délimitation ont été dressés par Monsieur le Bourgmestre de cette commune, de commun accord avec les Magistrats des communes attenantes, à l'exception de celui de la commune de Baarle-Duc, que, eu égard à la modification qu'il y avait lieu d'apporter à la limite, avons établi, nous, géomètre de première classe, avec l'aide des Bourgmestres des deux communes précitées, — nous sommes rendus à la Maison communale, où nous avons consulté les relevés de l'ancienne division de la commune, qui nous ont été soumis, à la suite de quoi nous avons prié le fonctionnaire des services publics précité de nous accompagner sur le terrain, afin de déterminer d'un commun accord la meilleure façon d'effectuer convenablement la division en sections du territoire de la commune.

Le Bourgmestre ayant donné suite à notre demande, nous avons parcouru immédiatement le territoire de la commune, et l'avons inspecté avec la plus grande attention. Ensuite, après avoir recueilli sur place les renseignements nécessaires à l'exécution de notre travail, nous nous sommes occupés, dès notre rentrée à la Maison communale, de la division en sections du territoire de la commune, que, de concert avec le Bourgmestre, nous avons fixée comme suit :

La première section, que nous avons nommée celle de Reuth et de Strumpten, sera désignée par la lettre A.

La deuxième section, déjà connue sous le nom de Ulecoten, sera désignée par la lettre B.

La troisième, dite de Baarle-Nassau, sera désignée par la lettre C.

La quatrième, dénommée Klein Bedaf, sera désignée par la lettre D.

La cinquième, connue sous le nom de Heikant, sera désignée par la lettre E.

La sixième, dite de Reth, sera désignée par la lettre F.

La septième, dénommée Tommel, sera désignée par la lettre G, et

La huitième, connue sous le nom de Eikelenbosch, sera désignée par la lettre H.

Afin d'éviter que cette division soit sujette à modification, ce qui pourrait jeter la confusion dans les travaux auxquels elle sert de base, nous déclarons que la Section A est la partie du territoire limitée à savoir : au Nord par la chaussée allant de Baarle à Meerle, à l'Est et au Sud par la chaussée allant de Baarle à Hoogstraten et à l'Ouest par la petite

rivière la Mark et le territoire des communes de Minderhout et de Meerle.

La Section B est limitée:

Au Nord par le territoire des communes de Chaam et de Alphen, à l'Est par la ligne que forme la limite entre les bruyères et les terres cultivées jusqu'à la chaussée de Bréda, et ensuite par cette chaussée et la « Kloosterstraatje » (= rue du Couvent); au Sud par la Section A et à l'Ouest par le territoire de la commune de Meerle. La Section C est déterminée: Au Nord par la Section B, à l'Est par le territoire de la commune de Alphen; au Sud par la chaussée allant de Alphen à Baarle, à savoir le « Vischweg » (= chemin du Poisson), et un petit chemin allant de ce dernier à Tommel, en passant par « Galgenboom »; enfin, à l'Ouest par le chemin allant du hameau de Tommel à celui de Loveren.

La Section D est limitée:

Au Nord par la commune de Alphen;

A l'Est par la commune de Poppel;

Au Sud par la chaussée allant de Poppel à Baarle, ou par la Oordelschestraat (rue de Oordel), et

A l'Ouest par la Section C.

La Section E est déterminée:

Au Nord par la Section D;

A l'Est et au Sud par le territoire des communes de Poppel et de Weelde;

A l'Ouest par la chaussée allant de Weelde à Baarle et par la Section C.

La Section F est limitée:

Au Nord par la Section C;

A l'Est par la Section E;

Au Sud par la commune de Weelde, et

A l'Ouest par la chaussée allant de Turnhout à Baarle.

La Section G est déterminée:

Au Nord par la Section C;

A l'Est par la Section F;

Au Sud par un cours d'eau se jetant dans la petite rivière la Mark, c'est-à-dire par la limite proposée de la province d'Anvers, et à l'ouest par la chaussée allant de Zondereijgen à Baarle.

La Section H est limitée:

Au Nord par la Section A;

A l'Est par les Sections B et C;

Au Sud par la Section G, et

A l'Ouest par la petite rivière la Mark c'est-à-dire par la limite proposée de la province d'Anvers.

Fait à Baarle-Nassau, le jour, mois et an indiqués ci-dessus.

Signé:

Le Bourgmestre,
HENDRICKX.

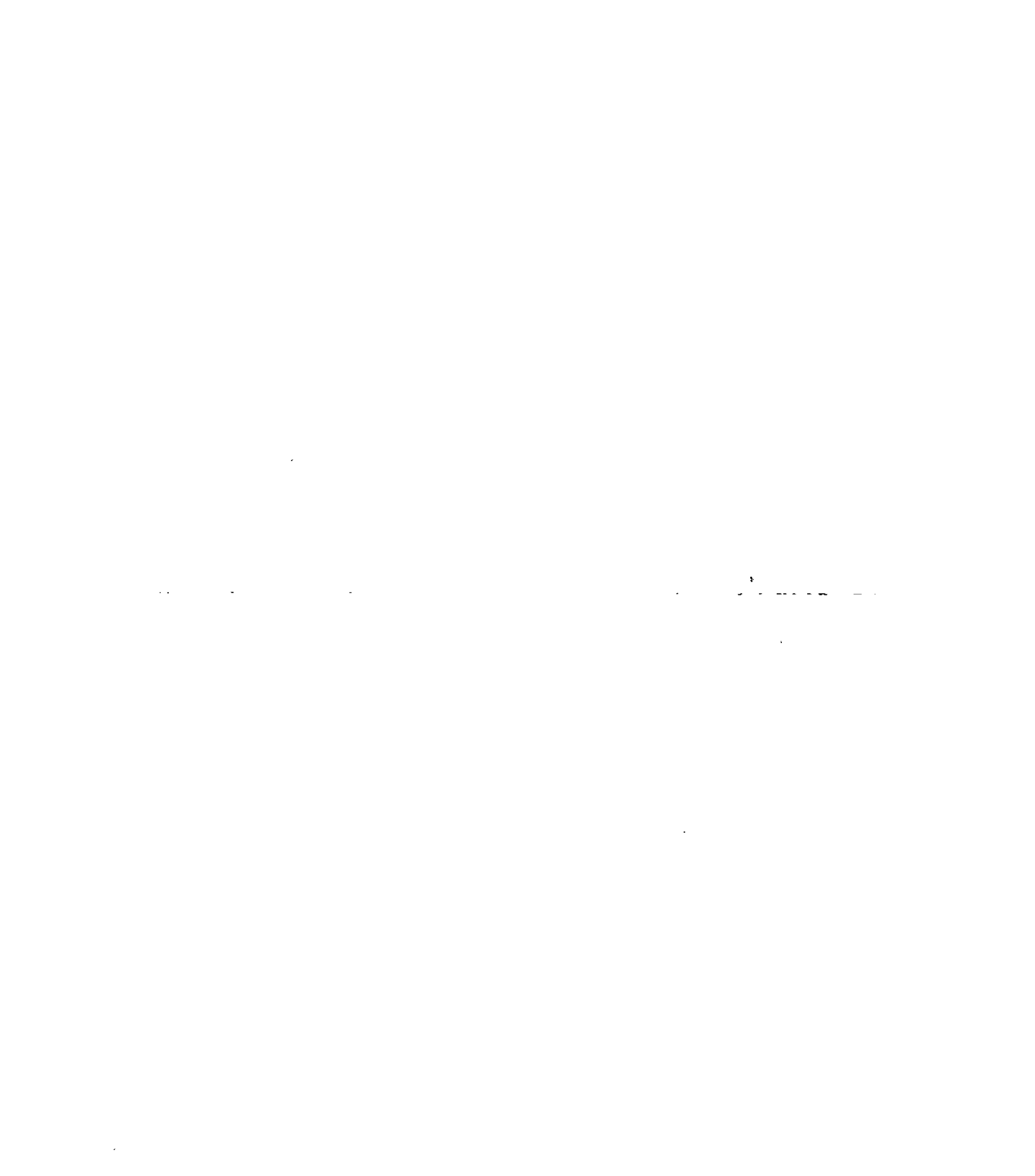
Le Géomètre,
H. VAN DIJK.

Annexe X

SIGNATURE DU TABLEAU INDICATIF DE LA SECTION
AARLE-NASSAU A-3 DU 21 OCTOBRE 1832 (= EXTRAIT DU
TABLEAU INDICATIF DE LA SECTION DE ZONDEREIJGEN
DRESSÉ A ANVERS)

De vorenstaande Oorspronkelijke Aanwijzende Tafels nagezien, deugdelijk erkend en vastgesteld, alsmede de tarieven, aan het hoofd van die betrekkelijk de sectie A ingeschreven, met het daarbij aangehaalde besluit van den Gouverneur eensluidende bevonden, door mij Inspecteur van het kadaster in de provincie *Noord = Brabant*

Te *Scheutgenbosch* den 21 October 1832
Kraetsmaning



Annexe IX

SIGNATURE DU TABLEAU INDICATIF DE BAARLE-NASSAU
DU 21 OCTOBRE 1832

De vorenstaande Oorspronkelijke Aanwijzende Tafels nagezien, deugdelijk erkend en vastgesteld, alsmede de tarieven, aan het hoofd van die betrekkelijk de sectie A ingeschreven, met het daarbij aangehaalde besluit van den Gouverneur eensluitende bevonden, door mij Inspecteur van het kadaster in de provincie *Noord-Brabant*

Te *Herengobosch* den *21 October* 1832
Abraham

Annexe XI

EXTRAIT DU PLAN PARCELLAIRE DE ZONDEREIJGEN

[Non reproduit.]

[Traduction]

Annexes XII et XIIIa

EXTRAIT DU TABLEAU INDICATIF DE ZONDEREIJGEN DRESSÉ PAR LE CADASTRE D'ANVERS

Dénomination locale	NUMÉROS		NOMS, PROFESSION ET domiciles des propriétaires et usufruitiers	Nature des propriétés	SUPERFICIE CALCULÉE de chaque parcelle	
	de la liste alphabétique	de la Section			imposable	non imposable
Moleriet Venne	25	90	Domaine	fagne	4 55,00	4 55 00
	25	91	Domaine	bruyère	11 76 95	
	54	92	Kleiren Jn Cultivateur Baarle-Duc	bruyère	2 60 85	
<i>Annexe XIIIa</i>						
Heikantsche Bembden	63	816	Marcelis C ^s Médecin à Hoogstraten	prairie	33 85	33 85
	63	817	id	bruyère	10 95	10 95

Annexe XIII

LES PARCELLES 91 ET 92 DANS L'EXTRAIT DU TABLEAU
INDICATIF DE ZONDEREIJGEN DU 21 OCTOBRE 1832

86	Pors	Perre de van	id	Alpen	Meyenz	1 28 70	1 28 70	1
87	id	id	id	id	Harland	35 60	35 60	2
88	Puyelaard	hnd. Houdon	id	Diardetker	Meyenz	57 35	57 35	1
89	id	id	id	id	Harland	67 70	67 70	2
90	Vansjen	Sp. J. D.	id	id	Wetone	87 90	87 90	5
91	Hocclid	C. E.	Wester	Touytrader	Harland	33 55	33 55	3
92	id	id	id	id	Wester	10 95	10 95	1





*Annexe XIV**[Traduction]*

LETTRE DU BOURGMESTRE DE BAARLE-NASSAU
 A L'INSPECTEUR PROVINCIAL DES CONTRIBUTIONS
 DIRECTES ET DU CADASTRE A BOIS-LE-DUC,
 DU 10 JUILLET 1838

N^o 75

Levée des limites

Le 10 juillet

Monsieur l'Inspecteur Provincial
 des Contributions, Bois-le-Duc

En réponse à votre lettre du 5 courant, concernant la levée des limites de cette commune, j'ai l'honneur de vous faire connaître :

Qu'au cours d'un bref séjour que Monsieur l'inspecteur des contributions et du service des douanes de cette province a fait ici il y a quelque temps, celui-ci a porté la conversation sur les délais sans fin qui interviennent dans les travaux de délimitation, tandis que Monsieur l'inspecteur a exprimé le désir de voir s'achever les opérations envisagées, dans l'intérêt du service des contributions. Le secrétaire de cette commune a répondu que les nombreuses démarches faites à cet effet par le bourgmestre de Baerle-Duc auprès de l'inspecteur du cadastre à Anvers, Monsieur Losson, n'ont pas eu de suite, sans qu'il soit possible d'indiquer les motifs de cette façon d'agir, mais que l'administration de cette commune, attendu que les opérations déjà effectuées se sont faites avec l'aide et en présence des autorités communales de Baerle-Duc, c'est-à-dire de commun accord, et vu que les propriétaires, les fermiers à dîme et les plus vieux habitants des deux communes y ont assisté, et après consultation, par surcroît, des anciennes matrices foncières respectives, a décidé de considérer le travail effectué comme étant légal et de le maintenir, tel qu'il est, nonobstant les objections qui pourraient être soulevées du côté belge. Que l'administration de cette commune était désireuse de voir reprendre par le cadastre de cette province les résultats des travaux susvisés, dont le géomètre van Hout a emporté dans le temps une copie in extenso.

Attendu qu'au cours de la levée des limites exactes entre Baerle-Nassau et Baerle-Duc, Monsieur Losson, inspecteur du cadastre, s'est joint à nous sans y être invité, et que, probablement à dessein, il a fait plusieurs observations non motivées, et vu qu'il doit être considéré comme le principal obstacle ayant empêché l'achèvement des travaux, il est à prévoir qu'il ne sera pas possible de si tôt de dresser le procès-verbal et de vous l'envoyer, accompagné des différents plans. Comme il n'est pas possible de sacrifier plus longtemps la bonne gestion des contributions à l'arbitraire de Monsieur Losson, je me permets de vous prier, tout en confirmant les déclarations susdites du secrétaire de la commune, de bien vouloir faire apporter les modifications nécessaires aux pièces cadastrales sur base des annotations emportées par le géomètre van Hout.

Annexe XV

[Traduction]

LETTRE DU BOURGMESTRE DE BAARLE-NASSAU
A L'INSPECTEUR PROVINCIAL EN CHEF, CONSERVATEUR
DU CADASTRE A BOIS-LE-DUC, DU 5 SEPTEMBRE 1838

N^o 94

Levée des limites

Le 5 septembre

Monsieur le Contrôleur en Chef
Conservateur provincial du cadastre, Bois-le-Duc.

En réponse à votre lettre du 16 du mois dernier j'ai l'honneur de vous faire connaître:

Que du côté belge il a été finalement donné ordre au Bourgmestre de Baerle-Duc de dresser le procès-verbal de délimitation et que cette opération est en voie de réalisation; pour cette raison je ne suis pas en mesure, pour le moment, de vous renvoyer des plans.

Il faut beaucoup de patience et une grande complaisance pour donner une forme légale à ce travail, qui est excessivement difficile et où tant d'intérêts généraux et particuliers entrent de part et d'autre en ligne de compte; en conséquence je me permets de prier votre Administration de patienter encore un peu; de mon côté je m'empresserai d'adresser les pièces, en bon ordre, à Monsieur l'Inspecteur provincial, dès que le procès-verbal sera terminé.

Annexe XVI

[Traduction]

LETTRE DU BOURGMESTRE DE BAARLE-NASSAU AU
CONSEILLER D'ÉTAT, GOUVERNEUR DU BRABANT SEPTEN-
TRIONAL, DU 24 NOVEMBRE 1840

N^o 87

Procès-verbal
de délimitation

Le 24 novembre

Monsieur le Conseiller d'État
Gouverneur du Brabant septentrional

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que dans le courant du mois a été mise en pratique dans la commune de Baerle-Duc la levée de l'impôt foncier sur base du cadastre et notamment sur base du procès-verbal de 1836 de délimitation entre notre commune et la commune précitée.

Le dit procès-verbal, dont j'ai eu l'honneur de remettre en mai 1839, lors d'un séjour à Bois-le-Duc, une copie à M. Kuijl, contrôleur en chef, a été signé par nous, mais n'a toujours pas été signé par la commune de

Baerle-Duc, sans que la moindre raison ait été donnée pour le refus de signer, alors que le fait que leurs opérations cadastrales sont fondées, selon la déclaration du bourgmestre de Baerle-Duc, sur le procès-verbal mentionné ci-dessous fournit la preuve qu'ils acceptent ce document tel qu'il est.

Plusieurs parcelles, naguère considérées comme appartenant à Baerle-Duc et pour cette raison rayées par erreur, ainsi que certaines parcelles n'ayant pas été inscrites du tout aux matrices de Castelré et de Zondereijgen, échappent en permanence au paiement de notre impôt foncier; en conséquence il serait hautement désirable que les pièces cadastrales de cette commune soient mises en ordre au plus vite d'après le procès-verbal en question.

Le besoin s'est fait sentir à plusieurs reprises de disposer ici-même des plans cadastraux et des pièces accessoires des hameaux de Castelré et de Zondereijgen qui font défaut dans les archives cadastrales de cette commune et j'ose faire appel à l'entremise de Votre Excellence pour les compléter.

Enfin j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que la commune de Baerle-Duc a sollicité de pouvoir tirer au clair, au moyen des archives cadastrales déposées ici, leur travail cadastral qui est nouveau pour leurs habitants et obscur par suite de changements de propriétaire ou pour d'autres raisons. J'ai cru ne pouvoir donner suite à cette demande étant donné que, de leur côté, on refuse sans donner de motifs de signer le procès-verbal de délimitation, maintenant achevé et collationné à plusieurs reprises en présence des parties et épuré de toutes les erreurs et à l'établissement duquel la dite commune a coopéré jusqu'au bout, refusant ainsi de donner un caractère légal à ce document, malgré le fait qu'ils y ajustent leurs impôts. Pour y pourvoir ils ont fait connaître leur intention de demander à la Direction de l'Administration du cadastre dans cette province les plans et autres documents et je me permets de prier Votre Excellence de prendre cette demande en considération, tandis que j'ai en outre l'honneur de demander à être renseigné sur les sentiments de Votre Excellence à l'égard de mes procédés vis-à-vis de la commune de Baerle-Duc.

Annexe XVII

EXTRAIT DU TABLEAU INDICATIF DE ZONDEREIJGEN
DANS LE DOSSIER DU GÉOMÈTRE CHARGÉ DES TRAVAUX
DE DÉLIMITATION DES DEUX BAARLE (± 1838)

[Voir en face.]

Annexe XVII

[Traduction]

EXTRAIT DU TABLEAU INDICATIF DE ZONDEREIJGEN
DANS LE DOSSIER DU GÉOMÈTRE CHARGÉ DES TRAVAUX
DE DÉLIMITATION DES DEUX BAARLE (±1838)

Numéro

Commune

Année

A RAYER:								A TRANSFÉRER:																				
Noms et prénoms des propriétaires, vendeurs, aliénateurs ou testateurs.	Transfert des parcelles touchées par les mutations:							Description détaillée des parcelles dans le cas où elles sont relevées de nouveau:																				
	Tableaux indicatifs:						Registres cadastraux	Noms, prénoms, professions et demeures des acheteurs, acquéreurs ou héritiers	Numéro.	Plans:			Tableaux indicatifs supplémentaires													Numéro		
	Section.	Numéro du Tableau In- dicatif supplémentaire.	Numéro du plan.	Nature de la propriété.	Contenance de chaque parcelle.		Articles.			Numéros.	de l'État la. V. des documents (colonne 12 du Tableau la. Q).	Feuilles:		Nature de la propriété.	Contenance de chaque nouvelle parcelle.	Classification des proprié- tés (19 à 24).		Application du tarif à la classification des pro- priétés non bâties.	Relevé cadastral, sans déduc- tion des quotes-parts pour l'entretien des polders et des dignes.	Montant déduit pour les quotes-parts pour l'entretien des polders et des digues.	Revenus de cha- que parcelle, soumis à l'impôt.							
Classe.					Contenance de chaque classe de propriété bâtie.	Bâties.		Non bâties:	Non bâtie, selon la contenance actuelle.			Bâtie.																
5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.	23.	24.	25.	26.	27.	28.	29.				
Lenaerts / Jacob	A ³	127	prairie de fauchage	ha a ca	84 70										ha a ca	2-3			f. c.	f. c.	f. c.	9 74						
		128	id		97 45																	5 85						
		129	pré		79 35																	79						
		130	id		27 30																	27						
		131	prairie de fauchage		44 40																	2 66						
		132	id		50 15																	3 01						
		133	pré		25 20																	25						
		134	prairie		93 50																	3 74						
		135	terre arable		1 12 20																	14 42						
Marcelis / C ³	A ³	91	prairie de fauchage		33 85	20	1																					
		92	id		10 59		2																					
Ces parcelles devront être rayées comme faisant partie du territoire belge																												



Annexe XVIII

BROUILLON DU PROCÈS-VERBAL DE RECONNAISSANCE DES
LIMITES DES DEUX BAARLE DANS LE DOSSIER DU
GÉOMÈTRE (± 1838)Londercijgers

1 Sasfan

2

3

4 } Sasfan
5 }6 } Herkoy 14^e edent
61 }62 } Sasfan
67 }68 } Herkoy
77 }78 } Sasfan
111 }

*Annexe XIX**[Traduction]*NOTE (± 1838) DANS LE DOSSIER DU GÉOMÈTRE CHARGÉ DES
TRAVAUX DE DÉLIMITATION DES DEUX BAARLE
COMMENCÉS EN 1836

Note des parcelles au sujet
desquelles la Commission n'a
pas encore pu prendre de décision

	Section A
823	Informer
	Section C
454	I. H. van Gilze
	Section G
22	Informer
	Castelré
743	Informer
744	id
745	id
751	id
752	id
756	id
774	id
	Zondereijgen
2	Informer
3	id

*Annexe XX**[Traduction]*LETTRE DU CONTRÔLEUR DU CADASTRE A BOIS-LE DUC AU
BOURGMESTRE DE BAARLE-NASSAU, DU 11 JUIN 1840

Bois-le-Duc, le 11 juin 1840.

Monsieur l'Inspecteur provincial des contributions a reçu de Monsieur le Receveur un relevé de l'impôt foncier (non récupérable) où figurent deux items comme faisant partie du territoire belge et au sujet desquels il désire de plus amples renseignements.

Le premier item y figurant est inscrit au nom de A. F. Verheijen, mais devra l'être au nom de Cornelis Marcelis, comme étant la Section A n° 91 et 92 du hameau de Zondereijgen et inscrit au registre cadastral de Baarle-Nassau, lesquelles parcelles, selon le procès-verbal de 1837 y relatif, ont été inscrites comme appartenant à *Baarle-Nassau* et non comme appartenant à Baarle-Duc, ainsi qu'il est déclaré à présent par vous dans le relevé ci-annexé en extrait; s'il se trouvait que ces parcelles appartiennent réellement à Baarle-Duc, je vous prie de m'en avertir et de me renvoyer le relevé, afin que je puisse apporter au procès-verbal les corrections qui seront estimées nécessaires.

En recevant ce relevé il me sera agréable d'être renseigné sur ce qui peut être dit au sujet des deux parcelles susvisées Section A n°s 91 et 92.

Veillez agréer, etc.

H. van der Burg,
Contrôleur du cadastre
Comptable au dépôt provincial.

Annexe XXI

[Traduction]

LETTRE DU BOURGMESTRE DE BAARLE-NASSAU AU
CONTRÔLEUR DU CADASTRE A BOIS-LE-DUC, DU 12 AOÛT 1840
N^o 66

Transcriptions
cadastrales

Le 12 août

Monsieur le Contrôleur du Cadastre
Comptable au dépôt provincial,
Bois-le-Duc

J'ai l'honneur de vous renvoyer par la présente le relevé qui était annexé à votre Note du 11 juin dernier, muni de quelques annotations, ainsi que cinq relevés devant servir à faire apporter des modifications aux pièces cadastrales.

Annexe XXII

LETTRE DU COMMISSAIRE-DÉLÉGUÉ BELGE, LE VICOMTE
VILAIN XIII, AU BOURGMESTRE DE BAARLE-DUC,
DU 27 OCTOBRE 1841

Achel 27 Octobre 1841.

Le procès verbal de délimitation de la Commune de Baarle Nassau porte à la section de Sondereggen que les parcelles n^{os} 91 et 92, appartiennent à la Commune de Baarle Duc. Le procès verbal de Notre commune n'en fait pas mention.

Je vous prie de vouloir bien me faire connaître en me répondant à Maestricht, si en effet ces deux parcelles appartiennent à Baarle Duc.

(Signé) le Comte Vt¹ Vilain XIII.

¹ Vicomte.

*Annexe XXIII**[Traduction]*LETTRE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NÉERLANDAISE
DE DÉLIMITATION AU CONSEILLER D'ÉTAT GOUVERNEUR
DU BRABANT SEPTENTRIONAL, DU 16 MARS 1841

Maastricht, le 16 mars 1841.

N° 294

Monsieur le Conseiller d'État
Gouverneur du Brabant septentrional
Bois-le-Duc.

En vous remerciant de la communication relative aux litiges de frontière entre Baarle-Nassau et Baarle-Duc, contenue dans votre note D n° 2 en date du 10 de ce mois, j'ai l'honneur d'accuser la bonne réception de tous les documents y relatifs, mentionnés sur le bordereau y joint.

Le procès-verbal des anciennes frontières des communes de Baarle-Nassau et de Baarle-Duc, avec indication des parcelles cadastrales novembre 1836, est un document fort important, étant donné qu'il paraît avoir été établi d'un commun accord entre les deux administrations locales; toutefois, il ne résulte pas de la copie reçue qu'à cette époque ledit document ait été signé par les deux bourgmestres et les échevins, et, par conséquent, ait été ratifié et reconnu comme vrai. C'est pourquoi je me permets de vous prier de bien vouloir me faire savoir, aussitôt que possible, si ledit procès-verbal a été établi en double expédition, signé et déposé dans les archives des deux communes, puisqu'il nous importe de savoir (avant d'entamer, avec la Commission belge, les négociations relatives à la délimitation à l'endroit en question), si ledit procès-verbal est reconnu comme étant vrai et véritable par l'administration locale de Baarle-Duc.

*Annexe XXIV**[Traduction]*LETTRE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NÉERLANDAISE
DE DÉLIMITATION AU CONSEILLER D'ÉTAT GOUVERNEUR
DU BRABANT SEPTENTRIONAL, DU 5 AVRIL 1841

Maastricht, le 5 avril 1841.

N° 317

Monsieur le Conseiller d'État
Gouverneur du Brabant septentrional
Bois-le-Duc.

J'ai eu l'honneur de recevoir votre note D n° 29 en date du 20 mars par laquelle vous m'avez fait savoir que seul le refus des Hautes Autorités Belges a empêché la Municipalité de Baarle-Duc de procéder de son côté à la signature du procès-verbal de délimitation de ladite commune et Baarle-Nassau, lequel procès-verbal avait été établi d'un commun accord.

M'étant rendu, après la réception de ladite note, dans les deux communes en question, j'ai eu le plaisir d'apprendre aussitôt que la Municipalité de Baerle-Duc avait été autorisée à procéder à la signature dudit procès-verbal, et que la signature avait déjà eu lieu, et c'est pour cette raison que la copie que vous avez bien voulu me faire parvenir a aussitôt été pourvue des noms des soussignés et qu'elle a été signée et timbrée comme étant authentique par la Municipalité de Baerle-Nassau, par suite de quoi la demande exprimée dans votre note D n° 1 en date du 27 mars peut être considérée comme caduque.

*Annexe XXV**[Traduction]*LETTRE DU BOURGMESTRE DE BAARLE-NASSAU
AU CONTRÔLEUR DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET
DU CADASTRE A BRÉDA, DU 5 NOVEMBRE 1845

N° 487.

Cadastre

Procès-verbal
de la délimitation.

Le 5 novembre

Monsieur le Contrôleur des
Contributions directes et du cadastre, Bréda.

En réponse à votre lettre N° 243/123, en date du 24 du mois dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en 1839 une copie authentifiée du procès-verbal de délimitation entre les communes de Baarle-Nassau et de Baarle-Duc a été déposée par mon prédécesseur auprès du Conservateur provincial du Cadastre à Bois-le-Duc; et que dernièrement, dans la supposition qu'une telle pièce suffirait à corriger les erreurs qui existent dans les archives cadastrales, il a été adressé, par ma lettre n° 473, du 10 septembre dernier, à Monsieur le contrôleur des contributions directes et du cadastre à Bois-le-Duc, — dûment collationnée — une seconde copie, pour la raison que je n'aime pas voir se déplacer d'ici le document original, parce que celui-ci est de la plus grande importance pour cette commune et lui est indispensable.

Je me permets de vous prier de bien vouloir me renvoyer, après en avoir fait usage, ce dernier document ainsi que la copie que je vous ai fait parvenir récemment.

174^e Séance.

Annexe XXVI

PROCÈS-VERBAL
DE LA CENT SOIXANTE QUATORZIÈME SÉANCE DE LA
COMMISSION MIXTE DE DÉLIMITATION TENUE A
MAASTRICHT LE 1 DÉCEMBRE 1841.

Le procès-verbal de la 172^e Séance est Collationné et Signé, celui de 173^e est lu et approuvé.

La Commission Continue l'examen et la vérification du travail concernant la limite entre les Provinces du Brabant Septentrional (Paijs Bas), de Limbourg et d'Anvers (Belgique).

Limite entre
les Provinces
du Brabant
Septentrional
et celles du
Limbourg et
d'Anvers.

A cette fin il est donné lecture des Articles concernant la limite entre les communes suivantes:

- 1^o. De Goirle (Paijs Bas) et de Poppel (Belgique)
- 2^o. D'Alphen (Paijs Bas) et de Poppel (Belgique)
- 3^o. de Baarle Nassau (Paijs Bas) et de Poppel (Belgique) et
- 4^o. de Baarle Nassau (Paijs Bas) et de Welde (Belgique)

Après divers changements de rédaction qui sont indiqués à l'encre rouge au procès-verbal descriptif, les trois premiers de ces Articles ainsi que le quatrième jusqu'aux mots: *Il y sera planté une borne n° 227.*, sont approuvés; cependant pour compléter les dispositions de cet article la Commission juge convenable d'ajouter les phrases suivants:

1^o après les mots:

« Welde et Turnhout (Belgique) »

En outre six bornes intermédiaires seront placées à distance égale entre la borne n° 226 et la borne intermédiaire précitée.

et

2^o après les mots

« Il ij sera planté une borne n° 227 »

qui indiquera le point de contact des trois communes de Baarle Nassau (Paijs Bas) Baarle Duc et Welde (Belgique).

La Commission prend ensuite connaissance de la difficulté qui a empêché les Commissaires délégués de procéder à une delimitation continue entre Baarle Nassau et la Belgique.

Cette difficulté résulte de la situation toute spéciale des territoires de Baarle Nassau et Baarle Duc composé de parcelles entremêlées.

Il est arrêté qu'on procédera à la vérification du travail des Sous Commissions destiné à constater la Souveraineté de chaque puissance sur les parcelles qui forment les territoires de ces communes.

La Séance prochaine est fixée à demain 2. Courant à 11 heures.

Après quoi la Séance est levée.

van Hooff

André de la Porte
Secrét:

Prisse

Goffinet
Sre

Annexe XXVII

PROCÈS-VERBAL

DE LA CENT SOIXANTE QUINZIÈME SÉANCE DE LA
COMMISSION MIXTE DE DÉLIMITATION TENUE A
MAASTRICHT LE 2 DÉCEMBRE 1841¹175 Séance
Une annexe.

Le procès-verbal de la 173^e Séance est Collationné et Signé celui de la 174^e est lu discuté et approuvé.

On continue l'examen et la vérification du travail concernant la limite entre la Province du Brabant Septentrional et celle d'Anvers.

. etc. etc.

Limite entre
la Province
du Brabant
Septentrional
et celle
d'Anvers.

Avant de l'entamer la Commission Belge en réponse aux ouvertures de la Commission Neerlandaise faite dans la 162^e Séance et relative à des propositions d'échange concernant les communes de Baarle Duc et Baarle Nassau, à l'honneur d'informer la Commission Neerlandaise, qu'elle ne peut que renouveler la déclaration déjà faite par lettre de Son Président en date du 4 Septembre d^r n° 597, et qui tend à maintenir le Statu quo pour les dites Communes.

La Commission Belge regrette donc de ne pouvoir entrer dans la voie d'arrangement indiquée par la Commission Neerlandaise.

Cette déclaration faite, la Commission décide que le procès verbal dressé le 26 Octobre d^r demeurera ci annexé, et que les dispositions à arrêter en Commission Mixte, pour Baarle Nassau et Baarle Duc, seront insérées textuellement dans ses procès-verbaux.

Après discussion et vu les propositions des Commissaires délégués, la Commission Mixte arrête les dispositions suivantes:

Article

Séparation des territoires des Communes de Baarle Nassau (Paijs Bas) et Baarle Duc (Belgique).

§ 1. Une délimitation proprement dite ne pouvant s'effectuer entre ces deux Communes, sans rencontrer les plus grandes difficultés, l'on se borne à reconnoître et à désigner les parcelles consistant en propriétés baties ou non baties qui appartiennent à la Commune de Baarle Nassau (Paijs Bas) et à celle de Baarle Duc (Belgique).

Ce travail sera Continué à la prochaine Séance qui est fixée à Samedi 4 Courant à 11 heures.

Après quoi la Séance est levée.

van Hooff

G. Kerens

E. de Kruijff

André de la Porte

Secrét:

Prisse

Berger

Grandgagnage

Goffinet

Secrétaire.

¹ [Extrait]

Annexe XXVIIa

PROCÈS-VERBAL

DE LA SÉPARATION ENTRE LES TERRITOIRES DES
COMMUNES DE BAARLE NASSAU (PROVINCE DU BRABANT
SEPTENTRIONAL) ET DE BAARLE DUC (PROVINCE D'ANVERS)¹Art. 1^{er}

Les Commissaires délégués par la Commission mixte des Limites pour procéder à la description de la frontière à établir entre la Province du Brabant Septentrional et celle d'Anvers, ainsi qu'au travail préparatoire de l'abornement entre ces deux Provinces ne pouvant (par suite de l'impossibilité ou se trouve la Commission Belge de consentir à des échanges de population) appliquer à la Délimitation entre les Communes de Baarle Nassau et de Baarle Duc, les mêmes moyens, le même mode d'opération employés pour le reste de la ligne sont convenus de procéder dans cette circonstance spéciale de la manière suivante.

Art. 2.

La Délimitation proprement dite, ne pouvant avoir lieu sans des difficultés infinies et des graves inconveniens, l'on se borne dans ces deux Communes à reconnaître et constater quelles sont les parcelles, soit propriétés bâties, soit terres labourables, prés, jardins, vergers, bois, bruyères &^a, qui appartiennent aux Pays-Bas ou à la Belgique, c'est à dire aux Communes de Baarle Nassau ou Baarle Duc.

Art. 3.

La Convention conclue le 29^{bre} 1836, arrêtée et Signé le 22 Mars 1841, de commun accord entre les autorités des deux Communes assistées des habitans les plus anciens et les mieux famés et plus particulièrement des fermiers des Dimes, convention qui est approuvée par les autorités provinciales des deux États (puisque'elle soit annuellement à l'assiette des contributions) est prise pour base de la séparation des territoires des deux Communes.

Art. 4.

En conséquence il est arrêté et accepté de part et d'autre par les délégués de la Commission mixte que le territoire de la Commune Neerlandaise de Baarle Nassau se compose de toutes les parcelles ou parties de parcelles reprises sous les numeros suivans:

Section A dite de Reuth et Strumpten.

1 à 797 &

800 à 844 inclus.

. etc. etc.

¹ [Extraits de l'annexe au Procès-Verbal de la 175^e séance de la Commission Mixte.]

Section A dite Zondereijgen.

1.4.5 et 62 à 67 inclus; 78 à 111 inclus; 113. 127. 128. 132 et 216 à 224 inclus; 504 à 597 inclus; 599. 600. 603 et 632 à 635 inclus; 640 à 643 inclus; 666. 667. 668 et 676 à 679 inclus; 682 et 750 à 771 inclus; 793 à 815 inclus.

Art. 5.

Il est de même arrêté et reconnu que le territoire de la Commune Belge de Baarle Duc se compose des parcelles reprises sous les numéros suivants:

Section A dite de Reuth et Strumpten.

798 et 799.

. etc. etc.

Section A dite Zondereijgen.

2.3. et 6 à 61 inclus; 68 à 77 inclus; 112 et 114 à 126 inclus; 129. 130. 131 et 133 à 215^{bis}, 225 à 593 inclus; 598, 601, 602 et 604 à 631^{bis} inclus; 636 à 639 inclus; 644 à 665 inclus, 669 à 675 inclus; 680, 681. 681^{bis}, et 683 à 749 inclus; 772 à 792 inclus et 816 à 820 inclus.

. etc. etc.

Achel le 26 Octobre 1841.

Prisse

V^{te}. Vilain XIII.

van Hooff
G. Kerens
E. de Kruijff.

Annexe XXVIII

PROCÈS-VERBAL
DE LA CENT SOIXANTE SEIZIÈME SÉANCE DE LA
COMMISSION MIXTE DE DÉLIMITATION TENUE A
MAASTRICHT LE 4 DÉCEMBRE 1841. ¹

176 Séance

Limite entre
la Province
du Brabant
Septentrional
et celle
d'Anvers.

Le Procès-verbal de la 174^e Séance est Collationné et Signé, celui de la 175^e est lu et approuvé.

On continue l'examen et la vérification du travail de M.M. les Commissaires délégués concernant la séparation des territoires des Communes de Baarle Nassau (Paijs Bas) et Baarle Duc (Belgique).

La Commission Mixte après discussion arrête les dispositions suivantes qui feront suite à celles déjà insérés dans le procès-verbal de la Séance précédente.

§ 2. En conséquence on reconnoit pour chacun des deux Etats, les parcelles qui doivent leur appartenir en les désignant par leur numero et Section du Cadastre ainsi qu'il suit:

Parcelles dont se compose la Commune de Baarle Nassau (Roiyaume des Paijs Bas).

Dans la Section A dite de Reuth et Strumpten.

Les parcelles n° un à sept cent quatre vingt dix sept inclus.

Les parcelles n° huit cent à huit cent quarante quatre inclus.

..... etc. etc.

Dans la Section A dite Zondereijgen.

Les parcelles n° un, quatre et cinq.

Les parcelles n° soixante deux à soixante sept inclus.

Les parcelles n° soixante dix huit à cent-et onze inclus.

Les parcelles n^{os} cent treize, cent vingt sept, cent vingt huit et cent trente deux.

..... etc. etc.

La parcelle n° six cent quatre vingt deux.

Les parcelles n° sept cent cinquante à sept cent soixante-et onze inclus et

Les parcelles n° sept cent quatre vingt treize à huit cent quinze inclus.

Parcelles dont se compose la Commune de Baarle Duc Roiyaume de Belgique.

Dans la Section A dite de Reuth et Strumpten.

Les parcelles n° sept cent quatre vingt dix huit et sept cent quatre vingt dix neuf.

..... etc. etc.

Dans la Section A dite Zondereijgen.

Les parcelles n^{os} soixante-huit à soixante-dix sept inclus.

..... etc. etc.

¹ [Extrait]

La parcelle n° cent douze.

..... etc. etc.

Les parcelles nos six cent quatre vingt trois à sept-cent quarante-neuf inclus.

..... etc. etc.

La Commission reprend ensuite le travail d'examen et de vérification du dernier alinea du procès-verbal descriptif de M.M. les Commissaires délégués en date du 27 Octobre d'.

Avant de l'entamer et par suite de la communication faite par la Commission Belge dans la précédente Séance, la Commission Neerlandaise fait observer qu'elle ne peut continuer ce travail pour ce qui regarde la délimitation entre Baarle Nassau et la Belgique, que sous la réserve que Son Gouvernement approuve le maintien du Statu quo par rapport aux Communes de Baarle Nassau et Baarle Duc et dans le cas où la Commission Belge n'accepterait pas cette réserve la Commission Neerlandaise propose de ne reprendre le travail dont il est question qu'à partir de la Commune de Wörtel.

La Commission Belge fera connaitre son opinion à l'égard de ces propositions à la prochaine Séance qui est fixée à mardi 7. Courant à 11 heures.

Après quoi la Séance est levée.

van Hooff
G. Kerens
E. de Kruijff.
André de la Porte
Secrétaire

Prisse
Berger
Vte. Vilain XIII.
Goffinet
Secrétaire.

*Annexe XXIX**[Traduction]*

EXTRAIT D'UNE LETTRE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
NÉERLANDAISE DE DÉLIMITATION AU MINISTRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DES PAYS-BAS
EN DATE DU 16 DÉCEMBRE 1841

Maestricht, le 16 décembre 1841.

Monsieur (le Ministre),

Par un rapport n° 384 en date du 29 juin dernier le prédécesseur de Votre Excellence a été informé du cours des négociations relatives aux communes mixtes de Baarle-Nassau et Baarle-Duc (Provinces du Brabant septentrional et d'Anvers), tandis que le rapport n° 457 en date du 31 octobre dernier a porté à la connaissance de Votre Excellence non seulement le contenu de la note du président de la Commission belge, n° 597 en date du 4 septembre dernier, par laquelle celui-ci avait fait savoir que le Gouvernement à Bruxelles avait arrêté que le Statu quo en ce qui concerne les deux communes devrait être maintenu, mais aussi que, par conséquent, les deux Sous-commissions, lors de leurs activités sur les lieux, avaient dû se borner à établir un procès-verbal de séparation des territoires des deux communes enclavées et que, partant, elles n'ont pas pu déterminer une ligne de démarcation continue et ininterrompue entre Baarle-Nassau et la Belgique.

Lorsque, dans la réunion des deux Commissions, le deuxième jour de ce mois, la vérification du travail des deux Sous-Commissions concernant la délimitation des deux Communes susmentionnées ainsi qu'entre les deux États, avait été mise à l'ordre du jour, le Général Prisse a fait savoir: « que la Commission Belge en réponse aux ouvertures de la Commission Néerlandaise faite dans la 162^{me} Séance » (voir rapport du 29 juin dernier n° 384) « et relative à des propositions d'échange « concernant les communes de Baarle Duc et Baarle Nassau, a l'honneur « d'informer la Commission Néerlandaise, qu'elle ne peut que renouve-
« ler la déclaration déjà faite par lettre de Son Président en date du
« 4 Septembre dr n° 597 et qui tend à maintenir le Statu-quo pour les dites
« Communes.

« La Commission Belge regrette donc de ne pouvoir entrer dans la
« voie d'arrangement indiquée par la Commission Néerlandaise. »

Par suite de cette déclaration, ne pouvant rien faire d'autre, on décida de réexaminer le Procès-verbal de Séparation des Territoires, établi autrefois de concert par les administrations locales respectives des deux communes, abstraction faite de deux modifications peu considérables, sur lesquelles les Sous-commissions, de concert avec les deux administrations locales, s'étaient déjà mises d'accord sur place, afin que, le cas échéant, ledit Procès-verbal pût être incorporé dans la Convention de délimitation de la frontière à établir, et afin de déterminer quelles parties de ces communes enclavées appartiendraient dorénavant aux Pays-Bas, et quelles parties appartiendraient à la Belgique.

Aussi cette description, ayant été dûment examinée et étudiée dans tous les détails, fut-elle consignée dans le procès-verbal de la Séance, du 4 de ce mois, laquelle description, quant à son contenu matériel, est conforme à la copie de la Séparation des deux Communes, envoyée à Votre Excellence par rapport du 31 octobre dernier.

Ayant été déterminé quelles parties de ces Communes appartiennent à Baarle-Nassau et quelles parties à Baarle-Duc, on put procéder à la description de la ligne de délimitation entre les deux États, dans la mesure où cela est possible, les enclaves étant toujours maintenues, par suite de quoi la ligne-frontière est interrompue à plusieurs endroits; mais, avant d'entamer ce travail, nous nous estimons comme étant obligés de faire savoir aux Commissaires Belges: « que la Commission « Néerlandaise ne peut continuer ce travail, pour ce qui regarde la délimitation entre Baarle Nassau et la Belgique, que sous la réserve que « son Gouvernement, approuve le maintien du Statu quo par rapport « aux Communes de Baarle Nassau et Baarle Duc; et dans le cas où la « Commission Belge n'accepterait pas cette réserve, la Commission « Néerlandaise propose de ne reprendre le travail dont il est question, « qu'à partir de la Commune de Wortel.»

Les Commissaires Belges, préférant ne pas tout de suite se déclarer à ce sujet et se réservant d'y répondre dans la prochaine séance, ont en effet fait savoir, vers la fin de la réunion qui a eu lieu le 7 de ce mois: « que la Commission Belge ne s'oppose pas à la réserve que la Commission « Néerlandaise a cru devoir établir comme condition de la continuation « de l'examen du travail de la délimitation entre la Belgique et Baarle « Nassau. »

..... etc. etc.

En connexion avec les rapports antérieurs en date des 9 avril, 29 juin et 31 octobre derniers, et ayant porté à la connaissance de Votre Excellence tout ce qui concerne la délimitation de Baarle-Nassau et Baarle-Duc, la Commission estime pouvoir se permettre de prier Votre Excellence de bien vouloir lui donner des instructions plus détaillées et notamment de lui faire savoir si le Statu quo en ce qui concerne ces deux communes doit être maintenu et si, partant, il faut s'abstenir de s'efforcer à arriver à un échange, afin qu'il soit mis fin à la présente situation embrouillée.

..... etc. etc.

Le Lieutenant Général
Aide-de-Camp de S.M. le Roi
Président de la Commission
Néerlandaise de Délimitation,
Van Hooff

Annexe XXX

EXTRAIT D'UNE ANNEXE A UN RAPPORT DU PRÉSIDENT
DE LA COMMISSION NÉERLANDAISE DE DÉLIMITATION
AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DES PAYS-BAS
DU 31 OCTOBRE 1841

PROCÈS-VERBAL

DE LA SÉPARATION ENTRE LES TERRITOIRES DES COMMUNES DE BAARLE-
NASSAU (PROVINCE DU BRABANT SEPTENTRIONAL) ET DE BAARLE-DUC
(PROVINCE D'ANVERS)

..... etc. etc.

art. 4.

En conséquence il est arrêté et accepté de part et d'autre par les
délégués de la Commission mixte, que les territoires des deux Communes
de BAARLE NASSAU et BAARLE DUC se composent des parcelles ou
parties des parcelles indiquées dans le tableau suivant :

Nos des Parcelles	Contenance	Aux Pays-Bas	A la Belgique	Observations
Section A dite de Reuth et Strumpten.				
1 à 797 et 800 à 844 inclus	„ „ „	en entier	„ „ „	„
798 et 799 inclus	„ „ „	„ „ „	en entier	„
..... etc. etc.				
Section A dite Zondereijgen.				
1.	„ „ „	en entier	„ „ „	
2 et 3.	„ „ „	„ „ „	en entier	
4. et 5.	„ „ „	en entier	„ „ „	
6 à 61 inclus.	„ „ „	„ „ „	en entier	
62 à 67 inclus.	„ „ „	en entier	„ „ „	
68 à 77 inclus.	„ „ „	„ „ „	en entier	
78 à 90 inclus.	„ „ „	en entier	„ „ „	
91 et 92	„ „ „	„ „ „	en entier	
93 à 111 inclus.	„ „ „	en entier	„ „ „	
112.	„ „ „	„ „ „	en entier	
113.	„ „ „	en entier	„ „ „	
..... etc. etc.				
683 à 749 inclus.	„ „ „	„ „ „	en entier	
..... etc. etc.				

Annexe XXXI

207 Séance.

PROCÈS-VERBAL
DE LA DEUX CENT-SEPTIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION
MIXTE DE DÉLIMITATION TENUE A MAASTRICHT LE
18 FÉVRIER 1842 ¹

Le procès-verbal de la 206 Séance est Collationné et Signé.

Les deux Commissions n'ayant plus pour le moment aucune question à l'ordre du jour, elles s'ajournent jusqu'à convocation ultérieure à convenir de commun accord entre M.M. les présidents.

Le présent procès-verbal est lu approuvé et signé séance tenante.

Après quoi la Séance est levée.

van Hooff
André de la Porte
Secrét.

Prisse
Goffinet
Secrétaire.

Annexe XXXII

208^e Séance.

PROCÈS-VERBAL
DE LA DEUX CENT-HUITIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION
MIXTE DE DÉLIMITATION TENUE A MAASTRICHT LE
23 FÉVRIER 1843 ¹

..... etc. etc.

La Commission Mixte prend connoissance du traité du 5 Novembre 1842. Il est donné lecture du Chapitre I qui a rapport aux limites, ainsi que de l'article 70.

On convient qu'on commencera les travaux par la révision définitive des procès-verbaux descriptifs de la limite.

..... etc. etc.

La Commission Mixte décide que des Sous Commissions seront chargées de réviser le travail.

..... etc. etc.

Après quoi la Séance est levée.

van Hooff
André de la Porte
Secrét.

Jolly
Goffinet
S^{re}.

¹ [Extrait]

Annexe XXXIII

209^e Séance.

PROCÈS-VERBAL
DE LA 209^e SÉANCE DE LA COMMISSION MIXTE DE DÉLIMITATION TENUE A MAASTRICHT LE 3 MARS 1843 ¹

Le procès-verbal de la 208. Séance est lu et approuvé.

Mr. le Président de la Commission Belge donne lecture d'un projet d'instruction destiné à régler la marche ultérieure des travaux de la Commission Mixte, et après discussion cette dernière adopte les dispositions suivantes:

1^o M.M. les Présidens prendront immédiatement des mesures pour la Confection et la mise au net des plans parcellaires devenus nécessaires par suite du traité du 5 Novembre 1842.

2^o Les procès-verbaux descriptifs seront revus et complétés par une ou plusieurs Sous-Commissions qui soumettront le résultat de leurs travaux à l'approbation de la Commission Mixte.

. etc. etc.

5^o Afin de réduire les écritures le plus possible et d'éviter des collationnemens très longs et souvent imparfaits, les procès-verbaux descriptifs, dont il faudra un assez grand nombre de copies, seront autographiés et tirés à frais communs à 50. exemplaires dont 25. pour chaque Commission.

. etc. etc.

van Hooff
André de la Porte
Secrét.

Jolly
Goffinet
S^{re}

¹ [*Extrait*]

Annexe XXXIV

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA COMMISSION MIXTE
AUX ARTICLES 50 A 112 DU PROCÈS-VERBAL DESCRIPTIF
DES LIMITES, AU COURS DE LA 251^{me} SÉANCE

<i>Article</i>	<i>Texte original</i>	<i>Texte modifié</i>
53, al. 1	où il sera planté une petite borne	où il sera placé une petite borne
55, § 1, al. 1	jusqu'à l'endroit où	jusqu'au point où
al. 2	dans la direction du sud-ouest . . .	vers le sud-ouest
56, § 2, al. 1	d'un fossé en communication avec	d'un fossé communiquant avec . . .
al. 2	l'axe de l'Itter,	le milieu de l'Itter
al. 3	une grande borne sera plantée	. . . une grande borne sera placée
57, § 2, al. 1	Faisant, ensuite, un crochet, vers l'ouest	Tournant, ensuite vers l'ouest . . .
63, § 1, al. 1	une petite borne sera plantée	une petite borne sera placée
§ 2, al. 2	la parcelle de Cremers J (?)	la parcelle de Cremers Jacques . . .
64, § 1, al. 1	il sera planté ¹ une petite borne	il sera placé une petite borne
64, § 1, al. 2	et Moors Jean	et Moors Jacques
§ 2, al. 2	Bakers, André	Bakkers, André
al. 3	(1035 C de Beersel)	(1305 C de Beersel)
70, § 1, al. 1	sur la Belgique, les parcelles . . .	en Belgique, les parcelles
al. 3	la séparation des parcelles . . ., et des parcelles	la séparation des parcelles . . ., d'avec les parcelles
§ 2, al. 4	De ce point, le milieu	De là, le milieu . . .
71, § 2, al. 1	d'un fossé qui borne,	un fossé qui enclot,
al. 2	le ruisseau Haagbroekerloop se réunit avec lui	le ruisseau Haagbroekerloop s'y réunit
72	d'abord à l'ouest, puis au sud et enfin au sud-ouest	d'abord vers l'ouest, puis vers le sud et enfin vers le sud-ouest
73, § 1	vers le sud-sud-ouest, puis le sud	vers le sud-sud-ouest puis vers le sud

¹ Cette rectification se répétant régulièrement, ne sera plus signalée dans ce tableau.

<i>Article</i>	<i>Texte original</i>	<i>Texte modifié</i>
74, § 3, al. 1	la limite . . . suit toujours	la limite . . . continue à suivre . . .
al. 1	A ce point, qui est également . . .	A ce point, qui est aussi . . .
75, al. 2	appartenant à De Kock	appartenant à Le Coq
al. 4	d'environ 263 hectares	d'environ 263 bonniers (hectares)
76, al. 1	De la borne fixée au bord . . .	De la borne située au bord
al. 3	et d'une superficie de Deux-cent quarante-trois hectares	et contenant une superficie de Deux-cent quarante-trois bonniers (hectares)
77, § 5, al. 2	. . . une petite borne à peu près à moitié distance entre celle-ci et la précédente . . .	et une petite sur le bord du chemin de Baelen à Luiksgestel.
81, al. 3	d'une superficie de cent quarante quatre hectares ¹	d'une superficie de cent quarante et un bonniers (hectares)
82, § 4, al. 1	qui reste sur la Belgique,	qui reste en Belgique,
83, § 1, al. 1	d'une rigole qui sépare les parcelles . . . , qui coupe,	d'une rigole qui sépare les parcelles . . . , rigole qui coupe,
§ 2,	où il sera planté	à ce point de contact il sera planté
84, al. 1	de plus de quatre mille mètres	de plus de quatre mille aunes (mètres)
87, § 2, al. 1	à peu près au Nord-Ouest	à peu près vers le Nord-Ouest
al. 2	, et en suivant les courbes qu'il décrit	, et en suivant les sinuosités
88, § 1, al. 1	à l'angle Est de la parcelle	à l'angle oriental de la parcelle
§ 2, al. 1	, puis au Nord, dont elle prend l'axe et . . . aboutit au pont sur le ruisseau	, puis vers le Nord, dont elle suit l'axe et . . . aboutit au pont établi sur le ruisseau
88, § 3, al. 1	une direction Sud-ouest	une direction vers le Sud-ouest
	suit le milieu du ruisseau	suit dans toutes ses sinuosités le milieu du ruisseau
, § 4,	259D de Goirle, qui	259D de Goirle, born qui

¹ Cette rectification se répétant régulièrement, ne sera plus signalée dans ce tableau.

<i>Article</i>	<i>Texte original</i>	<i>Texte modifié</i>
89, al. 1	dans une direction vers le (au bord Est de ce ruisseau) de la ligne de limite entre	dans la direction du, (au bord oriental de ce ruisseau) de la ligne entre
al. 2	Une petite borne sera placée au pont existant sur le ruisseau sur le chemin d'Alphen à	Une petite borne sera placée près du pont existant sur le ruisseau dans le chemin d'Alphen à
90, § 1, al. 1	La ligne de limite, après avoir	La limite, après avoir
al. 5	du vingt-neuf Novembre 1830-six	du vingt-neuf Novembre 1836
91, § 1, al. 1	La ligne de limite, dont la	La limite, dont la
92, § 3, al. 1	la maison 85 et 419 sur ¹ Belgique appartient au sieur Ginneken, qu'elle sépare jusqu'à la rencontre du chemin	la maison cotée 85 et 419 en Belgique appartient au sieur Ginneken, qu'elle sépare jusqu'à ce qu'elle atteigne le chemin
al. 2	Trois petites bornes seront placées	Trois petites seront placées
93, al. 2	Ce point, auquel il sera planté	Ce point, où il sera planté
95, § 2, al. 1	placer à l'angle Ouest	placer à l'Ouest
§ 4, al. 1	la borne à placer à l'endroit où se trouve la borne dite dans le chemin dit	la borne à placer à cote de celle dite dans le chemin nommé
95, § 5, al. 1	qui laisse, sur les Pays-Bas	qui laisse, dans les Pays-Bas
97, § 1, al. 2	De là, la limite prend une direction vers l'ouest en laissant, sur ¹ Pays-Bas,	De là, la limite se dirige vers l'ouest en laissant, dans les Pays-Bas,
101, § 1, al. 1	à l'angle ouest	l'angle ouest
103, al. 1	elle suit la dite ligne droite elle prend l'axe	elle continue dans la même direction elle suit le milieu
104, § 1, al. 1	dans une direction Sud-Ouest sur une petite étendue	dans la direction Sud-Ouest sur une petite distance
al. 2	à l'angle nord	à l'angle septentrional

¹ Cette rectification se répétant régulièrement, ne sera plus signalée dans ce tableau.

<i>Article</i>	<i>Texte original</i>	<i>Texte modifié</i>
104, § 2, al. 1	dont elle prend également l'axe, dans une direction Sud	dont elle suit également l'axe, dans la direction Sud
§ 3, al. 2	dans une direction Sud-Est	dans la direction du Sud-Est
	jusque contre la parcelle 221A	jusqu'à la rencontre de la parcelle 221A
al. 3	jusque contre l'angle Nord-Est	jusqu'à la rencontre de l'angle Nord-Est
al. 4	prenant sa direction au midi	prenant sa direction vers le midi
	se détourne a l'Est à la parcelle 108B	se détourne vers l'Est en atteignant la parcelle 108B
	dans une direction méridionale	dans la direction du midi
	huit petites bornes indiqueront	huit petites indiqueront
	A l'angle Sud	A l'angle méridional
	A l'angle est	A l'angle oriental
	A l'angle Sud	A l'angle méridional
	la maison sise sur vis-à-vis le point	la maison située sur vis-à-vis du point
§ 4, al. 1	et 508 A	d'avec celle 508 A
	dans une direction vers le midi	en se dirigeant vers le midi
	qui reste sur les Pays-Bas, et dont	qui reste dans les Pays-Bas, chemin dont
§ 5, al. 1	De la dernière borne, la limite sépare, dans une direction sinueuse vers le Sud,	De l'angle Sud-Ouest de la parcelle 508 précitée la limite sépare, dans la direction du Sud
	tournant à l'Ouest, elle sépare les parcelles . . .	tournant vers l'Ouest elle sépare les parcelles . . .
	en suit l'axe, vers le midi	en suit l'axe, en se dirigeant vers le midi
al. 2	trois petites bornes	trois petites
§ 6, al. 1	jusqu'à un tertre	et arrive à un tertre
	la dernière parcelle et qui	la dernière parcelle qui
§ 7, al. 1	dans une direction Sud-Est	dans la direction du Sud-Est
	borne en pierre rappelée au paragraphe précédent	borne en pierre indiquée dans le paragraphe précédent
	déjà nommées	_____

<i>Article</i>	<i>Texte original</i>	<i>Texte modifié</i>
105, § 1, al. 1	où il sera planté	Il sera planté
§ 3, al. 1	dans la direction Sud-Est	dans la direction du Sud-Est
	qui longe le côté Est	ligne qui longe le côté oriental
	de Calmpthout	de Calmpthout; qui
105, § 4, al. 1	elle coupe une petite partie, au Nord,	elle coupe au nord une petite partie
	de là, prenant une direction Sud-Ouest	de là prenant la direction du Sud-Ouest
106, § 1, al. 1	dans une direction Sud-Ouest	dans la direction du Sud-Ouest
107, § 1, al. 1	dans une direction Ouest	dans la direction de l'Ouest
	au bord Ouest duquel	au bord occidental duquel
§ 2, al. 1	dans une direction Nord-Ouest	dans la direction du Nord-Ouest
108, § 1, al. 1	la séparation entre les parcelles 321 . . . , et celles . . .	la séparation des parcelles 321 . . . , de celles
al. 2	tournant à l'ouest	tournant vers l'ouest
110, § 2, al. 1	Il sera planté, à l'angle	Il sera planté une borne, à l'angle
	une borne qui sera	elle sera
§ 5, al. 1	la parcelle labourable 108A	la parcelle 108A
112, al. 1	l'article 1 ^{er} du procès-verbal descriptif de la 3 ^{ème} Section	l'article 113 (3 ^{ème} Section)

Annexe XXXV

211^e Séance.

PROCÈS-VERBAL
DE LA DEUX CENT-ET-ONZIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION
MIXTE DE DÉLIMITATION TENUE A MAASTRICHT LE
9 MARS 1843¹

Baarle-
Nassau et
Baarle Duc.

La Commission Mixte se réunit aujourd'hui à l'effet de délibérer sur la marche qui sera suivie au sujet des villages de Baarle Nassau et Baarle Duc pour les quels le Statu-quo existant actuellement est maintenu par le traité du 5 Novembre 1842.

Après discussion la Commission Mixte décide

1^o que par suite de l'article 14. du dit traité la limite des Communes de Baarle Nassau et Baarle Duc ne sera pas décrite, de manière que la description régulière de la ligne de limite entre les deux Roijaumes, s'arrêtera là, où elle rencontre le point de contact des Communes d'Alphen et de Poppel avec celle des Baarles, pour être reprise au point de contact de ces dernières avec celles de Chaam et de Meerle

2^o Que le procès-verbal descriptif de la deuxième section comprendra un ou plusieurs articles dans les quels on rappellera par leurs numéros et sections du Cadastre, toutes les parcelles dont la Souveraineté appartient à l'un et à l'autre Etat, et ce en conformité du procès-verbal de la 176^e Séance, et enfin,

. etc. etc.

La description déjà adoptée par la Commission Mixte, sera modifiée dans le sens de la décision qui précède.

. etc. etc.

van Hooff

G. Kerens

Fock

E. de Kruijff

André de la Porte

Jolly

Berger

Grandgagnage

Goffinet

S^{re}

¹ [Extrait]

*Annexe XXXVI*225^e Séance.

Une annexe.

PROCÈS-VERBAL
DE LA DEUX CENT VINGT-CINQUIÈME SÉANCE DE LA
COMMISSION MIXTE DE DÉLIMITATION TENUE A
MAASTRICHT LE 4 AVRIL 1843¹

. etc. etc.

La Commission Mixte reprend ensuite l'examen de la description pour les Communes de Baarle Nassau et Baarle Duc.

2^e Section

Après discussion elle adopte la rédaction des deux articles annexées au présent procès verbal.

Par suite de cette résolution, les dispositions concernant les Communes de Baarle Nassau et Baarle Duc, qui sont insérées dans les procès-verbaux des 175^e et 176^e Séances, sont abrogées.

L'examen de la description encore à faire, dans les 2^e et 3^e Sections, est mis à l'ordre du jour, ainsi que la Signature de la partie du procès-verbal descriptif de la limite entre le Duché de Limbourg et la Province de Liège.

La prochaine Séance est fixée à jeudi 6 courant à 11 heures.

Après quoi la Séance est levée.

van Hooff
G. Kerens
Fock
E. de Kruijff
André de la Porte
Secrét.

Jolly
Berger
Grandgagnage
Vte. Vilain XIII.
Goffinet
Secrétaire.

¹ [Extrait]

Annexe XXXVIA

EXTRAIT DE L'ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DE LA 225^{me}
SÉANCE DE LA COMMISSION MIXTE (PROJET POUR L'ARTI-
CLE 90 DU PROCÈS-VERBAL DESCRIPTIF DES LIMITES)

Article

Communes de

BAARLE-DUC (Belgique) et

BAARLE-NASSAU (Pays-Bas)

§ 1^o. La ligne de limite, après avoir séparé la commune de Poppel (Belgique), de celle d'Alphen (Pays-Bas), rencontre, au point décrit à la fin de l'article précédent, le territoire composant les communes de Baarle Duc et Baarle Nassau.

En ce qui concerne ces deux Communes, les Commissaires démarca-teurs :

Vu l'article quatorze du traité du cinq Novembre 1840 deux ainsi conçu :

« *Le statu quo sera maintenu, tant à l'égard des villages de Baarle-Nassau (Pays-Bas) et Baarle-Duc (Belgique), que par rapport aux chemins qui les traversent.* »

Considérant que l'état actuel des lieux, maintenu par la disposition de l'article quatorze précité, ne permet pas de procéder à la délimitation régulière des deux Communes dont il est question ;

Considérant, néanmoins, qu'il peut être utile de constater ce qui a été contradictoirement établi par le procès-verbal du vingt-neuf Novembre 1830 six, arrêté et signé le vingt-deux Mars 1840 et un par les autorités locales des deux communes ;

Décident :

a. Le dit procès-verbal, constatant les parcelles dont se composent les communes de Baarle-Duc et de Baarle-Nassau, est transcrit, mot à mot, dans le présent article.

b. Un plan spécial, en quatre feuilles, comprenant le parcellaire, tout entier, des deux communes et dressé à l'échelle du dix-millième et à ce plan sont annexées — feuilles détachées représentant, à l'échelle du deux-mille-cinq-centième, les parties de ces communes qu'une échelle, plus petite, ne permet pas d'exprimer avec clarté.

(Le Procès-verbal, dont il est parlé plus haut, sera inséré ici textuellement.)

§ 2. Par suite de l'article treize du traité du cinq Novembre 1842, les parcelles Nos. 1 et 2, section B, de la commune de Wortel (Belgique) étant cédées aux Pays-Bas, sont détachées de la dite Commune et feront partie, à l'avenir, de celle de Baarle-Nassau (Pays-Bas).

Article

LIMITE ENTRE LA COMMUNE DE MEERLE (Belgique) ET CELLE DE CHAAM (Pays-Bas).—

..... etc. etc.

Maestricht, le 8 Avril 1843.

van Hooff

G. Kerens

Fock

E. de Kruijff.

André de la Porte

Secrét

Jolly

Berger

Grandgagnage

Vte. Vilain XIII

Annexe XXXVII

25^{1^e} Séance.

Une annexe.

PROCÈS-VERBAL

DE LA 25^{1^e} SÉANCE DE LA COMMISSION MIXTE DE

DÉLIMITATION TENUE A MAASTRICHT

LE 12 JUIN 1843¹

..... etc. etc.

Les Articles 50 à 112 du procès-verbal descriptif de la 2^e Section sont revus et Signés par la Commission Mixte qui y apporte quelques changemens entr'autres aux §§ 2 et 3 de l'article 62. 2^e Section.

Ces paragraphes sont modifiés de manière à rendre mitojens les chemins qui ij sont mentionnés et qui étaient assignés à la Belgique.

Le cahier en trente feuilles autographiées et dûment paraphées demeurera annexé au présent proces verbal.

..... etc. etc.

Van Hooff

G. Kerens

E. de Kruijff

André de la Porte

Secrét.

Jolly

Berger

Vte. Vilain XIII

Goffinet

¹ [Extrait].

Annexe XXXVIIa

EXTRAIT DE L'ANNEXE (DESCRIPTION DE LA LIMITE
DE LA 2^{me} SECTION) AU PROCÈS-VERBAL DE LA
251^{me} SÉANCE DE LA COMMISSION MIXTE

Article 90

Communes de
Baarle-Duc (Belgique) et
Baarle-Nassau (Pays-Bas).

§ 1^{er}. La limite, après avoir séparé la commune de Poppel (Belgique), de celle d'Alphen (Pays-Bas), rencontre, au point décrit à la fin de l'article précédent, le territoire composant les communes de Baarle-Duc et Baarle-Nassau.

En ce qui concerne ces deux communes, les Commissaires Démarcateurs:

Vu l'article quatorze du traité du cinq Novembre 1840 deux, ainsi conçu:

« *Le statu quo sera maintenu, tant à l'égard des villages de Baarle-Nassau (Pays-Bas) et Baarle-Duc (Belgique), que par rapport aux chemins qui les traversent.* »

Considérant que l'état actuel des lieux, maintenu par la disposition de l'article quatorze précité, ne permet pas de procéder à la délimitation régulière des deux Communes dont il est question;

Considérant, néanmoins, qu'il peut être utile de constater ce qui a été contradictoirement établi par le procès-verbal du vingt-neuf Novembre 1836, arrêté et signé le vingt-deux Mars 1840 et un par les autorités locales des deux communes;

DÉCIDENT:

a. Le dit procès-verbal, constatant les parcelles dont se composent les communes de Baarle-Duc et de Baarle-Nassau, est transcrit, mot à mot, dans le présent article.

b. Un plan spécial, en quatre feuilles, comprenant le parcellaire, tout entier, des deux communes et dressé à l'échelle du dix-millième et à ce plan sont annexées deux feuilles détachées représentant, à l'échelle du deux-mille-cinq-centième, les parties de ces communes qu'une échelle, plus petite, ne permet pas d'exprimer avec clarté.

(*Le Procès-verbal, dont il est parlé plus haut, sera inséré ici textuellement.*)

§ 2. Par suite de l'article treize du traité du cinq Novembre 1842, les parcelles nos 1 et 2, section B, de la commune de Wortel (Belgique) étant cédées aux Pays-Bas, sont détachées de la dite Commune et feront partie, à l'avenir, de celle de Baarle-Nassau (Pays-Bas).

Annexe XXXVIII

[Traduction]

EXTRAIT D'UNE LETTRE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
NÉERLANDAISE DE DÉLIMITATION AU CONSEILLER D'ÉTAT
GOUVERNEUR DU BRABANT SEPTENTRIONAL

Maestricht, le 14 juillet 1843.

N° 715.

2 annexes.

.....
..... pour répondre à votre lettre en date du 6 mars dernier j'ai l'honneur de vous faire parvenir deux copies authentiques de la description des frontières entre la province du Brabant septentrional et les provinces belges de Limbourg et d'Anvers, telles qu'elles ont été définitivement arrêtées par la Commission mixte de Délimitation, lequel document Vous mettra en état de consulter Messieurs les Gouverneurs des deux Provinces belges...

..... etc. etc.

Le Lieutenant-Général
Adjutant de S. M. le Roi
Président de la Commission
néerlandaise de Délimitation
van Hooff

*Annexe XXXVIIIa*EXTRAIT DE L'ANNEXE A LA LETTRE DU PRÉSIDENT
DE LA COMMISSION NÉERLANDAISE DE DÉLIMITATION,
DU 14 JUILLET 1843

Article 90

Communes de
BAARLE-DUC (Belgique) et
BAARLE-NASSAU (Pays-Bas)

§ 1^{er}. La limite, après avoir séparé la commune de Poppel (Belgique), de celle d'Alphen (Pays-Bas), rencontre, au point décrit à la fin de l'article précédent, le territoire composant les communes de Baarle-Duc et Baarle-Nassau.

En ce qui concerne ces deux communes, les Commissaires Démarcateurs:

Vu l'article Quatorze du traité du cinq Novembre 1840 deux, ainsi conçu:

« Le statu quo sera maintenu, tant à l'égard des villages de Baarle-Nassau (Pays-Bas) et Baarle-Duc (Belgique), que par rapport aux chemins qui les traversent. »

Considérant que l'état actuel des lieux, maintenu par la disposition de l'article quatorze précité, ne permet pas de procéder à la délimitation régulière des deux communes dont il est question:

Considérant, néanmoins, qu'il peut être utile de constater ce qui a été contradictoirement établi par le procès-verbal du vingt-neuf Novembre 1836, arrêté et signé le vingt-deux Mars 1840 et un par les autorités locales des deux communes:

DÉCIDENT:

a. Le dit procès-verbal, constatant les parcelles dont se composent les communes de Baarle-Duc et de Baarle-Nassau, est transcrit, mot à mot, dans le présent article.

b. Un plan spécial, en quatre feuilles, comprenant le parcellaire, tout entier, des deux communes et dressé à l'échelle du dix-millième et à ce plan sont annexées — feuilles détachées représentant, à l'échelle du deux-mille-cinq-centième, les parties de ces communes qu'une échelle, plus petite, ne permet pas d'exprimer avec clarté.

*(Le Procès-verbal, dont il est
parlé plus haut, sera inséré ici
textuellement)*

§ 2. Par suite de l'article treize du traité du cinq Novembre 1842, les parcelles n^{os} 1 et 2, section B, de la commune de Wortel (Belgique) étant cédées aux Pays-Bas, sont détachées de la dite Commune et feront partie, à l'avenir, de celle de Baarle-Nassau (Pays-Bas).

*Annexe XXXIX**[Traduction]*

EXTRAIT D'UNE LETTRE DU CONSEILLER D'ÉTAT
GOUVERNEUR DU BRABANT SEPTENTRIONAL AU
BOURGMESTRE DE BAARLE-NASSAU, DU 29 AVRIL 1844

Bois-le-Duc, le 29 Avril 1844.

Pour donner suite à l'avis et l'invitation reçus de la part du Gouvernement à prêter mon intermédiaire en la matière, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que dans le courant du mois de mai prochain auront lieu les premiers transports des bornes-frontière, à placer en vertu du Traité avec la *Belgique* et que, entre le 10 et le 15 de ce mois, on commencera à placer les bornes qui arriveront dans votre Commune dans quelques jours, en partant de Budel.

..... etc. etc.

1°. Afin d'informer les habitants de votre Commune qu'on commencera sous peu à placer les bornes-frontière, que les bornes devront être placées à l'endroit mentionné dans le procès-verbal descriptif; tandis que, afin de vous faire connaître dès maintenant les propriétaires et notamment les parcelles où lesdites bornes devront être placées, je joins à la présente une partie du procès-verbal de la délimitation des frontières, en tant que celui-ci a trait à votre Commune.

..... etc. etc.

*Annexe XXXIXa*EXTRAIT DE L'ANNEXE A LA LETTRE DU CONSEILLER
D'ÉTAT GOUVERNEUR DU BRABANT SEPTENTRIONAL,
DU 29 AVRIL 1844

Article —.

Communes de
Baarle-Duc (Belgique) et
Baarle-Nassau (Pays-Bas).

§ 1^{er}. La ligne de limite, après avoir séparé la commune de Poppel (Belgique), de celle d'Alphen (Pays-Bas), rencontre, au point décrit à la fin de l'article précédent, le territoire composant les communes de Baarle-Duc et Baarle-Nassau.

En ce qui concerne ces deux communes, les Commissaires démarca-teurs :

Vu l'article quatorze du traité du cinq Novembre 1840 deux, ainsi conçu :

« *Le statu quo sera maintenu, tant à l'égard des villages de Baarle-
« Nassau (Pays-Bas) et Baarle Duc (Belgique), que par rapport aux
« chemins qui les traversent.* »

Considérant que l'état actuel des lieux, maintenu par la disposition de l'article quatorze précité, ne permet pas de procéder à la délimitation régulière des deux communes dont il est question ;

Considérant, néanmoins, qu'il peut être utile de constater ce qui a été contradictoirement établi par le procès verbal du vingt neuf Novembre 1830 six, arrêté et signé le vingt-deux Mars 1840 et un par les autorités locales des deux communes ;

DÉCIDENT :

a. Le dit procès-verbal, constatant les parcelles dont se composent les communes de Baarle-Duc et de Baarle-Nassau, est transcrit, mot à mot, dans le présent article.

b. Un plan spécial, en quatre feuilles, comprenant le parcellaire, tout entier, des deux communes et dressé à l'échelle du dix-millième et à ce plan sont annexées — feuilles détachées représentant, à l'échelle du deux-mille-cinq-centième, les parties de ces communes qu'une échelle, plus petite, ne permet pas d'exprimer avec clarté.

(*Le Procès-verbal, dont il est
parlé plus haut, sera inséré ici
textuellement*).

2°. Par suite de l'article treize du traité du cinq Novembre 1842, les parcelles nos 1 et 2, section B, de la commune de Wortel (Belgique) étant cédées aux Pays-Bas, sont détachées de la dite commune et feront partie, à l'avenir, de celle de Baarle-Nassau (Pays-Bas).

*Annexe XL*EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DESCRIPTIF DES
LIMITES EN DÉPÔT AUX ARCHIVES DE
LA COMMUNE DE BAARLE-NASSAU

Article 90

Communes de

BAARLE-NASSAU (Pays-Bas) et

BAARLE-DUC (Belgique)

§ 1. La limite après avoir séparé la commune de POPPEL (Belgique), de celle d'Alphen (Pays-Bas), rencontre, au point décrit à la fin de l'article précédent, le territoire composant les communes de Baarle Duc et Baarle Nassau.

En ce qui concerne ces deux communes, les Commissaires démarca-teurs :

Vu l'article quatorze du traité du cinq Novembre 1842, ainsi conçu :

« Le statu quo sera maintenu, tant à l'égard des villages de Baarle Nassau (Pays Bas) et Baarle Duc (Belgique), que par rapport aux chemins qui les traversent. »

Considérant que l'état actuel des lieux, maintenu par la disposition de l'article quatorze précité, ne permet pas de procéder à la délimitation régulière des deux communes dont il est question ;

Considérant néanmoins, qu'il peut être utile de constater ce qui a été contradictoirement établi par le procès-verbal du vingt neuf Novembre 1830, arrêté et signé le vingt deux Mars 1840 et un par les autorités locales des deux communes,

DÉCIDENT :

a. Le dit procès verbal, constatant les parcelles dont se composent les communes de Baarle Duc et de Baarle Nassau, est transcrit mot à mot, dans le présent article.

b. Un plan spécial, en quatre feuilles, comprenant le parcellaire tout entier, des deux communes et dressé à l'échelle du dix millième, et à ce plan sont annexées deux feuilles détachées représentant à l'échelle du deux mille cinq centième, les parties de ces communes, qu'une échelle plus petite ne permet pas d'exprimer avec clarté.

§ 2. Par suite de l'article treize du traité du cinq Novembre 1842, les parcelles n°. 1 et 2, section B, de la commune de Wortel (Belgique), étant cédées aux Pays Bas, sont détachées de la dite commune et feront partie à l'avenir de celle de Baarle Nassau (Pays Bas).

Extrait du procès verbal descriptif
de délimitation entre les Pays-Bas
et la Belgique.

Maastricht le 31 Octobre 1844

Le Capitaine du Génie,

André de la Porte.

Annexe XLI

LETTRE DU MINISTRE DE LA BELGIQUE A LA HAYE AU
 MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DES PAYS-BAS.
 DU 26 JUIN 1843

N° 4248 C.

Deux annexes A.B.

La Haye, le 26 Juin 1843.

Le soussigné Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté le Roi des Belges près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, à l'honneur d'après les ordres de son gouvernement, de recommander à la sollicitude de Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas, quelques observations relatives à une réclamation adressée à Sa Majesté le Roi des Belges, par la Régence de la commune de Baar le duc.

Les habitans de cette commune ont été informés que Son Altesse Royale le Prince Frédéric des Pays-Bas était dans l'intention de procéder à la location, ou à l'aliénation des bruyères et terrains vagues qu'Elle possède dans cette localité, et sur lesquels ces habitans croient avoir un droit de jouissance constaté par des actes bien explicites.

Dans cette circonstance, l'autorité communale a cru devoir solliciter la haute intervention de Sa Majesté le Roi des Belges, afin d'obtenir que ce droit fut maintenu, et à l'appui de sa réclamation elle a joint les pièces suivantes (sous les lettres A.B.) que Son Excellence Monsieur le Baron Huyssen de Kattendijke est prié de vouloir bien renvoyer à la légation belge après les avoir consultées.

Il résulte de ces documens que les habitans de la partie de la commune de Baarle dépendant de l'ancien duché de brabant (formant aujourd'hui la commune de Baar le duc) ont obtenu le 15 avril 1469¹ une charte d'Englebert Comte de Nassau, Seigneur de Bréda, par laquelle ce Seigneur leur concède le droit d'usage sur toutes les bruyères et terrains vagues situés dans la paroisse de baarle, à charge par eux de contribuer sur le même pied que les autres habitans de la même commune sujets de la Seigneurie de Bréda (réunis aujourd'hui aux Pays-Bas sous le nom de baarle Nassau) dans tous les dons volontaires qui seraient consentis aux Seigneurs de Bréda, par ses sujets de baarle.

en d'autres termes, le Seigneur de Bréda a admis les habitans de la partie de la commune de baar le, qui ne dépendaient pas de Sa Seigneurie, à jouir des biens Seigneuriaux situés dans la paroisse, à condition de se soumettre volontairement à payer les charges imposées à Ses tenanciers.

Il s'agit donc ici en réalité d'une concession Seigneuriale sur des terres dépendant d'une Seigneurie, consentie à titre féodal.

Son Excellence Monsieur le Baron Huyssen de Kattendijke,
 Ministre des Affaires Étrangères.

¹) Doit être : 25 avril 1479.

Si cette question se présentait pour des terrains belges, sa solution serait facile, car les articles 8 et 10 de la loi du 28 août 1792, garantiraient formellement les droits de baar le duc.

Mais dans les Pays-Bas, où peut-être cette loi n'a pas été promulguée, l'on ne peut avoir recours qu'à cette considération, que là, où les Seigneurs ont conservé en partie leurs anciens privilèges, ils ont du nécessairement continuer à supporter les charges dont ils avaient grevé volontairement leurs biens.

Il paraît donc équitable que les héritiers du Seigneur de Bréda continuent à tolérer ce qu'un de leurs auteurs a formellement garanti aux habitans belge de baar le.

et comme il s'agit ici de conserver à une commune belge des droits dont elle a joui depuis quatre siècles, le soussigné croit devoir rappeler à Son Excellence Monsieur le Baron Huyssen de Kattendijke les termes de l'article 14 du traité du 5 Novembre dernier¹, qui stipule la conservation du statu quo à l'égard des communes de baar le duc et baar le Nassau.

en présence d'une stipulation aussi formelle, le Cabinet de La Haye jugera sans doute convenable de faire auprès de Son Altesse Royale Monseigneur le Prince Frédéric des Pays-Bas, les démarches nécessaires pour maintenir les habitans de baar le duc dans les droits dont ils ont joui jusqu'à ce jour.

Le soussigné saisit cette occasion pour renouveler à Son Excellence Monsieur le Baron Huyssen de Kattendijke, l'hommage de sa plus haute considération.

Prisse.

¹ Il s'agit du Traité du 5 novembre 1842.

*Annexe XLIIa**[Traduction]*

ANNEXE A LA LETTRE DU MINISTRE DE LA BELGIQUE
 DU 26 JUIN 1843 (TITRE D'OCTROI DU COMTE
 ENGELBRECHT DE NASSAU DU 25 AVRIL 1479 CONCERNANT
 LA JOUISSANCE DE LA BRUYÈRE SOUS BAARLE-NASSAU)

Nous, Engelbrecht, Comte de Nassau et de Vianden, Seigneur de Bréda, à tous savoir faisons.

Comme, par la grâce de Dieu, Peter de Brouwer, Gerit van Gilse, Thomas Peeters, fils du meunier, Jan Peter fils de Thijs et Wouter Van Schuiljnen, en leur propre nom et comme ayant été pleinement autorisés par tous ceux qui sont nommés sujets de nos Seigneurs les Ducs de Brabant dans les Paroisses et les juridictions et résident dans Notre Village de Baerle, Nous ont promis en ce jour à Bréda, pour eux et tous leurs descendants, de Nous payer, à Nous et nos Héritiers, des aides annuelles. Et qu'eux-mêmes ainsi que tous leurs susdits descendants désormais contribueront et payeront leur quote-part dans toutes les aides que nos sujets résidant dans le susdit village de Baerle Nous consentiront et donneront, à Nous et Nos Héritiers, et qu'eux-mêmes ainsi que leurs descendants accompliront toujours tous les services comme nos autres sujets résidant dans la susdite Paroisse et Juridiction de Baerle, avec la différence, toutefois, qu'eux-mêmes et leurs descendants ne sont et ne seront jamais tenus du service de cour envers Nous ou envers Nos héritiers, Ainsi savoir faisons que Nous avons accordé et octroyé, pour Nous-mêmes et Nos Héritiers, Seigneurs et Dames de Bréda, comme Nous accordons et octroyons par les présentes, aux susdits sujets et leurs descendants que désormais ils pourront faire usage de Nos terres incultes, situées où que ce soit par-dedans la susdite juridiction de Baerle, pour toujours, comme nos autres sujets, résidant dans le même village.

Nous avons promis et Nous promettons aux susdits sujets et à leurs descendants, que Nous les défendrons toujours et que Nous les protégerons toujours contre toute violence, toute injustice et tous autres torts, dans toute la mesure du possible, tout comme Nos autres susdits sujets, à la condition qu'eux-mêmes et leurs descendants payeront et effectueront leurs taxes et leurs quote-parts des aides de Notre susdit Seigneur le Duc et de toutes les autres charges qui leur seront imposées, comme et où eux-mêmes et leurs ascendants ont fait jusqu'ici, manifestement sans aucun dol. En foi de quoi Nous avons muni la présente lettre de Notre sceau et de celui de Nos Héritiers, laquelle lettre a été donnée le vingt-cinquième jour d'avril en l'an de Grâce mil quatre cent soixante-dix-neuf et munie du susdit sceau comtal en cire rouge avec deux rubans. Ainsi la lettre, autrefois octroyée et donnée aux habitants de Baerle sous le Duc par feu Engelbrecht, Seigneur de Bréda. Était écrit en-dessous; après avoir été comparée avec le parchemin original, trouvée exacte

Signé H. van Gilse, Secrétaire sub Duce.

Pour copie conforme.
 Le Secrétaire de Baerle-Duc,
 Liebrechts.

*Annexe XLIIb**[Traduction]*ANNEXE A LA LETTRE DU MINISTRE DE LA BELGIQUE
DU 26 JUIN 1843 (TITRE D'OCTROI DES HABITANTS DE
BAARLE-DUC DU 25 AVRIL 1479 CONCERNANT LA
JOUISSANCE DE LA BRUYÈRE).

Nous, Peter de Brouwer, Gerrit van Gielse, Thomas Peeters Moleneren, Jan Piter Thijs et Wouter van Schalluijnen, en notre nom et comme ayant été pleinement autorisés par tous les sujets dans les paroisses et les juridictions de Baerle, assujettis à notre gracieux Seigneur le Duc de Brabant, reconnaissons publiquement, tant pour nous que pour tous nos descendants, que le susdit Seigneur Engelbrecht, comte de Nassau et de Vianden, Seigneur de Bréda, a eu la clémence de nous accorder et octroyer, pour lui et ses héritiers, Seigneurs et Dames de Bréda, que nous et nos descendants pourront désormais jusqu'à la fin des jours nous servir de Ses terres incultes, situées sous Baerle, et que Sa Grâce nous défendra et protégera, nous et nos descendants, tout comme les autres, qui sont ses propres sujets. C'est pourquoi nous avons promis et promettons par la présente lettre, pour nous et tous nos descendants, sujets de notre gracieux Seigneur de Nassau et ses héritiers, que nous payerons annuellement des aides, et que, si ses susdits sujets consentiront et donneront à Sa Grâce quelque autre aide, nous et nos descendants y contribuerons toujours à l'avenant et payerons notre quote-part, et que nous accomplirons toujours tous les services comme ses autres sujets dans les susdites paroisses et juridictions de Baerle, sous la réserve que nous et nos descendants serons et resteront toujours dispensés du service de cour ou de contribuer à des aides du Seigneur Duc susmentionné autres que celles auxquelles nous et nos ascendants avons jusqu'ici contribué. En foi de quoi nous avons muni la présente lettre de nos sceaux, pour nous et nos descendants, le vingt-cinquième jour du mois d'avril de l'an de Grâce mil quatre cent soixante-dix-neuf, et nous l'avons cachetée de cinq cachets en cire verte, avec deux rubans. Est écrit au verso: de ceux de Baerle, sujets du Duc, concernant l'usage de la bruyère et des terrains incultes; Était écrit en dessous: comparée avec l'original dans les archives des chartes de son Excellence, à Bréda, et trouvée exacte. Signé: Vogel-sanck.

Pour copie conforme.

Le Secrétaire de Baerle-Duc,
Liebrechts.

*Annexe XLII**[Traduction]*CATALOGUE n° 14 DE LA VENTE PUBLIQUE DE LA BRUYÈRE
DOMANIALE (FEUILLE DE GARDE)*Pour le Royaume.*

MINISTÈRE DES FINANCES

N° 14

*Province du Brabant septentrional*DIRECTION DES IMPÔTS INDIRECTS DE
L'ARRONDISSEMENT A BRÉDA

Bureau des Domaines à Bréda

CATALOGUE

DES

BIENS DOMANIAUX

*qui seront mis aux enchères, conformément à la Loi du 27 décembre 1822
et au Décret de Sa Majesté du 26 juillet 1844, no. 149.**La vente aux enchères et à la criée aura lieu le lundi 17 novembre 1845 et,
au besoin, aux jours suivants, sans interruption, à dix heures du matin,
dans le Café de JACOBUS PISTORIUS, nommé Hof van Holland, Reiger-
straat à BRÉDA, par devant le Notaire F. R. VAN NAERSSSEN, établi dans
ladite ville, en présence du Receveur des Domaines à BRÉDA et sous la
présidence du Directeur des Impôts indirects de l'Arrondissement à
BRÉDA.*

Le Catalogue est en vente, au prix de TRENTE CENTS, aux bureaux du
Receveur des Domaines à *Bréda*; chez les Receveurs des Domaines à
La Haye, à *Arnhem* et à *Bois-le-Duc*; chez les receveurs de l'enregistre-
ment à *Oosterhout*, *Oudenbosch*, *Zevenbergen* et *Bergen-op-Zoom*; ainsi
que chez les receveurs de l'enregistrement dans les chefs-lieux des
Provinces de la *Hollande septentrionale* et d'*Utrecht*; tandis que les
conditions générales et spéciales de vente peuvent être consultées à
l'hôtel de ville de *Bréda*, à l'Hôtel du Gouvernement provincial à *Bois-
le-Duc*, et aux bureaux du Directeur des Impôts indirects de l'Arron-
dissement à *Bréda*, du Notaire Maître F. R. VAN NAERSSSEN susmentionné
et du Receveur des Domaines à *Bréda*.

Annexe XLIIa

[Traduction]

CATALOGUE n° 14 DE LA VENTE PUBLIQUE DE LA BRUYÈRE
DOMANIALE (PAGE I)

DESCRIPTION DES

BIENS

COMMUNE DE BAERLE-NASSAU

(Hameau de Zonder Eigen)

PREMIER LOT

Biens corporels n° 71 part.

Une parcelle de BRUYÈRE, de 22 hectares, 67 ares, 50 aunes dans la section A³, n° 6, limitée au nord par C. Hapers et autres, à l'est par la route de Schaluijnen, attenant au lot n° 2, au sud par la route de Zonder Eigen à Welde attenant à la parcelle cadastrale n° 46 de la même section, et à l'ouest par C. Hapers et autres.

Contribution foncière / 0,82.

DEUXIÈME LOT

Biens corporels n° 71 part.

Une parcelle de BRUYÈRE et EAU, de 35 hectares, 32 ares, 30 aunes dans la section A³ n° 17, Bruyère comprenant 19 hectares, 35 aunes; n° 18, Fagne comprenant 4 hectares, 55 ares, et n° 19, *Bruyère comprenant 11 hectares, 76 ares, 95 aunes*, limitée au nord par la Merx et J. Kleiren, à l'est par une route transversale attenant au troisième lot, au sud par la route de Zonder Eigen à Welde attenant aux cinquième, sixième et neuvième lots, et à l'ouest par la route de Schaluijnen attenant au premier lot.

Ce lot devra servir d'issue à la parcelle n° 20 de la présente section.

Contribution foncière / 1,97.

TROISIÈME LOT

Biens corporels n° 71 part.

Une parcelle de BRUYÈRE et EAU, de 25 hectares, 93 ares, 65 aunes section A³, n° 21, Bruyère; 14 hectares, 53 . . .

Annexe XLIII

[Traduction]

ORDONNANCE DU MINISTRE DES FINANCES DES PAYS-BAS

Mercredi, le 23 décembre 1846.

La. Q
N° 110.

Domaines. LE MINISTRE,

Eu égard au Décret Royal du 8 décembre 1846 n° L³⁸ secret;
Reconsidéré l'exploit du 11 novembre 1845, signifié de la part de la Municipalité de *Baerle-Duc* (Belgique), et portant opposition à toute aliénation de bruyères ou terres incultes situées dans la Commune de *Baarle-Nassau* pour le motif que la Commune de *Baerle-Duc*, de temps immémorial et jusqu'à ce jour, est censée jouir et user du droit d'*usufruit* de toutes les bruyères, situées dans la Commune de *Baarle-Nassau*, sans interruption;

Reconsidéré également:

a. la Résolution du 15 novembre 1845, n° 21, par laquelle, en raison de ladite opposition, ordre a été donné d'ajourner la vente des lots 1 jusqu'à 41 inclus du Catalogue n° 14, de la Vente aux enchères de Biens Domaniaux, qui a eu lieu à Bréda, le 17 de ce mois, comme ayant trait à des bruyères situées dans la Commune de *Baerle-Duc*;

b. les notes du Directeur des Impôts indirects de l'Arrondissement de Bréda, des 12 décembre 1844, 12 novembre et 12 décembre 1845, n° 1780/3990, 840/1844 et 1032/2254; ainsi que celle du 17 avril dernier, n° 2079/1125;

c. les Résolutions du 29 janvier 1845 n° 180, et des 9 juin et 2 décembre 1846 secrètes n°s 303/467 et 559/946; le Décret Royal du 18 juillet dernier secret, La. W²⁴, et les autres documents ayant trait à ce sujet;

Eu égard aux articles 2016 et 2018 du Code civil;

A statué comme il statue les présents:

D'ordonner, en vertu du Décret Royal du 8 de ce mois La.L.38 secret et par copie de la présente, le Directeur des Impôts indirects de l'Arrondissement à *Bréda* de citer la Commune de *Baerle-Duc*, à la demande de l'*Administration des Domaines*, à comparaitre devant le Tribunal de première instance à Bréda, en raison des droits de propriété de l'État sur les bruyères de *Baarle-Nassau*, comme exposé dans la Note au Roi, n° 303/467 en date du 9 juin 1846 dont extrait est communiqué audit Directeur par la présente, afin que ladite Commune de *Baerle-Duc* entende déclarer nulle l'opposition, qu'elle a signifiée par exploit d'huissier du 11 novembre 1845 contre la vente aux enchères de bruyères domaniales situées dans la commune de *Baarle-Nassau*, annoncée par l'*Administration des Domaines*; et afin qu'elle entende prononcer

Nombre d'annexes à envoyer: 5 pièces.

qu'elle ne possède pas le droit d'usufruit de la bruyère susmentionnée, et que le Royaume des Pays-Bas est en droit de vendre lesdites bruyères pour le développement du défrichement, en interdisant à ladite commune tout droit de s'y opposer à l'avenir de quelque manière que ce soit; l'exploit en question étant joint à la présente et adressé au Directeur susmentionné, avec trois annexes, afin de servir lors de l'introduction et de l'instruction de l'action mentionnée, avec recommandation d'en saisir le tribunal prochainement.

Annexe XLIV

[Traduction]

EXTRAIT D'UNE LETTRE DU BOURGMESTRE DE
BAARLE-NASSAU AU RECEVEUR DES DOMAINES,
DU 9 AVRIL 1846

A Monsieur le Receveur des Domaines,
à Bréda.

En réponse aux questions faisant l'objet de votre note n° 18/6 en date du 25 du mois dernier et relatives à l'opposition de la part de la Commune de Baerle-Duc à la Vente des Bruyères situées dans ladite Commune, j'ai l'honneur de vous faire savoir ce qui suit;

..... etc.

3°-5° La Commune de Baerle-Duc ne possède aucune Bruyère et c'est en raison de cette absence totale de pareilles terres dans ladite Commune que la Commune de Baerle-Duc, qui, de temps immémorial et d'une manière particulière, est enclavée dans la Commune de Baerle-Nassau, est autorisée à se servir de la bruyère de cette dernière Commune.

..... etc.

Annexe XLV

[Traduction]

CATALOGUE n° 36 DE LA VENTE PUBLIQUE DE LA BRUYÈRE
DOMANIALE (FEUILLE DE GARDE)*Pour le Royaume.*

MINISTÈRE DES FINANCES

N° 56

*Province du Brabant septentrional**Direction de l'Enregistrement et des Domaines
à Bréda*

CATALOGUE

DES

BIENS DOMANIAUX

*qui seront mis aux enchères, conformément à la Loi du 29 août 1848,
Bulletin des Lois n° 39.**La vente aux enchères et à la criée aura lieu le lundi 19 septembre 1853,
et les jours suivants, sans interruption, à dix heures du matin, dans le
Café de J. G. SPRENGERS, au Groot Markt à Bréda, par devant le Notaire
Maître F. R. VAN NAERSSSEN, établi dans ladite ville, en présence du
Receveur des Domaines à Bréda, et sous la présidence du Directeur de
l'Enregistrement et des Domaines dans la province du Brabant septentri-
onal, établi à Bréda.*

Le Catalogue est en vente, au prix de 40 CENTS, aux bureaux des
Receveurs des Domaines à Bréda, à La Haye, à Arnhem et à Bois-le-Duc;
chez les Receveurs de l'Enregistrement à Eindhoven, à Oosterhout, à
Oudenbosch, à Zevenbergen et à Bergen-op-Zoom, ainsi que chez les Rece-
veurs de l'Enregistrement des actes judiciaires à Dordrecht, à Rotterdam,
à Amsterdam et à Utrecht; tandis que les conditions de vente peuvent
être consultées à l'Hôtel de Ville de Bréda, aux bureaux des Receveurs
de l'Enregistrement à Eindhoven, à Oosterhout, à Oudenbosch, à Zeven-
bergen et à Bergen-op-Zoom; aux bureaux du Notaire Maître F. R. VAN
NAERSSSEN susmentionné et du Receveur des Domaines à Bréda; chez
ce dernier peuvent également être consultées les cartes des Bruyères;
en outre, les Conditions Générales auxquelles sont aliénés les Domaines
du Royaume, peuvent être consultées aux Greffes des Gouvernements
provinciaux, et aux bureaux des Directeurs de l'Enregistrement et des
Domaines.

*Annexe XLVa**[Traduction]*CATALOGUE N° 36 DE LA VENTE PUBLIQUE DE LA BRUYÈRE
DOMANIALE (PAGE 28)104^{me} LOT

Biens corporels, n° 70, part. B.

1 Hectare, 37 ares, 60 aunes de BRUYÈRE et EAU, dans la Section A³, comprenant le n° 680, bruyère, 38 ares, 15 aunes, et une partie du n° 681, bruyère, en total 1 hectare, 5 ares; attenant au nord aux lots n° 70, 73 et 74, à l'est au lot 74, au sud à C. Geerts, et à l'ouest au lot n° 70.

Contribution foncière fl. 0,06.

*(Hameau de Zonder Eigen.)*¹105^{me} LOT

Biens corporels, n° 71, part. B.

22 Hectares, 67 ares, 50 aunes de BRUYÈRE, dans la section A³, n° 6; limités au nord par C. Hapers et autres, à l'est par la route de Schaluijnen attenant au lot n° 106, au sud par la route de Zonder Eigen à Welde attenant à la parcelle cadastrale n° 46 de la même section et à l'ouest par C. Hapers et autres.

Contribution foncière fl. 0,82.

106^{me} LOT

Biens corporels, n° 71, part. B.

35 Hectares, 32 ares, 30 aunes, de BRUYÈRE et EAU, dans la section A³, n° 17 Bruyère, comprenant 19 hectares, 35 aunes, n° 18 Fagne, comprenant 4 hectares, 55 ares, et n° 19 Bruyère, 11 hectares, 76 ares, 95 aunes; limités au nord par la rivière la Mark et par J. Kleizen, à l'est par une route transversale attenant au lot n° 107, au sud par la route qui relie Zonder Eigen à Welde attenant aux lots nos 109, 110 et 113, et à l'ouest par la route de Schaluijnen attenant au lot n° 105.

Ce lot devra servir d'issue à la parcelle n° 20 de la présente section.

Contribution foncière f 1.97.

107^{me} LOT

Biens corporels, n° 71, part. B.

25 Hectares, 93 ares, 65 aunes de BRUYÈRE et EAU, dans la section A³, n° 21 Bruyère comprenant 14 hectares, 53 ares, 5 aunes, n° 22 Fagne comprenant 5 hectares, 5 ares, 20 aunes, n° 35 Fagne comprenant 2 hectares, 15 ares, 60 aunes et n° 36, Bruyère comprenant 4 hectares, 19 ares, 80 aunes; limités au nord par la rivière la Mark, à l'est par J. Klaessen, au sud par la Province d'Anvers et à l'ouest par une route transversale attenant aux lots nos 106 et 109.

¹ Les lots 105, 106, 107 et 108 ne furent vendus effectivement qu'en septembre 1855; voir Annexe LI, Tome 247, no. 56.

Contribution foncière fl. 0.94.

108^{me} LOT

Biens corporels, n^o 71, part. B.

3 Hectares, 46 ares, 5 aunes de BRUYÈRE, dans la section A³, n^o 27.

.....

Annexe XLVI

CARTE ANNEXÉE A LA PROPOSITION DE LA COMMISSION
DE DÉLIMITATION DE 1887

[*Non reproduite.*]

Annexe XLVII

EXTRAIT D'UNE LETTRE DU MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DE LA BELGIQUE AU MINISTRE DES
PAYS-BAS A BRUXELLES

Ministère des
Affaires Étrangères,
Direction A n^o 2129
(1 annexe).

Bruxelles, le 20 Août 1890.

Copie

Monsieur le Baron,

Par lettre du 27 Novembre 1889 n^o 1515, Votre Excellence a bien voulu me communiquer le projet de convention à conclure entre la Belgique et les Pays Bas au sujet de la délimitation de la frontière entre les communes de Baar le Duc et Baar le Nassau.

Après avoir comparé ce projet les procès-verbaux et les tableaux descriptifs dressés par la commission internationale, j'ai l'honneur de faire part à Votre Excellence des observations de divers ordre qui m'ont été suggérées.

Je crois superflu de relever quelques modifications de pure forme introduites dans le Préambule et dans l'article I, le traité de 1842 ayant stipulé le *statu quo*, il paraît préférable de viser ce traité plutôt que la convention de 1863¹.

Consistance des territoires cédés (article 5)

Une enclave située à l'Ouest de la limite actuelle de la commune de Weelde et qui est traversée par la ligne du chemin de fer de Turnhout à Tilbourg a été omise dans l'énumération des territoires cédés par la Belgique aux Pays Bas.

¹ date exacte = 1843.

Cette enclave est renseignée, tant dans le procès verbal descriptif que dans le plan parcellaire annexé au Traité de Maestricht du 7 Août 1843¹, comme appartenant à la commune de Baar le Duc.

D'après les renseignements fournis par l'administration Belge du cadastre, elle contient 13H 52A 40C en nature de bruyère, sapinière et chemin.

..... etc. etc.

Son Excellence

Monsieur le Baron Gericke d'Herwijnen,
Ministre, etc. etc.

Bruxelles.

Annexe XLVIII

EXTRAIT D'UNE LETTRE DU MINISTRE DE BELGIQUE A
LA HAYE AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DES
PAYS-BAS, DU 5 NOVEMBRE 1937

LÉGATION DE BELGIQUE.

La Haye, le 5 novembre 1937.

A.I. n° 5205.

I annexe.

Monsieur le Ministre,

Par une lettre en date du 27 août 1921 A.I. n° 3417, adressée à son Excellence Monsieur le Jonkheer VAN KARNEBEEK, la Légation de Belgique a attiré l'attention du Gouvernement néerlandais sur le fait que, d'après les documents officiels reposant au Département des Affaires Étrangères, deux parcelles relevant du hameau de Zondereygen et enclavées dans le territoire de Baarle-Nassau appartiennent à la commune belge de Baarle-Duc et se trouvent donc placées sous la souveraineté belge, bien que les actes de transfert de propriété de ces deux parcelles aient été introduits erronément dans les registres du cadastre à Bréda.

etc. etc.

Bien plus, la Commission internationale instituée pour la délimitation aux abords des Communes de Baarle Duc et de Baarle Nassau et composée de 2 Commissaires néerlandais et de deux Commissaires belges, a établi, dans sa séance du 26 novembre 1892, une récapitulation du tableau indicatif des parcelles mentionnées au plan cadastral de Baarle Duc, enclavées dans le territoire néerlandais et dont l'échange avec des enclaves néerlandaises dans le territoire belge a été adopté par le traité du 11 juin 1892.

Ce document, signé par les 4 Commissaires et ci-joint en copie, mentionne les 2 parcelles en question devenues à l'époque l'une (ex 91) les 2 parcelles 71a et 71b de la Section K du plan cadastral de Baarle Duc,

¹ date exacte = 8 août 1843.

et l'autre (ex 92) les parcelles 204 et 209 de la Section A³ du plan cadastral de Baarle Nassau, (cette parcelle *ex 92* figure actuellement au plan cadastral de Baarle, Duc sous les n^{os} 72a et 72b.)

Le procès-verbal de la Séance du 26 novembre 1892 également signé par les 4 Commissaires, spécifie :

« Cette récapitulation est faite en vue d'y ajouter l'enclave dans le territoire néerlandais passé inaperçue dans le premier travail de la Commission et dont il est déjà fait mention plus haut. Ce tableau indicatif formait l'annexe I du procès-verbal des séances de la Commission en date du 5 septembre 1887 déjà cité »,
etc. etc.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre, pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma plus haute considération,

(Signé) Illisible.

Annexe XLIX

[Traduction]

EXTRAIT D'UNE LETTRE DU MINISTRE DES PAYS-BAS A
BRUXELLES AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DES PAYS-BAS, DU 13 OCTOBRE 1891

Bruxelles, le 13 octobre 1891

Monsieur (le Ministre),

La rédaction, antérieurement proposée, du § C de l'article 5 était comme suit :

« De la commune de Weelde, les parcelles A 605^a etc.
« D¹ etc, ainsi que le tout est décrit dans les tableaux indicatifs N° I et II
« annexés aux procès-verbaux de la commission spéciale mentionnée
« ci-dessus et dans un procès verbal du . . . et d'une contenance de 1361 H,
« 41 A, 70 c ».

Car, en rédigeant ce texte on s'était aperçu que les commissaires délégués avaient oublié d'inscrire sur leur tableau une parcelle enclavée dans le territoire à céder aux Pays-Bas de 13 H 52 A 40 c, ce qui constituerait, avec ce qui a été inclus dans les procès-verbaux de la Commission, un total de 1361 H 41 A 70 c.

Afin de corriger cette erreur la Commission — telle fut l'idée originale — aurait dû être convoquée à nouveau.

Toutefois, à la réflexion on a estimé que l'affaire n'avait pas assez d'importance pour justifier un procédé aussi compliqué et c'est pourquoi la rédaction mentionnée ci-dessus a été remplacée par la rédaction finale, libellée comme suit :

« d'une contenance de 1361 H, 41 A, 70 c, y compris une parcelle de
« 13 H 52 A 40 c omise dans les dits procès-verbaux ».

*Annexe L**[Traduction]*EXPOSÉ DES MOTIFS DU GOUVERNEMENT NÉERLANDAIS
AU SUJET DE L'ARTICLE 5 DU TRAITÉ DE 1892

Article 5. Des parcelles cadastrales qui seront cédées de part et d'autre une description détaillée a été faite, à savoir de celles qui appartiennent à la commune de Baarle-Duc dans l'annexe I du procès-verbal de la séance de la Commission de Délimitation du 5 septembre 1887; de celles qui appartiennent à la commune de Weelde, dans l'annexe II dudit procès-verbal et de celles qui appartiennent à Baarle-Nassau dans l'annexe III dudit procès-verbal.

Cependant, à la fin du dernier alinéa de l'article mention spéciale a dû être faite d'une parcelle, appartenant à la commune de Weelde, qu'on avait omis de mentionner dans l'Annexe II susmentionnée, omission qui, toutefois, fut jugée de trop peu d'importance pour convoquer la Commission afin de la corriger.

*Annexe LI**[Traduction]*¹EXTRAITS DU REGISTRE CADASTRAL POUR L'INSCRIPTION
D'ACTES DE TRANSFERT PORTANT MODIFICATION
D'ATTRIBUTION, AVEC 14 PLANS CADASTRAUX ANNEXÉS

Tome 89 numéro 32

Journal onzième partie numéro cent vingt-sept.

Aujourd'hui, le TRENTE-ET-UN JANVIER de l'an MIL HUIT CENT QUARANTE-CINQ a été présenté aux fins de transcription un acte de rétrocession dont le contenu est comme suit :

Nous WILLEM FREDERIK KAREL, Prince des Pays-Bas, et Monsieur F. A. VAN HALL, Ministre des Finances, à ce spécialement autorisé par Décret de Sa Majesté le Roi du 19 août 1844, L^a S^{no} secret.

Vu que le Gouvernement estime souhaitable, eu égard à l'intérêt public et à l'amélioration des terres de la Province du Brabant septentrional, que la plupart des bruyères faisant partie des terres domaniales dont la jouissance et la gestion, en vertu de la Loi du 25 mai 1816, (Journal Officiel no. 25), reviennent à Son Altesse Royale WILLEM FREDERIK KAREL, Prince des Pays-Bas, soient aliénées et Son Altesse Royale ayant bien voulu y consentir, déclarent être convenus ce qui suit :

Son Altesse Royale WILLEM FREDERIK KAREL, Prince des Pays-Bas, transmet par les présentes à l'État, à son entière et libre disposition, les bruyères figurant aux deux États ci-annexés, et en échange à mesure que ces bruyères seront vendues, de la part de l'État, il sera versé, des premiers deniers de vente reçus, et pas avant, à Son Altesse Royale une somme de TRENTE-SEPT MILLE CINQUANTE-TROIS FLORINS CINQUANTE CENTS / 37053,50; laquelle somme ou les biens que Son (Altesse: lire) Altesse Royale trouvera bon d'acheter au moyen d'elle, seront soumis par conséquent aux stipulations de la Loi du 25 mai 1816 (Journal Officiel no. 25).

Ainsi convenu et signé en double à LA HAYE le trois septembre de l'an mil huit cent quarante-quatre (signé) FREDERIK, Prince des Pays-Bas, F. A. VAN HALL.

— SUIT L'ENREGISTREMENT — N° 181 enregistré à titre gracieux à Bréda le vingt-neuf janvier 1800 quarante-cinq tome 35 folio 78 verso case quatre et suivantes comprenant une feuille sans renvois.

Le Receveur (signé) I. SPOOR.

¹ Les erreurs d'orthographe ou autres lacunes manifestes figurant dans les documents originaux ont été rectifiées dans la mesure du possible lors de la traduction.

ÉTAT des bruyères faisant partie des terres domaniales de Son Altesse Royale le Prince FREDERIK DES PAYS-BAS, au BRABANT SEPTENTRIONAL et à rétrocéder par échange

Charge de receveur	Commune	CADASTRE		Superficie		
		Sections	Numéros	ha	a	ca
BRÉDA	GILZE ET RIJEN	A	165, 166, 170 à 173, 289, 382, 399,	—	—	—
..	id.	A	401, 407, 408, 423, 424, 428, 442 et 443	144	97	
..	id.	B	901, 1077, 1162 et 1163	8	79	40
..	id.	D	409, 472, 482, 496, 566, 570, 574, 596, 597 et 599.	72	46	05
..	id.	E	4, 96, 131, 152, 166, 167, 263, 463, à 468, 477, 478, 480 à 483, 487 à 489, 493, 495, 498, 499, 504, 508, 512 à 515, 517, 521, 539, 552, 559, 560, 565, 571, 572, 575, 577 à 580	815	66	13
..	id.	G	1, 20, 26, 27, 43, 44, 49, 547 à 550, 555, 618, 619, 642, 646, 647, 651, 653, 663, 666 et 755	198	71	89
..	id.	H	1 à 3, 16, 18, 19, 47, 48, 373, 374, 465, 485, 493, 493a, 494, 497, 498, 527, 528, 551, 552, 577, 578, 595 à 606, 609, 610, 614 à 617	562	24	40
..	id.	I	2, 60, 61, 158 à 161, 190, 211, 224, 225, 247 à 250, 252 à 256 et 274	124	09	70
		TOTAL GILZE ET RIJEN		1926	94	57
..	ZUNDERT	A	54, 83, 98 à 100, 105, 114, 117, 131, 135, 136, 141, 143, 148, 152, 154, 187, 189, 190, 191, 192, 216, 220, 248, 249, 252, 253, 283, 284, 285, 328a, 348, 349, 350, 351 et 360	123	49	80
..	id.	B	8, 22 à 24, 30 à 33, 43 à 52, 55 à 58, 61, 70 à 76, 76a, 77, 77a, 78, 78a, 79 à 82, 86, 87, 89, 112, 116, 117, 221 à 224, 239 et 1075.	208	94	41
..	id.	C	50, 56, 63, 67 à 72, 81, 82, 163, 162, 318, 339, 340, 342, 346 à 348, 566 et 609	123	89	18
..	id.	D	208 à 217, 272, 275 à 279, 282, 285 à 287, 305, 325, 757, 845a, 850, 853 à 855 et 859	250	58	48
..	id.	E	493 à 495, 497, 499, 500, 509, 1029, 1045 à 1053, 1057 à 1060, 1065 à 1070, 1074 à 1077, 1091, 1097, 1101a, 1104, 1107a, 1109, 1112, 1113, 1117a, 1130 à 1132 et 1161	228	14	94
		A REPORTER		935	06	81

			REPORTÉ	935	06	81
BRÉDA	ZUNDERT	F	8, 9, 12, 36, 36a, 721, 722, 724 à 727, 730 à 736, 758 à 761, 850, 940a, 943, 945 à 948, 1000, 1190.	268	65	41
"	id.	G	78 à 85, 96, 97, 134, 143, 156, 158, 240, 241, 241a, 242, 253, 288a, 327a, 334a, 355a et 393a	103	26	90
"	id.	H	1 à 5, 8 à 14, 19 à 22, 29, 35, 61, 62, 141a, 143, 206	342	80	20
"	id.	I	319, 328, 330 et 351	3	06	50
			TOTAL ZUNDERT	1652	85	82
"	RIJSBERGEN	A	8, 32, 48, 61, 90, 93 à 99, 103a, 238 à 240, 243, 246, 247, 249, 253	31	98	10
"	id.	B	18 à 21, 48, 49, 52, 53, 67, 82, 93 à 95, 104, 107, 108, 120, 195 à 198, 230, 233, 234, 256, 256a, 257 à 259, 261, 293, 294, 311, 319, 330, 343, 364, 375-390, 417, 730, 801, 802, 835, 906, 1009 à 1011.	84	71	96
"	id.	C	6, 19 à 22, 92, 93, 97, 98, 109, 121, 126, 127, 182 à 185, 218, 392a, 415, 418, 420, 433 à 435, 443, 475, 482 à 484, 529, 536a, 537, 537a, 545 à 548, 599a, 634, 635, 655, 656, 699 et 712.	52	98	10
"	id.	E	131, 136, 141, 186, 212, 213, 248, 304, 403, 503, 524, 588, 613, 622, 626 et 636.	18	06	80
"	id.	G	46, 70, 99, 213, 234, 235, 294, 322, 325 et 326.	62	69	05
"	id.	F	668, 672 et 712	6	43	80
"	id.	H	701	—	07	60
			TOTAL RIJSBERGEN	256	95	41
"	ALPHEN	A	1 à 3, 6, 13 à 18, 103a, 115, 127, à 131, 138, 143, 151 à 154, 179a, 183, 185 à 189, 191, 198 à 202, 204 à 207, 211, 212 et 215	1388	61	45
"	id.	B	5, 6, 29, 107, 111 à 114, 118 à 120, 134, 140, 141, 143, 144, 151, 153 à 158, 164, 227 à 231, 357, 482, 537, 546, 548 à 550, 768, 920, 921, 936, à 942, 944 à 950, 953 à 955.	427	40	73
"	id.	E	24 à 28, 52 et 54	62	13	20
"	id.	F	23, 26 à 28, 109, 123, 138 à 140, 143, 147a, 150, 211 à 213, 216, 220 à 224, 231 à 237, 248, 268 à 278, 329 et 360.	258	40	19
"	id.	G	1 à 3, 14 à 16, 22 à 28, 44, 45, 78, 80 à 82, 321 à 323, 401 à 403, 405, 406, 417 à 419	220	32	14
			TOTAL ALPHEN	2356	87	71

BRÉDA	BAARLE NASSAU	A	1, 41, 229, 230, 236, 276, 278, 357, 358, 386, 411, 415 à 424, 433, 467, 565, 602, 628, 645, 653 à 657, 669, 672, 673, 736, 760, 844, 863 et 864.	891	41	10
..	id.	B	33, 54, 72, 73, 77, 78, 82, 93, 98, 112, 115, 118, 163 à 165, 168, 168a, 169, 197, 198, 234, 256, 283 à 285, 347, 351, 360, 440, 450, 486, 508, 521 à 525, 529, 530, 534a, 536 à 538, 551, 599, 624, 625, 629a, 632, 635, 636, 638a, 641, 643, 644, 646, 647, 650, 656 à 659, 661 à 663, 667, 652, 653 et 665	909	64	42
..	id.	C	549.	1	19	40
..	id.	D	146, 253, 327 à 329, 333 à 338, 340, 341, 367, 368 et 401.	158	45	10
..	id.	E	64, 87, 143, 144, 260, 263, 302, 314 à 318, 321 à 329, 331 à 334, 336 à 339.	394	95	90
..	id.	F	65, 70 à 72, 86a, 176, 185, 200, 226 à 230, 234 à 239, 242 et 251.	249	85	10
..	id.	G	8, 9, 15 à 17, 32 à 35, 37 à 39, 42, 43, 59, 64, 65, 179, 195, 196 et 201	477	71	70
..	id.	H	1 à 3, 164 à 173, 188, 195, 317, 326 à 328, 331, 332, 352, 360, 361, 364, 365, 431, 439, 521, 522, 523, 540, 543 et 544	227	81	40
			TOTAL BAARLE NASSAU	3311	04	12
..	CASTELRE	A	136a, 147a à 149, 633, 634, 668, 676, 677, 680, 681, 683, 694, 783, 790 à 793, 804, 817, 832, 833, 836, 837, 845, 878, 888, 890, 895, 901 et 902.	201	07	20
..	ZONDER EIGEN	A	78, 89 à 91, 93, 94, 99, 102, 103, 107 à 111, 113, 127, 128, 216 à 219 et une parcelle non numérotée.	195	86	05
			TOTAL CASTELRE ET ZONDER EIGEN	396	93	25
..	CHAAM	C	4, 9, 13 à 17, 17a, 18 à 22, 64, 108, 110, 111, 118, 119, 122, 125, 129, 135, 136, 138, 149, 153, 154, 156, 159, 164, 202 à 205, 209 et 224.	242	34	08
..	id.	D	1, 80, 93, 94, 100, 101, 103, 104, 142 et 146.	107	31	60
			TOTAL CHAAM	349	65	68
..	TETERINGEN	A	87, 318, 319, 324 et 370.	25	27	47
..	id.	B	12, 13, 30, 32, 33, 36, 39, 42, 46 à 54, 317a, 323, 327, 329, 330.	89	37	10
			TOTAL TETERINGEN	114	64	57

RÉCAPITULATION CHARGE DE
RECEVEUR BRÉDA

GIJZE ET RIJEN				1926	94	57
ZUNDERT				1652	85	82
RIJSBERGEN				256	95	41
ALPHEN				2356	87	71
BAARLE NASSAU				3311	04	12
CASTELRE ET ZONDER EIGEN				396	93	25
CHAAM				349	65	68
TETERINGEN				114	64	57
				TOTAL		
				10365	91	13
STEEN- BERGEN	ROZENDAAL	D	531, 532, 580, 581 à 585, 587 à 591	106	75	70
"	id.	E	322, 702 à 707	48	83	—
			TOTAL ROZENDAAL	155	58	70
			RÉCAPITULATION GÉNÉRALE			
CHARGE DE RECEVEUR BRÉDA				10365	91	13
CHARGE DE RECEVEUR STEENBERGEN				155	58	70
				TOTAL		
				10521	49	83

SUIT LE RAPPORT DE L'ENREGISTREMENT

Enregistré à BRÉDA le vingt-neuf janvier mil huit cent quarante-cinq tome trente-cinq, folio soixante-dix-neuf recto case quatre et suivantes comprenant une feuille et demie sans renvois. Gratis. Le Receveur (signé) I. SPOOR.

CHARGE DE RECEVEUR BRÉDA. — ÉTAT des bruyères louées qui avaient été prises en possession et après découverte avaient été laissées en location aux propriétaires.

Commune	Cadastré		Superficie		Observations
	Section	Numéros	ha	a ca	
BAARLE NASSAU	B	450	4	52 44	} Pour ces parcelles l'acte de bail a déjà été dressé.
		508	..	52 17	
		486	..	45 40	
		234	..	02 60	
		284	..	61 64	
		450	2	.. 40	
		351	..	12 50	
		347	..	40 90	
 66		
	A	Partie de No. 229 et
BAARLE NASSAU	A	422	..	56 33	} Pour ces parcelles l'acte de bail doit encore être dressé.
		Partie de No. 229	..	94 11	
		94 65	
		25 65	
		33 ..	
		04 26	
		31 05	
..	..	11 18 21			

SUIT LE RAPPORT DE L'ENREGISTREMENT

Enregistré à titre gracieux à BRÉDA le vingt-neuf janvier mil huit cent quarante-cinq tome trente-cinq folio quatre-vingts recto case trois et suivantes comprenant une demie feuille sans renvois. Le receveur (signé) I. SPOOR.

COPIÉ LITTÉRALEMENT les jour, mois et an indiqués en tête de la présente.

284 lignes = / 2,84.

Le Conservateur:
(signé) PELS RIJCKEN.

Tome 90 numéro 12

Journal Tome onze numéro deux cent vingt-six;

Aujourd'hui le VINGT-QUATRE FÉVRIER de l'an MIL HUIT CENT QUARANTE-CINQ a été présenté aux fins de transcription UN ACTE DE VENTE ET D'ACHAT dont le contenu est comme suit:

Nous soussignés ADRIAAN KLEIREN, cultivateur, demeurant à BAARLE HERTOË, FERDINANDUS ANTONIUS KLEIREN, cultivateur, demeurant à MEERLE; JOHANNES ARNOLDUS KLEIREN, boulanger, demeurant à BRUXELLES, GERARDINA KLEIREN, épouse de ANDREAS VAN BERCKEL, instituteur, demeurant à BEERSSE et THERESIA FRANCISCA KLEIREN, épouse de FRANCISCUS CHARLES VERMORCKEN, chirurgien et accoucheur, demeurant à WESTERLOO, tous en Belgique, les épouses citées étant dûment aidées et autorisées à ces fins par leurs époux respectifs, déclarent et reconnaissent avoir vendu par la présente et par conséquent donner en propriété avec la garantie prévue par la Loi à et au profit de WILLEM VAN BEEK, cultivateur, demeurant à BAARLE NASSAU, Province du Brabant septentrional, lequel déclare par la présente, sa signature apposée en faisant foi, faire cet achat pour lui et pour son épouse MARIA MOONEN et ainsi accepter cet achat.

Une parcelle de bruyère située dans la commune de BAARLE NASSAU faisant partie de la bruyère de Turnhout près de la cabane, traversée par le cours d'eau et figurant au registre foncier du cadastre des parcelles de ladite Commune à la Section G numéro 200 ayant une superficie de trente-six perches trente aunes et à la Section A³ numéro 20, ayant une superficie de deux hectares soixante perches et quatre-vingt-cinq aunes entourée des bruyères domaniales.

La parcelle en question étant vendue dans l'état dans lequel elle se trouve sans en détacher ni isoler quelque partie et ce avec toutes les charges, droits et servitudes, actives et passives, qui en découlent, en déclarant que l'acheteur les connaît pleinement, s'en contente et ne désire pas d'autre description. En outre, l'acheteur entrera en possession de la parcelle achetée et en aura la jouissance dès à présent à condition que les impôts fonciers y relatifs à compter du premier janvier de l'année en cours soient payés.

En outre, cette vente se fait au prix et pour la somme de SOIXANTE-QUINZE FLORINS, laquelle ayant été acquittée et payée aux vendeurs soussignés, lesquels déclarent par la présente en être satisfaits l'ayant reçue, ce à quoi sert la présente, constituant la quittance et la décharge.

Par laquelle les vendeurs mettent et subrogent l'acheteur à leur place tous les droits de propriété qu'eux, les vendeurs, ils auraient sur le bien vendu, sans la moindre réserve, et s'en désistent en faveur de l'acheteur par la présente,

DONT ACTE. Ainsi fait et passé et signé à BAARLE NASSAU le premier octobre mil huit cent quarante-quatre (signé) F. A. KLEIREN; J. A. KLEIREN; A. C. KLEIREN; A. VAN BERCKEL; G. KLEIREN; F. C. VERMORCKEN; THERESIA KLEIREN; W. VAN BEEK.

SUIT LE RAPPORT DE L'ENREGISTREMENT

N° 686. Enregistré à BRÉDA le quatorze novembre mil huit cent quarante-quatre tome trente-quatre folio cent quatre-vingt-dix-sept verso case sept et suivantes comprenant deux feuilles sans renvois.

Perçu comme droit de vente TROIS FLORINS VINGT CENTS, avec les trente-huit centimes additionnels QUATRE FLORINS QUARANTE-DEUX CENTS.

Le Receveur (signé) I. SPOOR.

4% sur f. 80.— égale f. 3,20 38 cent. add. f. 1,22. Total: f. 4,42

COPIÉ LITTÉRALEMENT les jour, mois et an indiqués en tête de la présente.

89 lignes égale f. 0,89. Le Conservateur: (signé) PELS RIJCKEN.

LES PARCELLES EN LITIGE
LORS DE LA CONCLUSION DE LA CONVENTION DE
DÉLIMITATION ENTRE LES PAYS-BAS ET LA BELGIQUE,
DU 8 AOÛT 1843

Extrait du plan parcellaire
Commune de Baarle-Nassau
Section A³
échelle 1 : 2500

[Non reproduit.]

Tome 247 numéro 56

Journal tome vingt-deux numéro mil sept cent soixante-et-un. Aujourd'hui le quinze mars mil huit cent cinquante-six, a été offert pour transcription LE PROCÈS-VERBAL D'UNE VENTE PUBLIQUE dont la teneur est la suivante:

Conditions générales

Pour la vente des Domaines de l'État, en vertu de la loi du vingt-neuf août mil huit cent quarante-huit, Journal Officiel n° 39.

ARTICLE PREMIER: Les biens seront vendus publiquement un par un, et aussi en masse telle que les affiches ou catalogues l'indiqueront. Si la vente en lots séparés et celle en masse rapportent le même prix, la première aura priorité.

ARTICLE DEUX: Le domanier assistant à l'adjudication finale, adjudgera immédiatement les biens pour lesquels le prix de vente offert est égal à la valeur vénale calculée, ou l'excède.

ARTICLE TROIS: Quiconque possède les qualités requises pour être acheteur, pourra acheter pour un mandant, pourvu que ce soit sans diviser la vente et que le mandant ait toutes les qualités requises pour être acheteur.

Celui qui achète pour un mandant le dira aussitôt à l'adjudication finale. Dans un délai de trois jours, l'acheteur mandataire fera une déclaration de son mandant à passer devant le notaire par devant duquel la vente a été tenue. La déclaration sera inscrite sous le procès-verbal de vente et elle sera ratifiée par le mandant. Si le mandant n'assiste pas à la passation de ladite déclaration, la ratification aura lieu à ses frais par acte notarié, qui sera délivré par l'acheteur mandataire dans un délai de quinze jours après la date de la vente, chez le receveur du ressort duquel les biens sont en ce moment. Au cas où la teneur d'un paragraphe quelconque de cet article ne sera pas observée, l'acheteur mandataire sera considéré comme s'il était lui-même l'acheteur, et comme tel il sera engagé avec ses cautions envers l'État.

ARTICLE QUATRE: Les acheteurs achetant pour eux-mêmes et ceux qui le font pour un mandant fourniront aussitôt deux cautions aisées au gré du domanier assistant à l'adjudication, pour garantir l'observation de leurs obligations envers l'État et celles de leurs mandants.

Les cautions seront solidairement responsables; en contresignant le procès-verbal de la vente ils seront censés d'avoir renoncé au privilège d'éviction préalable et à celui de division.

Au lieu du cautionnement personnel, il est permis aux acheteurs d'engager des biens non grevés d'hypothèques ou des Rentes jusqu'à concurrence de la valeur réelle d'un troisième du prix de vente.

Les frais du cautionnement réel sont entièrement à la charge de l'acheteur et dans un délai de trois semaines à compter du jour de l'adjudication finale, l'acte notarié d'engagement sera produit chez le receveur domanial au lieu de la vente.

Faute du cautionnement obligatoire, la vente sera considérée nulle et l'acheteur s'étant mis en défaut devra à l'État une indemnité d'un vingtième du prix de vente, recouvrable au besoin par voie de contrainte.

ARTICLE CINQ: Les acheteurs, mandants et cautions éliront aussitôt domicile à la mairie du lieu de la vente publique et ce pour toutes significations qui leur seront faites et pour toutes poursuites qui seront entamées contre eux, pour cause de cette vente. Si plusieurs personnes achètent un lot, chacun sera solidairement engagé, en tant qu'acheteur principal, envers l'État.

ARTICLE SIX: Sauf les stipulations à indiquer ci-après, les acheteurs entreront en possession des biens dès le jour de l'adjudication finale; à partir de ce jour et ce jour compris, ces biens seront à leurs risques et périls; ils accepteront les biens dans l'état où ils se trouvent sans que l'État puisse jamais être saisi ni être responsable sous quel rapport que ce soit, et sans qu'une réduction quelconque sur le prix de vente puisse être accordée pour quoi que ce soit, pour cause d'une erreur ou une faute quelconque: dans classement cadastral, mesure, quantité, jouissance, étendue, situation, désignation, tenants et aboutissants, noms ou domiciles des locataires, fermiers ou employeurs; ainsi que pour cause de défaut quand au montant déclaré du bail ou du produit, contribution foncière, charges de droit public ou pour l'entretien des digues, droits de moulin, etc. Par le simple acte de dire « à moi » les acheteurs seront censés d'être entièrement au courant du bien et de tout ce qu'ils doivent savoir en tant que propriétaires.

ARTICLE SEPT: Les biens seront vendus tels que l'État les possédait, avec toutes leurs servitudes y appartenant tant actives que passives avec tous les droits et toutes les obligations, exempts de droits seigneuriaux et de dîmes pour autant qu'ils appartiennent au Domaine. Ensuite non grevés d'engagements-emphytéose, rentes, redevances ou prestations autres que ceux mentionnés pour chaque lot.

ARTICLE HUIT: Les biens que l'État possède avec d'autres propriétaires, soit indivis ou en communauté, seront vendus seulement pour la partie appartenant à l'État, sans préjudice du droit des acheteurs de mettre fin à l'indivis ou à la communauté s'ils le veulent.

ARTICLE NEUF: Au cas où des biens en masse seront loués ou donnés en bail, ou partiellement vendus à des acheteurs différents, le loyer ou le fermage sera divisé au prorata de la somme indiquée au catalogue pour chaque lot, parmi les acheteurs, qui en jouiront aussi de la même façon.

ARTICLE DIX: Les acheteurs ne pourront exiger d'autres titres de propriété qu'une copie de l'acte de vente qui leur sera fournie gratuitement contre reçu, ni la délivrance d'autres contrats de bail ou de fermage que ceux qui leur seront remis, sauf leur compétence de faire faire à leurs frais, des copies ou extraits de contrats de bail ou de fermage qui sont disponibles à l'Administration domaniale ou dans des protocoles publics.

ARTICLE ONZE: Quant aux biens immeubles ou dîmes qui ne sont pas loués ou donnés à bail, les fruits de la terre sur pied ou décimables au jour de l'adjudication, appartiendront à l'acheteur en cas que ces fruits ne soient pas déjà avant la vente des bien immeubles ou dîmes, vendus ou donnés à bail; s'ils sont coupés de la terre, vendus ou donnés à bail,

ils resteront à l'État, ainsi que leur produit. Celui qui, d'après l'art. 12: soit l'acheteur, soit l'État, jouit des fruits ou de leur produit, est obligé de payer toutes les charges de l'année en cours.

ARTICLE DOUZE: Les loyers ou fermages dont le terme expire avant le jour de l'adjudication, viendront entièrement à l'État; l'année due en loyer ou fermage d'autres biens immeubles que ceux vus à l'article précédent et dont le terme a commencé avant le jour de l'adjudication et expire ce jour même ou après, sera répartie entre l'État et l'acheteur, mais c'est le domanier qui l'encaisse car lui seul est qualifié d'en donner quittance.

La quote-part de l'État et celle de l'acheteur seront calculées sur base d'une année de trois cent soixante jours et sur base d'un mois de trente jours si bien que l'État touchera le montant correspondant au nombre de jours révolus depuis le premier jour du terme commencé avant l'adjudication jusqu'au jour d'adjudication, ce jour non compris, et l'acheteur le montant correspondant au nombre de jours suivant celui de l'adjudication.

Les charges dues pour les biens loués ou donnés à bail pour l'année en cours, seront apurées par l'État, mais l'acheteur et l'État les paieront au prorata du nombre de jours révolu depuis le premier janvier jusqu'au jour de la vente publique et à partir de ce jour, ce jour compris, jusqu'au trente-et-un décembre; l'année et les mois seront calculés comme indiqués ci-dessus.

ARTICLE TREIZE: L'État garde le droit de se dédommager de ce qui est dû par les locataires ou fermiers sur leurs récoltes sur pied ou récoltées, sur leurs outils, bétail et autres biens nombrables, par voie de commandement ou d'autre façon telle que les contrats d'affermage ou de louage comporteront, ou telle qu'il sera jugé nécessaire. L'État s'engage à entamer les poursuites dans un délai de six mois à compter du jour de l'adjudication pour le loyer ou fermage expiré ce jour-même ou auparavant, et pour celui qui n'est pas expiré: dans un délai de six mois à compter de l'échéance du bail ou fermage, sauf la disposition autorisant l'État à ne pas lancer un commandement ni des poursuites quelconques si lui-même juge le locataire ou fermier incapable de payer les frais.

ARTICLE QUATORZE: Dans un délai de vingt jours à compter du jour de la vente, l'acheteur paiera comptant, sous peine de payer le double, cinq pour cent du prix de vente pour couvrir les frais, y compris les frais de tous les timbres, d'enregistrement, de transcription, et le droit d'hypothèque, au bureau du receveur domanial chargé actuellement de l'administration des biens.

ARTICLE QUINZE: Le prix de vente sera payé en monnaie néerlandaise dans un délai de six ans à compter du jour de l'adjudication finale et ce par annuités d'un sixième augmentées d'un intérêt de deux pour cent et demi par an de ce qui est dû sur le prix de vente. Il est permis aux acheteurs de payer deux termes à la fois ou davantage; le paiement aura lieu chez le trésorier-payeur de l'arrondissement. Le jour suivant celui de l'échéance au plus tard, l'acheteur remettra le bulletin de chaque paiement au receveur chargé actuellement de l'administration des biens, ou à un autre fonctionnaire le remplaçant temporairement, tandis que l'acheteur recevra alors quittance du paiement.

ARTICLE SEIZE: Les acheteurs qui font défaut à payer prix de vente et intérêts dans les délais fixés à l'article quinze, seront sommés par voie de commandement. Dans le cas où le paiement n'aura pas lieu dans les quinze jours suivant la signification du commandement, l'État aura la compétence d'exiger l'annulation de la vente, ou de faire vendre publiquement les biens engagés, afin de se dédommager sur le produit tant du principal que des intérêts.

En outre les acheteurs, faute de paiement dans les quinze jours suivant la signification du commandement et, en cas qu'ils aient revendu les biens à de tierces personnes: ces acheteurs seront déchus de toute gestion et de tout emploi des biens achetés tant pour eux-mêmes que pour leurs locataires et fermiers, à moins que l'État approuve la continuation des baux ou fermages. Ils seront aussi obligés de payer à l'État cinq pour cent par an de ce qui est encore dû sur le prix de vente à compter du jour de l'adjudication finale jusqu'au jour où ils sont déchus de l'administration et de l'emploi des biens, augmenté d'un dixième du prix de vente intégral, les fruits, loyers et fermages de l'année en cours obvenant à l'État sans aucun dédommagement des frais de fumage, de gardiennage ou d'ensemencement de la terre, et sans préjudice du droit dont jouit l'État d'être dédommagé de la moindre valeur du bien causée par le fait des acheteurs, ou par leur négligence.

ARTICLE DIX-SEPT: Jusqu'à ce que le prix de vente augmenté de l'intérêt soit payé, les biens restent hypothécairement engagés au profit de l'État pour garantir prix de vente et intérêt. Quand le prix de vente et l'intérêt seront intégralement payés, l'acheteur recevra un quitus définitif servant au besoin de purgation de l'inscription hypothécaire prise au profit de l'État pour cause de la vente.

ARTICLE DIX-HUIT: L'acheteur qui se fait faute de payer ce qui est dû sur le prix de vente augmenté de l'intérêt dans les quinze jours suivant la signification du commandement, est censé maintenant pour alors donner autorisation irrévocable au vendeur en conséquence de l'article 1223 du Code Civil (néerlandais), de vendre publiquement les biens ainsi que les bâtisses grevées du prix de vente non payé aux prix et conditions consentis par le vendeur, de recevoir le prix de vente contre quittance, de se dédommager là-dessus de ce qui lui est dû, et de le verser au bureau du receveur chargé du produit de vente, et ensuite de faire tout ce qui sera nécessaire à ce sujet.

S'il y a surplus, son montant sera payé aux ayants droit, s'il y a manque, l'acheteur initial le paiera et le paiement sera perçu à sa charge et à celle de ses cautions, par voie de commandement.

ARTICLE DIX-NEUF: Tant que les prix et intérêts des biens immeubles ne sont pas payés, les acheteurs les entretiendront en bon état sans y apporter de modifications, ni démolir de bâtisses, ni dépeupler les eaux ou étangs, ni abattre des arbres, ni déraciner du bois, ni extraire de la tourbe ou creuser de façon extraordinaire, sans la permission donnée préalablement par le Ministre des Finances ou en son nom.

Si les acheteurs agissent contrairement à ces conditions, le paiement de ce qu'ils doivent encore sur prix de vente et intérêts pourra être exigé immédiatement par voie de commandement et l'on pourra agir ensuite comme il a été fixé à l'article seize.

ARTICLE VINGT: Tous litiges naissant à l'occasion de la vente publique ou de l'adjudication et s'y rapportant seront jugés par le domanier assistant à la vente publique, tout le monde se soumettra à son jugement. Appartient au décret de Sa Majesté du vingt-deux septembre mil huit cent quarante-huit, numéro 53.

Connu de moi, le Ministre des Finances par interim (signé) VAN BOSSCHER; Pour copie conforme: Le Secrétaire Général du Ministère des Finances (signé) VAN HOUTEMA.

CONDITIONS SPÉCIALES

ARTICLE PREMIER: Les acheteurs des terres de l'État situées le long des grandes routes et comprises par les ventes nos 74 à 79 inclus, nos 90 à 100 inclus et nos 358 à 361 inclus, sont obligés de payer dans les quinze jours suivant l'adjudication à l'entrepreneur de l'entretien de la route, en tant qu'indemnisation pour déficience de produit des terres susmentionnées, une somme d'argent égale à un vingtième du prix de vente sans préjudice du paiement du prix de vente intégral à l'État et de l'observation entière des dispositions fixées à l'Article 15, paragraphe premier, des conditions générales; quant à ces terres de l'État ni loyer ni charges ne seront répartis entre l'État et l'acheteur, les charges ne seront aux frais des acheteurs qu'à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six. En outre, ils sont obligés d'observer les dispositions suivantes:

1. Il n'est pas permis d'apporter des changements aux fossés le long des routes.
2. Les talus de la route doivent rester dans le même état sans être jamais abaissés ni égalisés.
3. Les terres susmentionnées ne doivent jamais être couvertes de constructions sans la permission de la direction de la grand-route.
4. Les terrains plantés le long de la route ne doivent pas être endommagés.
5. Il ne sera permis de planter des arbres de haute futaie sur la route qu'à une distance de dix aunes hors de son axe.
6. Les acheteurs ou ayants-cause sont obligés d'entourer leur propriété le long de la grand-route d'une palissade effective et de l'entretenir.

ARTICLE DEUX: L'acheteur de la vente n° 117 est obligé d'y construire dans un délai de quatre ans une habitation convenable et d'observer, quant à son orientation, les directives de la municipalité de Dinteloord; s'il n'a pas rempli ces conditions dans le délai fixé, la terre obviendra à nouveau en libre propriété à l'État, sans préjudice de l'obligation de l'acheteur de payer intégralement le prix de vente.

ARTICLE TROIS: Les acheteurs des bruyères comprises par les ventes nos 1 à 73 inclus, nos 80 à 89 inclus et nos 119 à 357 inclus, sont obligés de faire borner à leurs frais les démarcations de leurs parcelles dans un délai de six mois à compter du jour de la vente publique, moyennant des fossés ou d'une autre façon selon les directives des arpenteurs du cadastre de Bréda, avec l'exception des parcelles bordées de tous côtés par des propriétés particulières.

Ils jalonneront les nouvelles routes et chaussées à construire, désignées dans la description des ventes ainsi que sur les cartes se trouvant au

bureau domanial à Bréda, mais qui n'existent pas encore sur le terrain, pour les rendre utilisables, ils les entretiendront continuellement, ils entretiendront les autres chemins et conduites d'eau situés dans leurs parcelles ou en bordure d'icelles pour autant que cet entretien incombât jusqu'à présent à l'administration domaniale, sauf les stipulations de l'article sept des Conditions de vente générales, tandis que les parcelles adjacentes tout comme les autres parcelles mises en vente publique auront mutuellement et entre elles le droit d'issue sans être obligées de payer une indemnisation.

En cas de négligence des acheteurs d'observer les obligations dont cet article les charge, l'Administration domaniale sera compétente d'y pourvoir à leurs frais et de se dédommager des frais sur eux ou sur leurs cautions par voie de commandement.

Les acheteurs permettront l'exécution du droit de chasse sur les parcelles qu'ils ont achetées jusqu'au trente juin mil huit cent cinquante six.

ARTICLE QUATRE: Les acheteurs des bruyères ressortant de la commune de BAARLE NASSAU comprises par les ventes nos 57 à 68 inclus sont obligés de permettre le droit d'emploi revenant de droit aux habitants de Baarle Nassau et de Baarle Duc tant que les terres garderont le caractère de bruyère.

ARTICLE CINQ: Les acheteurs des parcelles dont le prix de vente est de vingt-cinq florins ou moins, ne recevront pas gratuitement la copie de l'acte de vente visée à l'Art. dix des conditions générales; pour eux le quitus définitif servira de titre de la vente.

S'ils désirent recevoir un extrait de l'acte pour autant qu'il se rapporte à leur acquisition, ils paieront au notaire deux florins et cinquante centimes augmentés des frais de timbres.

ARTICLE SIX: Outre les stipulations que comprennent les Conditions générales et spéciales précédentes, les acheteurs sont obligés d'observer les stipulations spéciales mentionnées ci-après pour chaque vente séparément.

Aujourd'hui, le dix-sept septembre mil huit cent cinquante-cinq à dix heures du matin, M. Jonkheer M^e PIETER SIX, receveur domanial, domicilié à BRÉDA, s'est rendu au café de M. Jacobus George Sprengers, Groote Markt, à Bréda, et a procédé par devant M^e Frederik Reinert van Naerssen, notaire, domicilié à Bréda, Arrondissement de Bréda, Province de Brabant du nord, à la vente publique, en présence des témoins cités ci-après, de plusieurs lots de bruyères et de plusieurs propriétés domaniales désignés en plus détaillé au catalogue imprimé n° 63 annexé à cette minute pour au besoin être enregistré avec elle.

Cette vente a été dûment annoncée pour aujourd'hui à cet endroit et à cette heure dans les journaux et moyennant des affiches et ce aux conditions générales et spéciales susmentionnées, qui ont été lues et portées à la connaissance des personnes présentes.

CATALOGUE

DESCRIPTION DES BIENS. BUREAU DOMANIAL DE BRÉDA. COMMUNE D'ALPHEN.

PREMIER LOT. *Omissis.*

HAMEAU ZONDER EIGEN

SOIXANTIÈME LOT. *Omissis.*

SOIXANTE ET UNIÈME LOT: Biens corporels. n° 71 part. B.

Trente-cinq hectares trente-deux ares, trente aunes de bruyère et eau, dans la section A³ n° 17, bruyère, comportant dix-neuf hectares trente-cinq aunes, n° 18, fagne, comportant 4 hectares cinquante-cinq ares et n° 19, bruyère, comportant 11 hectares, 76 ares, 96 aunes, limités au nord par la rivière la Mark et J. Kleizen, à l'est par un chemin transversal attenant au lot n° 62, au sud par la route de Zonder Eigen à Wilde attenant aux lots nos 64, 65 et 68 et à l'ouest par la route de Schalujnen attenant au lot n° 60.

Cette vente doit accorder le droit de passage à la parcelle n° 20 de cette section. Contribution foncière / 1,97.

OMISSIS.

La masse des lots soixante à soixante-huit inclus mise à prix de DEUX MILLE CENT FLORINS comme il a été annoncé et augmenté de CINQ CENT FLORINS, et rabaisé jusqu'à TROIS CENT CINQUANTE FLORINS à laquelle somme l'a achetée M. JOHANNES DE POORTER, propriétaire foncier, domicilié à GINNEKEN, qui donc est devenu acheteur de la masse sus-désignée à la somme de DEUX MILLE QUATRE CENT CINQ FLORINS et étant présent a déclaré accepter la vente à ce prix pour lui-même, fournissant comme cautions LEONARDUS CORNELIS ANTONIUS DE HAAN, arpenteur, et JOHANNES GEORGE SPRENGERS, aubergiste, tous les deux domiciliés à BRÉDA élisant domicile à l'Hôtel de ville de BRÉDA, tous connus de moi, notaire; après lecture ils ont signé ici (signé) Johs DE POORTER; L. C. A. DE HAAN; J. G. SPRENGERS. Est annoncé à ce sujet à l'acheteur de la soixante-deuxième vente, qu'à la suite de la vente de la masse des ventes soixante à soixante-huit inclus, l'achat de sa parcelle est annulée. Toutes les parties qui ont comparu sont connues de moi, notaire.

Après avoir été poursuivie de dix heures du matin jusqu'à deux heures et demie de l'après-midi, la vente publique a été suspendue et sa continuation fixée à demain, le dix-huit septembre à dix heures du matin, en cet endroit; ce procès-verbal est ensuite arrêté provisoirement en présence de M. JACOBUS GEORGE SPRENGERS, aubergiste et ANDRIES KANNEMANS, sans profession, tous les deux domiciliés à BRÉDA, priés d'être témoins, et après lecture, cette minute est signée par M. le Receveur domanial, les témoins, et moi, notaire (signé) P. SIX; F. VAN NAERSEN, J. G. SPRENGERS, A. KANNEMANS.

Aujourd'hui le dix-huit septembre mil huit cent cinquante-cinq, à dix heures du matin au café de M. JOHANNES GEORGE SPRENGERS, Groote Markt, à BRÉDA,

J. Jonkheer M^e PIETER SIX, receveur domanial, domicilié à BRÉDA, a procédé en cet endroit à la continuation de cette vente publique de terres domaniales, etc., par devant M^e FREDERIK REINERT VAN NAERSEN, Notaire, domicilié à BRÉDA, Arrondissement de BRÉDA, Province de Brabant septentrional, en présence des témoins cités ci-après, conformément à ce qui est fixé à la fin de la vacation sus-mentionnée.

Ainsi mise en vente publique et vendue à BRÉDA aux jour, mois et an indiqués ci-dessus, et après avoir vaqué de quatre heures de l'après-midi jusqu'à neuf heures du soir, ce procès-verbal a été définitivement arrêté en présence de JOHANNES GEORGE SPRENGERS, aubergiste, et ANDRIES KANNEMANS, sans profession, tous les deux domiciliés à BRÉDA, priés d'être témoins, et après lecture cette minute a été signée par M. le Receveur domanial, les témoins et moi, notaire (signé) P. SIX, J. G. SPRENGERS, A. KANNEMANS, F. VAN NAERSSSEN, notaire. Numéro 1072. Enregistré en trente-neuf feuilles et cinq renvois, à Bréda, le vingt-sept septembre mil huit cent cinquante-cinq, tome quatre-vingt-neuf, feuille cent quatre-vingt-dix, recto cases cinq et suivantes. Gratuit. Le receveur: (signé) VAN MEURS.

Par missive du receveur domanial de BRÉDA datée du quatre octobre mil huit cent cinquante-cinq, ont été désapprouvées par résolution ministérielle du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-cinq, Section Domaines n^o 66, la vente provisoire des ventes n^{os} 119, 132, 133, 143, 144, 162, 163, 164, 166, 171, 183, 199, 201, 202, 203, 204, 208, 209, 221, 222, 233, 241, 255, 259, 261 et 283 de la vente publique de terres domaniales citée ci-dessus, et approuvée la vente provisoire des ventes n^{os} 148, 149, 150, 176, 177, 179, 206, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 262 et 305 de cette vente publique. BRÉDA, le cinq octobre mil huit cent cinquante-cinq. Le notaire (signé) F. VAN NAERSSSEN, *omissis*. Numéro 193. Enregistré à BRÉDA le vingt-sept septembre mil huit cent cinquante-cinq, tome quatre-vingt-dix, feuille cinquante-quatre, verso cases huit et suivantes comprenant une feuille et pas de renvois. Reçu pour droits: quatre-vingt centimes augmentés de trente-huit centimes additionnels UN FLORIN ET DIX CENTS ET DEMI.

Le Receveur (signé) VAN MEURS. / 1, 10½.

Pour expédition conforme (signé) F. VAN NAERSSSEN, Notaire.

Recopié littéralement aux jour, mois et an indiqués au commencement.

10607 lignes. Le Conservateur: (signé) v. HEMERT.

Tome 316 numéro 74.

Selon le journal tome vingt-cinq numéro quatre-vingt-six, est offert aujourd'hui le DIX MAI MIL HUIT CENT SOIXANTE, pour transcription un acte authentique de partage dont la teneur est la suivante:

Aujourd'hui le VINGT MARS MIL HUIT CENT SOIXANTE ont comparu devant moi, PHILIPPUS HENDRIKUS JACOBUS GERARD JONCKHEER, notaire, domicilié à GINNEKEN, Arrondissement de BRÉDA, Province de Brabant du nord, en présence des témoins désignés ci-après et connus de moi, notaire.

1. M. JOHANNES JACOBUS DE POORTER, propriétaire foncier et rentier, domicilié à GINNEKEN, de son propre chef et en tant que conseil judiciaire de son fils interdit ADRIANUS PETRUS DE POORTER et puis en représentation de:

a. Madame ANNA DE POORTER assistée à ce sujet et autorisée par son mari, M. JOSEPHUS VINCENTIUS JOHANNES HOFFMANS, commerçant, domicilié à ANVERS,

b. M. PETRUS GERARDUS DE POORTER, commerçant, domicilié à ANVERS, en conséquence d'une procuration sous seing privé datée du quinze avril de l'année dernière annexée au procès-verbal d'une vente publique passée devant moi, notaire, le quatorze novembre dernier, procuration dont la relation de l'enregistrement a la teneur suivante:

N° 118: Enregistré à BRÉDA, le DIX NEUF NOVEMBRE MIL HUIT CENT CINQUANTE-NEUF, tome cinquante-trois feuille vingt-deux verso case deux une feuille, pas de renvois. Reçu pour droits: / 0,80
pour trente-huit centimes additionnels ,, 0,30½

Total UN FLORIN DIX CENTS ET DEMI / 1,10½

Le Receveur: (signé) VAN MEURS.

2. M. HENDRIKUS JOHANNES HUBERTUS DE POORTER, raffineur de sucre, domicilié à ANVERS;

3. M. JOHANNES HENDRIKUS HUBERTUS DE POORTER, membre de la Seconde Chambre des États-Généraux, docteur en médecine, domicilié à BOIS-LE-DUC de son propre chef et en tant que subrogé conseil judiciaire de son frère interdit ADRIANUS PETRUS DE POORTER;

4. M. AUGUSTIJNUS DE POORTER, prêtre catholique et curé, domicilié à NOORDWIJKERHOUT;

5. M. HUBERTUS ANTONIUS DE POORTER, commerçant, domicilié à ANVERS.

Lesquels tous connus de moi, notaire, ont déclaré vouloir procéder au partage de la communauté de biens ayant existé entre le premier comparant et sa femme décédée MARIA CORNELIA VAN DIJCK et de la succession de la dernière, et qu'ils veulent pour faciliter ce partage, définir irrévocablement et sans aucune réserve, par les présentes les éléments constituant la succession décrite ci-après afin d'être soumise ensuite en tant que projet de partage, à l'approbation de M. le juge de paix. Afin d'y parvenir, les parties déclarent faute d'inventaire, y pourvoir par les présentes par une description exacte servant en même temps de base à la masse à partager. Mobiliers, etc. le total de la masse partageable se montant ainsi à une valeur de . . . *Omissis*.

DONT ACTE.

Fait et passé au jour indiqué ci-dessus, au château de Bovigne près de GINNEKEN pour continuer ultérieurement les travaux de ce partage, et ce en présence des MM. M^e ANTONIE CHARLES DIEDERIK PELS RIJCKEN, avocat, domicilié à BRÉDA et de JACOB FREDERIK ANTONIE VAN ASPEREN, suppléant de notaire, domicilié à PRINCENHAGE, comme témoins.

Cette minute, après avoir été lue, a été immédiatement signée par les Comparants, les témoins et moi, notaire, (Signé) Joh^s DE POORTER; HENRY DE POORTER; ADR. DE POORTER; A. H. I. DE POORTER; HUB'S A. DE POORTER; A. PELS RIJCKEN; VAN ASPEREN; JONCKHEER.

Aujourd'hui le DEUX AVRIL MIL HUIT CENT SOIXANTE par devant M. JAN JACOB MIDDELAER, juge de paix du canton de Ginneken et Bavel. A comparu devant moi, PHILIPPUS HENDRIKUS JACOBUS GERARD JONCKHEER, notaire, domicilié à GINNEKEN, Arrondissement de BRÉDA, Province de Brabant du nord, en présence des témoins désignés ci-après et connus de moi, notaire.

A. M. JOHANNES JACOBUS DE POORTER, propriétaire foncier et rentier, domicilié à GINNEKEN, de son propre chef et en tant que conseil judiciaire de son fils interdit ADRIANUS PETRUS DE POORTER et puis en représentation de :

1. Madame ANNA DE POORTER assistée à ce sujet et autorisée par son mari, M. JOSEPHUS VINCENTIUS JOHANNES HOFMANS, commerçant, domicilié à ANVERS;

2. M. HENDRIKUS HUBERTUS JOHANNES DE POORTER, raffineur de sucre, domicilié à ANVERS;

3. M. PETRUS GERARDUS DE POORTER, commerçant, domicilié à ANVERS;

4. M. AUGUSTINUS DE POORTER, prêtre catholique et curé, domicilié à NOORDWIJKERHOUT; en conséquence d'une procuration annexée au procès-verbal d'une vente publique tenue devant moi, notaire, le QUATORZE NOVEMBRE dernier, dont la relation de l'enregistrement a la teneur suivante :

N° 118: Enregistré à BRÉDA, le DIX-NEUF NOVEMBRE MIL HUIT CENT CINQUANTE-NEUF tome cinquante-trois feuille vingt-deux verso case deux une feuille, pas de renvois. Reçu pour droits:

	/ 0,80
pour trente-huit centimes additionnels	,, 0,30½

TOTAL UN FLORIN DIX CENTS ET DEMI

/ 1,10½

Le Receveur: (signé) VAN MEURS.

B. M. JACOB FREDERIK ANTONIE VAN ASPEREN, suppléant de notaire, domicilié à PRINCENHAGE premièrement en représentation de M. JOHANNES HENDRIKUS HUBERTUS DE POORTER, membre de la Seconde Chambre des États-Généraux, docteur en médecine, domicilié à BOIS-LE-DUC, en conséquence de la procuration sous seing privé du vingt-neuf mars de cette année tant privé qu'en sa qualité de subrogé conseil judiciaire d'ADRIANUS PETRUS DE POORTER et deuxièmement en représentation subrogée en vertu de l'acte sous seing privé daté du trente mars dernier, de M. JOHANNES JACOBUS DE POORTER cité ci-dessus, en sa qualité de mandataire de M. HUBERTUS ANTONIUS DE POORTER, commerçant, domicilié à ANVERS selon la première procuration les deux dernières ont été annexées à cette minute après avoir été légitimées par le mandant en présence de nous, notaire et témoins qui les avons contresignées.

C. M. ANTOINE CHARLES DIEDERIK PELS RIJCKEN, avocat, domicilié, à BRÉDA, en sa qualité d'arbitre nommé par procès-verbal du TRENTE-ET-UN MARS dernier par M. le juge de paix du canton de Ginneken et Bavel, pour veiller lors de la passation de cet acte aux intérêts de l'interdit ADRIANUS PETRUS DE POORTER.

Lesquels connus de moi, notaire, ont déclaré vouloir maintenant par l'actuel acte continuer la procédure de partage de la communauté ayant existé entre le premier comparant et feu son épouse MARIA CORNELIA VAN DIJK ainsi que de la succession de la dernière, et ce sur les bases fixées par le procès-verbal susmentionné du vingt mars dernier auquel je me réfère à ce sujet, lesquelles bases ainsi que le reste du projet du partage ont été soumises au jugement de M. le juge de paix susmentionné et approuvées par lui, dont son contrescing fait preuve. Avant de procéder au partage et afin de le comprendre, les parties ont déclaré relever et stipuler ce qui suit :

Premièrement: que la testatrice MARIA CORNELIA VAN DIJK, par testament passé devant moi, notaire, et témoins à GINNEKEN le trente-et-un juillet mil huit cent cinquante-sept, a nommé et institué son époux: le comparant, M. JOHANNES JACOBUS DE POORTER légataire de l'usufruit de la partie disponible de sa succession se composant d'un quart de cette succession et que lors de ce partage ce quart en usufruit sera également assigné et adjugé.

Deuxièmement: qu'entre les parties il a été convenu que le quart en usufruit susmentionné pour les cinq septièmes reviendra en nue propriété aux cinq participants *a.* ADRIANUS PETRUS DE POORTER; *b.* ANNA DE POORTER; *c.* HENDRIKUS JOHANNES HUBERTUS DE POORTER *d.* JOHANNES HENDRIKUS DE POORTER; *e.* AUGUSTINUS DE POORTER, consistera et sera adjugé en biens immeubles qui resteront sous la gestion et administration de l'usufruitier, mais que . . . *Omissis.*

maintenant procédant au partage propre, les parties ont déclaré maintenir la définition de la masse de la communauté . . . *Omissis.*

La masse de la communauté étant ainsi constatée et les droits de chacune étant désignés les parties déclarent maintenant donner en partage et assigner d'un commun accord:

LE PREMIER LOT

au co-partageant M. JOHANNES JACOBUS DE POORTER *a.* pour sa part dans la communauté et ainsi en pleine propriété

1. Les meubles etc.

9. Les biens immeubles suivants, tous provenant de la succession ayant existé entre M. JOHANNES JACOBUS DE POORTER et son épouse feu Madame MARIA CORNELIA VAN DIJK achetés par la première pendant son mariage, commune

GINNEKEN ET BAVEL:

Une exploitation de jardinier . . . *Omissis.*

Commune BAARLE NASSAU:

Une ferme appelée « het Heihuisje » située à Zondereijgen avec le défrichement de bruyère y attenant et les bâtisses y appartenant, les numéros cadastraux Section A nos 23, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 38 et 40, 148 à 171 inclus, ayant une superficie totale de soixante-dix hectares, cinquante-cinq ares, quarante-cinq aunes, ainsi qu'une fraction de la parcelle Section A³ n° 17 dans le prolongement de la route-séparant en droite ligne les parcelles nos 37 et 38 et ensuite tout ce qui se trouve à l'est de cette route et enfin les fractions de parcelles section A³ nos 18 et 19, situées aussi à l'est de ladite ligne. Entre les parties il a été convenu d'assigner ces parcelles et fractions de parcelles à une valeur de TROIS MILLE HUIT CENT FLORINS.

Les parcelles Section A³ numéros 23, 24, 28, 29 ont été achetées lors d'une vente publique tenue devant moi, notaire, le vingt-six octobre mil huit cent cinquante-sept, dont le procès-verbal a été transcrit au bureau des hypothèques de BRÉDA le vingt-et-un novembre suivant, tome deux cent soixante-dix-sept n° douze, et les autres parcelles lors d'une vente publique de terres domaniales, tenue à BRÉDA le dix-sept septembre

mil huit cent cinquante-cinq, dont le procès-verbal a été transcrit au bureau des hypothèques de BRÉDA le quinze mars suivant, tome deux cent quarante-sept n° cinquante-six.

Commune PRINCENHAGE.

Une ferme . . . *Omissis*.

LE TROISIÈME LOT

Au participant M. HENDRIKUS JOHANNES HUBERTUS DE POORTER.

a. En pleine propriété pour la part lui revenant de droit d'un septième dans les trois quarts de la succession de la testatrice.

1. Une partie des biens immeubles mentionnés dans la masse, située en la commune de BAARLE NASSAU et comprenant les parcelles de bruyère connues au cadastre sous la section A³ n^{os} 143, 144, 145, 146, 147, 6, 37, 39, 41, 42 et 45, ensuite la plus grande partie de la parcelle section A³ n^o 17 et des fractions de parcelles Section A³ n^{os} 18 et 19 pour autant qu'elles sont situées à l'ouest du prolongement de la route séparant les parcelles section A³ n^{os} 37 et 38 et la séparant ainsi à partir de ladite route le long d'une ligne droite des fractions assignées à l'attributaire du premier lot, M. JOHANNES JACOBUS DE POORTER, lesquelles parcelles et fractions de parcelles ont été assignées par convention des parties à une valeur de NEUF CENT QUARANTE FLORINS, lesdites parcelles ont été achetées également par le participant M. JOHANNES JACOBUS DE POORTER lors de la vente publique, mentionnée au premier lot, des terres domaniales du dix-sept septembre mil huit cent cinquante-cinq, transcrites au bureau des hypothèques de BRÉDA, le quinze mars suivant tome deux cent quarante-sept n° cinquante-six

2. Le rapport . . . *Omissis*.

b. En nue propriété.

Un cinquième des biens en espèces, assignés en usufruit à M. JOHANNES JACOBUS DE POORTER et mentionnés au premier lot à la lettre b n^{os} 1, 2, 3 et 4 à une valeur totale de DIX-SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DOUZE FLORINS ET SOIXANTE-QUINZE CENTS et ainsi pour cette partie constituant la part en nue propriété revenant de droit à ce participant . . . *Omissis*.

LE QUATRIÈME LOT

Au participant M. JOHANNES HENDRIKUS HUBERTUS DE POORTER.

a. En pleine propriété.

1. Le rapport, . . . *Omissis*.

b. En nue propriété.

Un cinquième des biens et espèces, assignés en usufruit à M. JOHANNES JACOBUS DE POORTER et mentionnés au premier lot à la lettre b n^{os} 1, 2, 3 et 4 à une valeur totale de DIX-SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DOUZE FLORINS ET SOIXANTE-QUINZE CENTS et ainsi pour cette partie constituant la part en nue propriété revenant de droit à ce participant de la succession de la testatrice . . . *Omissis*.

LE CINQUIÈME LOT

Au co-participant M. AUGUSTINUS DE POORTER.

a. En nue propriété.

1. Le rapport à faire par lui . . . *Omissis*.

b. En nue propriété.

Un cinquième des biens en espèces, en nue propriété assignés à M. JOHANNES JACOBUS DE POORTER et désignés au premier lot à la lettre b n^{os} 1, 2, 3 et 4 se montant ensemble à DIX-SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DOUZE FLORINS ET SOIXANTE-QUINZE CENTS.

Et ainsi pour cette partie constituant la part en nue propriété de ce co-participant dans la succession de la testatrice . . . *Omissis*.

LE SIXIÈME LOT

A la co-participante Madame ANNA DE POORTER, épouse de M. JOSEPHUS VINCENTIUS JOHANNES HOFFMANS.

a. En pleine propriété.

Le Rapport . . . *Omissis*.

b. En nue propriété.

Un cinquième des biens en valeurs, assignés en usufruit à M. JOHANNES JACOBUS DE POORTER et mentionnés au premier lot à la lettre b, n^{os} 1, 2, 3, et 4 se montant ensemble à DIX-SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DOUZE FLORINS ET SOIXANTE-QUINZE CENTS pour cette partie constituant la part en nue propriété de cette coparticipante.

LE SEPTIÈME LOT

Au co-participant M. PETRUS GERARDUS DE POORTER.

a. En pleine propriété . . . *Omissis*.

LE HUITIÈME LOT

a. En pleine propriété . . . *Omissis*.

Les comparants ont déclaré se trouver satisfaits du partage cité ci-dessus et avoir repris les biens meubles et immeubles constituant les différents lots, si bien qu'ils se donnent entière quittance sans aucune réserve au sujet décrit.

Pour ce qui est des biens immeubles donnés en partage par les présentes et tous ayant fait partie de la communauté les parties ont déclaré qu'il n'existe, à moins qu'il n'en soit fait mention ci-dessus, pas de titres de propriété qu'ils sachent ni de transcriptions au bureau des hypothèques.

DONT ACTE

Fait et passé à GINNEKEN au domicile de moi, notaire, au jour cité ci-dessus, en présence de HENDRIK VAN KULENBURG, cabaretier et PETRUS FRIJTERS, valet, tous les deux domiciliés à GINNEKEN, comme témoins. Cette minute a été signée immédiatement après lecture par les comparants, M. le juge de paix, les témoins et moi, notaire.

(Signé) JOH'S DE POORTER, VAN ASPEREN, A. PELS RIJCKEN, MIDDELAER, KTR. VAN KULENBURG, P. FRIJTERS, JONCKHEER.

PLUS LOIN

N° 10 Enregistré à BRÉDA le quatre avril mil huit cent soixante, tome cent feuille deux recto case six vingt-cinq feuilles et un renvoi.

Reçu pour droit de titre à 1% / 213,40 donc	/ 213,40
pour droit de partage	„ 2,40
et pour tradition de legs	„ 0,80

TOTAL DEUX CENT SEIZE FLORINS ET SOIXANTE CENTS	/ 216,60
augmentés des trente-huit centimes additionnels: QUATRE-VINGT DEUX FLORINS ET TRENTE-ET-UN CENTS	„ 82,31

Constituant DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT FLORINS ET QUATRE-VINGT-ONZE CENTS	<u>/ 298,91</u>
--	-----------------

Le Receveur (signé) VAN MEURS.

PROCURATIONS ANNEXÉES.

Le soussigné JOHANNES HENDRIKUS HUBERTUS DE POORTER, membre de la Seconde Chambre des États-Généraux, docteur en médecine à BOIS-LE-DUC, déclare par les présentes tant pour lui-même qu'en sa qualité de subrogé conseil judiciaire d'ADRIANUS PETRUS DE POORTER, constituer et autoriser M. JACOB FREDERIK ANTONIE VAN ASPEREN, suppléant de notaire, à PRINCENHAGE.

Pour le représenter tant privé qu'en qualité au partage de la communauté ayant existé entre M. JOHANNES JACOBUS DE POORTER à GINNEKEN et feu son épouse Madame MARIA CORNELIA VAN DIJK, ainsi que de la succession de la dernière, afin de veiller à ce sujet aux intérêts du soussigné et de l'interdit susmentionné, de constituer les lots, et de les assigner, d'accepter la part lui revenant, de renoncer à tout ce qui sera donné en partage aux autres participants le tout avec droit de substitution parole donnée d'approbation comme de droit.

BOIS-LE-DUC le vingt-neuf mars mil huit cent soixante.

(signé) I. H. H. DE POORTER, membre de la Seconde Chambre des États-Généraux et docteur en médecine.

AU-DESSOUS

Vu par nous, maire de la ville de BOIS-LE-DUC pour légalisation de la signature du docteur I. H. H. DE POORTER, membre de la Seconde Chambre des États-Généraux domicilié en cette ville.

BOIS-LE-DUC à la date sus-désignée. Le Maire susmentionné (signé) DE KUIJPER.

DANS LA MARGE

Légalisé par le mandant soussigné en présence des cosignataires: notaire et témoins (signé) VAN ASPEREN, VAN KULENBURG, P. FRIJTERS, JONCKHEER.

PLUS LOIN

Enregistré à BRÉDA le quatre avril mil huit cent soixante tome cinquante-trois feuille quatre-vingt-treize, recto case six une feuille sans renvois.

Reçu pour droits	/ 0,80
POUR TRENTE-HUIT CENTIMES ADDITIONNELS TRENTE CENTS ET DEMI	„ 0,30½
TOTAL UN FLORIN ET DIX CENTS ET DEMI	<u>f 1,10½</u>

Le Receveur (signé) VAN MEURS.

Le soussigné JOHANNES JACOBUS DE POORTER, propriétaire foncier et rentier, domicilié à GINNEKEN en représentation avec droit de substitution de son fils HUBERTUS ANTONIUS DE POORTER, commerçant, domicilié à ANVERS, en vertu d'une procuration sous seing privé signée à ANVERS le quinze avril mil huit cent cinquante-neuf au n° 118 enregistré à BRÉDA le dix-neuf novembre de la même année au tome trente-trois feuille vingt-deux verso case deux annexée au procès-verbal d'une vente de la province, du quatorze novembre mil huit cent cinquante-neuf tenue par devant M^e JONCKHEER, notaire à GINNEKEN, déclare par les présentes substituer et nommer à sa place en représentation de son fils HUBERTUS ANTONIE DE POORTER M. JACOB FREDERIK ANTONIE VAN ASPEREN, suppléant de notaire, domicilié à PRINCENHAGE, particulièrement pour représenter le mandataire M. HUBERTUS ANTONIUS DE POORTER susmentionné, au partage de la communauté ayant existé entre le soussigné et feu son épouse Madame MARIA CORNELIA VAN DIJCK ainsi que de la succession de la dernière. Lors de ce partage, constituer les charges, accepter la part qui lui reviendra, renoncer aux autres droits et les assigner à ceux des autres participants auxquels ils seront donnés en partage. Parole donnée d'approbation à GINNEKEN le trente mars mil huit cent soixante. (Signé) JOH^s DE POORTER.

DANS LA MARGE

Légalisé par le mandant soussigné en présence des co-signataires: notaire et témoins (signé) VAN ASPEREN; VAN KULENBURG; P. FRIJTERS; JONCKHEER.

PLUS LOIN

N° 566 Enregistré à BRÉDA le quatre avril mil huit cent soixante tome cinquante trois, feuille quatre-vingt-treize recto case sept une feuille sans renvois.

Reçu pour droits	/ 0,80
POUR TRENTE-HUIT CENTIMES ADDITIONNELS TRENTE CENTS ET DEMI	„ 0,30½
TOTAL: UN FLORIN ET DIX CENTS ET DEMI	<u>f 1,10½</u>

Le Receveur (signé) VAN MEURS.

Donné pour extrait littéralement conforme (signé) JONCKHEER. Le soussigné conservateur des hypothèques et du cadastre domicilié à BRÉDA déclare que l'acte de partage ci-dessus est recopié littéralement sur l'extrait conforme produit.

990 lignes. Le Conservateur (signé) LANGELAAR.

PLAN CADASTRAL ANNEXE DU 11 JUIN 1860

Commune de Baarle-Nassau

Section A^a

folio 2

échelle 1 : 2500

[Non reproduit.]

Tome 363 numéro 7

Journal tome vingt-neuf numéro cent quarante-six.

Le vingt-sept août mil huit cent soixante-trois.

Aujourd'hui le trois août mil huit cent soixante-trois, par devant M. le juge du canton de BRÉDA a comparu devant moi, PHILIPPUS HENDRIKUS JACOBUS GERARD JONCKHEER, notaire, domicilié à GINNEKEN, arrondissement de BRÉDA, province de Brabant septentrional, supplétoirement patenté à BRÉDA, en présence des témoins cités ci-après et connus de moi, notaire :

1. Madame ANNA MARIA ELISABETH DE POORTER assistée à cet effet et autorisée par son mari M. JOSEPHUS VINCENTIUS JOHANNES HOFFMANS, rentier, domicilié à DISTELBERGEN près de GAND, d'une part.
2. M. HENDRIKUS HUBERTUS JOHANNES DE POORTER, raffineur de sucre, domicilié à ANVERS, d'autre part.
3. M. JOHANNES HENDRIKUS HUBERTUS DE POORTER, membre de la Seconde Chambre des États-Généraux, docteur en médecine, domicilié à BOIS-LE-DUC de troisième part.
4. Le même M. JOHANNES HENDRIKUS HUBERTUS DE POORTER, en représentation de M. AUGUSTINUS HUBERTUS JOSEPHUS DE POORTER, prêtre catholique et curé, domicilié à NOORDWIJKERHOUT, selon procuration sous seing privé signée à NOORDWIJKERHOUT le trente-et-un juillet de cette année laquelle après avoir été légalisée par le mandant en présence de moi, notaire, et des témoins est annexée à cette minute pour être présentée avec elle à l'enregistrement, de quatrième part.
5. M. JOHANNES HENDRIKUS HUBERTUS DE POORTER susmentionné en tant que conseil judiciaire et ledit M. JOHANNES HENDRIKUS HUBERTUS DE POORTER en représentation selon la procuration nécessaire dudit M. AUGUSTINUS HUBERTUS JOSEPHUS DE POORTER en tant que subrogé conseil judiciaire d'ADRIANUS PETRUS DE POORTER remplacé ici pour les deux qualités de conseil judiciaire et de subrogé conseil judiciaire par M. KAREL HENDRIK BODE, notaire, domicilié à PRINCENHAGE, nommé arbitre par le juge de paix, de cinquième part.
6. M. HUBERTUS ANTONIUS DE POORTER, commerçant, domicilié à ANVERS, de sixième part.
7. M. PETRUS GERARDUS DE POORTER, commerçant, domicilié à ANVERS, de septième part.

Lesquels comparants sont tous connus de moi.

Les parties déclarent posséder en commun et désirer partager plusieurs droits et possessions leur revenus de la succession de leurs parents feu M. JOHANNES JACOBUS DE POORTER et Madame MARIA CORNELIA VAN DIJCK de leurs vivants conjoints, décédés: le premier, le huit août mil huit cent soixante deux à BRÉDA, la dernière le vingt-six novembre mil huit cent cinquante-huit à GINNEKEN, et avoir procédé à ce partage comme suit.

EN PREMIER LIEU

Déclarent les parties 1, 2, 3, 4, et 5 posséder ensemble en communauté la partie de la succession de leur mère MARIA CORNELIA VAN DIJCK susmentionnée qu'a eue feu leur père JOHANNES JACOBUS DE POORTER en usufruit sa vie durant, telle que cette partie leur a été donnée en partage par acte de partage passé devant moi, notaire, et témoins, à GINNEKEN, le deux avril mil huit cent soixante, dûment enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de BRÉDA, le dix mai mil huit cent soixante, au tome 316 n° 74 et avoir l'intention d'assigner et donner en partage de la masse partageable qu'ils en ont faite et définie telle qu'elle suit, ci-dessous désignée: première masse partageable, à leur frère ADRIANUS PETRUS DE POORTER, partie de cinquième part, sa part et ensuite laisser pour le moment en indivision entre eux: les autres quatre cinquièmes revenant de droit aux parties mentionnées à 1, 2, 3 et 4.

PREMIÈRE MASSE PARTAGEABLE

ACTIF

I. Une . . . *Omissis*.

EN TROISIÈME LIEU

Déclarent les parties 1, 2, 3, 4, 6 et 7 posséder ensemble à six et donc chacun pour un sixième la part légitime leur revenant de droit de la succession de leur père M. JOHANNES JACOBUS DE POORTER telle que celle-ci leur est assignée par l'acte de partage susmentionné du vingt-trois février de cette année passé par devant moi, notaire, dûment enregistré et transcrit à BRÉDA le sept mars de cette année au tome 355 n° 109, avoir à cet effet également l'intention de donner la part revenant aux deux copartageants HUBERTUS ANTONIUS DE POORTER et PETRUS GERARDUS DE POORTER et puis laisser pour le moment indivis entre les quatre autres: ce qui reste.

Par les présentes la masse est alors définie par eux.

TROISIÈME MASSE PARTAGEABLE

ACTIF

I. Les biens immeubles suivants, qui . . . *Omissis*.

3. Un défrichement de bruyère sis dans la commune BAARLE NASSAU comprenant deux fermes avec bois et bruyère ayant une superficie totale de quatre-vingt-dix hectares, quarante-et-un ares, vingt aunes *section A^s* numéros 23, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 38, 40, 148 à 167 inclus, 169, 170, 171, 190, 191, 192, 193 et 168, taxé à CINQ MILLE CINQ CENT DIX FLORINS

/ 5510.—

4. En espèces . . . *Omissis*.

Les parties co-partageantes à cet effet déclarent ici pour leur part donner en partage premièrement à M. HUBERTUS ANTONIUS DE POORTER susmentionné:

1. Les biens immeubles sis dans la commune BAARLE NASSAU désignés au numéro trois de la troisième masse partageable et alors taxés à CINQ MILLE CINQ CENT DIX FLORINS / 5510,—

2. De . . . *Omissis*.

Tous les comparants déclarent par les présentes avoir repris tout ce qui leur a été donné en partage ici et s'acquitter et se décharger mutuellement sans aucune réserve.

Enfin, le conseil judiciaire M. JOHANNES HENDRIKUS HUBERTUS DE POORTER déclare que lui a été transmis immédiatement par le comparant M. KAREL HENDRIK BODE susmentionné, tout ce qui par les présentes a été donné en partage à l'interdit ADRIAAN PETRUS DE POORTER; c'est pourquoi par les présentes ledit arbitre est acquitté et déchargé de tout ce qu'il a fait à ce sujet.

Enfin M. le juge de paix déclare consentir à ce partage.

DONT ACTE

Ainsi fait et passé à BRÉDA au domicile de M. PELS RIJCKEN en présence de MM. M^e ANTOINE CHARLES DIEDERIK PELS RIJCKEN, avoué, domicilié à BRÉDA et BARTHOLOMEUS LAMBERTUS LOEFF, sans profession, domicilié à GINNEKEN, comme témoins, qui l'ont signé immédiatement après lecture, avec les comparants, le juge de paix et moi, notaire.

(signé) A. M. C. DE POORTER; J. V. J. HOFFMANS; HENRY DE POORTER; D^r DE POORTER; K. H. BODE; HUB. A. DE POORTER; P. G. DE POORTER; H. A. BEENS; A. PELS RIJCKEN et B. L. LOEFF; JONCKHEER.

RELATION DE L'ENREGISTREMENT

N° 849: Enregistré à BRÉDA le cinq août mil huit cent soixante-trois tome cent cinq, feuille cent quatre-vingt-quatre recto case deux neuf feuilles pas de renvois. Reçu pour droits à cause de surpartage sur le lot d'ANNA MARIA ELISABETH DE POORTER à / 3109, 70½ à 4% / 124,40, droit fixe pour décharge / 0,80 trois droits fixes à / 2,40 pour partage / 7,20. Total CENT TRENTE-DEUX FLORINS ET QUARANTE CENTS / 132,40 constituant avec les 38 centimes additionnels à / 50,31½ cent quatre-deux florins et soixante-onze cents et demi.

Le Receveur: (signé) PELS RIJCKEN.

SUIT LA PROCURATION ANNEXÉE

Le soussigné AUGUSTUS HUBERTUS JOSEPHUS DE POORTER, prêtre catholique et curé domicilié à NOORDWIJKERHOUT déclare par les présentes constituer et autoriser M. HENDRIKUS HUBERTUS DE POORTER, membre de la Seconde Chambre des États-Généraux à BOIS-LE-DUC. Pour le représenter en privé et en sa qualité de subrogé conseil judiciaire de son frère interdit ADRIANUS PETRUS DE POORTER et pour veiller

à ses intérêts au partage final de la concession de M. JOHANNES JACOBUS DE POORTER décédé à BRÉDA le huit août mil huit cent soixante-deux, le père du constituant, et de la succession en usufruit de Madame MARIA CORNELIA VAN DIJCK, la mère du constituant, décédée le vingt-six novembre mil huit cent cinquante-quatre à GINNEKEN. Prendre connaissance des actifs et passifs de l'inventaire, dresser et définir les masses partageables, constituer les lots, donner en partage, donner toutes quittances et décharges nécessaires, et ensuite généralement faire tout ce que le représentant jugera utile ou nécessaire et ce que le soussigné s'il était lui-même présent, tant en privé qu'en sa qualité sus-désignée, pourrait faire, le tout avec le droit de substitution et parole donnée d'approbation comme de droit.

NOORDWIJKERHOUT, le 31 juillet 1863.

(Signé) A. H. J. DE POORTER, curé.

Légalisé (signé) D^r DE POORTER; A. PELS RIJCKEN; B. L. LOEFF; JONCKHEER.

RELATION DE L'ENREGISTREMENT

N° 712 Enregistré à BRÉDA le cinq août 1860 soixante-trois tome 56, feuille 133 recto case 6 une feuille pas de renvois. Reçu pour droit f 0,80 pour 38 centimes additionnels f 0,30½. Total UN FLORIN DIX CENTS ET DEMI.

Le Receveur: (signé) PELS RIJCKEN.

Donné pour copie littéralement conforme (signé) JONCKHEER.

Littéralement recopié, le Conservateur: (signé) LANGENAER.

950 lignes.

Tome 364 numéro 26

Journal tome vingt-neuf numéro trois cent quatre-vingt dix-huit, le neuf octobre mil huit cent soixante-trois.

Aujourd'hui le vingt mai mil huit cent soixante-trois à dix heures du matin, chez la Veuve KIMENEY dans le HOF VAN HOLLAND à BAARLE NASSAU. Devant moi JOHANNES VERHOEVEN, notaire établi à GILZE, arrondissement de BRÉDA province de Brabant septentrional, en présence des témoins qui seront nommés ci-après, comparut

Monsieur JOHANNES HENDRICUS HUBERTUS DE POORTER, membre de la Deuxième Chambre des États-Généraux et docteur en médecine demeurant à Bois-le-Duc, agissant pour lui-même et en qualité de mandataire de

1. Madame ANNA MARIE ÉLISABETH DE POORTER assisté par son époux Monsieur JOSEPHUS VINCENTIUS JOHANNES HOFFMANS, rentier, demeurant à DISTELBERGEN près de GAND.

2. Monsieur HENDRICUS HUBERTUS JOHANNES DE POORTER, raffineur de sucre demeurant à ANVERS.

3. Monsieur HUBERTUS ANTONIUS DE POORTER, négociant, demeurant à ANVERS.

4. Monsieur PETRUS GERARDUS DE POORTER, négociant, demeurant à ANVERS.

5. Le Révérend AUGUSTINUS HUBERTUS JOSEPHUS DE POORTER, prêtre catholique-romain et curé, demeurant à NOORDWIJKERHOUT, en vertu d'un acte de mandat sous seing privé daté les huit et dix mai de cette année, lequel document, après avoir été authentifié au préalable par le mandataire en présence de nous, Notaire et témoins et après avoir été signé par tous en foi de cela, a été annexé à cette minute et sera présenté à l'enregistrement en même temps que celle-ci.

Manifestant l'intention de procéder à la vente aux enchères par le ministère de moi, notaire, et selon les usages locaux, des biens immeubles qui seront décrits ci-après, sis dans la commune de BAARLE, lesquels biens, du lot un à sept inclus appartiennent en commun au comparant et à ses mandataires, tandis que tous les autres lots sont la propriété du co-mandataire susmentionné Monsieur HENDRIKUS HUBERTUS JOHANNES DE POORTER seul, et ce aux termes de la publication faite à ce sujet par l'affichage et la distribution de billets aussi bien que par l'annonce faite dans les journaux, fixant l'adjudication provisoire pour ce jour à l'heure et au lieu indiqués ci-dessus, tandis qu'il sera procédé à la vente définitive de ces biens quinze jours plus tard, soit le mercredi trois juin prochain chez LOUIS VAN DEN KERCKHOF au village de BAARLE NASSAU, le tout conformément aux charges, clauses et conditions que le comparant m'a prié, moi Notaire, de consigner et de notifier à l'assistance et qui sont les suivantes:

Conditions de la vente publique

ARTICLE I

L'enchère se fera en florins hollandais et la mise à prix se fera en masse et en lots aussi bien qu'en lots séparés aux enchères, après quoi ils peuvent être surenchérés, tandis que l'adjudication définitive aura lieu à la chandelle éteinte en lots réunis ou séparés, au choix des vendeurs à celui qui aura fait la plus haute surenchère quand la bougie s'éteint, celle-ci devant être rallumée à chaque nouvelle surenchère, le tout selon les usages locaux établis.

ARTICLE 2

Celui qui fait la plus haute surenchère à la mise à prix bénéficie d'une prime de un pour cent de la surenchère faite par lui et en outre, il a le droit de surenchérir pour toute autre personne, pourvu qu'il use de son droit dans un quart d'heure, la surenchère devant se faire par cinq florins à la fois ou un multiple de cinq, surenchère dont les quatre cinquièmes reviendront aux vendeurs et un cinquième à l'adjudicateur.

ARTICLE 3

Aux ... *Omissis*.

ARTICLE 8

Les premiers offrants, adjudicataires et leurs garants ainsi que les vendeurs seront censés, pour tout ce qui se réfère à la mise à exécution des présentes conditions, avoir élu domicile en l'étude du Notaire qui a dressé cet acte et est établi à GILZE maison quartier lettre A numéro 54

et seront soumis à la juridiction du tribunal de première instance à BRÉDA.

ARTICLE 9

Les biens se vendent libres de toute hypothèque mais au demeurant sans aucune exemption, quelle qu'elle soit, excepté celle d'éviction pour cause de propriété, donc avec toutes les charges et impôts les grevant, les obligations et les droits, les servitudes et les canalisations en découlant, qu'ils soient connus ou inconnus, visibles ou invisibles, le tout avec les avantages et désavantages des biens appartenant aux vendeurs, à forfait, sans revendications de part et d'autre pour une mesure plus ou moins grande que celle indiquée dans la description du lot 1, aucune responsabilité n'étant prise quant à son exactitude, tandis qu'à l'égard des lignes de démarcation des parcelles cadastrales divisées, il faudra se conformer à la délimitation par bornes ou fossés faite de la part des vendeurs et existant actuellement sur les parcelles, les biens, en particulier les bâtiments, étant immédiatement après l'adjudication définitive aux risques et périls de l'adjudicataire, à condition que celui-ci fasse enchère dans le laps de temps et de la manière qui seront mentionnés ci-dessous.

ARTICLE 10

Les adjudicataires de bruyères provenant des domaines de l'État seront obligés, comme l'étaient les vendeurs de consentir aux habitants de BAARLE NASSAU et de BAARLE DUC le droit d'usage, tant que ces biens resteront à l'état de bruyère.

ARTICLE 11

Les adjudicataires seront tenus de mettre et de maintenir en bon état les chemins et les canalisations existant actuellement et figurant sur les plans cadastraux, pour autant qu'ils touchent au bien acquis et qu'ils les rendent utiles au bien vendu au cours de cette vente et également aux terres qui l'entourent; de plus, les parcelles appartenant aux lots 6, 16 et 27 seront soumises à la servitude de passage au profit des propriétés de tiers sises à proximité, les adjudicataires étant en général obligés d'accomplir et de permettre tout ce qui a été imposé aux acquéreurs de bruyères domaniales par l'Administration des Domaines dans leurs conditions générales et particulières.

ARTICLE 12

Les adjudicataires ne pourront exiger d'autre titre de propriété de ce qu'ils ont acquis qu'un extrait authentifié de cette Minute, extrait relatif à la part acquise par chacun, lequel titre sera délivré gratuitement à ceux dont le prix d'achat s'élève à trois cents florins ou davantage, mais seulement après que les deniers de la vente et les dépenses auront été payés en entier; aux adjudicataires dont le prix d'achat est moindre il sera remis la description de ce qu'ils ont acheté en même temps que la quittance des deniers de la vente et également gratuitement. Les adjudicataires ainsi que les vendeurs sont censés avoir consenti à ce que la transcription hypothécaire du présent acte aux fins de l'entrée en possession légale des biens vendus se réalise par un extrait authentifié dudit acte.

ARTICLE 13

Les adjudicataires seront tenus de payer dans les trois jours après l'adjudication définitive en l'étude du Notaire qui a dressé cet acte, sans aucune déduction sur le prix d'achat ni comptes ultérieurs en sus des deniers d'enchère et des primes visés à l'article 2 ci-dessus pour autant qu'ils devront être payés à d'autres personnes et un pour cent du prix d'achat pour denier de boisson et taxe des pauvres, denier d'enchères et pour les dépenses de la vente qui seront fixées à dix pour cent du prix d'achat sans tenir compte du cinquième d'enchères offert par l'adjudicataire lui-même sur la parcelle acquise.

Par contre les vendeurs se chargent de tous les frais et droits et des honoraires du notaire et des débours résultant et à résulter de cette vente: cependant les frais et droits de caution, de l'inscription hypothécaire à faire et à radier pour deniers de la vente restés sans payer et autres frais occasionnés par omission ou défaut de solvabilité de l'adjudicataire, seront à la charge de celui-ci.

ARTICLE 14

Le paiement des deniers de la vente devra se faire en bon argent courant hollandais, en l'étude du notaire qui a dressé cet acte et qui est établi à GILZE, contre quittance du vendeur muni de pouvoir le quinze octobre, de cette année ou avant; comme garantie dudit paiement et de celui des deniers de dépenses prévu à l'article 13 les vendeurs stipulent le droit d'hypothéquer le bien vendu, avec également l'autorisation irrévocable à la vente publique et au recours conformément aux dispositions de l'article 1223 du Code Civil et à faire l'inscription exigée, le tout, le cas échéant aux frais des adjudicataires.

ARTICLE 15

L'adjudicataire du premier lot . . . *Omissis*.

Au demeurant les adjudicataires entreront en possession et jouissance des biens, à savoir:

Les bâtiments appartenant au deuxième lot (la ferme des fagnes) le premier novembre et tous les autres biens pour autant qu'ils n'ont pas été mentionnés ci-dessus comme étant loués, le quinze octobre, les deux dates de cette année.

ARTICLE 16

Les contributions foncières et autres charges grevant les biens seront soldés par les vendeurs pour l'année en cours, mais après ils seront à la charge des adjudicataires.

ARTICLE 17

Jusqu'au moment de l'entrée en possession fixé ci-dessus les vendeurs se réservent l'usage et la jouissance entiers des biens, y compris tous les fruits, herbages, céréales semés, ou plantés emblavés ou qui seront semés, ou plantés emblavés sur ces biens, de même que le bois d'étayage détaché dans les étables et les planchers en teck dans la grange.

DESCRIPTION DES BIENS A VENDRE.

PREMIER LOT

Une ferme, . . . *Omissis*.

DOUZIÈME LOT

La partie-est d'une parcelle de bruyère, *Section A³ numéro cent quatre-vingt-neuf* d'environ quatre hectares, soixante-quinze ares, située à Zonder Eigen dans la commune de Baarle Nassau, attenant au cours d'eau au nord et au sud à la chaussée de Weelde.

TREIZIÈME LOT

La partie d'une parcelle de bruyère avoisinant le douzième lot, *Section A³ numéro cent quatre-vingt-neuf* d'environ quatre hectares, soixante-quinze ares, située à Zonder Eigen à Baarle Nassau, attenant au cours d'eau au nord et au sud à la chaussée de Weelde.

QUATORZIÈME LOT

La partie d'une parcelle de bruyère avoisinant le treizième lot, *Section A³ numéro cent quatre-vingt-neuf*, d'environ quatre hectares, soixante-quinze ares, située à Zonder Eigen à Baarle Nassau attenant au cours d'eau et à la chaussée de Schaluinen au nord et au sud à la chaussée de Weelde.

QUINZIÈME LOT

La partie située à l'ouest entre les chaussées de Schaluinen et de Weelde d'environ cinq hectares, d'une parcelle de bruyère à Zonder Eigen à Baarle Nassau, *Section A³ numéro cent quatre-vingt-neuf*.

SEIZIÈME LOT

Une parcelle . . . *Omissis*.

TITRES DE PROVENANCE

Les immeubles précités ont été obtenus par les vendeurs, à savoir:

a. Les biens . . . *Omissis*.

b. Les parcelles constituant les lots huit à trente-et-un inclus, appartenant à Monsieur HENDRIKUS HUBERTUS JOHANNES DE POORTER, prénommé comme mandataire en tête de cette minute sous 2 lui sont parvenues, la parcelle section A³ numéro 199 par acte de vente sous seing privé du dix-huit février mil huit cent soixante-deux, portant numéro 213 enregistré à BRÉDA le vingt février mil huit cent soixante-deux, volume cinquante-cinq folio quarante-et-un recto case cinq un rôle, pas de renvois.

Reçu pour taxe sept florins soixante cents pour trente-huit centimes additionnels deux florins quatre-vingt neuf cents, total dix florins quarante-neuf cents.

Le Reçveur (signé) PELS RIJCKEN.

Transcrit au bureau des hypothèques à BRÉDA le 22 février mil huit cent soixante-deux en volume 339 numéro 11, et toutes les autres parcelles par acte de partage de biens de la succession de feu sa mère Madame MARIA CORNELIA VAN DIJCK ayant été l'épouse du prénommé

JOHANNES JACOBUS DE POORTER décédé à présent, passé devant Me Jonckheer, notaire, établi à GILZE le vingt mars mil huit cent soixante, transcrit au bureau des hypothèques à BRÉDA le dix mai suivant au vol. 316 numéro 74.

LA VENTE

Après que tout ce qui précède eut été lu à l'assistance il a été procédé à la vente pour adjudication provisoire . . . *Omissis*.

PROCÈS-VERBAL DE LA DEUXIÈME SÉANCE

Ce jour le trois juin mil huit cent soixante-trois à dix heures du matin chez LOUIS VAN DEN KERKHOF, Cingel, à BAARLE NASSAU je soussigné JOHANNES VERHOEVEN, notaire établi à GILZE, arrondissement de BRÉDA, province de Brabant septentrional, en présence des témoins qui seront nommés ci-après.

A la requête et en présence de Monsieur JOHANNES HENDRICUS HUBERTUS DE POORTER, membre de la Deuxième Chambre des États-Généraux, docteur en médecine, demeurant à Bois-le-Duc, agissant pour lui et en qualité de mandataire spécial agissant au nom des et pour les personnes comme il a été précisé dans le précédent procès-verbal de l'adjudication provisoire, et aux conditions de ventes y stipulées qui sont notifiées à l'assistance en même temps que du déroulement de la vente j'ai poursuivi la vente publique aux fins de la vente définitive des biens décrits ci-dessus avec les résultats suivants:

DES SURENCHÈRES SONT FAITES PAR :

Monsieur HENRY HOUBEN . . . *Omissis*.

Sur la masse des lots huit à trente inclus HUBERT ANTOINE DE POORTER, négociant à ANVERS prérappelé, fait 100 surenchères et JOSEPHUS RIJSBERGEN boutiquier à St. Helenaars, cent surenchères.

Pour le lot trente-et-un HENDRIK FRIJTERS ouvrier à BAARLE NASSAU fait trois surenchères.

Comme il n'a plus été fait de surenchères il a été décidé de procéder à l'adjudication définitive à la bougie éteinte sous réserve du droit de délibération des vendeurs qui leur a été conféré par l'article trois des conditions de vente.

Cependant avant de procéder à l'adjudication à la bougie éteinte le comparant vendeur stipule que, vu que les offres et le produit des lots vendus en masse dépassent ceux des lots vendus séparément, ceux-ci seront déclarés supprimés et seuls maintenus pour qu'on y applique la bougie éteinte.

1. La masse des lots un à sept inclus; 2. la masse des lots huit à trente inclus; 3. le lot trente-et-un séparé, ce dont l'assistance est notifiée.

Ainsi la bougie est allumée pour les lots 1 à 7, pour lesquels elle s'éteint sans surenchère, si bien que l'adjudicataire en serait LOUIS KERKHOF, aubergiste à BAARLE NASSAU pour la somme de CINQ MILLE CINQ CENT DIX FLORINS et une prime aux enchérisseurs de CINQ CENT QUINZE FLORINS; vu que le vendeur usant du droit de cessation a déclaré qu'il n'adjugera pas lesdits lots à ce prix cette vente a été annulée ce dont les intéressés sont notifiés.

La bougie s'étant éteinte sans autre surenchère pour les lots huit à trente inclus, les biens inclus dans ce lot unique sont vendus définitivement—avec le consentement du vendeur comparant—au dernier surenchérisseur JOSEPHUS RIJNSBERGEN, boutiquier, demeurant à SINT HELENAARS en Belgique au prix d'adjudication comprenant les primes à payer pour les surenchères de DEUX MILLE QUATRE CENT FLORINS fl. 2400.—, lequel adjudicataire ayant comparu a déclaré accepter pour lui-même ces lots au prix mentionné.

Lot trente et un: la bougie allumée pour ce lot s'étant éteinte sans surenchère le lot est adjugé définitivement, avec le consentement du vendeur, à l'offrant et surenchérisseur HENDRIK FRIJTERS, ouvrier, demeurant à BAARLE NASSAU au prix de SOIXANTE ET ONZE FLORINS fl. 71.—, lequel adjudicataire ayant comparu a déclaré accepter ce lot pour lui-même.

La vente s'étant terminée sur cette formalité la séance a été close à cinq heures de l'après-midi.

Toutes les personnes comparues et intervenues étant connues de moi, notaire. Les parties demandent de prendre note qu'elles invoquent expressément l'exemption de droit d'enregistrement et de transcription en vertu de la loi du six juin mil huit cent quarante Bulletin des lois numéro 17 octroyée pour la mise en valeur de bruyères et d'autres terres en friche, pour le règlement de quoi ils stipulent que la valeur marchande des terres auxquelles il faut appliquer l'exemption désirée à savoir les parcelles section A³ numéro 41 et 42 en entier et section A³ numéro 198 partiellement, s'élève à la somme de SIX CENT CINQUANTE FLORINS.

Fait et passé à BAARLE NASSAU à la date et au lieu précités en présence de PETRUS VAN HOEK, garde-champêtre et LOUIS VAN DEN KERKHOF, aubergiste demeurant à BAARLE NASSAU, tous deux comme témoins lesquels ont signé l'acte présent immédiatement après lecture faite, ainsi que le comparant vendeur, le comparant adjudicataire HENDRIK FRIJTERS et moi, notaire, mais non par le comparant JOSEPHUS RIJNSBERGEN, déclarant qu'il ne peut signer de son nom, étant illettré. (signé) DR DE POORTER, H. FRIJTERS, P. VAN HOEK, L. V. D. KERKHOF, J. VERHOEVEN, not.

RELATION DE L'ENREGISTREMENT

N° 635: Enregistré à BRÉDA le six juin 1800 soixante-trois, tome 105 folio 146 verso, case 5, deux rôles, sans renvoi. Reçu pour droit fixe sur les lots 1-7 fl. 0.80 et pour taxe de vente de 4% fl. 75.20 pour les lots 8-30 fl. 3.20 pour le lot 31 total fl. 79.20 avec les 38 centimes additionnels total CENT NEUF FLORINS TRENTE CENTS.

Le Receveur (signé) PELS RIJCKEN

Pour extrait conforme (signé) J. VERHOEVEN, not. Pour copie conforme, le Conservateur; (signé) LANGENAER.

614 lignes.

Tome 398 numéro 27

Journal tome trente-deux numéro mil quatre-vingt-quinze le trente juin mil huit cent soixante-six.

Aujourd'hui le dix-neuf avril mil huit cent soixante-six.

A comparu devant moi, JOHANNES VERHOEVEN, notaire, domicilié à GILZE, arrondissement de BRÉDA en présence des témoins à nommer ci-après.

WILHELMUS VAN BEEK, cultivateur, domicilié à BAARLE NASSAU, lequel connu de moi, notaire, a déclaré sous garantie comme de droit vendre à la Société Anonyme des Chemins de Fer du Nord de la Belgique domiciliée à BRUXELLES, représentée par M. JONATHAN RAPHAEL BISSCHOFFSHEIM, banquier, domicilié à BRUXELLES en tant que président du Bureau de cette Société pour lequel a comparu, sous procuration orale M. NARCISSE AUGUSTE FOCQUET, Ingénieur, domicilié à BRUXELLES, connu de moi, notaire, lequel en cette qualité a déclaré accepter au profit de ladite société:

Au nom de l'ÉTAT DES PAYS-BAS: 1. vingt ares, quatre-vingt-cinq aunes de terre d'une parcelle de bruyère sise dans la commune BAARLE NASSAU, connue au cadastre *section A^s no. 20*, constituant la parcelle n° 7 de la désignation des terres de cette commune à occuper pour l'exécution du chemin de fer de Turnhout à Tilbourg. 2. Un are vingt aunes de terre d'une parcelle de bruyère sise comme sus-désigné section G n° 200 constituant la parcelle n° 9 de ladite désignation. 3. Seize ares, quatre-vingt-dix aunes de terre d'une parcelle de bruyère sise comme désigné dessus section G n° 267 constituant la parcelle n° 10 de ladite désignation.

Les biens immeubles sus-désignés ont été acquis par le vendeur à savoir: Les parcelles mentionnées aux numéros 1 et 2 par acte de vente sous seing privé signé à BAARLE NASSAU le premier octobre mil huit cent quarante-quatre sur lequel est écrit: no. 685 enregistré à BRÉDA le quatorze novembre mil huit cent quarante-quatre tome 34, feuille 197 verso case 7 et suivantes deux feuilles pas de renvois. Reçu pour droit de vente trois florins vingt cents avec les trente-huit centimes additionnels total QUATRE FLORINS ET QUARANTE DEUX CENTS. Le Receveur (signé) J. SPOOR. Transcrit au bureau des hypothèques de BRÉDA le vingt-quatre février suivant en tome 90 n° 12, et l'autre parcelle par acte de partage sous seing privé en date du vingt-cinq mai mil huit cent soixante-deux sur lequel est écrit: n° 516 enregistré à BRÉDA le vingt-huit mai mil huit cent soixante-deux tome 55 feuille 100 verso case 4 une feuille pas de renvoi. Reçu pour droit deux florins quarante cents pour trente-huit centimes additionnels quatre-vingt-onze cents et demi total TROIS FLORINS TRENTE ET UN CENT ET DEMI. Le Receveur (signé) PELS RIJCKEN. Transcrit au bureau des hypothèques de BRÉDA le vingt-et-un mai suivant en tome 345 n° 5.

Les parties ont déclaré que pour le reste cette vente et cet achat ont eu lieu aux CONDITIONS suivantes:

Le vendeur livrera le bien, pourvu que l'acheteur porte au besoin les frais de purgation, libre et exempt de [tous] charges, intérêts ou autres dépenses pour cause de prêts d'argent hypothécaires non compris la dîme ni les droits de servitudes que des tiers auraient dessus ou pourraient exercer dessus, les frais de rachat ou d'exemption de la dîme seront entièrement pour le compte de l'acheteur.

L'acheteur aura à partir d'aujourd'hui l'emploi et la jouissance du bien acheté afin de s'en servir comme de son bien propre et il aura le droit de s'en fournir la livraison légale en faisant transcrire cet acte dans le registre des hypothèques.

L'acheteur paiera tous les frais et droits, tous les honoraires et avances échus et à échoir au sujet de cette vente avec livraison.

En outre, cette vente et cet achat sont conclus au prix de CINQUANTE-HUIT FLORINS ET QUARANTE DEUX CENTS laquelle somme le vendeur déclare et reconnaît avoir reçue à sa satisfaction aujourd'hui, du représentant acheteur qui l'a payée sur la caisse de ladite société, et donc pour cela par les présentes l'acquitter et le décharger entièrement sans réserve.

Ensuite le vendeur a déclaré qu'est comprise dans le prix d'achat reçu, toute indemnisation quelle que ce soit que ladite société pourrait devoir pour quelle raison que ce soit. Enfin les parties déclarent se réserver le droit de faire remesurer les terres achetées après l'achèvement du chemin de fer et être obligées mutuellement, en cas de divergence par rapport à la superficie indiquée dans cet acte, de régler la différence du prix de vente soit en fournissant l'appoint, soit en rendant le solde.

Pour l'exécution de cet acte les parties élisent domicile à la mairie de BAARLE NASSAU.

DONT ACTE

Fait et passé à BAARLE NASSAU en présence d'ADRIAAN VAN LOON, cultivateur à GILZE et PETRUS VAN HOEK, gendarme à BAARLE NASSAU, comme témoins lesquels immédiatement après lecture de cet acte l'ont signé ainsi que les comparants et moi, notaire.

(Signé) W. VAN BEEK; N. FOCQUET; A. VAN LOON; P. VAN HOEK; J. VERHOEVEN not.

EST ÉCRIT SUR LA MINUTE

N° 485, Enregistré à BRÉDA le vingt-et-un avril 1800 soixante-six tome III feuille 176 verso case 7 une feuille pas de renvois. Reçu pour droit / 2.40 pour 38 centimes additionnels / 0,915, total TROIS FLORINS TRENTE ET UN CENTS ET DEMI. Le Receveur: (signé) PELS RIJCKEN. Pour copie: (signé) J. VERHOEVEN, not.

Recopié littéralement le Conservateur: (signé) illisible.

148 lignes.

Tome 400 numéro 80

Journal tome 32 numéro 1554

Le douze septembre 1800 soixante-six

Est écrit sur la première page de cet acte:

N° 371. Reçu pour droit de timbre cinquante cents. Breda, le onze septembre mil huit cent soixante-six. Le Receveur: signé Pels Rijcken. Le soussigné Hubert Antoine de Poorter, négociant à Anvers, agissant tant en son nom qu'au nom de Monsieur Antoine Allebes son beau-frère, déclare vendre à la Société anonyme de chemin de fer du Nord de la

Belgique pour la somme de dix sept cent cinquante francs toutes indemnités généralement quelconques comprises les emprises à faire sur leur propriété ci-dessous la Commune de Baarle Nassau pour l'établissement du chemin de fer de Turnhout à Tilbourg.

Ces emprises forment ensemble une superficie de un hectare soixante seize ares et quarante trois centiares Baarle Nassau *section A^s* ns. 38, 190, 192.

Il est parfaitement entendu que dans les cas où Monsieur Antoine Allebes n'approuverait pas le marché il sera libre de laisser exproprier les dites emprises.

La Société est autorisée à prendre possession dès maintenant des dits terrains, elle paiera aux vendeurs cinq pourcent d'intérêt sur la somme susmentionnée ou le cas échéant sur celle qui leur sera allouée par les tribunaux.

Ainsi fait en double expédition à Anvers le seize Août 1800 soixante-six. Accepté la présente vente au nom de la Société susdite.

Signé Focquet, Hub. Ant. de Poorter.

N° 681. Enregistré à Bréda le onze septembre 1800 soixante-six tome 59 feuille 117 recto case 2 une feuille pas de renvoi. Reçu pour droit / 33,20 pour 38 centimes additionnels / 12,62, total quarante-cinq florins quatre-vingt-deux cents. Le receveur: signé Pels Rijcken.

Recopié littéralement le Conservateur: signé Rousseau.

Tome 404 numéro 104.

Registre journalier, tome trente-trois numéro cinq cent soixante-six le VINGT-DEUX JANVIER MIL HUIT CENT SOIXANTE-SEPT.

Par devant moi HENDRIKUS CORNELIS FRANCISCUS VAN MENS, notaire, résidant à ZUNDERT, arrondissement de BRÉDA, Province de Brabant du Nord, en présence des témoins ci-après nommés.

A COMPARU

JOSEPHUS RIJNSBERGEN, boutiquier, demeurant à SINT LEONARDUS, Belgique, lequel a déclaré avoir vendu en s'obligeant à la garantie de droit et, par ces présentes, cédé et transporté irrévocablement en pleine propriété à Monsieur JAN VAN DEN BERGH-ELSEN, commerçant, demeurant à ANVERS, au nom duquel Monsieur ANTONIUS DAVERVELDT, particulier, demeurant à MEIR, Belgique, de lui autorisé verbalement, a déclaré accepter cet achat.

Les biens suivants situés dans la commune de BAARLE NASSAU ayant une superficie totale de CENT ET TROIS hectares NEUF ares QUATRE-VINGT-QUINZE aunes portés au cadastre *Section A^s* sous le n° 37, bruyère ayant une superficie de VINGT-TROIS hectares NEUF ares SOIXANTE-CINQ aunes; n° 39, bruyère, ayant une superficie de TROIS hectares QUARANTE-SIX ares TRENTE-CINQ aunes; n° 41, prairie, ayant une superficie de TRENTE ET UN ares QUATRE-VINGT-DIX aunes; n° 42, prairie ayant une superficie de VINGT-TROIS ares DIX aunes; n° 45, bruyère, ayant une superficie de DIX hectares SOIXANTE-DIX-HUIT ares SOIXANTE-DIX aunes; n° 143, terre défrichée ayant une superficie de

QUATRE-VINGT-HUIT ares CINQUANTE aunes; n° 146, allée ayant une superficie de VINGT-TROIS ares; n° 147, bruyère, ayant une superficie de SEPT hectares QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ares; n° 189, bruyère, ayant une superficie de DIX-NEUF hectares QUARANTE ares QUATRE-VINGTS aunes; n° 198, pinière ayant une superficie de HUIT hectares SOIXANTE-NEUF ares QUATRE-VINGT-CINQ aunes; n° 199, bruyère ayant une superficie de SEPT hectares SOIXANTE-SEIZE ares SOIXANTE aunes et n° 202, bruyère ayant une superficie de VINGT hectares VINGT-DEUX ares CINQUANTE aunes.

Lesquels biens ont été acquis par le vendeur de Monsieur HENDRIKUS HUBERTUS JOHANNES DE POORTER à la vente aux enchères faite par le Notaire VERHOEVEN à BAARLE NASSAU le trois juin mil huit cent soixante-trois et transcrits au bureau des hypothèques de BRÉDA le neuf Octobre suivant tome 364 n° 26.

Cette vente a été faite moyennant la somme de TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE FLORINS lequel montant a été payé par l'acquéreur au vendeur qui déclare l'avoir reçu et dont le contrat porte quittance étant convenu que l'acquéreur aura pleine propriété des biens achetés conformément à la loi immédiatement après passation de la présente; que l'acheteur aura charge d'en acquitter les impôts fonciers à partir du premier de ce mois. Les parties prétendent à la franchise des droits d'enregistrement et de transcription leur accordée par décret des États-Députés de cette province du dix-huit août mil huit cent soixante-trois lettre G n° 114.

DONT ACTE

fait et passé en l'étude de moi notaire ce jour, le neuf janvier mil huit cent soixante-sept en présence de CORNELIS MENSEN et JACOBUS MENSEN, tailleurs, tous deux demeurant à ZUNDERT, témoins, qui avec les comparants sont connus de moi notaire. Lecture faite des présentes les comparants ont signé avec les témoins et moi notaire à l'exception toutefois du vendeur qui a déclaré ne savoir lire ni écrire à défaut d'instruction. Signé A. A. DAVERVELDT; C. MENSEN; J. MENSEN; H. C. J. VAN MENS. N° 627 Enregistré à BRÉDA le dix janvier mil huit cent soixante-sept tome 114 folio 140 verso section 6 une feuille sans renvois. Perçu pour taxe / 150,40 pour 38 centimes additionnels / 57,15^e au total DEUX CENT SEPT FLORINS ET CINQUANTE-CINQ CENTS ET DEMI.

Le Percepteur: (Signé) PELS RIJCKEN.

Pour copie: (signé) H. C. J. VAN MENS.

Copié littéralement, le Conservateur: (signé) ROUSSEAU.

104 lignes.

Tome 412 numéro 71

Journal tome trente-quatre numéro deux cent quatre-vingt-trois le vingt-et-un septembre mil huit cent soixante-sept.

Aujourd'hui le huit juillet mil huit cent soixante-sept l'après-midi à cinq heures, à l'auberge de LOUIS VAN DEN KERKHOF à BAARLE NASSAU. A comparu devant moi, PHILIPPUS HENDRIKUS JACOBUS GERARD JONCKHEER, notaire, domicilié à GINNEKEN, arrondissement de BRÉDA, province de Brabant septentrional, en présence des témoins connus de moi et nommés ci-après.

M. M^e HENDRIK MAARSCHALK, avocat, domicilié à BRÉDA, connu de moi, notaire, en tant que représentant par procuration orale de M. ANTONIUS JOHANNES THEODORUS ALLEBES, fabricant, domicilié à AMSTERDAM et connu de moi comme représentant agissant par procuration irrévocable de M. HUBERTUS ANTONIUS DE POORTER, commerçant, de la firme DE POORTER VAN DER LAAT à ANVERS.

Passé en vertu d'acte obligatoire devant moi, notaire, et témoins à GINNEKEN le quatre juillet mil huit cent soixante-six enregistré par bordereau au bureau des hypothèques à BRÉDA le lendemain, en tome 131 n° 116.

Notifiant

Que ledit M. HUBERTUS ANTONIUS DE POORTER par l'acte obligatoire susdit a reconnu à ce sujet devoir au comparant une somme capitale de QUATORZE MILLE UN CENT SOIXANTE-QUINZE-FLORINS sous premier engagement spécial des biens immeubles à désigner ci-après, avec procuration irrévocable sur le créancier conformément à l'article 1223 du Code civil de faire vendre publiquement, faute de paiement convenable du principal et des intérêts, les biens engagés d'après prescription légale, afin de se dédommager sur le produit du principal et des intérêts et frais. Ensuite que le capital sera à tout moment exigible pourvu que ce soit avec préavis de trois mois et qu'il sera en outre exigible tout de suite et sans aucun préavis en cas de faillissement du débiteur ou de saisie des biens engagés par des tiers, dès le moment que le créancier apprendrait un tel faillissement ou une telle saisie.

Que le comparant en tant que créancier a trouvé utile d'exiger ledit capital par exploit d'huissier de l'arrondissement de BRÉDA, PETRUS JOHANNES HENDRIKUS VAN BAEL, en date du vingt-six novembre mil huit cent soixante-sept avec notification de rendre, dans un délai de trois mois à compter de l'exploit, le capital dû avec les intérêts et avec notification que, faute de paiement, le demandeur se servirait de la procuration irrévocable de vente à lui donnée.

Qu'ensuite le comparant a appris que son débiteur M. HUBERTUS ANTONIUS DE POORTER quelques jours après notification dudit exploit a été déclaré en faillite par le tribunal de commerce d'ANVERS, avec nomination de M. M^e EDOUARD COREMANS, avocat à ANVERS, comme syndic. Que le comparant a appris plus tard que son débiteur a trouvé utile de céder la propriété de certaines fractions ayant une superficie d'un hectare soixante-seize ares quarante aunes des parcelles engagées connues au cadastre de la commune BAARLE NASSAU section A³ numéros 38, 190 et 192, à la Société Anonyme des Chemins de Fer du Nord de la Belgique pour l'aménagement du chemin de fer de Turnhout à Tilbourg, à une somme de HUIT CENT VINGT-DEUX FLORINS ET CINQUANTE CENTS vu le contrat dressé sous seing privé et signé à Bruxelles en date du seize août mil huit cent soixante-six enregistré au numéro 681 à BRÉDA le onze septembre 1800 soixante-sept tome 59 feuille 117 recto case 2 une feuille pas de renvois. Reçu pour droit f 33,20 pour 38 centimes additionnels f 12,62 total QUARANTE-CINQ FLORINS ET QUATRE-VINGT-DEUX CENTS.

Le receveur (signé) PELS RIJCKEN.

Transcrit au bureau des hypothèques de BRÉDA le douze septembre mil huit cent soixante-six en tome 400 numéro 80, et que le comparant tant

en vertu de la stipulation explicite fixée à ce sujet dans ledit acte obligatoire, qu'en conséquence de ce qui a été fixé par ledit contrat sous seing privé, a homologué et ratifié ladite cession par un acte passé devant moi, notaire, et témoins, le treize juin mil huit cent soixante-sept et a déclaré avoir reçu le montant du prix de vente en le déduisant du principal dû, tout en dégageant les terres cédées.

Qu'ainsi le capital dû est réduit à TREIZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE-DEUX FLORINS ET CINQUANTE CENTS augmentés des intérêts à savoir :

1. cinq pour cent du capital intégral dû, de QUATORZE MILLE UN CENT SOIXANTE-QUINZE FLORINS à compter du premier juillet mil huit cent soixante-six jusqu'au seize août mil huit cent soixante-six et

2. le même pourcentage sur le capital restant de TREIZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE-DEUX FLORINS ET CINQUANTE CENTS à compter de la dernière date.

Et parce que jusqu'à présent [ni] le débiteur lui-même [ni] son syndic n'ont satisfait à la demande du comparant créancier, exprimée dans l'exploit susmentionné du vingt-six novembre mil huit cent soixante-six, le comparant a déclaré procéder maintenant à la vente publique des biens engagés pour se faire payer et pour se dédommager de ce qui lui est dû, sous les conditions ci-après citées. Il a notifié ladite vente au débiteur ainsi qu'au domicile élu par lui dans l'acte de créance, à l'officier de justice de BRÉDA et au syndic M^e EDUARD COREMANS, par exploits de signification dudit huissier PETRUS JOHANNES HENDRIKUS VAN BAEL datés du vingt-et-un juin mil huit cent soixante-sept.

Comme suite de ce qui précède il a été procédé par moi, notaire, en présence des témoins et en réquisition de M. ANTONIUS JOHANNES THEODORUS ALLEBES susmentionné, auxdites date et place, conformément à la loi selon coutume locale à la vente publique provisoire des biens immeubles décrits ci-après sous les conditions suivantes :

ARTICLE I . . . *omissis*

Après lecture de tout ce qui précède est offert provisoirement à vendre : Un défrichement de bruyère sis dans la commune de BAARLE NASSAU comprenant deux fermes, des pinières et de la bruyère ayant une superficie totale de quatre-vingt-dix hectares, quarante-et-un ares quatre-vingt aunes, cadastre *section A^s numéros 23-24-27-28-29-30-31-38-40-148 à 171 inclus, 190, 191, 192 et 193.*

Sont exclues de cette vente les fractions des parcelles cadastrales A^s numéros 38, 190 et 192 ayant une superficie totale d'un hectare soixante-dix-sept ares quarante aunes, cédées à la Société Anonyme des Chemins de Fer du Nord de la Belgique réduisant ainsi la superficie réelle des terrains à vendre selon le cadastre, à quatre-vingt-huit hectares vingt-quatre ares quatre-vingt aunes.

Ces biens ont été acquis par le propriétaire par acte de partage passé devant moi, notaire, et témoins, à BRÉDA le trois août mil huit cent soixante-trois transcrits au bureau des Hypothèques de BRÉDA le vingt-six du même mois en tome 363 numéro 7.

Le vendeur croit pour cette cession pouvoir prétendre à réduction des droits d'enregistrement à cause de franchise reçue pour défrichement en vertu de la loi du six juin mil huit cent quarante (Journal Officiel numéro 17) ; s'il peut faire valoir ces droits, l'acheteur n'en profitera pas et sera

tenu de payer intégralement les frais fixés à l'article six de ces conditions, l'excédent étant toujours au bénéfice du vendeur.
Les frais de la criée . . . *omissis*.

DONT ACTE

Ainsi vendus provisoirement aux lieu et date susmentionnées en présence de BARTHOLOMEUS LAMBERTUS LOEFF, notaire-suppléant et HERMANUS FAESSEN, veilleur de nuit, tous les deux domiciliés à GINNEKEN, spécialement priés d'être témoins, qui immédiatement après lecture ont signé, ainsi que le demandeur vendeur et le premier offrant et moi, notaire. (Signé) H. MAARSCHALK; B. L. LOEFF; H. FAESSEN; et JONCKHEER.

RELATION D'ENREGISTREMENT

N° 339 Enregistré à BRÉDA le douze juillet 1800 soixante-sept tome 116 feuille 75 verso case 6 cinq feuilles pas de renvois. Reçus pour droit / 0,80 pour / 0,38 centimes additionnels / 0,30½ total UN FLORIN ET DIX CENTS ET DEMI.

Le Receveur : (signé) PELS RIJCKEN.

Aujourd'hui le vingt-deux juillet mil huit cent soixante-sept, l'après-midi à cinq heures, à l'auberge de LOUIS VAN DEN KERKHOF à BAARLE NASSAU.

A la demande et en présence de M. ANTONIUS JOHANNES THEODORUS ALLEBES, fabricant, domicilié à AMSTERDAM, connu de moi, notaire, et agissant ici en tant que représentant irrévocable de M. HUBERTUS ANTONIUS DE POORTER, commerçant, sous la firme DE POORTER VAN DER LAAT, à ANVERS, en vertu de l'acte obligatoire passé devant moi, notaire, et témoins, à GINNEKEN le quatre juillet mil huit cent soixante-six par bordereau inscrit au bureau des Hypothèques de BRÉDA le lendemain en tome 131 numéro 116.

Sera procédé par moi, PHILIPPUS HENDRIKUS JACOBUS GERARD JONCKHEER, notaire, domicilié à GINNEKEN, Arrondissement BRÉDA province de Brabant septentrional, en présence des [témoins] connus de moi et nommés ci-après, à la vente publique définitive des biens immeubles désignés par le procès-verbal précédent de la vente publique du huit de ce mois sous les conditions fixées là, lequel procès-verbal est censé être compris dans celui-ci.

Après lecture de tout ce qui précède, est offert définitivement à la vente: Un défrichement de bruyère sis dans la commune BAARLE NASSAU désigné en plus détaillé dans ledit procès-verbal offert au jour de l'adjudication provisoire à DEUX MILLE FLORINS / 2.000.— et enchéri . . . *Omissis*.

Une bougie ayant été allumée et s'étant éteinte sans que personne ait enchéri ni offert, le vendeur a définitivement assigné la vente à et au profit du dernier surenchérisseur et enchérisseur au prix le plus élevé M. MAXIMILIAAN VAN DEN BERGH susmentionné qui étant présent a déclaré avoir enchéri et [acheté] en tant que représentant oral de son frère M. JEAN VAN DEN BERGH ELSSEN, propriétaire foncier, domicilié à ANVERS, au nom duquel il accepte l'achat à la somme offerte par lui

de SEPT MILLE CINQ CENT FLORINS réduction faite de SOIXANTE DIX FLORINS pour deniers d'enchère et l'acheteur a après lecture signé ici. (Signé) MAX. VAN DEN BERGH.

Le vendeur annexe ici la grosse de sa créance hypothécaire, la grosse avec bordereau, et les deux exploits précités; puis, afin de déterminer les droits d'enregistrement, il donne acte de partage des biens vendus à l'exception des parcelles Section A^s numéros 24 à 28 inclus, 40, 166, 167, 168 et 29. En vertu des décisions des États-Députés de la province de Brabant septentrional, des huit octobre mil huit cent cinquante-cinq, G n° 91, trente septembre mil huit cent cinquante-neuf, G 135, et cinq octobre mil huit cent soixante, G 67, alors qu'en vertu de l'art. 7 de la loi du six juin mil huit cent quarante Journal Officiel no. 17 concernant le défrichement, franchise est accordée de l'enregistrement proportionnel et des droits de cession durant trente ans pour première cession de propriété entre vifs, des mains de celui qui pendant le défrichement a été propriétaire ou de celles de ses héritiers ou légataires.

Que le défricheur propriétaire à ce moment-là, a été M. JOHANNES JACOBUS DE POORTER père du propriétaire actuel qui les a acquis de la succession de celui-là par l'acte de partage cité dans le procès-verbal susmentionné de vente publique; qu'il n'y a pas eu depuis le défrichement desdites terres d'autre cession de propriété que celle du défricheur ou de ses héritiers et que les biens jouissant donc de franchise d'enregistrement proportionnel et des droits de cession représentent une valeur vénale estimée par le vendeur à CINQ MILLE CINQ CENTS FLORINS.

DONT ACTE

Ainsi fait et définitivement vendu en public aux date et lieu susnommées en présence de BARTHOLOMEUS LAMBERTUS LOEFF, notaire suppléant, et HERMANUS FAESSEN, veilleur de nuit, tous les deux domiciliés à GINNEKEN, comme témoins, qui l'ont signé immédiatement après lecture, ainsi que le demandeur vendeur et moi, notaire.

(Signé) ANTONIE ALLEBES; H. FAESSEN; B. L. LOEFF; JONCKHEER.

RELATION D'ENREGISTREMENT

N° 386: Enregistré à BRÉDA le vingt-cinq juillet 1800 soixante-sept tome 115 feuille 83 verso case 1 deux feuilles pas de renvois. Reçu pour droit / 99,20 pour 38 centimes additionnels / 37,70 total CENT TRENTE SIX FLORINS ET QUATRE VINGT DIX CENTS / 136, 90

Le Receveur: (signé) PELS RIJCKEN.

SUIVENT LES DOCUMENTS ANNEXES etc.

Le Receveur (signé) PELS RIJCKEN.

Donné pour copie littéralement conforme: (signé) JONCKHEER.

Recopié littéralement: le Conservateur: (signé) illisible.

1293 lignes.

PLAN CADASTRAL ANNEXE DU 27 AVRIL 1867

Commune de Baarle-Nassau

Sections A³ et G

folios 2 et 3

échelle 1 : 2500.

[Non reproduit.]

Tome 775 numéro 2.

Journal tome 80 numéro 403.

Le onze juin 1800 quatre-vingt-quinze.

Aujourd'hui le six mai de l'an mil huit cent quatre-vingt-quinze, ont comparu devant moi, ADRIAAN CORNELIS JOSEPHUS VAN HAL, notaire à CHAAM, en présence des témoins ci-après nommés :

1. MARIA ANNA MOONEN, cultivatrice, domiciliée à BAARLE NASSAU, veuve de WILLEM VAN BEEK; 2^a. JOHANES BAPTISTA HOPPENBROUWERS, cultivateur, domicilié à WEELDE (Belgique) marié avec MARIA CATHARINA VAN BEEK, et celle-ci; b. ADRIANUS VAN BEEK, cultivateur, domicilié à BAARLE NASSAU; c. JOHANNES VAN BEEK, cultivateur, domicilié à BAARLE NASSAU; d. JOHANNES PETRUS HENDRIKS, cultivateur, domicilié à BAARLE NASSAU, marié avec REGIENA VAN BEEK; e. CORNELIS VAN BEEK, cultivateur, domicilié à BAARLE NASSAU; f. HENRICUS ANTONIUS HENDRIKS, cultivateur, domicilié à BAARLE NASSAU, marié avec JOHANNA PETRONELLA VAN BEEK; g. JOHANNA MARIA VAN BEEK; h. JOSEPHUS JOHANNES VAN BEEK, tous les deux cultivateurs, domiciliés à BAARLE NASSAU.

Les comparants tous connus du notaire ont déclaré vouloir procéder au partage de la communauté de biens ayant existé entre la première comparante et feu son époux WILLEM VAN BEEK, ainsi que de la succession de ce dernier, décédé à BAARLE NASSAU le vingt-et-un octobre mil huit cent soixante-huit, sans avoir exprimé sa dernière volonté, laissant comme héritiers par décès ses huit enfants susmentionnés, chacun pour un huitième 1/8, qu'il a été dressé inventaire des biens meubles de la communauté dont fait preuve l'acte passé devant le notaire VERHOEVEN à GILZE le treize mai mil huit cent soixante-neuf.

Que la masse à partager consiste en :

1. Biens immeubles connus au cadastre des sections, numéros et superficies suivants, commune BAARLE NASSAU

G 197 bruyère, deux hectares, cinquante-neuf ares, cinquante centiares.

E 213 champ, quatre-vingt-dix-neuf ares, quatre-vingt centiares.

E 236 prairie, quatre-vingt-dix-sept ares, dix centiares.

F 137 champ, trente-huit ares, vingt centiares.

E 28 champ, soixante-six ares, trente centiares.

E 460 champ, un hectare, six ares, quarante centiares.

- E 462 taillis, sept ares, cinquante centiares.
 G 349 bruyère et pinière, trois hectares, neuf ares, sept centiares.
 G 352 pinière, cinq centiares.
 G 355 bruyère, trente-cinq ares, trente-quatre centiares.
 E 796 champ, six hectares, vingt-neuf ares, quatre-vingt-dix centiares.
 E 797 maison, grange et cour, vingt ares, cinquante centiares.
 A³ 104 prairie de fauchage, cinquante-six ares, dix centiares.
 A³ 204 bruyère, un hectare, quatre-vingt-quatorze ares, vingt centiares.
 A³ 209 bruyère, quarante-cinq ares, quatre-vingt centiares.

AYANT UNE SUPERFICIE TOTALE DE DIX-NEUF HECTARES SOIXANTE-CINQ
 ARES SOIXANTE-SEIZE CENTIARES estimée d'un commun accord à CINQ
 MILLE FLORINS / 5000,—

2. Biens corporels meubles estimés comme avant à
 MILLE SEPT CENT FLORINS / 1700,—
 3. Espèces: CENT FLORINS / 100,—
 TOTAL: SIX MILLE HUIT CENT FLORINS / 6800,—

Dont acquiert la première comparante la moitié, en vertu
 de la communauté de biens, soit TROIS MILLE QUATRE CENT
 FLORINS / 3400,—
 Alors que les autres copartageants ont droit à 1/8 un
 huitième chacun, soit QUATRE CENT VINGT CINQ FLORINS / 425,—

PARTAGE.

D'un commun accord sont attribués: aux copartageants JOSEPHUS
 JOHANNES et JOANNA MARIA VAN BEEK, tous les biens immeubles
 désignés ci-dessus à 1. d'une valeur de: CINQ MILLE FLORINS / 5000,—
 2. les biens corporels meubles désignés ci-dessus à 2. d'une
 valeur de MILLE SEPT CENT FLORINS / 1700,—
 TOTAL: SIX MILLE SEPT CENT FLORINS / 6700,—
 Leurs deux parts se montant ensemble :
 HUIT CENT CINQUANTE FLORINS / 850,—
 ils doivent donc payer: CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE
 FLORINS / 5850,—

A la copartageante MARIA ANNA MOONEN, veuve de WILLEM
 VAN BEEK 1. Les espèces à CENT FLORINS / 100,—
 2. du paiement à faire par JOSEPHUS JOHANNES ET JOHANNA
 MARIA VAN BEEK, TROIS MILLE TROIS CENT FLORINS / 3300,—

TOTAL sa part à TROIS MILLE QUATRE CENT FLORINS / 3400,—

Alors que les parts des autres copartageants sont payées par JOSEPHUS
 JOANNES et JOANNA MARIA VAN BEEK à savoir une somme de QUATRE
 VINGT CINQ FLORINS à chacun d'eux / 425,—

Les derniers titres de propriété étant la communauté de biens et la succession ab intestat, les parties déclarent qu'aucun autre titre de propriété existe ou est connu d'eux et que pour autant qu'il appert ou qu'ils sachent il n'a pas eu lieu de transcriptions au bureau des Hypothèques.

Les comparants ont déclaré avoir partagé les présentes communauté et succession à leur satisfaction mutuelle, avoir chacun reçu leur part comme il a été fixé ci-dessus, parole donnée de se garantir mutuellement de tout empêchement ou de toute éviction qui puisse se produire d'une cause existant avant le partage.

L'usage et la jouissance des biens immeubles seront à accepter à partir d'aujourd'hui avec tous les droits, charges et obligations y afférents. Les parties élisent domicile, aussi pour les actes d'exécution judiciaire, en l'étude du conservateur de cet acte minute.

DONT ACTE dressé en MINUTE est passé à BAARLE NASSAU aux jour, mois et an indiqués ci-dessus, en présence de PETRUS OLIESLAGER, aubergiste, et MAXIMILIAAN RIJSBOSCH, cultivateur, tous les deux domiciliés à BAARLE NASSAU comme témoins.

Immédiatement après lecture cet acte a été signé par tous les comparants, par le notaire et par les témoins.

M. MOONEN; J. B. HOPPENBROUWERS; M. C. VAN BEEK; J. VAN BEEK; J. P. HENDRIKS; C. VAN BEEK; H. A. HENDRIKS; J. VAN BEEK; J. VAN BEEK; VAN HAL, not. P. OLIESLAGERS; M. RIJSBOSCH.

Enregistré à BRÉDA, le dix mai 1800 quatre-vingt-quinze tome 156, feuille 113, verso case 3, deux feuilles, pas de renvoi. Reçu pour droit DIX FLORINS ET VINGT CENTS. / 10,20.

Le Receveur: HEIJL. Donné pour copie (signé) VAN HAL, not.

Conformément à l'original, le Conservateur: (signé) MULDER

172 lignes.

Tome 864 numéro 59.

Journal tome 90 numéro 1777.

Le vingt juin 1900 un.

Par les soussignés M. de Marez Oijens Jean Chrétien, directeur du Ministère du Waterstaat, du Commerce et de l'Industrie, représentant le Gouvernement Néerlandais;

M. Dubois Arthur, administrateur à l'Administration des chemins de fer de l'État, représentant le Gouvernement Belge;

il a été constaté ce qui suit:

Le Gouvernement Belge, après avoir repris de l'Administration du chemin de fer Grand Central Belge les sections de chemins de fer situées dans les Pays-Bas et désignés à l'acte a pint passé le 30 juin entre lui et la dite Administration a cédé les dites sections au Gouvernement Néerlandais qui a accepté cette cession conformément à ce qui est stipulé par l'article II de la convention conclue le 23 avril 1897 entre les Pays Bas et la Belgique en vue de la reprise de lignes de chemins de fer situées sur les territoires des deux États.

Cette cession comporte le chemin de fer et ses dépendances immobilières par nature ou par destination avec tous les terrains à leur usage, même ceux non portés aux plans approuvés par le Gouvernement Néerlandais

pour l'établissement des lignes, à moins qu'il ne s'agisse d'excédents non utilisés pour l'exploitation, elle sera considérée comme effectuée à la date du 1^{er} Janvier 1897.

Fait en double à Bruxelles le premier juillet mil huit cent quatre vingt dix huit.

Signé A. Dubois J. C. de Marez Oijens.

Reçu du répertoire le 25 août 1898.

Le commis chargé de l'administration du timbre et des pièces d'enregistrement du Ministère du Waterstaat, du Commerce et de l'Industrie:

Signé J. W. van Schagen.

Enregistré gratuitement à La Haye le vingt-sept août 1890 quatre-vingt-dix-huit, tome 134 feuille 95 verso case 6. Une feuille, pas de renvoi. Reçu pour droit *nihil*.

Le Receveur (signé) v. Berkel

Par les soussignés M. Dubois Arthur, administrateur à l'Administration des chemins de fer de l'État, représentant le Gouvernement Belge;

M. Wiban Jules, Directeur Général de l'Administration du chemin de fer Grand Central Belge, agissant au nom de cette administration avec l'approbation respective pour le chemin de fer mentionné sub *a* de la société anonyme mutuelle de chemins de fer;

- b. de la Société anonyme du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam;
- c. de la Société anonyme du chemin de fer d'Aix la Chapelle à Maestricht;

il a été constaté ce qui suit:

L'Administration du chemin de fer Grand Central Belge remet au Gouvernement Belge en vertu de la convention du 10 février 1897, relative à la cession du réseau des chemins de fer Grand Central Belge et en même temps que les sections de ce réseau situées en Belgique, en Prusse et en France, les parties des chemins de fer suivants situées sur le territoire des Pays Bas

- a. de Tilbourg à Turnhout;
- b. d'Anvers à la frontière prussienne vers Gladbach;
- c. de Hasselt à Maestricht et de Maestricht à Aix la Chapelle, non compris l'embranchement de Simpelveld à la houillère de Kerkrade.

Cette remise a été faite conformément à la convention préappellée.

Fait en triple à Bruxelles le trente Juin mil huit cent quatre vingt dix-huit. Signé A. Dubois. J. Wiban.

Le présent acte approuvé par la Société anonyme des Chemins de fer d'Anvers à Rotterdam en liquidation.

Bruxelles, le cinq Juillet mil huit cent quatre vingt dix-huit. Les liquidateurs: Spruyt. E. v. Unnik.

Approuvé par la Société du Chemin de Fer d'Aix la Chapelle à Maestricht:

Aix la Chapelle, le six Juillet mil huit cent quatre vingt dix-huit; La Direction: Jutzen. Illisible.

Approuvé par la Société anonyme mutuelle de chemin de fer;

Bruxelles le 23 Juillet mil huit cent quatre vingt dix-huit.

L'Administrateur délégué: Le Président: illisible.

Enregistré gratuitement à La Haye le vingt-sept août 1800 quatre-vingt-dix-huit tome 134 feuille 95 verso case 5; une feuille un renvoi. Reçu pour droit: nihil.

Le Receveur signé: van Berkel.

Chemin de fer Tilbourg — Turnhout.

ÉTAT

des parcelles appartenant au chemin de fer Tilbourg-Turnhout ou en usage par celui-ci, autant que situées en territoire néerlandais.

Commune TILBOURG.

Chemin de fer avec tenants et aboutissants.

Voir les parcelles à la carte 1, numérotées en noir.

Extrait de la liste:

Sec-tion	Nos.	Nature de la propriété	Superficie			Au nom de	Observations
			H	A	C		
A ^s	205	chemin de fer	62	13	} S.A. des chemins de fer du Nord de la Belgique à Bruxelles		
A ^s	206	route parallèle	11	41			
A ^s	211	chemin de fer	122	50			
A ^s	212	maison de signaleur et cour	02	04			

Tome 907 numéro d'ordre 58.

Journal, tome 96, numéro 1323 LE VINGT-ET-UN MAI 1900 QUATRE.

Expropriation BAARLE NASSAU,

Numéros d'ordre du plan BAARLE NASSAU I, 19, 20, 23, 24, 25, 28, 29, 30, 31, 32, 34 et 35.

ACTE DE VENTE

Les soussignées

1. HENDRIKA ISABELLA JOANNA VAN DEN BERGH, veuve de M. CAROLUS THEODORUS GODEFROID ÉMIEL MAYER.

2. CLEMENTINA JOHANNA HENRICA VAN DEN BERGH, épouse de M. LOUIS NICOLAS EUGÈNE FRANÇOIS LIJSEN.

3. ÉLISABETH EUGÉNIE JOHANNA HENRICA CONSTANCE VAN DEN BERGH, épouse de M. ADOLPHE ÉVERARD JOSEF HAVENITH, toutes domiciliées à ANVERS, les deux dernières autorisées et assistées à cette fin par leurs époux, déclarent par les présentes vendre et céder

la pleine et entière propriété à l'ÉTAT DES PAYS-BAS, pour lequel cette cession et ce transfert pour cause de vente sont acceptés par la «Maatschappij tot Exploitatie van Staatsspoorwegen» (Société pour l'Exploitation des Chemins de fer de l'État) représentée par son Directeur Général soussigné qui agit à cette fin en vertu de l'autorisation du Ministre du Waterstaat du Commerce et de l'Industrie par décret en date du 24 février 1904 L^a N. Section Chemins de fer :

1. Une fraction de parcelle, ayant une superficie de neuf ares et quatre-vingt-dix centiares, en nature de pinière, connue au cadastre de la commune de BAARLE NASSAU, Section G. n° 460.
 2. Une parcelle de pinière, ayant une superficie de quarante-cinq ares et soixante centiares, connue au cadastre de la commune de BAARLE NASSAU Section A³. n° 193.
 3. Une parcelle de pinière ayant une superficie de quatre hectares et vingt-deux ares, connue au cadastre de la commune de BAARLE NASSAU Section A³. n° 203.
 4. Une parcelle de terre arable ayant une superficie de soixante-six ares et dix centiares, connue au cadastre de la commune de BAARLE NASSAU Section A³. n° 191.
 5. Une parcelle de pinière et de terre arable ayant une superficie de deux hectares, trente-cinq ares, et quatre-vingt-onze centiares, connue au cadastre de la commune de BAARLE NASSAU, Section A³. n° 207.
 6. Une fraction d'une parcelle de pinière ayant une superficie de soixante-dix-neuf ares et quatre centiares, connue au cadastre de la commune de BAARLE NASSAU, Section A³. n° 208.
 7. Une parcelle de prairie, ayant une superficie de 10 ares et soixante-dix centiares, connue au cadastre de la commune de BAARLE NASSAU, Section A³. n° 246.
 8. Une parcelle de terre arable ayant une superficie de dix-sept ares et soixante centiares, connue au cadastre de la commune de BAARLE NASSAU Section A³. n° 245.
 9. Une parcelle de taillis ayant une superficie de quatre-vingt-deux ares et vingt centiares, connue au cadastre de la commune de BAARLE NASSAU Section A³. n° 244.
 10. Une parcelle de pinière ayant une superficie de neuf hectares, soixante-dix-huit ares, et quatorze centiares, connue au cadastre de la commune de BAARLE NASSAU Section A³. n° 243.
 11. Une fraction de parcelle ayant une superficie de trois hectares, trente-cinq ares et deux centiares, en nature de pinière, connue au cadastre de la commune de BAARLE NASSAU Section A³. n° 213.
 12. Une fraction de parcelle de bruyère ayant une superficie de cinquante-trois ares et soixante centiares connue au cadastre de la commune de BAARLE NASSAU Section A³. n° 255.
 13. Une fraction de parcelle de pinière, ayant une superficie de neuf ares et quarante-huit centiares, connue au cadastre de la commune de BAARLE NASSAU Section A³. n° 256.
- de telle façon que la société mentionnée a délimité ou délimitera le terrain et tel que le plan joint à cet acte le décrit, les vendeurs déclarant que le bien immeuble susmentionné leur a été dévolu par héritage de feu M. JOHANNES VAN DEN BERGH ELSÉN à ANVERS, qui en obtint la

propriété pour ce qui est de la parcelle 1 : par procès-verbal d'adjudication du 24 février 1869 et par acte de commande du 26 février 1869 passés tous les deux par devant le notaire M^e Van Asperen à BRÉDA, enregistrés en ce lieu le 5 mars 1869 et transcrits au bureau des hypothèques de BRÉDA, le 21 avril 1869, tome 413 n° 108 et pour ce qui est des autres parcelles : par procès-verbal d'adjudication du 22 juillet 1867 passé par devant le notaire M^e Jonckheer à GINNEKEN, enregistré à BRÉDA le 25 juillet 1867 et transcrit au bureau des hypothèques en ce lieu le 21 septembre 1867, tome 412, n° 71.

Cet achat et cette vente ont été conclus sous les conditions et stipulations qui suivent.

ART. 1. En vertu de cet achat et de cette vente, la pleine et entière propriété du bien vendu sera transférée à l'État des Pays-Bas, dans sa superficie et son étendue réelles, dans ses tenants et aboutissants évidents et tel qu'il appartient à ses vendeurs et à la condition spéciale qu'excédent ou manque quel qu'il soit sera entièrement au profit ou au détriment de l'État des Pays-Bas et en aucun cas n'influencera l'engagement des parties; la livraison du bien vendu par les présentes aura lieu aussitôt que possible, par transcription de cet acte aux registres officiels y destinés, et sans la collaboration des vendeurs, garantissant que le bien vendu est de plein droit libre d'inscriptions hypothécaires, de servitudes, de contributions et de charges.

ART. 2. L'État des Pays-Bas peut immédiatement accepter le bien vendu par les présentes.

ART. 3. La vente des parcelles et fractions de parcelles susmentionnées est faite moyennant le prix de dix mille trois cents soixante florins néerlandais, laquelle somme les vendeurs déclarent avoir reçue de la « Maatschappij tot Exploitatie van Staatsspoorwegen »; c'est pourquoi ils donnent par les présentes quittance entière et décharge sans aucune réserve à l'État des Pays-Bas et à la Société susdite.

ART. 4. Les charges de propriétaire du bien vendu par les présentes devront être payées à partir du 1^{er} janvier 1905 par l'État des Pays-Bas, et les autres contributions par la « Maatschappij tot Exploitatie van Staatsspoorwegen ».

ART. 5. Tous les frais et droits sauf les droits de timbre qui grèvent cette vente et la livraison sont à la charge de l'État des Pays-Bas.

ART. 6. Il est permis aux vendeurs de se servir du terrain vendu jusqu'à ce que les travaux de la « Maatschappij tot Exploitatie van Staatsspoorwegen » commencent, mais jusqu'au 1^{er} juillet 1904 au plus tard.

Le bois et les produits de la terre présents sur les parcelles et fractions de parcelles devront être enlevés à cette date et appartiendront autrement à l'État.

ART. 7. Les vendeurs garantissent l'État des Pays-Bas et la « Maatschappij tot Exploitatie van Staatsspoorwegen » de toutes les revendications faites par des tiers en vertu de titres de quelle nature que se soit à faire valoir pour des parcelles et fractions de parcelles vendues.

ART. 8. Sont compris par cette vente toutes les plantations le long des routes traversant et bordant le bien vendu, possédées par les vendeurs et tous les droits qu'ils pourraient avoir sur ces parties de routes.

ART. 9. Les parties élisent domicile, pour l'exécution de cette convention, au bureau de la « Maatschappij tot Exploitatie van Staatsspoorwegen » à Utrecht.

Fait en deux exemplaires et signé à Anvers le 30 mars 1904, et à Utrecht le 22 avril 1904.

(signé) H. MAYER née VAN DEN BERGH G/M LIJSEN LOUIS LIJSEN
ÉLEERE HAVENITH née VAN DEN BERGH ÉVRARD HAVENITH.

La « Maatschappij tot Exploitatie van Staatsspoorwegen »

(signé) SPRENGER VAN EIJCK Directeur Général
BEYEN Secrétaire

Approuvé, La Haye, le 9 mai 1904

Le Ministre du Waterstaat, du Commerce et de l'Industrie
pour le Ministre le Secrétaire-Général

(signé) DE BOSCH KEMPER

Euregistré gratuitement en deux exemplaires à BRÉDA, LE DIX-NEUF
MAI 1900 QUATRE, Tome 97, folio 153, recto, case 5, deux feuilles,
pas de renvoi.

Le Receveur

(signé) SNETHLAGE

[Croquis non reproduits.]

Enregistré gratuitement en double exemplaire à BRÉDA le dix-neuf mai
1900 quatre, tome 97 folio 154 verso case 8. Une feuille pas de renvoi. Le
Receveur (signé) SNETHLAGE. Pour copie: le Conservateur (signé)
VRIESENDORP.

PLAN CADASTRAL ANNEXÉ D'OCTOBRE 1905

Commune de Baarle-Nassau

Sections A³ et G

folios 2 et 3

échelle 1 : 2500

[Non reproduit.]

PLAN CADASTRAL ANNEXE D'OCTOBRE 1907

Commune de Baarle-Nassau

Section A³

folio 2

échelle 1 : 2500

[Non reproduit.]

PLAN CADASTRAL ANNEXE D'OCTOBRE 1907

Commune de Baarle-Nassau

Section G

folio 3

échelle 1 : 2500

[Non reproduit.]

PLAN CADASTRAL ANNEXE DE JUILLET 1915

Commune de Baarle-Nassau

Section G

folio 3

échelle 1 : 2500

[Non reproduit.]

Tome 907 numéro 72

Journal tome 96 numéro 1337

le vingt et un mai mil neuf cent quatre.

EXPROPRIATION BAARLE NASSAU

Numéros d'ordre du plan BAARLE NASSAU 17, 21, 22, 13.

ACTE DE VENTE.

Les soussignés JOSEPHUS JOHANNES VAN BEEK, cultivateur et JOANNA MARIA VAN BEEK, cultivatrice, tous les deux domiciliés à BAARLE NASSAU, déclarent par les présentes vendre et céder généralement à l'ÉTAT DES PAYS-BAS et à son profit, lesquels achat, cession et tradition sont acceptés par la Société pour l'Exploitation des Chemins de fer de l'État représentée par son Directeur Général cosignataire agissant ici en vertu de l'autorisation donnée par le Ministre du Waterstaat, du Commerce et de l'Industrie par disposition du 24 février 1904 L^a N. Section Chemins de Fer, la libre et pleine propriété de:

1. une fraction ayant une superficie de onze ares quatre-vingt-onze centiares d'une parcelle de bruyère connue au cadastre de la commune BAARLE NASSAU, section G no. 355.
2. une parcelle de bruyère ayant une superficie d'un hectare quatre-vingt-quatorze ares vingt centiares connue au cadastre de la commune BAARLE NASSAU section A^a n° 204.
3. une fraction ayant une superficie de vingt-six ares quatre-vingt-trois centiares d'une parcelle de bruyère connue au cadastre de la commune BAARLE NASSAU section A^a n° 209.

4. une fraction ayant une superficie de cinq centiares d'une parcelle de pinière connue au cadastre de la commune BAARLE NASSAU section G n° 514.

5. une zone large de deux mètres et demi ayant une superficie d'environ trois ares cinquante centiares, d'une parcelle de bruyère connue au cadastre de la commune BAARLE NASSAU section G n° 349 pour autant que cette parcelle s'étend le long de la route parallèle existante, à l'ouest du Chemin de fer de TILBURG à TURNHOUT tel que ladite Société le démarquera sur place, et, en ce qui concerne les parcelles mentionnées à 1, 2, 3 et 5 tel qu'il est indiqué sur le plan annexé au présent acte; les vendeurs déclarent que le bien immeuble susdit leur appartient en vertu de l'acte de partage passé devant le notaire A. C. J. VAN HAL à CHAAM le 6 mai 1895 enregistré à BRÉDA le 10 mai 1895 et transcrit au bureau des hypothèques de BRÉDA le 11 juin 1895, tome 775 n° 2.

2. Cette vente et cet achat sont conclus sous les stipulations et conditions suivantes:

ART. 1: En vertu de cette vente et de cet achat, la libre et pleine propriété du bien vendu sera acquise à l'État des Pays-Bas tel qu'il se poursuit et se comporte au-dedans de ses tenants et aboutissants réels et tel qu'il appartient aux vendeurs sous la stipulation spéciale qu'excédent ou manque quel que ce soit sera entièrement au profit ou au détriment de l'État des Pays-Bas et ne pourra en aucun cas influer sur l'obligation des parties, la livraison du bien vendu par les présentes aura lieu sous garantie par les vendeurs qu'il est de droit libre d'inscriptions hypothécaires, de servitudes, de droits et de charges, par transcription du présent acte dans les registres publics y destinés dès qu'il sera possible et sans la collaboration des vendeurs.

ART. 2: L'État des Pays-Bas peut immédiatement accepter le bien vendu par les présentes.

ART. 3: Le prix d'achat des parcelles nommées au début de cet acte est de QUATRE CENT CINQ FLORINS en argent néerlandais, laquelle somme les vendeurs déclarent par les présentes avoir reçue de la Société d'Exploitation des Chemins de fer; c'est pourquoi ils acquittent et déchargent à ce sujet intégralement et sans aucune réserve tant l'État des Pays-Bas que cette Société.

ART. 4: Les charges de propriétaire du bien vendu par les présentes, seront payées à partir du premier janvier 1905 par l'État des Pays-Bas et les autres contributions par la Société d'Exploitation des Chemins de fer de l'État.

ART. 5: Tous les frais et tous les droits inhérents à cette vente et à cette livraison seront à la charge de l'État des Pays-Bas, à l'exception des frais de timbre.

ART. 6: Les vendeurs garderont l'usage de la terre vendue jusqu'à ce que les travaux de la part de la Société d'Exploitation des Chemins de fer de l'État commencent, mais au plus tard jusqu'au premier juillet 1904.

Il faut qu'alors le bois et les produits de la terre se trouvant sur les parcelles soient enlevés; sans cela ils appartiendront à l'État.

ART. 7: Les vendeurs garantissent l'État des Pays-Bas et la Société d'Exploitation des Chemins de fer de l'État, des revendications qui

pourraient être faites par des tiers du chef de droits quels qu'ils soient à faire valoir sur les parcelles vendues.

ART. 8: Les parties élisent pour l'exécution de cette convention, domicile au bureau de la Société d'Exploitation des Chemins de fer de l'État à UTRECHT.

Fait en deux exemplaires et signé à BAARLE NASSAU le 19 avril 1904 et à UTRECHT le 22 avril 1904 (signé) J. J. van BEEK; J. M. van BEEK.

La Société d'Exploitation des Chemins de fer de l'État (signé) SPRENGER VAN EIJCK, Directeur Général; BEIJEN, Secrétaire.

Approuvé à LA HAYE le 9 mai 1904.

Le Ministre du Waterstaat, du Commerce et de l'Industrie, Pour le Ministre: le Secrétaire Général (Signé) DE BOSCH KEMPER.

Enregistré gratuitement en deux exemplaires à BRÉDA le dix-neuf mai 1900 quatre tome 97 feuille 154 verso case 5. Deux feuilles; pas de renvoi. Le receveur: (signé) SNETHLAGE.

Voir au verso le plan annexé sur lequel est écrit:

Commune BAARLE NASSAU

Section G et A⁸

Échelle 1 : 2500

et ensuite la relation d'enregistrement suivante.

Enregistré gratuitement en deux exemplaires à BRÉDA le dix-neuf mai 1900 quatre tome 97 feuille 155 verso case 5. Une feuille. pas de renvoi.

Le Receveur (signé) SNETHLAGE.

[Croquis non reproduit.]

Tome 914 numéro 28

Journal tome 97 numéro 823 le quatre octobre 1900 quatre.

Aujourd'hui le vingt-huit septembre mil neuf cent quatre ont comparu devant moi, ARNOLDUS ADRIANUS MARIA VAN EIJL, notaire dans l'arrondissement de BRÉDA, domicilié à TILBURG, en présence des témoins nommés ci-après.

1. JOSEPHUS JOHANNES VAN BEEK, cultivateur, domicilié à BAARLE NASSAU et

2. PIETER VERMEULEN, tanneur, domicilié à RIEL, commune ALPHEN ET RIEL marié en entière communauté de biens légale avec JOANNA MARIA VAN BEEK.

Les comparants sont connus de moi, notaire.

Ils ont déclaré:

a. Que le comparant sous un: JOSEPHUS JOHANNES VAN BEEK et JOANNA MARIA VAN BEEK épouse du comparant sous deux, PETER VERMEULEN, possèdent chacun pour la moitié en indivision, dont font preuve l'acte de partage passé le six mai mil huit cent quatre-vingt-quinze devant le notaire ADRIAAN CORNELIS JOSEPHUS VAN HAL, domicilié à CHAAM, transcrit au bureau des hypothèques de BRÉDA le onze juin mil huit cent quatre-vingt-quinze, tome 775 numéro 2, ainsi que l'acte de vente

et d'achat passé devant le notaire VAN HAL susdit, le six mai mil huit cent quatre-vingt-quinze, transcrit au bureau des hypothèques susmentionné le onze juin mil huit cent quatre-vingt-quinze, tome 775 numéro I, les biens immeubles suivants tous sis dans la commune BAARLE NASSAU à savoir :

I. Appelés par coutume locale « Oordeelschestraat, Keizershoek, Rettsche akkers en Turnhoutsche heide » section E numéros: 29, champ ayant une superficie de quarante-quatre ares; 28, champ ayant une superficie de soixante-six ares, trente centiares; 213, champ ayant une superficie de quatre-vingt-dix-neuf ares quatre-vingt centiares; 236, prairie ayant une superficie de quatre-vingt-dix-sept ares, dix centiares; 460, champ ayant une superficie d'un hectare, six ares quarante centiares; 462, taillis ayant une superficie de sept ares cinquante centiares; 796, champ ayant une superficie de six hectares vingt-neuf ares quatre-vingt-dix centiares; 797, maison, grange et cour ayant une superficie de vingt ares cinquante centiares.

Section F n° 137 champ ayant une superficie de trent-huit ares vingt centiares.

Section G n° 197 bruyère ayant une superficie de deux hectares cinquante-neuf ares cinquante centiares.

Section G n° 349 bruyère ayant une superficie totale de trois hectares neuf ares sept centiares, à l'exception de la zone large de deux mètres et demi ayant une superficie d'environ trois ares cinquante centiares pour autant que cette parcelle s'étend le long de la route parallèle existante à l'ouest du chemin de fer de Tilburg à Turnhout et Section G n° 355 bruyère ayant une superficie totale de trente-cinq ares, trente-quatre centiares, à l'exception d'une fraction ayant une superficie de onze ares quatre-vingt-onze centiares et 2: à Zonder Eijgen une pièce de terre appelée « Molenretsche heide » section A³ n° 104 prairie à faucher ayant une superficie de cinquante-six ares dix centiares.

Section A³ n° 209 bruyère ayant une superficie totale de quarante-cinq ares quatre-vingt centiares, à l'exception d'une fraction ayant une superficie de vingt-six ares quatre-vingt-trois centiares.

Ladite zone de G n° 349 et lesdites fractions de G n° 355 et de A³ n° 209 ont été cédées à l'État des Pays-Bas dont fait preuve l'acte dressé en double et signé à BAARLE NASSAU le dix-neuf avril mil neuf cent quatre et à UTRECHT le vingt-deux avril mil neuf cent quatre approuvé par son Excellence M. le Ministre du Waterstaat, du Commerce et de l'Industrie, à LA HAYE le neuf mai mil neuf cent quatre, enregistré gratuitement en double à BRÉDA le dix-neuf mai mil neuf cent quatre et transcrit au bureau des hypothèques de BRÉDA le trente-et-un mai mil neuf cent quatre, tome 907 n° 72.

et b. que les comparants ayant fixé d'un commun accord les biens immeubles possédés en commun à une valeur totale de SIX MILLE FLORINS la part revenant à chacun d'eux se montant donc à TROIS MILLE FLORINS, ont déclaré vouloir rompre par les présentes l'indivision existante desdits biens immeubles.

Par conséquent, les comparants ont déclaré attribuer à l'amiable et d'un commun accord, tous les biens immeubles susdésignés à BAARLE NASSAU, à un et deux, à l'exception des zone et fractions susmentionnées qui sont déjà cédées, au comparant à un: JOSEPHUS JOHANNES VAN BEEK,

cultivateur, domicilié à BAARLE NASSAU, pour la somme fixée à SIX MILLE FLORINS laquelle attribution générale est alors acceptée par ce comparant, qui en compensation de la part de sa co-ayante-droit JOANNA MARIA VAN BEEK, met ici sur la table sa part à elle: la somme de TROIS MILLE FLORINS, en espèces.

Le comparant sous deux: PETER VERMEULEN a alors déclaré avoir reçu pour son épouse JOANNA MARIA VAN BEEK, sa part à TROIS MILLE FLORINS, de la valeur totale à SIX MILLE FLORINS, des mains du comparant sous un: JOSEPHUS JOHANNES VAN BEEK et l'acquitter pour cela par les présentes.

Les comparants ont ensuite déclaré:

Ne pas posséder desdits biens immeubles d'autres titres de propriétés ni d'acquisition ou en ignorer l'existence, et ignorer si d'autres transferts en ont eu lieu.

Et que les biens immeubles seront cédés à l'acquéreur tels qu'ils se comportent et se poursuivent, avec toutes les servitudes avantageuses et désavantageuses, visibles ou invisibles y afférentes, afin qu'il en accepte à partir d'aujourd'hui l'usage et la jouissance en propre sous l'obligation d'en payer dorénavant les contributions foncières et toutes les autres charges.

DONT ACTE

Fait et passé à Tilbourg, à l'étude de moi, notaire, le vingt-huit septembre dix-neuf cent quatre en présence de M. JOHANNES VAN HAM, aspirant au notariat et JOHANNES NORBERTUS PIJNENBURG, sans profession, tous les deux domiciliés à Tilbourg, comme témoins.

Immédiatement après lecture cet acte a été signé par les comparants, les témoins et moi, notaire.

J. J. VAN BEEK; P. VERMEULEN; J. N. PIJNENBURG; J. v. HAM; A. A. M. VAN EIJL, not.

N° 1076: Enregistré à Tilbourg, le vingt-huit septembre 1900 quatre, tome 91, feuille 161 verso case 1, deux feuilles, pas de renvois. Reçu pour droit neuf florins. Le receveur (signé) LEVENKAMP.

Pour copie: A. A. M. VAN EIJL, not.

Pour copie: le Conservateur (signé) VRIESENDORP.

Tome 935 numéro 1.

Journal tome 100 numéro 15.

Le neuf janvier 1900 six.

En l'an mil neuf cent cinq, lundi le vingt-trois octobre, le matin à dix heures au café de M. MAX VAN TILBORG, Singel, à BAARLE NASSAU.

A la demande et en présence de M. JOHANNES VAN HAM, notaire, domicilié à KAATSHEUVEL agissant ici selon sa déclaration en tant que représentant par procuracion verbale:

I. Madame HENRIETTE ISABELLE JEANNE VAN DEN BERGH, veuve de M. CHARLES THÉODORE GODEFROID ÉMILE MAIJER, sans profession, domiciliée à ANVERS, Lange Gasthuisstraat numéro vingt-et-un.

2a. Madame CLÉMENTINE JEANNE HENRIETTE VAN DEN BERGH, sans profession, épouse de M. LOUIS NICOLAS EUGÈNE FRANÇOIS LIJSEN, industriel, tous les deux domiciliés à ANVERS, Lange Gasthuisstraat numéro vingt-deux et

b. Ledit M. LIJSEN pour assister à ce sujet son épouse susdite.

3a. Madame ÉLISABETH EUGÉNIE JEANNE HENRIETTE VAN DEN BERGH, sans profession, épouse de M. ADOLPHE ÉVERARD JOSEPH HAVENITH, commerçant, tous les deux domiciliés à ANVERS Mechelse Steenweg numéro trente-huit, et

b. Ledit M. HAVENITH également pour assister à ce sujet son épouse susdite.

A été procédé par moi, ARNOLDUS ADRIANUS MARIA VAN EIJL, notaire dans l'arrondissement de BRÉDA, domicilié à TILBOURG, en présence des témoins à nommer ci-après, à la vente publique et à l'attribution provisionnelle des biens immeubles à désigner ci-après et ce sous les

STIPULATIONS suivantes :

ARTICLE UN: *omissis*.

DESCRIPTION DES BIENS IMMEUBLES A VENDRE ET STIPULATIONS SPÉCIALES :

La propriété des vendeurs sise dans la commune BAARLE NASSAU connue au cadastre article cent dix-neuf dans section A³ nos 146, 24, 28, 29, 168, 41, 42, 37, 39, 45, 147, 189, 199, 202, 253, 254, 255 partiellement, 256 partiellement, 27, 31, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 164, 165, 198, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 241, 242, 23, 169, 208 partiellement, 213 partiellement, 166, 167, 219 et 143.

Article douze cent quarante-sept: dans section G n° 399, 400, 406, 438, 439, 453, 401, 485, 486, 487, 488, 64, 309, 411, 412, 419, 454, 460 partiellement, 402, 413, 414, 416, 420, 421, 422, 430, 503, 504, 505 et 428.

Article quinze cent cinquante-trois dans section G n° 403.

Certaines parties des numéros 255, 256, 208, 213 et 460 ont déjà été vendues au profit des Chemins de fer, ce qui sera indiqué aux lots en question.

Comprenant :

a. *omissis*.

LOT VINGT-SIX: Wildert et Molenriet

Pinière et bruyère séparées du lot suivant n° vingt-sept par le milieu de l'allée existante appelée « Nieuwe Dijk » qui servira à l'usage commun des deux lots, le lot vingt-six étant limité au Nord et à l'Ouest par plusieurs propriétaires et au Sud par la route de Zonder Eigen, appelée aussi route de Zonder Eigen à Weelde, ayant une superficie d'environ dix-sept hectares quatre-vingt-et-un ares quatre-vingt-dix centiares constituant, comme il a été dit avant, la fraction indiquée nord-ouest de la parcelle section A³ n° 202 et la fraction indiquée sud-ouest de la parcelle section A³ n° 189.

Ce lot comprend en outre la parcelle de pinière limitée au Nord par le Schouwloop et par JOHANNES CORNELIS VERMEULEN, section A³ n° 219 ayant une superficie de vingt-cinq ares vingt centiares.

Superficie totale du lot dix-huit hectares sept ares dix centiares. Appartiennent aussi à ce lot les chênes et le taillis le long du lot sur ladite route de Zonder Eigen, au Sud.

Et l'ancienne séparation entre les grandes parcelles A³ 202 et 189 passait par la route de Schaluinen, qui existait alors.

LOT VINGT-SEPT: Wildert et Molenriet. Pinière et bruyère séparées à l'Ouest comme il a été indiqué au lot vingt-six, de ce dernier par le milieu de l'allée existante appelée « Nieuwe Dijk » qui sera à l'usage commun des deux lots, le lot vingt-sept est limité au Nord par le Schouwloop et par la parcelle A³ n° 219, à l'Est par le lot vingt-huit et au Sud par la route de Zonder Eigen appelée aussi route de Zonder Eigen à Weelde, ayant une superficie d'environ vingt-et-un hectares quatre-vingt-et-un ares quarante centiares comprenant toute la parcelle A³ n° 189 à l'exception de la fraction Sud-ouest ajoutée au lot vingt-six, et accrue de la fraction Nord-est prise de la section A³ n° 202 comprise sous le lot vingt-six.

Le lot vingt-sept aura aussi le droit de se servir de l'allée de la parcelle A³ n° 219 du lot vingt-six, laquelle allée forme le prolongement de l'allée appelée « Nieuwe Dijk ».

Le lot comprend en outre: les arbres et le taillis le long du lot sur la route mentionnée auparavant, de Zonder Eigen, au Sud.

Ce lot vingt-sept du côté Est et le suivant vingt-huit à l'Ouest seront séparés par le milieu de l'allée existante qui servira à l'usage commun des deux lots.

LOT VINGT-HUIT: Molenriet, La parcelle de pinière avec la moitié de l'allée qui constituera la séparation Ouest mais qui pourra être employée entièrement tel qu'il a été désigné au lot vingt-sept, cadastre *section A³ n° 208* ayant une superficie de sept hectares soixante-quatre ares quatre-vingt centiares, à l'exception de la fraction Nord-est ayant une superficie d'environ soixante-dix-neuf ares quatre centiares déjà vendue au profit du chemin de fer; reste donc pour ce lot une superficie d'environ six hectares quatre-vingt-cinq ares soixante-seize centiares. Ce lot vingt-huit est limité au Nord par le Schouwloop, au Sud par la route de Zonder Eigen, appelée aussi route de Zonder Eigen à Weelde, donc en face du lot dix-neuf, et à l'Ouest par le lot vingt-sept.

Les arbres et le taillis du côté limité par cette route appartiennent aussi à cette vente.

Omissis.

Est ici mentionné:

1. Les lots ou parcelles y comprises soit entièrement soit partiellement, auront toujours le droit de se servir des diverses allées, allées médianes et routes de la propriété et donneront toujours ce droit, et ce ainsi qu'il a été la coutume jusqu'à présent.

2. Si les allées ou routes de la propriété ne sont limitées que par un seul lot elles y appartiennent entièrement; si les allées, allées médianes ou routes sont limitées par deux ou plusieurs lots, elles y appartiennent chaque fois pour la moitié, le milieu formant la séparation, et sur toute la longueur des lots respectifs. Et toutes ces allées, allées médianes ou routes formant la séparation des lots, seront en usage commun des lots en question y attenants. Tout cela concerne en particulier les lots dix-neuf à vingt-quatre inclus indiqués auparavant, et plus

spécialement ceux sis aux allées suivants appartenant à la propriété en question connues au cadastre de la commune BAARLE NASSAU section G nos 430, 504 et 428 ayant une superficie totale de dix hectares vingt-trois ares quatre-vingt centiares. Aussi de la façon indiquée ces allées seront-elles acquises aux lots en question et seront censées y accroître et faire corps avec eux.

Les acheteurs pourront accepter l'usage et la jouissance des terres achetées dès le paiement du prix d'achat.

Les terres données à bail telles que celles mentionnées aux lots quatre et douze, pourront également être acceptées par les acheteurs immédiatement après paiement, mais uniquement en ce qui concerne la jouissance des loyers.

Les acheteurs seront donc tenus de continuer les bails courants, mais les loyers leur reviendront au prorata des deniers de la vente offerts par chacun d'eux.

La propriété des dits biens immeubles à vendre appartient en commun ou en division à chacune pour une troisième à :

1. Madame HENRIETTE ISABELLE JEANNE VAN DEN BERGH, veuve de M. CHARLES THÉODORE GODEFROID ÉMILE MAIJER.

2. Madame CLÉMENTINE JEANNE HENRIETTE VAN DEN BERGH, épouse de M. LOUIS NICOLAS EUGÈNE FRANÇOIS LIJSEN, et

3. Madame ÉLISABÈTH EUGÉNIE JEANNE HENRIETTE VAN DEN BERGH, épouse de M. ADOLPHE ÉVERARD JOSEPH HAVENITH, tous nommés au début de cet acte. Ces biens leur ont été acquis tant qu'en enfants légitimes et héritières de leurs parents : M. JEAN FÉLIX FRANÇOIS VAN DEN BERGH et Madame HENRIETTE CATHARINE ELSSEN tous les deux décédés à ANVERS, le premier le six avril mil huit cent quatre-vingt-cinq et la deuxième le dix-neuf juin mil neuf cent un, qu'en héritières de leur frère M. CONSTANTEN JEAN HENRI VAN DEN BERGH, décédé à ANVERS sans enfants et ab intestat le six janvier mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

Quant à ces biens, les requérantes ne possèdent ni ne connaissent d'autres titres de propriété ou d'acquisition ; elles ne savent pas s'il y a eu d'autres transcriptions que celles qui suivent :

Acte de vente passé devant feu le notaire HENDRIKUS CORNELIS FRANCISCUS VAN MENS à ZUNDERT le neuf janvier mil huit cent soixante-sept, transcrit au bureau des hypothèques de BRÉDA le vingt-deux janvier de la même année, tome 404 n° 104.

Actes de vente publique des huit et vingt-deux juillet mil huit cent soixante-sept passés devant feu le notaire PHILIPPUS HENDRIKUS JACOBUS GERARD JONKHEER à GINNEKEN, transcrits au bureau des hypothèques de BRÉDA le vingt et un septembre de la même année, tome 412 n° 71.

Actes de vente publique des seize et vingt-quatre février mil huit cent soixante-neuf passés devant feu le notaire JACOB FREDERIK ANTONIE VAN ASPEREN, à BRÉDA, transcrits au bureau des hypothèques de BRÉDA le vingt et un avril de la même année, tome 431 n° 108.

Acte de vente sous seing privé signé à BAARLE NASSAU le quatre novembre mil huit cent soixante-neuf enregistré à BRÉDA le seize novembre mil huit cent soixante-neuf et transcrit au bureau des hypothèques de BRÉDA le vingt-six novembre mil huit cent soixante-neuf, tome 439 n° 24.

Acte de vente du trois novembre mil huit cent soixante-dix passé devant feu le notaire JOHANNES VERHOEVEN à GILZE transcrit au bureau des hypothèques de BRÉDA le vingt-cinq novembre de la même année, tome 449 n° 90.

Acte de vente sous seing privé signé à BAARLE NASSAU le onze et à ANVERS le quatorze novembre mil huit cent soixante-dix, enregistré à BRÉDA le vingt-deux novembre mil huit cent soixante-dix et transcrit au bureau des hypothèques de BRÉDA le vingt-neuf novembre mil huit cent soixante-dix, tome 449 n° 100.

Acte de vente sous seing privé signé à BAARLE NASSAU le cinq juin mil huit cent soixante et onze enregistré à BRÉDA le six juin mil huit cent soixante et onze et transcrit au bureau des hypothèques de BRÉDA le quatre juillet mil huit cent soixante et onze, tome 457 n° 18. Acte de vente du trente octobre mil huit cent soixante-treize passé devant feu le notaire HENRICUS JOANNES NOTEN à TURNHOUT enregistré à BRÉDA le trente et un décembre mil huit cent soixante-treize et transcrit au bureau des hypothèques de BRÉDA le jeuf janvier mil huit cent soixante-quatorze, tome 487 n° 80.

Acte de vente du onze juin mil huit cent soixante-quatorze passé devant feu le notaire HENRICUS JOANNES NOTEN à TURNHOUT, enregistré à BRÉDA le vingt et un août mil huit cent soixante-quatorze et transcrit au bureau des hypothèques à BRÉDA le quinze septembre mil huit cent soixante-quatorze, tome 496 n° 51.

Actes de vente aux enchères du vingt-neuf décembre mil huit cent soixante-seize et du douze janvier mil huit cent soixante-dix-sept passés par-devant feu le notaire JOHANNES VERHOEVEN à GILZE transcrits au bureau des hypothèques à BRÉDA le premier mai mil huit cent soixante-dix-sept, tome 530 n° 82.

Est stipulé que tout ce qui appartiendrait aux locataires est réservé.

Est noté ce qui suit :

Dans les lots vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-sept, trente, trente-deux, trente-quatre et quarante-quatre se trouve encore de l'engrais sec donné à bail et devant être éloigné avant le premier janvier mil neuf cent six, cet engrais est réservé.

Les terres labourables de la ferme de WILLEM FRIJTERS au cours de l'automne dix-neuf cent sept et celles de ADRIAAN WILLEMSE au cours de l'automne dix-neuf cent six, pourront être ensemencées encore pour la moitié par les locataires auxquels appartiendra la récolte. L'autre moitié des terres labourables pourra être ensemencée par l'acquéreur ou les locataires de celui-ci en vue de quoi les locataires actuels les assisteront suivant l'usage local. Étant *omissis*.

La mise à prix du vingt-sixième lot est portée à la somme de NEUF CENTS FLORINS par Monsieur DÉSIR CAMBERLIN précité qui fixe cent coups.

La mise à prix du vingt-septième lot est portée à la somme de DEUX MILLE DEUX CENTS FLORINS par Monsieur MARTIN WINAND, commerçant, demeurant à DIEST, qui fixe quarante coups.

La mise à prix du vingt-huitième lot est portée à la somme de DEUX CENT VINGT FLORINS par Monsieur ADRIANUS DIRVEN nommé ci-dessus, qui fixe vingt coups, suivi de dix coups fixés par Monsieur JAN KEMP nommé ci-dessus.

La mise à prix du vingt-neuvième lot est portée *omissis*.

Et ce jour lundi six novembre mil neuf cent cinq le matin à dix heures au café de Monsieur PETRUS OLIESLAGERS, Singel à BAARLE NASSAU. Moi, ARNOLDUS ADRIANUS MARIA VAN EIJL, notaire dans l'arrondissement de BRÉDA, résidant à TILBOURG, en présence des témoins ci-après nommés.

A la demande et en présence de:

1. Monsieur Maître ALPHONSE COLS, notaire, demeurant à ANVERS, aux termes d'une procuration donnée par Madame HENRIETTE ISABELLE JEANNE VAN DEN BERGH, veuve de Monsieur CHARLES THÉODORE GODEFROID ÉMILE MAIJER, sans profession, demeurant à ANVERS, Lange Gasthuisstraat 21, procuration établie dans un acte sous seing privé à ANVERS le vingt-quatre octobre mil neuf cent cinq lequel est demeuré ci-annexé après avoir été, par le mandataire en présence de moi notaire et des témoins ci-après nommés, certifié véritable et signé de tous.

2. Monsieur LOUIS NICOLAS EUGÈNE FRANÇOIS LIJSEN, industriel, ayant procuration.

a. Assisté de sa femme Madame CLÉMENTINE JEANNE HENRIETTE VAN DEN BERGH, sans profession, tous deux demeurant à ANVERS, Lange Gasthuisstraat vingt-deux.

b. de Madame ÉLISABETH EUGÉNIE JEANNE HENRIETTE VAN DEN BERGH, sans profession, femme de Monsieur ADOLPHE ÉVERARD JOSEPH HAVENITH, commerçant, tous deux demeurant à ANVERS, Mechelse Steenweg numéro trente-huit et de

c. Monsieur HAVENITH précité pour assister sa femme nommée ci-dessus. Ceci à la suite d'un acte de procuration en date du vingt-sept avril mil huit cent quatre-vingt-cinq passé par-devant le notaire Maître FRÉDÉRIC AUGUSTE GHEIJSENS, résidant à ANVERS, dont un extrait remis par ce notaire est demeuré ci-annexé après avoir été, par le mandataire LIJSEN en présence de moi notaire et des témoins ci-après nommés, certifié véritable et signé de tous.

Moi, notaire, j'ai procédé au lieu précité à la vente publique finale des biens immeubles mentionnés dans l'acte précité de mise à prix passé par-devant moi notaire le vingt-trois octobre de l'année courante et suivant les conditions qui y sont mentionnées.

A ces fins moi notaire j'ai fait lecture aux personnes présentes de l'acte de mise à prix, ainsi que *omissis*.

Et personne ne s'étant présenté pour surenchérir et après avoir été compté jusqu'à dix inclusivement sans que personne ait surenchéri, les personnes ci-dessus nommées ayant fait la demande de cette vente ont déclaré accepter ladite adjudication finale, à savoir:

L'ensemble des lots de un à dix-huit inclusivement et l'ensemble des lots de dix-neuf à quarante-quatre inclusivement, c'est-à-dire toute la propriété, comme suit: l'ensemble des lots un à dix-huit inclusivement moyennant la somme de VINGT ET UN MILLE FLORINS et l'ensemble des lots de dix-neuf à quarante-quatre inclusivement moyennant la somme de CINQUANTE-HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE FLORINS, au total SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE FLORINS. les deux à FRANCISCUS DE BEER, tisserand, demeurant à TILBOURG, qui a comparu par-devant moi notaire et a déclaré: avoir surenchéri à l'acte précité du deux novembre de l'année courante et aussi à la présente

vente finale aux enchères et avoir, à présent, acheté pour et en faveur de Monsieur JOHN GUSTAAF HENRI LIJSEN, industriel, demeurant à ANVERS, le comparant déclarant avoir eu oralement pouvoir d'agir pour et au nom de Monsieur LIJSEN, précité. Et Monsieur LIJSEN précité, comparu également par-devant moi notaire, a déclaré reconnaître le susdit et accepter pour soi l'achat des lots mentionnés moyennant les sommes susdites.

L'acquéreur nommé aura à payer sur l'ensemble des loes un à dix-huit inclusivement une somme de SIX CENT QUATRE-VINGTS FLORINS en denier d'enchère, et sur l'ensemble des lots de dix-neuf à quarante-quatre inclusivement une somme de MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS FLORINS.

Les comparants sont connus de moi notaire.

DONT ACTE.

Fait et passé à BAARLE-NASSAU au lieu et à la date mentionnés en tête du présent acte en présence des témoins Messieurs MAX VAN TILBURG et PETRUS OLIESLAGERS, tous deux propriétaires de café, demeurant à BAARLE NASSAU.

Immédiatement après lecture faite les comparants, les témoins et moi notaire ont signé la présente minute. (signé) ALPHONSE COLS; LOUIS LIJSEN; JAN POMPE; JAC. REUTEN; J. KEMP; CHERIEX; F. DE BEER; JOHN LIJSEN; P. OLIESLAGERS; M. VAN TILBURG; A. A. M. VAN EIJL, notaire.

N° 1204 Enregistré à TILBOURG le onze novembre mil neuf cent cinq tome 92 folio 155 partie recto 3 deux feuilles sans renvoi. Perçu pour droit MILLE SEPT CENT VINGT-TROIS FLORINS, SOIXANTE CENTS. / 1723,60.

Le receveur: (signé) LEVENKAMP.

La Soussignée

Madame HENRIETTE ISABELLE JEANNE VAN DEN BERGH, veuve de Monsieur CHARLES THÉODORE GODEFROID ÉMILE MAIJER, sans profession, demeurant à ANVERS, Lange Gasthuisstraat n° 21.

Déclare par les présentes donner procuration à Monsieur Maître ALPHONSE COLS, notaire, demeurant à ANVERS.

Notamment en vue de vendre aux enchères, en son nom et avec les autres intéressés, la propriété dont elle est co-propriétaire, située dans la commune de BAARLE-NASSAU (Pays-Bas) et comprenant maisons, granges, enclos, jardins, terres labourables et prés, pinières, allées, parcs, taillis, arbres de haute futaie, bruyère et terrain marécageux, portés au plan cadastral section A^s numéros 146, 24, 28, 29, 168, 41, 42, 37, 39, 45, 147, 189, 199, 202, 253, 254, 255 partiellement, 256 partiellement, 27, 31, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 164, 165, 198, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 241, 242, 23, 169, 208 partiellement, 213 partiellement, 166, 167, 219 et 143, Section G. numéros 399, 400, 406, 438, 439, 453, 401, 485, 486, 487, 488, 64, 309, 411, 412, 419, 454, 460 partiellement, 402, 413, 414, 416, 420, 421, 422, 430, 503, 504, 505, 428 et 403.

Ayant une superficie totale de environ quatre cent cinquante-sept hectares quatre-vingt-treize ares et sept centiares.

Omissis

Tome 1073 numéro 26.

Journal tome 119 numéro 120, le cinq décembre 1900 treize.

ACHAT ET VENTE

Soussigné JOSEPHUS JOHANNES VAN BEEK, agriculteur, demeurant à BAARLE-NASSAU, déclare par ces présentes avoir vendu à JOHANNES DENIS, vagemestre, demeurant également à BAARLE-NASSAU, qui ayant signé les présentes déclare avoir acheté et accepter :

Une parcelle de bruyère, située dans la commune de BAARLE-NASSAU connue comme *section A³ numéro 209*, ayant une superficie de dix-huit ares quatre-vingt dix-sept centiares, cette parcelle étant le restant d'une parcelle de bruyère portée au plan cadastral sous la même indication, ayant une superficie de quarante-cinq ares et quatre-vingts centiares, l'autre partie étant vendue à l'État des Pays-Bas, le vendeur ayant acquis cette parcelle par acte d'adjudication passé par-devant le notaire A. A. M. VAN EIJL à TILBOURG le 28 septembre 1904 enregistré à TILBOURG le 28 septembre 1904, tome 91 folio 161 verso case 1 deux feuilles, sans renvoi et transcrit à BRÉDA le 4 octobre 1904, tome 914 n° 28.

Les présents achat et vente ont eu lieu aux conditions suivantes: l'acquéreur prendra possession du présent objet d'achat au moment de la passation du présent acte; il paiera tous les droits et frais auxquels ces présentes donneront lieu; il acquittera les contributions foncières et autres charges à compter du premier janvier de l'année prochaine.

Les présents achat et vente sont faits moyennant la somme de CINQUANTE-SEPT FLORINS que l'acquéreur déclare avoir payé au vendeur qui le reconnaît dont le présent acte donne quittance définitive.

Fait et signé à BAARLE-NASSAU le premier décembre mil neuf cent treize.

(Signé) J. J. VAN BEEK; J. B. DENIS.

N° 703 Enregistré à TILBOURG le premier décembre 1900 treize tome 50 folio 61 recto case 4 une feuille sans renvoi. Perçu pour droit un florin vingt cents. Le Receveur: (signé) VORSTOR.

Pour copie: le Conservateur (signé) F. DE LANGE.

Tome 1074 numéro 103

Journal 119 numéro 584.

Le seize janvier mil neuf cent quatorze.

ACTE DE RECTIFICATION.

Les soussignés JOSEPHUS JOHANNES VAN BEEK, agriculteur à BAARLE-NASSAU et JOHANNES BERNARDUS DENIS, vagemestre, demeurant également à BAARLE-NASSAU déclarent que par acte sous seing privé en date du premier décembre 1913, transcrit au Bureau des Hypothèques à BRÉDA le cinq décembre mil neuf cent treize en tome 1073 numéro 26, le premier soussigné a vendu au second soussigné: une parcelle de bruyère, située dans la commune de BAARLE-NASSAU connue comme *Section A³ numéro 209*, ayant une superficie de dix-huit ares quatre-vingt-dix-sept

centiares, devant être: *Section A³ numéro 290*, ayant une superficie de dix-neuf ares.

Pour rectification desquelles erreurs le présent acte est fait et signé à BAARLE-NASSAU le dix janvier mil neuf cent quatorze.

(Signé) J. J. VAN BEEK. J. B. DENIS.

N° 33. Enregistré à TILBOURG le douze janvier mil neuf cent quatorze tome 50 folio 74 recto case 5 une feuille sans renvoi.

Perçu pour droit UN FLORIN VINGT CENTS. Le Receveur: (signé) VAN NES.

Pour copie: Le Conservateur: (signé) F. DE LANGE.

Tome 1583 numéro 113

Journal tome 192 numéro 722

Vingt-trois juillet 1900 trente-six.

Aujourd'hui le trois juin mil neuf cent trente-six à trois heures de l'après-midi au café « Het Hof van Holland » de Madame Veuve P. OLISLAEGERS dans le village de BAARLE-NASSAU.

Sur la demande et en présence de Monsieur CHARLES GEORGE FLORENT GEVERS, notaire, demeurant à ANVERS, selon sa déclaration agissant aux présentes en qualité de mandataire verbal de Madame MARGUERITE CAROLINE MARIE ADOLPHINE BILLIET, veuve de Monsieur JEAN GUSTAVE HENRI LIJSEN, sans profession, demeurant à ANVERS Maria Theresialei n° 17.

A été procédé par nous LOUIS HENRI ADRIANUS VERPALEN, notaire dans la commune de ZUNDERT, arondissement de BRÉDA, en présence des deux témoins à nommer ci-après à la vente publique et provisoire des biens immobiliers définis ci-après dont la vente finale aura lieu le dix-sept juin prochain à trois heures de l'après-midi au café « Het Hof van Holland » de Madame Veuve OLISLAEGERS précitée.

Cette vente publique se fait aux mêmes

CONDITIONS GÉNÉRALES

telles qu'elles sont définies au procès-verbal de la vente publique et provisoire du vingt-et-un août mil neuf cent vingt-trois passé devant le notaire soussigné et dressé sur la demande de ADRIAAN VAN DEN BERG à ZUNDERT et d'autres et transcrit au bureau des hypothèques à BRÉDA le douze octobre de la même année et enregistré au tome 1306 n° 87 lesquelles conditions générales dont lecture a été faite devant l'assistance présente doivent être considérées comme ayant été incluses dans les présentes.

Cette vente publique se fait en outre aux suivantes

CONDITIONS SPÉCIALES

1. Les acheteurs doivent dans un délai de huit jours suivant la vente finale en notre étude à nous notaire payer, afin d'acquitter tous les frais auxquels cette vente donne lieu, NEUF POUR CENT sur le prix de vente proposé et sur la somme pour laquelle, comme il est spécifié ci-après, une chose déterminée doit être reprise, ainsi que la prime d'enchère promise

ci-après, le tout sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 101 de la Loi sur l'Enregistrement de mil neuf cent dix-sept.

En outre les acheteurs sont tenus à payer pour les frais résultant du mesurage et du parcellement une somme de CINQ FLORINS par lot primitif.

2. Les acheteurs doivent payer leurs deniers de la vente proposés en dépit de tout revers et sans aucune retenue ou compensation en monnaie néerlandaise dans un délai de six semaines après l'adjudication en notre étude à nous notaire en mains propres et contre quittance de la venderesse qui se réserve le droit de prendre, comme gagé des deniers de la vente non encore payés, une hypothèque sur les biens immobiliers vendus allant jusqu'à la somme de vente proposée avec la réserve de ce qui est stipulé à l'article 1223 du Code Civil.

3. Toutes les charges et contributions immobilières auxquelles les biens immobiliers à vendre sont assujettis seront pour le compte des acheteurs à partir du premier janvier prochain.

4. La vente se fait par voie d'enchères, la venderesse se réservant le droit de tenir plus de deux jours d'audiences, et de joindre, de disjoindre ou de retirer les biens immobiliers à vendre.

5. Au premier offrant ou au plus offrant sera offert comme prime d'enchère, lors de la première vente aux enchères un centième de la mise à prix, en cas de non-adjudication il n'est pas payé de prime d'enchère.

6. Le coup final pourra être donné aussi bien en l'absence qu'en la présence des acheteurs, l'indication du maître ou du mandant doit se faire au plus tard trois jours après que le procès-verbal d'adjudication a été dressé par un acte notarié séparé dont les frais sont à la charge de l'acheteur en question.

DESCRIPTION DES BIENS

RELEVANT DE LA COMMUNE DE BAARLE-NASSAU

LOT UN: Une parcelle de terre arable et de prairie avec la baraque se trouvant sur cette parcelle située près de la ligne de chemins de fer de Baarle-Nassau-Frontière à Tilbourg d'une superficie d'environ deux hectares quatre-vingt-dix-huit ares soixante-quinze centiares représentant une partie bornée sur place plus au sud de la parcelle connue au cadastre de la commune de BAARLE-NASSAU, Zonder Eigen, comme section A³ n° 262.

LOT DEUX: Une parcelle de terre arable et de prairie située à côté et au nord du lot un d'une superficie d'environ trois hectares quatre-vingt-sept ares cinq centiares représentant une partie bornée sur place plus au nord de la parcelle du cadastre citée, section A³ n° 262.

LOT TROIS: Une parcelle de bruyère située à côté et à l'ouest des lots un et deux touchant le cours d'eau et le chemin de Zonder Eigen à Weelde d'une superficie d'environ six hectares trente-et-un ares quarante centiares représentant une partie bornée sur place plus à l'est de la parcelle connue au cadastre de la commune de BAARLE-NASSAU, Zonder Eigen, comme section A³ n° 189.

LOT QUATRE: Une parcelle de bruyère située à côté et à l'ouest du lot trois d'une superficie d'environ trois hectares trente-huit ares quatre-vingt-cinq centiares représentant une partie bornée sur place au milieu de la parcelle mentionnée du cadastre, section A³ n° 189.

LOT CINQ: Une parcelle de bruyère, située à côté et à l'ouest du lot quatre d'une superficie d'environ trois hectares trente-trois ares soixante-dix centiares représentant une partie bornée sur place du milieu de la parcelle mentionnée du cadastre, *section A³ n° 189*.

Ce lot comprend également une cinquième portion indivise dans une allée située à BAARLE-NASSAU d'une superficie d'environ cinquante ares quinze centiares, représentant des parties bornées sur place du milieu des parcelles connues au cadastre de la commune de BAARLE-NASSAU, Zonder Eigen, comme *section A³ nos 189-202 et 219*.

LOT SIX: Une parcelle de bruyère, située à côté et à l'ouest du lot cinq d'une superficie d'environ trois hectares quarante-six ares soixante-dix centiares représentant une partie bornée sur place du milieu de la parcelle mentionnée du cadastre, *section A³ n° 189* et une partie triangulaire bornée sur place à l'est de la parcelle connue au cadastre de la commune de BAARLE-NASSAU, Zonder Eigen, comme *section A³ n° 202*.

Ce lot comprend également une cinquième portion indivise dans une allée décrite ci-dessus sous le lot cinq.

LOT SEPT: Une parcelle de bruyère située à côté et à l'ouest du lot six d'une superficie d'environ deux hectares cinquante-huit ares quatre-vingts centiares, représentant une partie bornée sur place du milieu des parcelles mentionnées du cadastre, *section A³, nos 189 et 202*.

Ce lot comprend également une cinquième portion indivise dans une allée décrite ci-dessus sous le lot cinq.

LOT HUIT: Une parcelle de bruyère située à côté et à l'ouest du lot sept d'une superficie d'environ trois hectares quarante-huit ares soixante-cinq centiares, représentant des parties bornées sur place du milieu des parcelles mentionnées du cadastre, *section A³ nos 189 et 202*, et une partie bornée sur place plus à l'est de la parcelle connue au cadastre de la commune de BAARLE-NASSAU, Zonder Eigen, comme *section A³ n° 219*.

Ce lot comprend également une cinquième portion indivise dans une allée décrite ci-dessus sous le lot cinq.

LOT NEUF: Une parcelle de bruyère située de l'autre côté du chemin d'une superficie d'environ un hectare quatre-vingt-treize ares soixante-quinze centiares représentant une partie bornée sur place plus au nord d'une partie du milieu de la parcelle mentionnée du cadastre, *section A³ n° 202*.

LOT DIX: Une parcelle de bruyère située à côté et au sud du lot neuf d'une superficie d'environ quatre hectares quatre-vingt quatre ares soixante-cinq centiares représentant une partie bornée sur place plus au sud d'une partie du milieu de la parcelle mentionnée du cadastre, *section A³ n° 202* et une partie triangulaire bornée sur place plus à l'ouest de la parcelle mentionnée du cadastre, *section A³ n° 189*.

Ce lot comprend également une cinquième portion indivise dans une allée décrite ci-dessus sous le lot cinq.

LOT ONZE: Une parcelle de bruyère située à côté et à l'ouest du lot dix d'une superficie d'environ trois hectares huit ares cinquante-cinq centiares représentant une partie bornée sur place du milieu de la parcelle mentionnée du cadastre, *section A³ n° 202*.

LOT DOUZE: Une parcelle de bruyère située à côté et à l'ouest du lot onze d'une superficie d'environ deux hectares quarante-deux ares cinquante centiares, représentant une partie bornée sur place du milieu de la parcelle mentionnée du cadastre, section A³ n° 202.

LOT TREIZE: Une parcelle de bruyère située à côté et à l'ouest du lot douze d'une superficie d'environ deux hectares trente-et-un ares quatre-vingt centiares représentant une partie bornée sur place du milieu de la parcelle mentionnée du cadastre, section A³ n° 202.

LOT QUATORZE: Une parcelle de bruyère située de l'autre côté du chemin de Zonder Eigen à Weelde d'une superficie d'environ trois hectares quatre-vingt-trois ares quarante centiares représentant une partie bornée sur place plus à l'ouest de la parcelle connue au cadastre de la commune de BAARLE-NASSAU, Zonder Eigen, comme section A³ n° 199.

LOT QUINZE: Une parcelle de bruyère située à côté et à l'est du lot quatorze d'une superficie d'environ trois hectares quatre-vingt-treize ares vingt centiares représentant le reste ou la partie bornée sur place plus à l'est de la parcelle mentionnée du cadastre, section A³ n° 199.

LOT SEIZE: Une parcelle de bruyère située de l'autre côté de l'allée sinueuse d'une superficie d'environ deux hectares soixante-treize ares quarante centiares touchant le chemin de Zonder Eigen à Weelde représentant une partie bornée sur place plus au nord de la parcelle connue au cadastre de la commune de BAARLE-NASSAU, Zonder Eigen, comme section A³ n° 45.

LOT DIX-SEPT: Une parcelle de bruyère située à côté et au sud du lot seize d'une superficie d'environ trois hectares quatre-vingts ares quatre-vingts centiares représentant une partie bornée sur place du milieu de la parcelle mentionnée du cadastre, section A³ n° 45.

LOT DIX-HUIT: Une parcelle de bruyère située à côté et au sud du lot dix-sept touchant le chemin du Kamp d'une superficie d'environ quatre hectares vingt-quatre ares cinquante centiares représentant la partie bornée sur place plus au sud qui reste de la parcelle mentionnée du cadastre, section A³ n° 45.

LOT DIX-NEUF: Une parcelle de bruyère située entre le chemin de Zonder Eigen à Weelde et le chemin du Kamp d'une superficie d'environ sept hectares quatre-vingt-dix ares vingt-cinq centiares représentant une partie bornée sur place plus à l'ouest de la parcelle connue au cadastre de la commune de BAARLE-NASSAU, Zonder Eigen, comme section A³ n° 37.

LOT VINGT: Une parcelle de bruyère située à côté et à l'est du lot dix-neuf d'une superficie d'environ quatre hectares soixante-quatorze ares soixante-quinze centiares représentant une partie bornée sur place du milieu de la parcelle mentionnée du cadastre, section A³ n° 37.

LOT VINGT-ET-UN: Une parcelle de bruyère située à côté et à l'est du lot vingt d'une superficie d'environ cinq hectares onze ares quinze centiares représentant une partie bornée sur place du milieu de la parcelle mentionnée du cadastre, section A³ n° 37.

LOT VINGT-DEUX: Une parcelle de bruyère située à côté et à l'est du lot vingt-et-un d'une superficie d'environ cinq hectares trente-trois ares cinquante centiares représentant la partie bornée sur place plus

à l'est qui reste de la parcelle mentionnée du cadastre, section A³ n° 37.

LOT VINGT-TROIS: Une parcelle de bruyère touchant le chemin de Zonder Eigen à Weelde d'une superficie d'environ cinq hectares douze ares vingt centiares représentant une partie bornée sur place plus au nord de la parcelle connue au cadastre de la commune de BAARLE-NASSAU, Zonder Eigen, comme section A³, n° 263.

LOT VINGT-QUATRE: Une parcelle de bruyère située à côté et au sud du lot vingt-trois d'une superficie d'environ quatre hectares dix-sept ares trente-cinq centiares représentant une partie bornée sur place du milieu de la parcelle mentionnée du cadastre, section A³ n° 263.

LOT VINGT-CINQ: Une parcelle de terre arable, de prairie et de pinière située à côté et au sud du lot vingt-quatre touchant le chemin du Kamp d'une superficie d'environ sept hectares quatre-vingt-dix-huit ares soixante-dix centiares représentant le reste ou la partie bornée sur place plus au sud de la parcelle mentionnée du cadastre, section A³ n° 263.

LOT VINGT-SIX: Une parcelle de prairie située de l'autre côté du chemin du Kamp d'une superficie de cinq hectares trente-six ares quarante centiares représentant les parcelles entières connues au cadastre de la commune de BAARLE-NASSAU, Zonder Eigen, comme section A³ nos 264 et 265.

LOT VINGT-SEPT: Une parcelle de bruyère touchant le chemin du Kamp d'une superficie de trois hectares soixante-dix-huit ares vingt-cinq centiares représentant les parcelles entières connues au cadastre de la commune de BAARLE-NASSAU, Zonder Eigen, comme section A³ nos 39 et 41.

LOT VINGT-HUIT: Une parcelle de bruyère touchant le chemin du Kamp d'une superficie de huit hectares quarante-cinq ares dix centiares représentant les parcelles entières connues au cadastre de la commune de BAARLE-NASSAU, Zonder Eigen, comme section A³ nos 146-147 et 42.

Réserve . . . *Omissis*

TRANSFERT

L'acheteur du lot un est obligé de reprendre la baraque qui se trouve sur le bien à acheter et de payer pour ce en plus et à part et en même temps que les deniers de la vente une somme de DEUX CENT CINQUANTE FLORINS.

ACCEPTATION DES LOYERS

Les acheteurs peuvent entrer en jouissance propre des lots un, deux et vingt-six entièrement et de ce qui est loué se trouvant sur la terre arable et la prairie du lot vingt-cinq dès l'expiration du bail en cours. Le reste du lot vingt-cinq *omissis*.

Selon le bail sous seing privé enregistré à ARNHEM le vingt-neuf mars mil neuf cent trente-cinq les lots un et deux sont loués jusqu'au quinze octobre mil neuf cent quarante à JOHANNES VAN GOOL à BAARLE-NASSAU pour CENT FLORINS par an.

Selon le bail sous seing privé *omissis*.

Au bail en question il a été stipulé ce qui suit: « Si trois ans plus tard, donc en mil neuf cent trente-sept, le propriétaire aura décidé de vendre ce qu'il a donné à bail, le contrat d'affermage expirera à la fin de l'année en cours. »

STIPULATIONS SPÉCIALES

Les acheteurs *omissis*.

Seront également à la charge des acheteurs les centimes additionnels que l'État percevra sur le droit d'enregistrement à la suite du transfert des biens immobiliers à vendre.

TITRES D'ACQUISITION

Les biens immobiliers à vendre ont été acquis en propriété par feu Monsieur JEAN GUSTAVE HENRI LIJSEN précité par vente publique dont témoignent les procès-verbaux de vente et d'adjudication dressés par VAN EIJL, notaire, dans le temps à TILBOURG, le vingt-trois octobre et le six novembre mil neuf cent cinq, transcrits au bureau des hypothèques à BRÉDA le neuf janvier suivant tome 935 numéro 1.

Monsieur JEAN GUSTAVE HENRI LIJSEN, précité, est décédé sans laisser d'héritiers réservataires à ANVERS le vingt-six janvier mil neuf cent trente-six laissant comme légataire universelle de son héritage son épouse la mandante précitée du requérant selon son testament olographe daté ANVERS deux juillet mil neuf cent trente-quatre dont une copie a été scellée en ce pays et enregistrée à BRÉDA le vingt-neuf mai mil neuf cent trente-six.

L'héritière précitée du légateur mentionné Monsieur LIJSEN a été mise en possession de son héritage par mandat prononcé le trois février mil neuf cent trente-six par Monsieur le Président du Tribunal de première instance à ANVERS duquel mandat une copie a été scellée en ce pays et enregistrée à BRÉDA le vingt-neuf mai mil neuf cent trente-six.

SERVITUDE

L'allée *omissis*.

Après lecture de ce qui précède devant l'assistance présente il a été procédé par nous, notaire, à la vente des biens immobiliers ci-dessus définis et la mise à prix de ceux-ci a été comme suit:

LOT UN: de la somme de QUATORZE CENT FLORINS par HENDRIKUS SMULDERS, cultivateur, demeurant à BAARLE-HERTOG.

LOT DEUX: de DEUX MILLE TROIS CENTS FLORINS par ADRIANUS WILHELMUS JESPEERS, cultivateur, demeurant à BAARLE-NASSAU.

LOT TROIS: *omissis*.

Les comparants et les témoins sont connus de nous notaire.

Dont acte fait en minute et passé à BAARLE-NASSAU les jour, mois et an mentionnés en tête de la présente en présence de JACOBUS JOHANNES SCHUURBIERS, aspirant au notariat et ÉDUARDUS ADRIANUS VAN DEN BROEK, loueur de voitures et limonadier, tous deux demeurant à ZUN-DERT, témoins.

Après lecture cet acte en minute a été signé par les comparants les témoins avec nous notaire.

Ch. GEVERS; H. SMULDERS; L. JESPERS; A. A. FRIJTERS; J. LOOTS;
J. B. v. GOOL; G. MEERSMAN; A. JANSEN; A. JESPERS; G. VAN GILS;
W. K. HUIJBRECHTS; A. JACOBS; J. J. SCHUURBIERS; E. A. v. D. BROEK;
L. VERPALEN.

Enregistré à BRÉDA le cinq juin 1900 trente-six tome 13 folio 86 case 1106 huit feuilles sans renvois sans annexes. Perçu comme droit / 1.50 comme centimes additionnels / 0.30 au total UN FLORIN ET QUATRE-VINGTS CENTS / 1.80.

Le Receveur intérimaire: (signé) BIERLAAGH.

Dé livré comme extrait conforme littéral aujourd'hui le vingt-et-un juillet mil neuf cent trente-six. (signé) L. VERPALEN. Aujourd'hui le dix-sept juin mil neuf cent trente-six à trois heures de l'après-midi au café « Het Hof van Holland » de Madame Veuve P. OLISLAEGERS au village de BAARLE-NASSAU.

Sur la demande et en présence de Madame MARGUERITE CAROLINE MARIE ADOLPHINE BILLIET, veuve de Monsieur JEAN GUSTAVE HENRI LIJSEN, sans profession, demeurant à ANVERS Maria Theresialei n° 17. Par nous LOUIS HENRI ADRIANUS VERPALEN, notaire dans la commune de ZUNDERT, arrondissement de BRÉDA, en présence des deux témoins à nommer ci-après conformément au procès-verbal de vente publique et de vente provisoire qui précède du trois juin dernier, après lecture devant l'assistance présente des conditions spéciales, de la description des biens, des titres d'acquisition et des autres stipulations définies dans ce procès-verbal et aussi conformément aux conditions générales lorsqu'il y est renvoyé dans ledit procès-verbal de vente lesquelles conditions générales ont également de nouveau été lues à l'assistance présente, il a été procédé à la suite de la vente publique et à la vente finale des biens immobiliers décrits dans le procès-verbal de vente cité à plusieurs reprises après avoir déterminé et fait connaître à l'assistance présente qu'au profit et à la charge des biens immobiliers à vendre il est établi de part et d'autre la servitude de l'écoulement d'eau.

Les lots un et deux joints et annoncés ont été poussés jusqu'à CINQ MILE VINGT FLORINS par PETRUS FRANCISCUS HOEFMANS, cultivateur, demeurant à ALPHEN, commune de ALPHEN EN RIEL.

Lot trois: *omissis*.

La requérante a déclaré user du droit lui ayant été conféré par l'article quatre des conditions spéciales de tenir un troisième jour d'audience, à savoir le mardi vingt-trois juin prochain à trois heures de l'après-midi au café de Madame Veuve P. OLISLAEGERS à BAARLE-NASSAU.

Les comparants et les témoins sont connus de nous notaire.

Dont acte fait en minute et passé à BAARLE-NASSAU les jour mois et an mentionnés en tête de la présente en présence de JACOBUS JOHANNES SCHUURBIERS, aspirant au notariat, et EDUARDUS ADRIANUS VAN DEN BROEK, loueur de voitures et limonadier, tous deux demeurant à ZUNDERT, témoins.

Après lecture cet acte en minute a été signé par les comparants, les témoins avec nous notaire à l'exception du comparant HENRICUS GILLIS, qui s'est éloigné avant la clôture de l'acte.

M. LIJSEN-BILLIET; P. F. HOEFMANS; G. J. VAN GILS; W. H. HUIJBRECHTS; H. J. VAN GILS; J. B. v. GOOL; G. MEERMANS; A. SEGERS; J. LOOTS; J. J. SCHUURBIERS; E. A. v. D. BROEK; L. VERPALEN.

Enregistré à BRÉDA le dix-neuf juin 1900 trente-six tome 14 folio 92 case 1210 deux feuilles sans renvois sans annexes. Perçu comme droit / 1.50 comme centimes additionnels / 0.30 au total UN FLORIN ET QUATRE-VINGTS CENTS / 1.80.

Le Receveur: PLEIJTE.

Donné comme extrait conforme littéral aujourd'hui le vingt-et-un juillet mil neuf cent trente-six. L. VERPALEN.

Aujourd'hui le vingt-trois juin mil neuf cent trente-six à seize heures passées au café « Het Hof van Holland » de Madame Veuve P. OLISLAEGERS au village de BAARLE-NASSAU.

Sur la demande et en présence de Madame MARGUERITE CAROLINE MARIE ADOLPHINE BILLIET, veuve de Monsieur JEAN GUSTAVE HENRI LIJSEN, sans profession, demeurant à ANVERS Maria Theresialei n° 17. Par nous LOUIS HENRI ADRIANUS VERPALEN, notaire dans la commune de ZUNDERT, arrondissement de BRÉDA, en présence des deux témoins à nommer ci-après conformément au procès-verbal de vente publique et de vente provisoire qui précède du trois juin dernier après lecture devant l'assistance présente des conditions spéciales de la description des biens des titres d'acquisition et des autres stipulations définies dans ledit procès-verbal et aussi conformément aux conditions générales auxquelles est renvoyé dans ce procès-verbal de vente, lesquelles conditions générales ont été lues à nouveau également à l'assistance présente et en outre conformément à ce qui a été stipulé au procès-verbal qui précède de la suite de la vente du dix-sept juin dernier, il a été procédé à la suite de la vente publique et à la vente finale des biens immobiliers décrits au procès-verbal qui précède du trois juin dernier à l'exception des biens immobiliers décrits sous les lots trois à vingt-quatre inclus de même que les lots vingt-sept et vingt-huit lesquels ne sont plus offerts à vendre. Les lots un et deux joints et annoncés ont été poussés jusqu'à CING MILLE TRENTE FLORINS et par et pour cette somme adjugés à ALOIJSIUS CORNELIS JANSEN, cultivateur, demeurant à ALPHEN, commune de ALPHEN EN RIEL, comparu en personne aux présentes déclarant l'avoir acheté pour lui-même. Les lots vingt-cinq et vingt-six ont été ajournés invendus. Les comparants et les témoins sont connus de nous notaire.

Dont acte fait en minute et passé à BAARLE-NASSAU les jour, mois et an indiqués en tête des présentes en présence de JACOBUS JOHANNES SCHUURBIERS, aspirant au notariat et EDUARDUS ADRIANUS VAN DEN BROEK, loueur de voitures et limonadier, tous deux demeurant à ZUNDERT, témoins.

Après lecture cet acte en minute a été signé par les comparants les témoins avec nous, notaire.

M. LIJSEN-BILLIET; A. C. JANSEN; J. J. SCHUURBIERS; E. A. V. D. BROEK; L. VERPALEN. Enregistré à BRÉDA le vingt-six juin 1900 trente-six tome 13 folio 92 case 1174 deux feuilles sans renvois sans annexes. Perçu comme droit / 140.— comme centimes additionnels / 28.— au total CENT SOIXANTE-HUIT FLORINS / 168.—.

Le Receveur: PLEIJTE.

Délivré comme copie aujourd'hui le vingt-et-un juillet mil neuf cent trente-six, L. VERPALEN.

Le soussigné JACOBUS JOHANNES SCHUURBIERS, aspirant au notariat, demeurant à ZUNDERT, en qualité de mandataire verbal des parties

figurant aux extraits qui précèdent déclare permettre que la transcription s'effectue conformément aux extraits mentionnés.

ZUNDERT, le 21 juillet 1936. J. J. SCHURBIERS.

Pour copie: le Conservateur: (signé) LYSSEN.

Volume 1585 numéro 120

Journal volume 192 numéro 1164

Le vingt-sept août 1900 trente-six.

Aujourd'hui, le vingt-six août mil neuf cent trente-six.

A comparu devant moi JACOBUS JOHANNES SCHURBIERS, aspirant au notariat, demeurant à ZUNDERT, en ma qualité d'aspirant au notariat remplaçant gérant l'étude de LOUIS HENRI ADRIANUS VERPALEN, notaire dans l'arrondissement de BRÉDA résidant dans la commune de Zundert en présence des deux témoins qui seront nommés ci-après.

Madame MARGUERITE CAROLINE MARIE ADOLPHINE BILLIET, veuve de Monsieur JEAN GUSTAVE HENRI LIJSEN, sans profession, demeurant à ANVERS, Maria Theresialei n° 17.

Laquelle comparante a déclaré avoir vendu et par conséquent céder en toute propriété et aliéner à Monsieur JULES LOOTS, manufacturier de tabac, demeurant à HERENTHALS (Belgique);

Les parcelles de pinière et de bruyère, situées à BAARLE NASSAU d'une superficie totale d'environ cent hectares soixante-quinze ares trente-cinq centiares, décrites dans le procès-verbal d'une vente publique passé devant le notaire VERPALEN prénommé les trois juin mil neuf cent trente-six transcrit au bureau des hypothèques à BRÉDA le vingt-trois juillet suivant volume 1583 numéro 113 sous les lots trois à vingt-quatre inclus avec les lots vingt-sept et vingt-huit et constituant les parcelles entières connues au cadastre de la commune de BAARLE NASSAU « Zonder Eigen », section A³ nos 189-219-202-199-45-37-263-39-41-42-147 et 146 à l'exception de:

Une partie sud localement jalonnée de ladite parcelle, cadastre Section A³ n° 263 vendue à HENRICUS JOHANNES VAN GILS, agriculteur, demeurant à BAARLE NASSAU et à autres personnes, selon l'acte, passé devant le notaire VERPALEN prénommé, le premier juillet mil neuf cent trente-six, transcrit au Bureau des hypothèques précité le vingt-quatre juillet suivant, volume 1585 numéro 14, une partie ouest localement jalonnée de ladite parcelle, cadastre Section A³ n° 202 vendue à ADRIANUS AUGUSTINUS FRIJTERS, employé des Chemins de fer, demeurant à TILBOURG, selon l'acte passé devant le notaire Verpalen prénommé le dix-sept juin mil neuf cent trente-six, transcrit au bureau des hypothèques précité, le vingt-quatre juillet suivant, volume 1585 numéro 10, une partie ouest localement jalonnée de ladite parcelle cadastre Section A³ n° 219, laquelle partie occidentale est contiguë à l'allée, se trouvant sur ladite parcelle, cadastre Section A³ n° 219.

Et a comparu également CORNELIS HENDRIKUS VAN DEUREN, clerc de notaire, domicilié à IJSELSTEIN, séjournant à ZUNDERT, qui déclara recevoir les biens immeubles précités pour Monsieur LOOTS précité étant autorisé oralement par lui à cet effet.

Les comparants déclarèrent que cette vente et cet achat ont eu lieu avec tous les droits et charges y attachés pour une somme de QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE-CINQ FLORINS, laquelle somme la comparante qui vendait déclara avoir reçue le vingt-huit juillet dernier du comparant acheteur LOTS dont elle lui donne quittance par la présente.

Les comparants déclarèrent que le marché a eu lieu aux conditions et clauses suivantes:

que le vendeur ne sera obligé à aucune exemption quelle qu'elle soit excepté celle d'éviction du bien vendu, tandis qu'une différence entre les mesures données et la superficie réelle du bien vendu ne pourra nullement donner lieu à aucune action en justice, et que en ce qui concerne une servitude stipulée au profit et à la charge des immeubles décrits ci-dessus pour l'écoulement des eaux renvoi est fait au procès-verbal d'une seconde vente publique passé devant le notaire VERPALEN prénommé, le dix-sept juin mil neuf cent trente-six, transcrit au Bureau des hypothèques précité, le vingt-trois juillet suivant volume 1583 numéro 113.

Que l'acheteur qui a pu entrer en possession en propre du bien acheté dès le paiement des deniers de la vente, aura à payer tous les frais et impôts découlant de et grevant le bien acheté à partir du premier janvier prochain.

Que toutes les dépenses de cet acte et de l'entrée en possession du bien vendu seront à la charge de l'acheteur.

Que l'acheteur est tenu, si besoin est, de conclure avec la commune de BAARLE NASSAU un contrat d'échange par lequel d'une part la commune de BAARLE NASSAU cède à l'acheteur la « Vieille Chaussée communale » (Oude Gemeente Baan) de SCHALUINEN, notamment la partie de ladite Chaussée qui se trouve sur le bien acheté, tandis que, d'autre part l'acheteur devra céder l'allée, située dans la commune de BAARLE NASSAU, d'une superficie de cinquante ares quinze centiares environ, constituant des parties centrales jalonnées des parcelles précitées cadastre *Section A^o nos 189-202 et 219*, l'échange devant avoir lieu sans excédent de part et d'autre, tandis que les frais résultant de l'échange devront être supportés par l'acheteur.

Pour l'exécution de la présente les comparants déclarèrent élire domicile en l'étude du conservateur de cette minute.

TITRES DE PROVENANCE.

La comparante qui vend a déclaré:

Que feu Monsieur JEAN GUSTAVE HENRI LIJSEN est entré en possession du bien vendu par voie d'achat dans une vente publique, comme il ressort des procès-verbaux de la vente et de l'adjudication dressés par le notaire Van EIJL, ayant été établi à TILBOURG, le vingt-trois octobre et le six novembre mil neuf cent cinq, transcrits au bureau des hypothèques à BRÉDA le neuf janvier suivant, volume 935 numéro 1.

Que ledit Monsieur JEAN GUSTAVE HENRI LIJSEN est décédé à ANVERS le vingt-six janvier mil neuf cent trente-six, sans laisser d'héritiers réservataires, laissant comme légataire universelle de sa succession son épouse, la comparante, en vertu de son testament olographe, daté ANVERS le deux juillet mil neuf cent trente-quatre, dont une copie a été timbrée et enregistrée dans ce pays-ci à BRÉDA le vingt-neuf mai mil neuf cent trente-six.

Que la légataire précitée dudit légateur est entrée en possession de la succession dudit Monsieur LIJSEN par ordre du président du tribunal de première instance à ANVERS, en date du trois février mil neuf cent trente-six, duquel ordre une copie a été timbrée et enregistrée dans ce pays-ci à BRÉDA le vingt-neuf mai mil neuf cent trente-six.

Les comparants et les témoins tous connus de moi, aspirant au notariat remplaçant.

DONT ACTE

établi en minute a été passé à ZUNDERT le jour, le mois et l'année mentionnés en tête de la présente, en présence d'ÉDUARDUS ADRIANUS VAN DEN BROEK, loueur d'autos et cafetier et d'ANTONIE CORNELIS MENSEN, sans profession, tous deux habitant à ZUNDERT, comme témoins.

Immédiatement après lecture faite cette minute a été signée par les comparants, les témoins et par moi, aspirant au notariat remplaçant. M. LIJSEN-BILLIET; C. H. VAN DEUREN; E. A. V. D. BROEK; A. C. MENSEN; J. J. SCHUURBIERS.

Donné pour copie aujourd'hui le vingt-sept août mil neuf cent trente-six, par moi JACOBUS JOHANNES SCHUURBIERS, aspirant au notariat remplaçant gérant l'étude du prénommé notaire VERPALEN.

(signé) J. J. SCHUURBIERS.

Pour copie conforme le conservateur: (signé) LYSEN.

Volume 1588 numéro 69.

Journal volume 192 numéro 1810.

Le vingt-trois octobre mil neuf cent trente six.

Aujourd'hui le dix-sept septembre mil neuf cent trente-six a comparu devant moi, notaire dans l'arrondissement de BRÉDA résidant dans la commune de ZUNDERT en présence des deux témoins qui seront nommés ci-après.

Monsieur JULES LOOTS, manufacturier de tabac, demeurant à HERENTHALS (Belgique).

Lequel comparant déclara avoir vendu et par conséquent céder en toute propriété et aliéner à ALOISIUS CORNELIUS JANSEN, agriculteur, demeurant à ALPHEN, commune de ALPHEN ET RIEL, qui ayant comparu également déclara avoir acheté et accepter:

Une parcelle de bruyère située dans la commune de BAARLE NASSAU d'une superficie d'environ trois hectares trente-huit ares quatre-vingt-cinq centiares constituant une partie centrale jalonnée de la parcelle connue au cadastre comme commune de BAARLE NASSAU, Zonder Eigen, Section A^s numéro 189 et décrite sous lot quatre dans le procès-verbal d'une vente publique, passée devant le notaire soussigné le trois juin mil neuf cent trente-six transcrite au bureau des hypothèques à BRÉDA le vingt-trois juillet suivant volume 1583 numéro 113.

Les comparants déclarèrent que cette vente a été faite avec tous les droits et charges découlant de et grevant le bien vendu pour une somme de QUATRE CENT VINGT-TROIS FLORINS CINQUANTE-SEPT CENTS, laquelle somme le vendeur déclara avoir reçue aujourd'hui de l'acheteur en lui

en donnant quittance par la présente. Les comparants déclarèrent que cette vente s'est faite en outre aux conditions et clauses suivantes: Que le vendeur ne sera obligé à aucune exemption quelle qu'elle soit à l'exception de celle d'éviction du bien vendu tandis qu'une différence entre les mesures données et la superficie réelle du bien vendu ne pourra donner lieu à aucune action en justice, tandis que pour ce qui est d'une servitude stipulée au profit et à la charge de l'immeuble précité concernant l'écoulement des eaux, renvoi est fait au procès-verbal d'une vente publique définitive passée devant le notaire soussigné le dix-sept juin mil neuf cent trente-six transcrite au bureau des hypothèques mentionné ci-dessus le vingt-trois juillet suivant volume 1583 numéro 113. Que l'acheteur pourra immédiatement entrer en possession pour lui-même du bien acheté par lui. Que l'acheteur devra supporter les frais découlant de et les impôts grevant le bien acheté à partir des échéances prochaines. Que tous les dépens de cet acte et de l'entrée en possession du bien vendu seront à la charge de l'acheteur. Pour l'exécution de la présente les comparants déclarent élire domicile en l'étude du notaire-conservateur de cette minute.

TITRE DE PROVENANCE

Le comparant vendeur a déclaré qu'il a acquis la propriété du bien vendu par voie d'achat comme il ressort de l'acte passé devant l'aspirant au notariat remplaçant JACOBUS JOHANNES SCHUURBIERS à ZUNDERT gérant l'étude du notaire soussigné le vingt-six août dernier transcrite au bureau des hypothèques précité le 27 août suivant volume 1585 numéro 20 et enregistré à BRÉDA le vingt-huit août mil neuf cent trente-six contre un droit de transfert de TROIS CENT TRENTE-SIX FLORINS VINGT-CINQ CENTS, soit deux pour cent et demi de QUATORZE MILLE SIX CENT CINQUANTE FLORINS dont il faut considérer que DIX FLORINS ont été dus pour le bien vendu par la présente, soit deux pour cent et demi de QUATRE CENT FLORINS.

Les comparants et les témoins sont tous connus de moi, notaire.

DONT ACTE EN MINUTE

établi et passé à ZUNDERT les jour, mois et an indiqués en tête de la présente en présence de JACOBUS JOHANNES SCHUURBIERS, aspirant au notariat et CORNELIS MARIA DOMEN, sans profession, tous deux demeurant à ZUNDERT, comme témoins.

Immédiatement après lecture faite cet acte-minute a été signé par les comparants, les témoins et moi-même, notaire.

J. LOOTS; A. C. JANSEN; J. J. SCHUURBIERS; C. DOMEN; L. VERPALEN.

Enregistré à BRÉDA le dix-huit septembre 1900 trente-six volume 15 folio 17 case 213 deux rôles, pas de renvoi pas d'annexes. Reçu pour droit / 0.75 pour centimes additionnels / 0.15 total / 0.90.

Le receveur: J. J. WILLEGERS.

Donné pour copie aujourd'hui le vingt-trois octobre mil neuf cent trente-six L. VERPALEN.

Pour copie conforme: le conservateur: (signé) LYSSEN.

Tome 1590 numéro 24

Journal tome 193 numéro 144

Le six novembre 1900 trente-six.

Aujourd'hui le cinq septembre mil neuf cent trente-six.

A comparu devant moi, Jacobus Johannes Schuurbiens, notaire, domicilié à Zundert, en ma qualité de notaire remplaçant Louis Henri Adrianus Verpalen, notaire dans l'arrondissement de Bréda, domicilié dans la commune de Zundert, en présence des deux témoins sous-mentionnés: Cornelis Hendrikus van Deuren, clerc de notaire, domicilié à Ysselstein, séjournant à Zundert, déclarant agir ici en tant que mandant de M. Jules Loots, fabricant de tabac, domicilié à Herenthals (Belgique), en vertu d'un acte de procuration sous seing privé lequel après avoir été légalisé par le mandant en présence de moi, notaire remplaçant, et des témoins, et en foi de quoi signé par tous, a été attaché à cette minute.

Lequel comparant agissant comme il a été mentionné ci-dessus, a déclaré avoir vendu et donc céder la propriété et transférer à Aloisius Cornelius Jansen, agriculteur, domicilié à Alphen commune Alphen et Riel, qui ayant comparu a déclaré avoir acheté et accepter la propriété de:

Une parcelle de bruyère sise dans la commune de Baarle Nassau ayant une superficie d'environ six hectares trente-et-un ares quarante centiares, constituant la fraction Est démarquée sur place, d'une parcelle connue au cadastre de la commune Baarle Nassau, Zonder Eigen Section A³, numéro 189 et désignée à la vente trois dans le procès-verbal d'une vente publique passée devant le notaire Verpalen susmentionné le trois juin mil neuf cent trente-six, transcrit au bureau des hypothèques de Bréda, le vingt-trois juillet suivant, tome 1583 numéro 113.

Les comparants ont déclaré que cette vente a eu lieu avec tous les droits et charges y afférant à une somme de six cent trente-et-un florins lequel prix de vente le comparant-mandant a déclaré avoir reçu aujourd'hui de l'acheteur et dont il l'acquitte par les présentes.

Les comparants ont déclaré ensuite que cette vente et cet achat ont eu lieu sous les stipulations et conditions suivantes:

Que le vendeur ne sera tenu d'aucune garantie autre que celle d'éviction du bien vendu, alors qu'une différence entre les mesures indiquées et la superficie réelle du bien vendu ne pourra donner lieu à aucune action; en ce qui concerne une servitude de décharge des eaux, stipulée à la charge et au profit du bien immeuble susmentionné, on se réfère au procès-verbal de la seconde vente publique passé devant le notaire Verpalen sus-cité, le dix-sept juin mil neuf cent trente-six transcrit au bureau des hypothèques désigné ci-dessus, le vingt-trois juillet suivant, tome 1583, numéro 113.

Que l'acheteur pourra tout de suite accepter pour son propre usage le bien acheté.

Que l'acheteur portera toutes les charges réelles et toutes les contributions émanant du bien acheté, à partir des premières échéances venues. Que tous frais de cet acte et de la livraison du bien vendu seront portés par l'acheteur.

Pour l'exécution de cet acte les comparants ont déclaré élire domicile au bureau du conservateur de cette minute.

Titre d'Acquisition.

Le comparant-mandant a déclaré que son mandataire susmentionné a obtenu la propriété du bien vendu, par achat dont fait preuve l'acte passé devant moi, notaire remplaçant, le vingt-six août dernier transcrit au bureau des hypothèques sus-désigné le vingt-sept août suivant, tome 1585, numéro 20, et enregistré à Bréda, le vingt-huit août mil neuf cent trente-six, au droit de transcription de trois cent soixante-six florins et vingt-cinq cents, soit deux pour cent et demi de quatorze mille six cent cinquante florins, dont une somme de quinze florins soit deux pour cent et demi de six cent florins sera censée ayant été due pour le bien immeuble vendu par les présentes.

Les comparants et les témoins sont connus de moi, notaire remplaçant. Dont acte, dressé en minute, est passé à Zundert aux jour, mois et an cités en chef des présentes, en présence de Cornelis Maria Domen, sans profession, et Antonie Cornelis Mensen également sans profession, les deux domiciliés à Zundert, comme témoins.

Immédiatement après lecture, cet acte-minute a été signé par les comparants, les témoins et moi, notaire remplaçant. C. H. van Deuren — A. C. Jansen — C. Domen — A. C. Mensen — J. J. Schuurbiens. Enregistré à Breda le onze septembre 1900 trente-six tome 15 feuille 15 case 189 deux feuilles, pas de renvois une annexe. Reçu pour droits *f* 1,— pour centimes additionnels *f* 0,20 total un florin et vingt cents *f* 1,20. Le receveur par interim J. J. Willigers.

Donné pour copie, aujourd'hui le six novembre mil neuf cent trente-six.

signé: L. Verpalen.

Pour Copie Le Conservateur,

Lysen.

PLAN CADASTRAL ANNEXE DE DÉCEMBRE 1936

Commune de Baarle-Nassau

Section A³

folio 2

échelle 1 : 2500

[Non reproduit.]

Tome 1620 numéro 133
 Journal tome 197 numéro 876.
 Le vingt-cinq avril 1900 trente-huit.

Direction MIDDELBURG

Bureau BRÉDA

L. Articles

Inv. Dom. 8^me Sect. lettre A n°

Administration domaniale

1. WILLEM VAN DER LINDEN, Receveur de l'Enregistrement et des Domaines à BRÉDA agissant au nom de l'État et autorisé en vertu d'une lettre du Ministre des Finances du 11 décembre 1937 numéro 67 section Domaines, à lui transmise par les bons soins du directeur de l'enregistrement et des domaines à MIDDELBURG.

2. La S. A. des Chemins de Fer Néerlandais (« N. V. Nederlandsche Spoorwegen ») domiciliée à UTRECHT, ci-après désignée par N. S., en vertu de ses statuts représentée par sa direction.

Vu ce qui a été fixé à l'article 1 à la lettre b de la loi du 26 mai 1937 (Journal Officiel n° 520) portant la réorganisation des chemins de fer. Vu la convention conclue en exécution de ces dispositions légales par acte des 29/30 juillet/2 août 1937, enregistré à UTRECHT le 3 août 1937 tome 23 feuille 40 numéro 493, entre l'État et la N. S. concernant la tradition par l'État à la N. S. de la possession des chemins de fer de l'État loués en conséquence des conventions 1890 S S/H S avec les terrains attenants d'après l'avis de la N. S. nécessaires à son entreprise ainsi que les propriétés louées à la S. A. « Maatschappij tot exploitatie van Staatsspoorwegen » et la S. A. « Hollandsche IJzeren Spoorweg Maatschappij » à d'autre titre et dont l'État n'a plus besoin pour son service, contre paiement par la N. S. à l'État d'une somme de DIX MILLIONS DE FLORINS (f 10.000.000.—) laquelle somme l'État a déclaré avoir reçue de la N. S., considérant qu'en vertu de l'article 2 de ladite convention, il y a lieu de dresser un autre acte s. s. pr. entre les parties pour cause de transfert de propriété des biens immeubles susmentionnés.

Déclarent qu'il a été convenu entre les parties:

Que l'État cède à la N. S. qui accepte la propriété des biens immeubles suivants sis dans le ressort dudit receveur:

a. en pleine et libre propriété les parcelles connues au cadastre de la commune d'ALPHEN section B nos 1147, 1700, 1158 et 1520.

Section D nos 1126-1127-1197-1198-690-731.

Section H nos 1224-1225-1220-1359-1360-838-862-811-813-814-1167.

Section C nos 897-898-582-839 et 840.

Section E nos 661-660-616.

Section G nos 854-561-853-555-556-798-771-772.

560 partiellement, soit la fraction sise au Sud-ouest du prolongement Sud-est de la limite Sud-est de la parcelle G n° 561 tel qu'il est ou sera désigné sur place moyennant des bornes.

Commune BAARLE NASSAU

Section Aⁿ n^{os} 286-289-268-269-279-271-272-273-274-275-277-278-279-280-281-282-283-284-285-287-288-292-293-294-295-297-298-299-301-302-303-304-305-307-309-310-267-296-300-306-308-291.

Section C n^{os} 838-844-845-854-861-908-909-1087-1171-1350-1351-892-868-894-1349 et 1352.

Section G n^{os} 300-347-560-562-501-531-559-561-348 et 542.

Section B n° 1037.

Commune BRÉDA.

Section B n^{os} 1719-3481-3376-3666-4382-4383-4485-4748-5000-5653-5559-6090-6087-2515-2516-2517-2520-2887-2888-3809-6258-6091-4097-6127-6129-6130-6088-6128-3377-6651-6779-6782-3665-6837-6842-6843-6844-6259-6944-6945-6959-6839-6941.

Section F n^{os} 206-207-218-325-209-348-351-369 et 213.

Section D n^{os} 4452-4520-4529-4531-4720-4721-5030.

Section F n° 350 fraction ayant une superficie de 6.60 ares de l'ancienne section F n° 341.

Section C n^{os} 464 et 465.

Section A n° 4394 fraction ayant une superficie de 4 centiares de l'ancienne section A n° 1748.

Commune GILZE.

Section A n^{os} 640-682-1172-1710-1711-2130-1125-1776-694-1777 fraction pour autant que ce n'est pas une route parallèle tel qu'il a été démarqué sur place.

2131 fraction pour autant que ce n'est pas une route parallèle tel qu'il a été démarqué sur place.

2132 fraction pour autant que ce n'est pas une route parallèle tel qu'il a été démarqué sur place.

Section C n^{os} 926-931-969-934-937.

Section B n^{os} 1413-1777-2086-2108.

1496 fraction c.-à-d. celle à l'ouest jusqu'au KM 11.600, donc à l'exception de la route parallèle, tel qu'il est ou sera démarqué sur place.

2171 fraction c.-à-d. celle à l'ouest jusqu'à la limite prolongée vers le Nord de la barrière de la route de chargement près du KM 10.920, tel qu'il est ou sera démarqué sur place.

Commune GINNEKEN.

Section A n° 922.

Commune PRINCENHAGE.

Section C n^{os} 971-1053-1054-1058-1059-1060-1063-1329-972-1259-1328-1258, à l'exception de la route parallèle à l'est située entre la voie ferrée et les parcelles PRINCENHAGE section G n^{os} 941-940 et 937.

Section B n° 694.

Section D n^{os} 941-942-944-921-939.

940 à l'exception de la route parallèle à l'Ouest du fossé le long de la voie ferrée ouest, tel qu'il est ou sera démarqué sur place.

Section G n^{os} 632-648-685-631.

Section E n^{os} 945-1798-1914-1915.

Section F nos 624-635-891-917-890-668.

Section H nos 745-1724-1725-2724.

Commune TERHEIJDEN.

Section B nos 335-337-339-340-343-322-323-342-341-336-338.

Commune TETERINGEN.

Section B n° 882.

904 à l'exception d'une fraction ayant une superficie de 93 centiares du vieux n° 878 appartenant à la commune TETERINGEN.

Section D n° 4317.

b. en propriété grevée d'emphytéose: la parcelle connue au cadastre commune BRÉDA section D n° 5031.

Cette tradition de propriété a lieu aux stipulations suivantes:

ARTICLE 1

Les biens sont transférés tels qu'ils se poursuivent et se comportent au premier janvier 1938, avec toutes les jouissances et charges y afférentes, toutes les servitudes actives et passives les grevant et sous continuation des baux en vigueur à cette date et conclus par qui que ce soit. L'État n'est tenu d'aucune garantie.

ARTICLE 2

La propriété est censée être acceptée au 2 août 1937. La jouissance est censée être acceptée au premier janvier 1938.

ARTICLE 3

Les contributions de caractère réel foncières et autres et les charges qui sont perçues du bien vendu, sont dues par la N. S. à partir du 1^{er} janvier 1938, n'importe si la cote porte son nom ou pas.

ARTICLE 4

La N. S. s'oblige d'observer toutes les obligations de tradition aux tiers des biens immeubles mentionnés dans le présent acte, contractées conventionnellement par l'État.

ARTICLE 5

La N. S. est compétente d'avoir, de conserver, d'entretenir et de renouveler les ponts de chemin de fer existant au moment de la conclusion de cette convention et traversant des routes, rivières et canaux de l'État, sans lui devoir pour cela aucune indemnisation quelle que ce soit.

La N. S. ne pourra commencer les travaux visés ci-dessus qu'après en avoir informé l'ingénieur en chef intéressé du « Waterstaat » avec mention du délai dans lequel on entamera les travaux.

S'il s'avère nécessaire de disposer temporairement, au profit des travaux visés ci-dessus, d'un terrain, d'un cours ou d'une pièce d'eau appartenant à l'État, par ex. pour ériger des échafaudages, etc., l'État le permettra

sans imposer d'autres conditions que celles nécessaires pour ne pas entraver la circulation.

Ensuite, il est stipulé qu'un consentement par écrit de la N. S. sera exigé pour la pose par l'État ou de sa part, ou par des tiers avec son consentement de câbles, conduites etc. dans un terrain ou dans un cours ou une pièce d'eau traversé d'un pont de chemin de fer.

ARTICLE 6

La transcription du présent acte dans les registres publics a lieu par les bons soins dudit receveur.

Après transcription de l'acte dans les registres publics, un exemplaire sera remis à la N. S. par le receveur.

ARTICLE 7

Pour l'exécution du présent acte les parties élisent domicile au bureau du receveur susmentionné.

Ainsi fait en deux exemplaires et signé à BRÉDA/UTRECHT le 19 avril 1938.

Le receveur de l'enregistrement et des domaines à BRÉDA V. D. LINDE.

N. V. Nederlandsche Spoorwegen La Direction BEELAERTS V. BLOKLAND.

Le secrétaire: illisible.

Enregistré gratuitement en deux exemplaires à BRÉDA, le vingt avril 1900 trente-huit tome 12 feuille 7 case 105 deux feuilles un renvoi.

Le receveur: V. D. LINDE.

Pour copie: le Conservateur: LYSSEN.

PLAN CADASTRAL ANNEXE DE SEPTEMBRE 1943

Commune de Baarle-Nassau

Section A³

folio 2

échelle 1 : 2500

[Non reproduit.]

PLAN CADASTRAL ANNEXE DE NOVEMBRE 1948

Commune de Baarle-Nassau

Section A³

folio 2

échelle 1 : 2500

[Non reproduit.]

PLAN CADASTRAL ANNEXE DE NOVEMBRE 1948

Commune de Baarle-Nassau

Section G

folio 3

échelle 1 : 2500

[Non reproduit.]

PLAN CADASTRAL ANNEXE DE JUILLET 1950

Commune de Baarle-Nassau

Section G

folio 3

échelle 1 : 2500

[Non reproduit.]

PLAN CADASTRAL ANNEXE DE JUIN 1954

Commune de Baarle-Nassau

Section G

folio 3

échelle 1 : 2500

[Non reproduit.]

Tome 1784 numéro 11.

Journal tome 216 numéro 1075.

Le vingt-huit juin 1900 quarante-sept.

Ont comparu devant moi, ADRIANUS JOHANNES JOSEPHUS VAN LIEMPT, notaire à GILZE en présence des deux témoins nommés ci-après:

I. PETRONELLA DE GRAUW, sans profession, domiciliée à BAARLE NASSAU, Grens B 103, veuve de JOHANNES BERNARDUS DENIS, qui a déclaré agir ici:

- a. pour elle-même, et
- b. en tant que mandant de:

1. GASTON MAURICE MARCEL VAN MEULENBERGHE, employé, domicilié à GAND, agissant autant que nécessaire pour lui-même et pour assister et autoriser son épouse mandataire à nommer à I b 2,

2. MARIA SOPHIA DENIS, sans profession, domiciliée à GAND, à cette fin assistée et autorisée par son époux nommé à I b 1.

3. ANNA ADRIANA DENIS, institutrice, domiciliée à GAND.

4. HENDRIK DENIS, missionnaire, domicilié à MOROGORO Afrique.

5. MARGARETHA DENIS, coiffeuse, domiciliée à GAND.

De ces mandats font preuve deux actes de procuration sous seing privé lesquels après d'abord avoir été légalisés par le mandant en présence de moi, notaire, et des témoins à nommer ci-après, et en foi de quoi signés par tous, ont été attachés à cet acte.

II. CORNELIS JOHANNES DENIS, maraîcher, domicilié à BAARLE NASSAU grens B 103, selon sa déclaration né à BAARLE NASSAU le vingt-quatre octobre mil neuf cent dix-neuf.

Les comparants ont déclaré par les présentes vouloir procéder au partage de:

La maison et le champ à BAARLE NASSAU connus au cadastre de la commune BAARLE NASSAU comme maison, jardin et prairie section G numéro 533 et *Section A^s numéro 290* ayant ensemble une superficie de quarante-deux ares et cinquante centiares.

Les comparants ont avant déclaré: (etc.)

que le premier janvier mil neuf cent quarante-six sera considéré comme jour du partage.

DISTRIBUTION

maintenant procédant au partage voulu, les comparants ont déclaré assigner les biens immeubles (etc.) sus-désignés en pleine propriété au comparant nommé à II: CORNELIS JOHANNES DENIS, qui a déclaré les accepter.

Les parties ont déclaré que l'attributaire a payé aux autres copartageants ce qu'il leur devait à cause de surpartage dont ils l'acquittent par les présentes entièrement et sans aucune réserve.

Ont été fixées à ce sujet les STIPULATIONS suivantes:

1. toute garantie sauf celle d'éviction provenant d'une cause existant avant le partage sera exclue.

2. qu'excédent ou déchet ne donneront pas lieu à une action quelconque.

3. que l'attributaire pourra immédiatement accepter pour son propre usage et pour sa jouissance le bien lui assigné.

4. que les charges et contributions grevant le bien assigné ou perçues dessus seront immédiatement pour le compte des attributaires.

Enfin les parties ont déclaré que ce partage a eu lieu à leur entière satisfaction, que chacun a reçu ce qui lui appartenait, et n'ayant plus rien à se réclamer réciproquement ils s'acquittent et se déchargent sans aucune réserve.

Ensuite les parties ont déclaré que la « Nederlandsche Bank » S. A. à AMSTERDAM, office d'autorisation des changes, a consenti à ce partage, le treize juin de cette année, section Inventaires, numéro B.Z./544387. Pour l'exécution de cet acte et pour toutes les suites en provenant, les parties ont déclaré invariablement élire domicile en l'étude du notaire, conservateur du présent acte.

Les comparants sont connus de moi, notaire.

DONT ACTE EN MINUTE

est dressé et passé à BAARLE NASSAU aujourd'hui le vingt-cinq juin mil neuf cent quarante-sept en présence de ANTONIUS HENRICUS DE JONG, chauffeur, domicilié à GILZE, commune GILZE ET RIJEN et de JOSEPHUS FRANCISCUS JANSEN, agriculteur, domicilié à BAARLE NASSAU, comme témoins.

Après lecture cet acte a été immédiatement signé par les comparants, les témoins et moi, notaire.

Veuve J. B. Denis, née P. DE GRAUW; C. J. DENIS; ANT. DE JONG; J. F. JANSEN; A. VAN LIEMPT.

Donné pour extrait littéralement conforme aujourd'hui le vingt-six juin mil neuf cent quarante-six. A. VAN LIEMPT.

Pour copie le Conservateur: v. d. LINDE.

Tome 1800 numéro 43.

Journal tome 218 numéro 451.

Le deux mars 1900 quarante-huit.

Ont comparu devant moi, ADRIANUS JOHANNES JOSEPHUS VAN LIEMPT, notaire à GILZE en présence des deux témoins cités ci-après:

1. ALOISIUS CORNELIS JANSEN, agriculteur, domicilié à ALPHEN, commune ALPHEN ET RIEL A 357, selon sa déclaration né à ALPHEN ET RIEL le deux août mil huit cent quatre-vingt-huit.
 2. JOSEPHUS FRANCISCUS JANSEN, agriculteur, domicilié à BAARLE NASSAU Grens B 64a selon sa déclaration né à ALPHEN ET RIEL le premier janvier mil neuf cent vingt.
 3. ALPHONSUS MARIA PETRUS JANSEN, agriculteur, domicilié à ALPHEN, commune ALPHEN ET RIEL le cinq mai mil neuf cent vingt-et-un.
 4. JOHANNES CORNELIS JANSEN, agriculteur, domicilié à ALPHEN, commune ALPHEN ET RIEL A 357, selon sa déclaration né à ALPHEN ET RIEL le vingt-cinq janvier mil neuf cent vingt-trois.
 5. JOHANNES GERARDUS MARIA HENDRIKX, agriculteur, domicilié à ALPHEN commune ALPHEN ET RIEL A 218, marié en pleine communauté de biens avec JOANNA MARIA JANSEN, selon sa déclaration né à ALPHEN ET RIEL, le vingt-quatre août mil neuf cent quinze.
- lesquels comparants ont déclaré vouloir procéder au partage des biens ci-après désignés.

LOT 1:

une ferme à ALPHEN, commune ALPHEN ET RIEL, connue au cadastre de la commune ALPHEN comme maison, granges, cour, champ, prairie, pinière, bruyère et eaux, section F numéros 93, 94, 95, 96, 110, 263, 264, 569, 571, 601, 602, 609, 611, 613, 623, 910, 911, 1299, 1300, 904, 900, 1065, 612, 1763, 1751, 1794, 111, 317, 1211, 1547; Section E numéros 637, 662, 665, 663, 664, et section H numéro 565 ayant une superficie totale de vingt-huit hectares, quarante-et-un ares quarante-six centiares (et caetera).

LOT 2:

champs à BAARLE NASSAU connus au cadastre de la commune BAARLE NASSAU comme grange et champ section A^o (*Zonder Eigen*) numéros 262 et 350 ayant une superficie totale de seize hectares trente-et-un ares (et caetera).

LOT 6:

une ferme avec dépendances et terre à BAARLE NASSAU, connue au cadastre de la commune BAARLE NASSAU comme maison, étable, grange, et champ, section G no. 534 ayant une superficie de trois hectares, cinq ares cinquante-sept centiares (et caetera).

Justification:

les biens et choses désignés aux lots 1 à 4 inclus ont appartenu à la pleine communauté de biens ayant existé durant leur mariage entre le comparant nommé à 1 et feu JOSEPHINA CORNELIA SEGERS, décédée ab intestat à BRÉDA, alors que son dernier domicile a été ALPHEN ET RIEL, le dix-sept mars mil neuf cent quarante-sept, laissant comme ses seuls héritiers légitimes:

son époux le comparant nommé à 1 et les quatre enfants nés du mariage, c-à-d. les comparants nommés à 2, 3 et 4 et l'épouse du comparant nommé à 5, chacun pour un cinquième de la succession (et caetera).

Distribution:

Procédant maintenant au partage voulu les comparants ont déclaré assigner la propriété:

1. aux comparants ALPHONSUS MARIA PETRUS JANSEN et JOHANNES CORNELIS JANSEN ensemble et en indivision: des biens immeubles désignés au lot 1 (et caetera).

2. au comparant JOSEPHUS FRANCISCUS JANSEN:

a. des biens immeubles désignés au lot 2 (et caetera).

b. des biens immeubles désignés au lot 6 (et caetera).

les comparants ont déclaré avoir fait les stipulations suivantes au sujet du présent partage:

1. Toute garantie entre les copartageants sera exclue, sauf celle d'éviction provenant d'une cause déjà existante avant le partage.

2. Déchet ou excédent ne donneront pas lieu à une action quelconque.

3. Les attributaires pourront immédiatement accepter les biens leur assignés en leur propre usage et en leur jouissance sous l'obligation de prendre à leur compte également les charges et contributions.

4. Tous droits à des règlements pour cause de dommages de guerre, avec les intérêts échus et courants, sont réservés aux copartageants ensemble.

5. Les intérêts courants des biens divisés et les frais d'enterrement ont été réglés par les parties entre elles.

6. Les sommes dues à cause de surpartage par:

a. Les comparants ALPHONSUS MARIA PETRUS JANSEN et JOHANNES CORNELIS JANSEN au comparant ALOISIUS CORNELIS JANSEN à QUATORZE MILLE SIX CENT TRENTE-CINQ FLORINS ET TRENTE-DEUX CENTS.

b. les mêmes comparants au comparant JOHANNES GERARDUS MARIA HENDRIKX à HUIT MILLE HUIT CENT VINGT ET UN FLORINS ET CINQUANTE SIX CENTS.

c. le comparant JOSEPHUS FRANCISCUS JANSEN au comparant ALOISIUS CORNELIS JANSEN à SEIZE MILLE CENT SOIXANTE DIX HUIT FLORINS ET QUARANTE QUATRE CENTS, sont transformées par novation en dettes pour prêt d'argent, dont les comparants obligés du paiement sont acquittés sans aucune réserve (et caetera).

Alors les comparants ont déclaré avoir effectué ce partage à leur entière satisfaction, chacun ayant reçu ce qui lui appartenait, n'avoir plus rien à se réclamer réciproquement (à l'exception des sommes dues précitées) et s'acquitter et se décharger mutuellement par les présentes sans aucune réserve.

pour l'exécution de cet acte et pour toutes les suites en provenant les comparants ont déclaré invariablement élire domicile en l'étude du notaire conservateur du présent acte; les comparants sont connus de moi, notaire.

DONT ACTE

dressé en minute est passé à GILZE commune GILZE ET RIJEN aujourd'hui le vingt-sept février mil neuf cent quarante-huit en présence de FRANCISCUS ALPHONSIUS MARIA DE VOCHT, notaire suppléant, et PETRUS THIELEN, comptable, tous les deux domiciliés à GILZE ET RIJEN, comme témoins.

Après lecture cet acte a été immédiatement signé par les comparants, les témoins et moi, notaire.

A. C. JANSEN; J. F. JANSEN; A. M. P. JANSEN; J. C. JANSEN; J. G. M. HENDRIKX; F. DE VOCHT; P. THIELEN; A. VAN LIEMPT.

Donné pour extrait littéralement conforme aujourd'hui le vingt-sept février, mil neuf cent quarante-huit. A. VAN LIEMPT.

Pour copie, le Conservateur: v. d. Linde.

Tome 1941 numéro 129.

Journal tome 235 numéro 1786.

Aujourd'hui le vingt-trois janvier mil neuf cent cinquante-trois, ont comparu devant moi, FREDERIC GUSTAV HOEFER, notaire à MAASTRICHT, en présence des deux témoins à nommer ci-après:

I. M. JAN KRUSE, commis titulaire aux Chemins de fer néerlandais, domicilié à UTRECHT, selon sa déclaration agissant ici en tant que mandant de la société anonyme N. V. NEDERLANDSCHE SPOORWEGEN, domiciliée à UTRECHT, lors de la procuration représentée par sa Direction, laquelle a été autorisée à procéder à la vente ci-après par le conseil d'administration de ladite société par décret du premier novembre mil neuf cent cinquante-deux. De ce mandat fait preuve un acte de procuration sous seing privé lequel après d'abord avoir été légalisé par le mandant en présence de moi, notaire, et des témoins, et en foi de quoi signé par tous, est annexé à cet acte.

II. M. JULIUS HUBERTUS JANSEN, entrepreneur, domicilié à BRUNSSUM Kerkstraat 112, selon sa déclaration né à ROOSTEREN le dix avril mil huit cent quatre-vingt-seize et marié en pleine communauté de biens avec Madame MARIA GERTRUDA BERG.

Le comparant sous I agissant comme il a été indiqué dessus, a déclaré avoir vendu et donc par les présentes céder l'entière et libre propriété, à M. JANSEN à II qui a déclaré avoir acheté et par les présentes accepter l'achat et la tradition :

des maisons avec cour, sol et autres dépendances, sises à BAARLE NASSAU Turnhoutscheweg numéros B 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, et 80 et Toegangsweg B numéros 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, et 99, connues au cadastre de la commune BAARLE NASSAU, section G numéros 545, 546, 547, 565, 549, 550, 551 et 564, section A³ numéros 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 310, 279, 280, 281, 301, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288 et 289, ayant une superficie totale de deux hectares trente-sept ares soixante-dix-neuf centiares ainsi qu'une fraction démarquée sur place, ayant une superficie d'environ dix-huit ares vingt centiares, de la parcelle connue au cadastre de la commune BAARLE NASSAU section A³ numéro 374. Les comparants dont celui nommé à I agit comme il a été indiqué dessus, ont déclaré que la vente a eu lieu :

à un prix de vente de CINQUANTE-SEPT MILLE CINQ CENTS FLORINS, lequel prix de vente le comparant à I agissant comme il a été indiqué dessus, a déclaré avoir reçu et dont il l'acquitte par les présentes, et ensuite aux stipulations et conditions suivantes :

1. Le bien vendu vient à l'acheteur avec toutes les charges et jouissances y afférentes, en particulier sous charge de loyer et sans autre garantie que celle de propriété, d'hypothèque et de saisies.

2. Tous frais et droits grevant la vente et la livraison, ainsi que les frais de fourniture d'une copie sans timbres de cet acte au profit de la vendeuse, sont pour le compte de l'acheteur.

3. Toutes les charges et contributions perçues sur le bien vendu seront à partir d'aujourd'hui pour le compte de l'acheteur.

4. Excédent ou déchet jusqu'à concurrence de quelque somme que ce soit, seront entièrement au profit ou au détriment de l'acheteur et n'aboutiront pas à la résiliation de la convention de vente ni ne donneront lieu à l'introduction d'une demande en justice quelconque.

5. La vendeuse est obligée de fournir l'eau aux dits immeubles vendus par les présentes, pendant six mois à compter d'aujourd'hui.

6. L'acheteur a le droit de se procurer la livraison juridique du bien vendu en faisant transcrire cet acte, sa copie ou un extrait de celui-ci dans les registres publics y destinés.

7. Les parties renoncent réciproquement au droit d'exiger la résiliation de la présente convention de vente en vertu des stipulations visées aux articles 1302 et 1303 du Code Civil.

Pour l'exécution de cet acte et pour les actes d'exécution judiciaire les comparants ont déclaré élire domicile en l'étude du conservateur légal de cette minute.

DONT ACTE EN MINUTE

dressé, est passé à MAASTRICHT à la date indiquée en chef de cet acte, en présence des M.M. JOSEPHUS HUBERTUS LUDOVICUS KERCKHOFFS, notaire suppléant, et JOZEF JOHANNES MESTERS, clerc de notaire, tous les deux domiciliés à MAASTRICHT comme témoins et connus de moi, notaire, ainsi que les comparants.

Après lecture cet acte a été signé immédiatement par les comparants, les témoins et moi, notaire.

KRUSE; J. JANSEN; JOS. KERCKHOFFS; J. MESTERS; F. G. HOEFER, notaire.

Pour copie, (signé) F. G. HOEFER, notaire.

Le soussigné FREDERIC GUSTAV HOEFER, notaire-rédacteur de cet acte, déclare que le présent acte est dressé conformément au projet fourni à l'Office des Prix à BOIS-LE-DUC, sur lequel la déclaration « pas d'objection » est datée du 21 janvier 1953.

(signé) F. G. HOEFER, notaire.

Le soussigné FREDERIC GUSTAV HOEFER, notaire à MAASTRICHT, domicilié en cette ville, déclare que cette copie est conforme au document présenté pour transcription, (signé) F. G. HOEFER, notaire.

Reçu en dépôt le vingt-trois janvier 1900 cinquante-trois, le Conservateur des Hypothèques: (signé) D. Molegraaf.

Tome 1943 numéro 112.

Journal tome 236 numéro 227.

Aujourd'hui le quatorze février mil neuf cent cinquante-trois ont comparu devant moi, FREDERIC GUSTAV HOEFER, notaire à MAASTRICHT, en présence des deux témoins à nommer ci-après:

I. M. JULIUS HUBERTUS JANSEN, entrepreneur, domicilié à BRUNSSUM Kerkstraat 112, selon sa déclaration né à ROOSTEREN le dix avril mil huit cent quatre-vingt-seize et marié en pleine communauté de biens avec Madame MARIA GERTRUDA BERG.

II. M. FRANCISCUS GERARDUS VAN DEN EIJNDE, contremaitre, domicilié à WEELDE (Belgique) Statie, Bredalaan 241, selon sa déclaration né à Baarle-Hertog, le huit février mil neuf cent huit, de nationalité belge, et marié avec Madame MARIA HENDRIKX.

Le comparant M. Jansen sous I, a déclaré avoir vendu et donc céder la pleine et libre propriété au comparant M. VAN DEN EIJNDE à II qui a déclaré avoir acheté et par les présentes accepter l'achat et la tradition: des maisons avec sol, jardins et autres dépendances sises Turnhoutsche-weg, numéros 72-73-74-75-76-77-78-79-80 à BAARLE NASSAU, connues au cadastre néerlandais de la région Zonder Eigen commune Baarle Nassau section A³ numéros 268-269-270-271-272-273-274-275 et 310, ayant une superficie de quatre-vingt-douze ares soixante-douze centiares, et au cadastre belge commune BAARLE HERTOG région Zonder Eigen section K numéros 71 l-m-n-o-p-q-r-s-t, ayant une superficie de quatre-vingt-six ares quatre-vingt centiares.

Les parties déclarent qu'il y a entière identité concernant l'objet de la vente.

Les comparants ont déclaré que cette convention de vente a eu lieu à un prix d'achat de TRENTE DEUX MILLE FLORINS (f 32.000,—) lequel prix d'achat le comparant M. JANSEN sous I, a déclaré avoir reçu de l'acheteur dont quittance par les présentes, et ensuite sous les stipulations et conditions suivantes :

1. Lesdits biens immeubles ont été achetés tels qu'ils se poursuivent et se comportent avec toutes les jouissances et charges, et toutes les servitudes actives et passives, sans aucune autre garantie que celle des titres de propriété du vendeur, mais non grevés d'hypothèque, d'inscriptions hypothécaires, de saisies ou d'autres engagements.

2. L'acheteur a, à partir d'aujourd'hui, la pleine possession et jouissance du bien acheté, sous continuation des baux courants et il est donc subrogé à partir d'aujourd'hui dans tous les droits et obligations du vendeur concernant les baux existants des biens vendus.

3. La contribution foncière, le droit de voirie et toutes les autres charges et contributions grevant le bien vendu ou en provenant sont à partir d'aujourd'hui pour le compte de l'acheteur.

4. Divergence entre la superficie réelle et celle indiquée ci-dessus au registre foncier ne donnera pas lieu à un règlement ultérieur ni à la résiliation de cette convention de vente.

5. L'acheteur a le droit de se procurer la livraison juridique du bien vendu en faisant transcrire cet acte, sa copie ou un extrait de celui-ci dans les registres publics y destinés.

6. Les parties renoncent mutuellement au droit d'exiger la résiliation de la présente convention de vente visée aux articles 1302 et 1303 du Code Civil.

7. Les frais de cet acte et de son exécution sont pour le compte de l'acheteur.

Les comparants ont enfin déclaré qu'au sujet de la présente vente desdits biens immeubles, la Nederlandsche Bank S.A. office d'autorisation des changes, à AMSTERDAM, a donné son consentement le vingt-neuf décembre mil neuf cent cinquante-deux numéro OG 2268503. Les comparants ont déclaré élire domicile pour l'exécution de cet acte et pour les actes d'exécution judiciaire, en l'étude du conservateur légal de cette minute.

DONT ACTE EN MINUTE

dressé, est passé à MAASTRICHT à la date indiquée en chef, en présence des M.M. JOSEPHUS HUBERTUS LUDOVICUS KERCKHOFFS et MAURICE LOUIS FERNAND MARRES, notaires suppléants, tous les deux domiciliés à MAASTRICHT comme témoins et connus de moi, notaire, ainsi que les comparants.

Immédiatement après lecture cet acte a été signé par les comparants, les témoins et moi, notaire.

J. H. JANSEN ; F. G. VAN DEN EIJNDE ; M. MARRES ; JOS. KERCKHOFFS ; F. G. HOEFER, notaire. Pour copie, (signé) F. G. HOEFER, notaire.

Le soussigné F. G. HOEFER, notaire-redacteur de cet acte déclare que le présent acte est dressé conformément au projet fourni à l'Office des

Prix à BOIS-LE-DUC, sur lequel la déclaration « pas d'objection » est datée du 22 janvier 1953.

(signé) F. G. HOFER, notaire.

Le soussigné FREDERIC GUSTAV HOFER, notaire à MAASTRICHT, domicilié en cette ville, déclare que la copie qui précède est conforme au document présenté pour transcription.

(signé) F. G. HOFER, notaire.

Reçu en dépôt le dix-sept février 1900 cinquante-trois,
le Conservateur des Hypothèques: (signé) D. Molegraaf.

Tome 1966 numéro 23.

Registre journalier 239 numéro 315.

Reçu en dépôt le sept novembre mil neuf cent cinquante-trois. Le Conservateur des hypothèques D. Molegraaf.

Ce jour le six novembre mil neuf cent cinquante-trois -----
ont comparu devant moi, FREDERIC GUSTAV HOFER, notaire à
Maastricht, en présence des deux témoins ci-après nommés: -----

I. Monsieur LAMBERTUS JOHANNES ALEIDUS ARENDS, commis principal
des Chemins de fer néerlandais, demeurant à Utrecht, -----
déclarant avoir procuration pour agir dans ces présentes, en qualité de
mandataire, au nom de la S.A. des Chemins de fer néerlandais, établie à
Utrecht, représentée à la donation de procuration par sa Direction, qui
fut autorisée à la vente ci-dessous mentionnée par le Conseil des Com-
missaires de la Société précitée par résolution du six juin mil neuf cent
cinquante-trois. -----

Ce mandat étant établi dans un acte de procuration sous seing privé
lequel est demeuré ci-annexé après avoir été, par le mandataire en
présence de moi notaire et des témoins, certifié véritable et signé de tous.

II. Monsieur JULIUS HUBERTUS JANSEN, entrepreneur, demeurant
à Brunssum, Kerkstraat 112, suivant sa déclaration né à Roosteren le dix
avril, mil huit cent quatre-vingt-seize et marié sous le régime de la
communauté avec Madame MARIA GERTRUDA BERG. Le Comparant
nommé sous I, agissant comme mentionné, a déclaré avoir vendu et, par
ces présentes, transporter en pleine propriété au comparant Monsieur
JANSEN nommé sous II, qui a déclaré avoir acheté et accepter par ces
présentes le transfert: -----

du terrain avec maison de garde situé à Baarle-Nassau, constituant la
parcelle totale portée au plan cadastral de la commune de Baarle-
Nassau Zonder Eigen, section A^s n° 302, ayant une superficie de
vingt-huit centiares, ainsi qu'une pièce de terre délimitée sur place
ayant une superficie d'environ douze hectares soixante-douze ares
trente centiares des parcelles portées au plan cadastral de la com-
mune Baarle-Nassau Zonder Eigen Section A^s nos 299 et 374 et Commune
Baarle-Nassau Section G n° 663, lequel terrain est indiqué sur le plan
ci-annexé en couleur rouge. -----

Les comparants, le comparant sous I agissant comme mentionné -----
a déclaré que ce contrat d'achat a eu lieu -----

moyennant la somme de treize mille cinq cents florins à savoir: sept mille huit cent vingt-cinq florins pour la pièce de terre et cinq mille six cent soixante-quinze florins pour le bâtiment, -----
lequel montant l'acquéreur a payé au comparant sous I, agissant comme mentionné, qui le reconnaît et lui donne quittance par ces présentes, --
Le présent contrat est fait aux conditions suivantes: -----

1. L'objet de la vente passe à l'acquéreur avec toutes les jouissances et charges y attachées, notamment grevé de louage sans autre garantie que pour propriété, hypothèque et saisie. -----
 2. Tous les frais et honoraires des présentes et d'une grosse sur papier non timbré pour la vendeuse seront payés par l'acquéreur. -----
 3. Les charges, contributions et impôts auxquels le présent objet de vente est assujetti, seront pour le compte de l'acquéreur. -----
 4. Les dits biens sont acceptés sans garantie de mesure dont le plus ou le moins tournera au profit ou à la perte de l'acquéreur quelque grande que soit la différence, celle-ci ne pouvant donner lieu ni à la dissolution du résent contrat ni à une procédure quelconque. -----
 5. L'acquéreur est obligé d'éloigner, à ses propres frais et en trois mois à partir de ce jour, les bornes en pierre délimitant jusqu'ici la propriété de la vendeuse — limite qui, à la suite des présents achat et vente est supprimée — et de les placer le long de la nouvelle limite sur le terrain restant la propriété de la vendeuse aux endroits à indiquer par cette dernière. L'acquéreur pourra se servir à ces fins des bornes en pierre provenant de la propriété mentionnée ci-dessus. Le restant des bornes sera déposé aux environs du terrain qui reste propriété de la vendeuse; le cas échéant l'acquéreur complétera à ses frais le nombre de bornes nécessaires et suivant le modèle en usage chez la vendeuse. -----
 6. La sortie indiquée sur le dessin ci-annexé en hachures sera acceptée comme telle.
 7. L'acquéreur se chargera de placer, en trois mois à dater de ce jour, un grillage répondant aux conditions prescrites d'une barrière de chemin de fer, de le maintenir et de l'entretenir suivant indication et à la satisfaction de la vendeuse. -----
- A chaque tranfert de propriété ou de droit de jouissance commerciale de tout ou partie du présent objet de vente les conditions nommées sous 6 et 7 seront imposées au nouvel acquéreur de la propriété ou du droit de jouissance commerciale; ces conditions stipulées et acceptées en faveur de la vendeuse seront transcrites littéralement dans tout acte ultérieur d'aliénation sous peine d'amende pour l'acquéreur et tout propriétaire ultérieur qui négligerait d'imposer, de stipuler, d'accepter ou de faire insérer les conditions mentionnées, de vingt-cinq florins en faveur de la vendeuse pour chaque jour que l'acquéreur ou tout propriétaire ultérieur est en défaut. -----
8. L'acquéreur est en droit de se procurer le transfert juridique du présent objet d'achat en faisant transcrire cet acte ou au moyen d'une copie ou d'un extrait de cet acte dans les registres publics réservés à cet effet. -----
 9. Les parties renoncent réciproquement au droit de demander la dissolution du présent contrat de vente en vertu des articles 1302 et 1303 du Code Civil. -----

Pour l'exécution des présentes et pour actes d'exécution judiciaire les comparants ont déclaré faire élection de domicile en l'étude du conservateur légal de cette minute. -----

Dont acte fait en minute et passé à Maastricht à la date mentionnée en tête du présent acte, en présence des témoins Messieurs JOSEPHUS HUBERTUS LUDOVICUS KERCKHOFFS, aspirant au notariat, et JOSEF JOHANNES MESTERS, clerc de notaire, tous deux demeurant à Maastricht, et comme les comparants connus de moi, notaire. -----

Immédiatement après lecture faite les comparants, les témoins et moi notaire avons signé le présent acte -----

----- L. J. ARENDS; J. JANSEN, -----

----- JOS. KERCKHOFFS; J. MESTERS -----

----- F. G. HOEFER, notaire -----

POUR COPIE

(signé) F. G. HOEFER,
notaire

Le soussigné F. G. HOEFER, notaire-rédacteur du présent acte déclare que cet acte a été fait conformément au modèle remis au Bureau des Prix à Bois-le-Duc, portant mention de non-opposition en date du 8 août 1953.

(signé) F. G. HOEFER, notaire.

Le soussigné FREDERIC GUSTAV HOEFER, notaire résidant à Maastricht, déclare que la copie ci-devant est conforme à l'acte présenté pour transcription.

(signé) F. G. HOEFER, notaire.

Tome 1966 numéro III.

Journal tome 239 numéro 455.

Reçu en dépôt le treize novembre 1900 cinquante-trois, le Conservateur des hypothèques: (signé) D. Molegraaf.

Annexe de l'acte de transfert passé par-devant F. G. HOEFER, notaire à MAASTRICHT, le 7 novembre 1953, transcrit au bureau des hypothèques à BRÉDA, le 7 novembre 1953, tome 1966 n° 23.

[Croquis non reproduits.]

Le soussigné FREDERIC GUSTAV HOEFER, notaire à MAASTRICHT, domicilié en cette ville, déclare que la copie qui précède est conforme au document présenté pour transcription.

(signé) F. G. HOEFER, notaire.

Tome 1966 n° 38.

Journal 239 n° 339.

Reçu en dépôt le neuf novembre mil neuf cent cinquante-trois.

Le Conservateur des hypothèques, D. Molegraaf.

Aujourd'hui, le six novembre mil neuf cent cinquante-trois ont comparu par devant moi, FREDERIC GUSTAV HOEFER, notaire à Maastricht, en présence des deux témoins ci-après; -----

1. Monsieur JULIUS HUBERTUS JANSEN, entrepreneur, demeurant à Brunssum, Kerkstraat 112, né, selon sa déclaration, à Roosteren le 10 avril mil huit cent quatre-vingt-seize, et ayant épousé en entière communauté des biens Madame MARIA GERTRUDA BERG, -----

2. Monsieur JOSEPHUS HUBERTUS LUDOVICUS KERCKHOFFS, aspirant au notariat, demeurant Maastricht, ----- agissant, selon sa déclaration, en qualité de mandataire ayant pleins pouvoirs de: -----

a. Monsieur ALPHONSUS LUDOVICUS BASTIJNS, cultivateur, demeurant à Baarle-Nassau, Frontière B 71, né à Weelde (Belgique), le dix-huit juillet mil neuf cent quatorze, marié avec Madame MARIA THERESIA VAN GOOL, tous deux de nationalité belge. -----

b. Monsieur CORNELIS VAN GOOL, cultivateur, demeurant à Baarle-Nassau, Frontière B 71a, né à Weelde (Belgique), le huit avril mil neuf cent dix-sept, célibataire, de nationalité néerlandaise; et -----

3. Monsieur JOANNES FRANCISCUS VLAMINCKX, cultivateur, demeurant à Baarle Nassau, Frontière B 71a, né à Weelde (Belgique), le dix-sept janvier mil neuf cent douze, marié avec Madame ANNA MARIA CONSTANTIA JANSEN, tous deux de nationalité belge; -----

le mandat, aux termes duquel le comparant sub II agit, est consigné dans un acte sous seing privé donnant pleins pouvoirs lequel, ayant été reconnu au préalable comme authentique par le mandataire par devant moi, notaire et des deux témoins ci-après et pour en faire acte ayant été signé par toutes ces personnes, a été annexé à la présente minute. -----

Le comparant, Monsieur JANSEN sub I a déclaré avoir vendu et par conséquent transférer par la présente en pleine et libre propriété aux mandants sub II, pour lesquels et au nom desquels le comparant sub II agissant ès-qualités, a déclaré avoir acheté et par les présentes accepter l'achat et le transfert de propriété, ce afin que ses mandants conjointement, mais chacun pour un tiers indivis, obtiennent la propriété: ----- du terrain avec la maison de garde, situé à Baarle Nassau, constituant la parcelle, connue au cadastre de la commune de Baarle-Nassau Zonder Eigen comme section A³ n° 302, d'une superficie de vingt-huit centiares, -----

ainsi que les parties de parcelles bornées sur place, énumérées ci-dessous: -----

environ trente-deux ares quarante centiares de la parcelle connue au cadastre de la Commune de Baarle Nassau Zonder Eigen comme section A³ numéro 299; -----

environ douze hectares trente-cinq ares vingt centiares de la parcelle, connue au cadastre de la Commune de Baarle Nassau Zonder Eigen comme section A³ numéro 374; et; -----

environ quatre ares soixante-dix centiares de la parcelle, connue au

cadastre de la Commune de Baarle Nassau comme section G numéro 663; -----

lequel terrain avec la maison de garde a été tracé en couleur rouge sur le plan annexé au présent acte. Les comparants ont déclaré, le comparant sub II agissant ès-qualités, que ce contrat de vente et d'achat a été conclu pour le prix d'achat de treize mille cinq cent florins, à savoir: sept mille huit cent vingt-cinq florins (/ 7.825,—) pour le terrain et cinq mille six cent soixante-quinze florins (/ 5.675,—) pour le ----- bâtiment, lequel prix d'achat le comparant sub I a déclaré et reconnu avoir reçu de l'acheteur dont acquittement par la présente, et ----- ensuite aux conditions et stipulations suivantes: -----

1. Le bien vendu passe aux acheteurs avec toutes les jouissances et charges en résultant, spécialement la charge du loyer, sans autres garanties que celles de la propriété, de l'hypothèque et de la saisie. ---

2. Tous frais et droits imposés sur l'achat et la remise sont à la charge des acheteurs. -----

3. Toutes charges et impositions à lever sur le bien vendu seront à partir d'aujourd'hui pour le compte des acheteurs. -----

4. Tout excédent ou manque quels qu'ils soient seront entièrement au profit ou au détriment des acheteurs et ne conduiront pas à la résiliation de ce contrat d'achat, ni fourniront de prétexte à une action en justice.

5. Les acheteurs s'engagent à enlever, pour leur propre compte et dans les trois mois qui suivent la date d'aujourd'hui, les bornes se trouvant aux limites, maintenant supprimées du fait de l'achat du vendeur, des propriétés des N.V. Nederlandsche Spoorwegen à Utrecht (à dénommer ci-après N.S.) et de placer le long du terrain, restant aux N.S., des bornes sur les points à indiquer par les N.S., les bornes dégagées pouvant être utilisées à ces fins. -----

Les bornes non-utilisées doivent être déposées par les acheteurs dans la proximité du terrain restant la propriété des N.S. Les bornes manquantes doivent être suppléées par les acheteurs et être du même type que celles utilisées par les N.S. -----

6. Les acheteurs doivent placer pour leur compte, dans les trois mois qui suivent la date d'aujourd'hui, un treillis conforme aux clôtures habituelles des chemins de fers, l'entretenir et le maintenir, l'un et l'autre à la satisfaction des N.S. et selon leurs indications. -----

7. Le passage indiqué sur le plan par des traits parallèles doit être toléré comme tel. -----

8. Les conditions sub 6 et 7 doivent en cas d'aliénation de propriété ou d'usufruit du bien vendu par la présente, ou d'une de ses parties, être imposées au nouvel acquéreur de la propriété ou de l'usufruit, être stipulées et être acceptées au profit des N.S.; elles doivent être insérées dans tout autre acte de vente, et ce sous peine d'amende, à infliger aux acheteurs et à chaque propriétaire successif qui manque à imposer, à stipuler, à faire accepter ou insérer lesdites conditions, et s'élevant à vingt-cinq florins par jour à payer aux N.S. par tout acheteur ou propriétaire successif pour chaque jour qu'il est en défaut. -----

9. Les acheteurs ont le droit de se procurer la livraison juridique de leur achat en faisant transcrire cet acte, ou une copie ou un extrait, dans les registres publics y relatifs. -----

10. Les parties renoncent, l'une et l'autre, au droit d'exiger résiliation du présent contrat d'achat en vertu des articles 1302 et 1303 du Code Civil. -----

Le comparant, M. JANSEN, a déclaré avoir stipulé les conditions sub 6 et 7 et les avoir imposées aux acheteurs au profit des N.S., les acheteurs ont donc accepté l'amende visée par la stipulation sub 8 au profit des N.S. Aux fins de l'exécution judiciaire, les comparants ont déclaré avoir élu domicile au bureau du conservateur légal de cette minute. -----

Dont acte fait et passé en minute à Maastricht, à la date indiquée en tête de cet acte, en présence de Messieurs MAURICE LOUIS FERNAND MARRES, aspirant au notariat, et JOSEF JOHANNES MESTERS, clerc de notaire, tous deux demeurant à Maastricht, témoins et, de même que les comparants, connus de moi, notaire. -----

Après lecture faite, les comparants, les témoins avec nous, notaire, ont signé.

----- J. JANSEN; JOS. KERCKHOFFS; M. MARRES; -----

----- J. MESTERS; -----

----- F. G. HOEFER, Notaire. -----

POUR COPIE,

(signé) F. G. HOEFER, Notaire.

Le soussigné, F. G. HOEFER, notaire, rédacteur du présent acte, déclare que cet acte est conforme au projet, soumis au Bureau des Prix à Bois-le-Duc, et qui a été muni de la mention « pas d'objection », en date du 24 août 1953.

(signé) F. G. HOEFER, Notaire.

Le soussigné FREDERIC GUSTAV HOEFER, notaire à Maastricht, y demeurant, déclare que la copie ci-dessus est certifiée conforme à la pièce remise pour transcription.

(signé) F. G. HOEFER, Notaire.

Tome 1966 numéro 112.

Journal tome 239 numéro 456.

Reçu en dépôt le treize novembre 1900 cinquante-trois, le Conservateur des hypothèques: (signé) D. Molegraaf.

Annexe à l'acte de transfert passé devant Monsieur F. G. HOEFER, notaire à Maastricht, le 7 novembre 1953, transcrit au bureau des Hypothèques à Bréda, le 9 novembre 1953 et enregistré au tome 1966 numéro 38.

[Croquis non reproduits.]

Le soussigné FREDERIC GUSTAV HOEFER, notaire à Maastricht, y demeurant, certifie que la copie ci-dessus est conforme au document soumis aux fins de transcription.

(signé) F. G. HOEFER, Notaire.

PLAN CADASTRAL ANNEXE DE JUIN 1954

Commune de Baarle-Nassau

Section A³

folio 2

échelle 1 : 2500

[Non reproduit.]

Tome 1992 no. 138

Journal 242 no. 1886

Reçu en dépôt le 3 septembre mil neuf cent cinquante-quatre
Le Conservateur des hypothèques D. Molegraaf

Par devant moi, ANDREAS CORNELIS HENRICUS VAN DER REYT, aspirant au notariat, demeurant à Gilze, commune de Gilze et Rijen, en qualité de remplaçant substituant Jonkbeer Eduard Theodor Ernest de Kuyper, notaire à Gilze, en présence des témoins ci-après nommés, ont comparu: —

A. 1. ALPHONSUS LUDOVICUS BASTIJNS, cultivateur, demeurant à Baarle-Nassau, Frontière B 71, né à Weelde, Belgique, le dix-huit juillet mil neuf cent quatorze, de nationalité belge agissant aux présentes pour lui et pour assister son épouse nommée ci-après sub A 2 et ———

2. MARIA THERESIA VAN GOOL, sans profession demeurant à Baarle-Nassau, Frontière B 71, née à Tilbourg le trente juillet mil neuf cent dix-huit, de nationalité belge, agissant aux présentes avec l'assistance et l'autorisation de son époux nommé sub A 1 —————

B. CORNELIS VAN GOOL, cultivateur, demeurant à Baarle-Nassau, Frontière B 71 a, né à Weelde, Belgique, le huit avril mil neuf cent dix-sept, de nationalité néerlandaise, et —————

C. 1. JOANNES FRANCISCUS VLAMINCKX cultivateur demeurant à Baarle-Nassau, Frontière B 71 a, né à Weelde, Belgique, le dix-sept janvier mil neuf cent douze, de nationalité belge, agissant aux présentes pour lui et pour assister et autoriser son épouse ci-après nommée sub C 2 et —

2. ANNA MARIA CONSTANTIA JANSEN, sans profession demeurant à Baarle-Nassau, Frontière B 71 a, née à Baarle-Nassau le neuf janvier mil neuf cent quinze, de nationalité belge, agissant aux présentes avec l'assistance et l'autorisation de son époux nommé ci-dessus sub C 1 ———

Les comparants précités agissant sub A et C ès-qualités ont déclaré par les présentes vouloir procéder en présence de nous aspirant au notariat, remplaçant, au partage et à la répartition des biens immobiliers, définis ci-après sur l'État des biens à partage ayant fait savoir au préalable ce qui suit: —————

que les biens immobiliers à partager et à répartir par les présentes, définis ci-après sur l'État des biens à partager, ont été achetés par les comparants sub A 1, B et C 1 conjointement, et par chacun d'eux pour un tiers indivis de Monsieur Julius Hubertus Jansen, entrepreneur,

demeurant à Brunssum, Kerkstraat 112, par acte de transport du six novembre mil neuf cent cinquante-trois passé en minute devant Frederic Gustav Hoefer, notaire à Maastricht, transcrit au bureau des hypothèques à Bréda le neuf novembre enregistré ensuite au tome 1966 numéro 38; -- que les biens à partager consistent en: -----

-----ÉTAT DES BIENS A PARTAGER:-----

LOT I. une parcelle de terre en labour, de prairie et de terre en friche, située à Baarle-Nassau, Zonder Eigen, tenant à la route de Turnhout à Baarle-Nassau, connue au cadastre de la commune de BAARLE-NASSAU (ZONDER EIGEN) comme section A³ numéro 384 d'une superficie de trois hectares soixante-treize ares cinquante centiares; -----

LOT II: une parcelle de terre en labour, de prairie et de terre en friche, située à Baarle-Nassau, Zonder Eigen, tenant à la route de Turnhout à Baarle-Nassau, connue au cadastre de la commune de BAARLE-NASSAU (ZONDER EIGEN) comme section A³ numéro 385 d'une superficie de quatre hectares soixante-six ares; -----

LOT III: les parcelles de terre en labour, prairie, de jardin, de chemin et de terre en friche sur lesquelles se trouve une ancienne maison de garde des Chemins de fer néerlandais, le tout situé à Baarle-Nassau, Zonder Eigen, tenant à la route de Turnhout à Baarle-Nassau, connues au cadastre de la commune de BAARLE-NASSAU (ZONDER EIGEN) comme section A³ numéros 380, 382 et 383, totalisant une superficie de quatre hectares trente-et-un ares trente centiares; -----

Après avoir fait connaître ce qui précède et passant maintenant au partage et à la répartition demandés, les comparants précités ont déclaré après s'être concertés, partager et répartir par les présentes en pleine et libre propriété au: -----

a. comparant ALPHONSUS LUDOVICUS BASTIJNS nommé sub A 1 qui a déclaré par les présentes accepter en pleine et libre propriété: le bien immobilier défini comme LOT I

b. comparant CORNELIS VAN GOOL, nommé sub B, qui a déclaré par les présentes accepter en pleine et libre propriété: le bien immobilier défini comme LOT II, et -----

c. comparant JOANNES FRANCISCUS VLAMINCKX, nommé sub C 1, qui a déclaré par les présentes accepter en pleine et libre propriété: le bien immobilier défini comme LOT III

Les comparants précités, agissant sub A et C ès-qualités, ont déclaré que le partage et la répartition définis ci-dessus ont eu lieu aux conditions suivantes: -----

1. Toute garantie est exclue, à l'exception de celle pour motif d'éviction provenant d'une cause ayant déjà existé avant le partage. -----

2. Excédent ni manque ne pourront donner lieu à une demande en justice. -----

3. Les nouveaux acquérants ont déjà accepté la partie leur revenant en usage et jouissance en propre dans l'état où elle se trouvait avec toutes les servitudes actives et passives, communautés de biens, droits et obligations dont elle jouissait ou auxquelles elle était assujettie, s'engageant à prendre à leur charge les impôts fonciers ou autres, et les contributions imposées ou à lever sur leur partie à partir du premier janvier mil neuf cent cinquante-cinq, chacun pour sa part respective. -----

4. Chacune des Parties renonce à tous droits visant à demander la résiliation de ce contrat de partage en vertu de ce qui est stipulé aux articles 1302 et 1303 du Code Civil. -----

Il est en outre renvoyé à ce qui est stipulé sub 6, 7 et 8 des conditions de vente, figurant à l'acte précité de transport du six novembre mil neuf cent cinquante-trois passé en minute devant Monsieur F. G. HOEFER, notaire à Maastricht et dont les termes sont les suivants: -----

« 6. Les acheteurs doivent placer pour leur compte, dans les trois mois « qui suivent la date d'aujourd'hui, un treillis conforme aux clôtures « habituelles des chemins de fers, l'entretenir et le maintenir, l'un et « l'autre à la satisfaction des N.S. et selon leurs indications. -----

« 7. Le passage indiqué sur le plan par des traits parallèles doit être « toléré comme tel. -----

« 8. Les conditions sub 6 et 7 doivent en cas d'aliénation de propriété « ou d'usufruit du bien vendu par la présente, ou d'une de ses parties, « être imposées au nouvel acquéreur de la propriété ou de l'usufruit, « être stipulées et être acceptées au profit des N.S.; elles doivent être « insérées dans tout autre acte de vente, et ce sous peine d'amende, à « infliger aux acheteurs et à chaque propriétaire successif qui manque à « imposer, à stipuler, à faire accepter ou insérer lesdites conditions, « et s'élevant à vingt-cinq florins par jour à payer aux N.S. par tout « acheteur ou propriétaire successif pour chaque jour qu'il est en défaut. » — Alors les comparants précités, agissant ès-qualités sub A et C ont déclaré qu'ils ont effectué le partage et la répartition demandés à leur entière satisfaction à tous, que chacun ou chacune a reçu en entière jouissance ce qui lui revenait et qu'ils, en tant que n'ayant plus rien à réclamer de part et d'autre du fait de la suppression de l'indivision par les présentes, se donnent de part et d'autre par les présentes entière quittance et décharge, sans réserve quelconque. -----

Les comparants, connus de nous aspirant au notariat, remplaçant, ont déclaré: -----

a. aux fins de l'exécution des présentes et de toutes ses conséquences, faire invariablement élection de domicile en l'étude du notaire, conservateur de cette minute et -----

b. que ce partage et cette répartition en vertu des termes de la Loi sur l'Aliénation de Terres cultivées, ont été approuvés par la Chambre des Affaires foncières pour le Brabant du Nord, le vingt août mil neuf cent cinquante-quatre. -----

-----DONT ACTE-----

fait et passé en minute à Baarle Nassau, aujourd'hui le premier septembre mil neuf cent cinquante-quatre, en présence de Messieurs HENDRIK MARIE RITS, aspirant au notariat et PETRUS THIELEN, comptable et clerc de notaire, tous deux demeurant à Gilze, commune de Gilze et Rijen, témoins. -----

Après lecture faite, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins avec nous, aspirant au notariat, remplaçant. -----

ALF. BASTIJNS, M. TH. V. GOOL, CORN. VAN GOOL, J. F. VLAMINCKX, A. M. C. JANSSEN, H. M. RITS, P. THIELEN, A. C. H. V. D. REIJT. -----

Donné pour copie aujourd'hui le deux septembre mil neuf cent cinquante-quatre. (signé) A. C. H. V. D. REIJT -----

Le soussigné, aspirant au notariat, remplaçant, rédacteur de l'acte dont

la copie qui précède a été établie déclare que cet acte a été passé en conformité du projet approuvé par la Chambre des Affaires foncières pour le Brabant du Nord à Bois-le-Duc. (signé) A. C. H. v. D. REIJT. — — —
 Le soussigné ANDREAS CORNELIS HENRICUS VAN DER REIJT, aspirant au notariat, demeurant à Gilze, commune de Gilze et Rijen, remplaçant et substituant Jonkheer EDUARD THEODOR ERNEST DE KUYPER, notaire à Gilze, certifie que cette copie est conforme au document remis pour transcription. -----

(signé) A. C. H. v. D. REIJT.

Tome 2087 numéro 112.

Journal tome 255 numéro 2093.

Reçu en dépôt le dix-sept mai 1900 cinquante-sept, le conservateur des hypothèques (signé) D. Molegraaf.

Aujourd'hui, le seize mai mil neuf cent cinquante-sept, ont comparu par devant moi, JOANNES BAPTISTA GODEFROI JOSEPH MARIE VAN HELLENBERG HUBAR, notaire à Bois-le-Duc, en présence des témoins à nommer ci-après :

Monsieur JACOB VAN WIJK, aspirant au notariat, demeurant à HEUSDEN, selon sa déclaration agissant en qualité de mandataire — en vertu de trois actes sous seing privé donnant pleins pouvoirs lesquels, après au préalable avoir été certifiés véritables par le mandataire, en présence des témoins et du notaire et en foi de quoi ayant été signés par tous, ont été annexés au présent acte — des: -----

I. conjoints

a. Monsieur ADRIANUS FRANCISCUS (ayant également nom de ADRIAAN FRANCISCUS) PEETERS, cultivateur, demeurant à ULVENHOUT, commune de NIEUW-GINNEKEN, Strijbeekseweg 12, et b) Madame ANNA CATHARINA VERKOOIJEN, sans profession, demeurant à la même adresse; propriétaires des parcelles, connues au cadastre de la commune de NIEUW-GINNEKEN, comme section E numéros 36-41, 42-43-53-50, totalisant une superficie de sept hectares vingt-deux ares quatre-vingt-dix centiares et de la parcelle, connue au cadastre de la commune de NIEUW-GINNEKEN, comme section E numéro 1562, d'une superficie totale de soixante-neuf ares vingt centiares, à l'exception d'une partie distinctement séparée et délimitée sur place par des bornes d'une superficie d'environ trois ares soixante centiares, laquelle a été vendue et remise en propriété de Monsieur JOHANNES ANTONIUS CORNELIS ADRIANUS VAN HOOYDONK, cultivateur, demeurant à NIEUW-GINNEKEN, par l'acte de transport du vingt-six mars mil neuf cent cinquante-cinq passé devant M. DRION, notaire à BRÉDA, transcrit au bureau des hypothèques à BREDa, le même jour et enregistré au tome 2012 numéro 67;

2. conjoints

a) Monsieur ALPHONSUS LUDOVICUS BASTIJNS, cultivateur, demeurant à BAARLE-NASSAU (ZONDER EIGEN), Frontière B 30, et b) Madame MARIA VAN GOOL, sans profession, demeurant à la même adresse;

propriétaires de la parcelle, connue au cadastre de la commune de BAARLE NASSAU (ZONDER EIGEN) comme *section A³ numéro 384*, d'une superficie de trois hectares soixante-treize ares cinquante centiares;

3. conjoints

a) Monsieur GIJSBERT MARIS JANZON, cultivateur, demeurant à FIJNAART, Kerkring 16, et b) Madame WILHELMINA REGINA MARIS, sans profession, demeurant à la même adresse; propriétaires de la parcelle, connue au cadastre de la commune de FIJNAART, comme *section B numéro 465*, d'une superficie de sept ares vingt centiares;

comparant d'une part; et
Monsieur ANTHONIUS JOSEPHUS THERESIA MARIA GUDDE, aspirant au notariat, demeurant à BOIS-LE-DUC, agissant, selon sa déclaration, en qualité de mandataire oral de Monsieur JOHANNES PAULUS ALOYSIUS MARIE PETIT, ingénieur, directeur de la société anonyme, à nommer ci-après, demeurant à VUGHT, qui en conférant le mandat agissait en sa qualité de directeur de la société anonyme, établie à BOIS-LE-DUC: « Société anonyme PROVINCIALE NOORDBRABANTSCH ELECTRICITEITS-MAATSCHAPPIJ », représentant en tant que tel en droit cette société anonyme conformément à ses statuts et autorisé à agir comme suit; la société anonyme précitée étant indiquée par la suite: « PNEM »;

comparant d'autre part.

Les comparants agissant *ès-qualités*, ont déclaré être convenus de ce qui suit:

que les mandants du comparant d'une part conféreraient et établiraient sur chacune des parcelles respectives visées ci-dessus et appartenant aux mandants précités, un droit réel à définir ci-après, au profit de la PNEM, et contre les services suivants à rendre en retour:

PAR CONSÉQUENT, le comparant d'une part, agissant *ès-qualités*, a déclaré conférer et établir sur chacune des parcelles cadastrales visées ci-dessus, au profit de la PNEM, un droit réel conformément à l'article 5, alinéa 3, sub b de la « Belemmeringenwet Privaatrecht », pour autant qu'on ne s'en écarte pas plus loin, lequel octroi et établissement le comparant, d'autre part, agissant *ès-qualités*, a déclaré accepter pour et au profit de son mandant précité;

= cet octroi et établissement s'effectuant par les propriétaires respectifs:

A. contre paiement — en tant que pleine compensation des droits réels établis par les présentes et des dommages en résultant pour les propriétaires respectifs, y compris la dévaluation des parcelles en question et les dégâts qui résultent habituellement de travaux d'installation tels qu'ils sont décrits à l'article premier ci-dessous, alinéa 1, par exemple dégâts d'égout — par la PNEM des montants énumérés respectivement ci-dessous:

a) aux mandants sub 1 du comparant d'une part: un florin / 1.—;

b) aux mandants sub 2 du comparant d'une part: quarante-cinq florins / 45.—;

c) aux mandants sub 3 du comparant d'une part: dix florins / 10.—;

= lesquels montants respectifs, selon la déclaration du comparant d'une part, agissant *ès-qualités*, ont déjà été perçus par ses mandants respectifs dont acquittement par les présentes;

B. contre compensation à payer par la PNEM aux propriétaires respectifs et/ou usufruitiers légitimes qui se conforment au droit réel établi par cette convention, pour tout dommage causé aux parcelles en question ou aux produits en culture sur ces terres du fait de l'installation des constructions spécifiées ci-après à l'article premier, alinéa 1, ou des travaux s'y rapportant, ainsi que pour tout dommage qui est la conséquence inhabituelle de la présence de telles constructions, tel que rupture des mâts ou des fils, à l'exception de dommages causés par la faute ou dûs à la faute du lésé même ou de personnes, animaux ou biens dont il est responsable. Les comparants, agissant ès-qualités ont déclaré que l'établissement du droit réel précité a été effectué aux conditions suivantes:

Article premier :

Les propriétaires respectifs s'engagent :

1. à consentir que la PNEM décrite ci-dessus ait accès aux parcelles respectives [leur] appartenant, les utilise ou les fasse utiliser afin que, sur ces terrains, dans ces terrains ou au-dessus de ces terrains, soient installées ou entretenues des conduites électriques avec tout ce qu'il faut comme support ou protection à ces fins, y compris le mouvement des transports des matériaux.

2. à s'abstenir de tout acte pouvant empêcher, entraver ou endommager la conduction de l'énergie électrique à travers les constructions érigées et pouvant ainsi mettre en danger des personnes ou des biens, et de tout acte contraire à ce droit réel ou pouvant entraver la jouissance incontestée de ce droit.

Ils s'abstiendront notamment de placer ou d'entretenir, sans consultation ou permission écrite préalable de la PNEM, des bâtisses ou constructions, de même que des plantes et des bois de haute futaie sur une bande, respectivement d'un demi-mètre — en ce qui concerne les parcelles cadastrales visées sub 1 — et de deux mètres — en ce qui concerne les parcelles cadastrales visées sub 2 et 3 — des deux côtés de la conduite sus-visée, donc d'une largeur, respectivement d'un mètre et de quatre mètres.

Ils s'engagent à déblayer ou à enlever tout ce qui, contraire au droit réel établi par les présentes, pourrait se trouver ou pourrait avoir été placé sur les parcelles respectives après le premier préavis et ce à la satisfaction de la PNEM, ou à consentir que cela soit fait par ou de la part de la PNEM.

Article 2.

1. En exerçant le droit réel, la PNEM tiendra compte, dans la mesure du possible, des intérêts et désirs des propriétaires respectifs et/ou des usufruitiers légitimes, et causera le moins possible de torts et de dommages;

2. en outre, lors de travaux de creusements ou autres, la PNEM est tenue à remettre dans la mesure du possible le terrain en état tel qu'il était avant ces travaux.

Article 3.

1. Le droit réel est perpétuel, irrévocable et ne peut faire l'objet d'aliénation. Ce droit tombera toutefois dès que la PNEM aura communiqué par écrit au propriétaire en question qu'il ne sera plus usé de ce droit.

2. Lors de la suppression de ce droit, la PNEM s'engage à déblayer dans les quatre mois qui suivent les constructions et à remettre le terrain de nouveau en bon état; ce qui ne serait pas déblayé dans ce délai, échoit au propriétaire en question. Les articles 762 et 766 du Code Civil ne s'appliqueront pas au droit réel.

Article 4.

Les propriétaires respectifs se portent garants de ce que des tiers n'aient pas de droits d'usage ou de jouissance des parcelles respectives précitées lesquels pourraient entraver l'exercice du droit réel institué par cette convention.

Article 5.

Tous frais résultant de cet acte et de sa transcription dans les registres publics sont pour le compte et à la charge de la PNEM.

Article 6.

Les parties renoncent expressément au droit de demander la résiliation la caducité ou l'annulation de cette convention, pour quelque motif que ce soit; chaque partie ne pourra exiger que de l'autre partie l'observation de cette convention, accompagnée ou non de dédommagement. Le comparant d'une part, agissant ès-qualités, a déclaré, au nom de ses mandants précités, renoncer à tous les droits pouvant être réclamés des articles 658 et 659 du Code Civil. Les comparants, agissant ès-qualités, ont déclaré élire domicile invariablement aussi pour toutes actions d'exécution judiciaire, en l'étude du notaire, conservateur de cet acte.

Les comparants sont connus du notaire.

Dont acte,
fait et passé en minute à Bois-le-Duc, au jour indiqué en tête des présentes, en présence des dames CLASINA GERTRUDA HUBERTA MARIA VAN OERS, dactylographe, demeurant à Vught, et JOHANNA PETRONELLA FRANCISCA MARIA VAN MUYEN, dactylographe, demeurant à Bois-le-Duc, témoins.

Après lecture, cet acte a été signé par les comparants, les témoins avec le notaire.

(signé) J. VAN WIJK; A. J. TH. M. GUDDE; C. VAN OERS; A. V. MUYEN;
J. VAN HELLENBERG HUBAR, notaire.

Copie certifiée conforme.

signé J. VAN HELLENBERG HUBAR, notaire.

Le soussigné:

JOANNES BAPTISTA GODEFROI JOSEPH MARIE VAN HELLENBERG HUBAR, notaire à Bois-le-Duc, déclare:

que cette copie est conforme à la pièce présentée pour transcription.

signé J. VAN HELLENBERG HUBAR, notaire.